

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

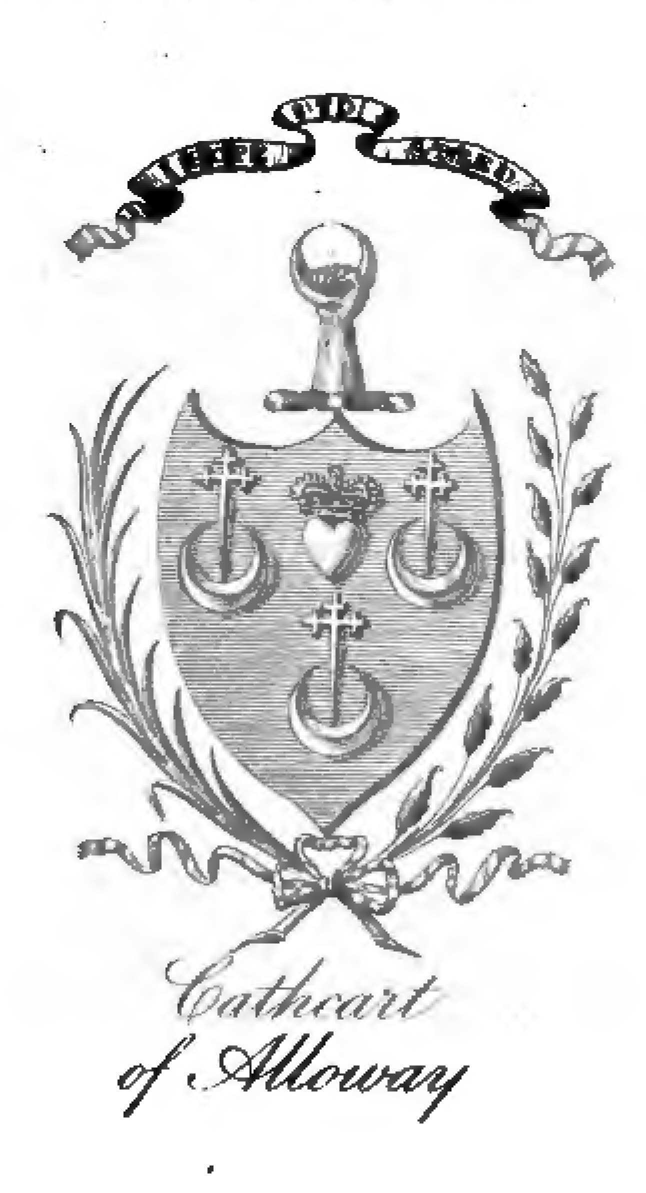
À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com








Cathcart
of Alloway

CHOIX
DE NOUVELLES
CAUSES CÉLEBRES,
AVEC LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES.

CHOIX
DE NOUVELLES
CAUSES CÉLEBRES,
AVEC LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES,

Extraites du Journal des Causes célebres, depuis son origine jusques & compris l'année 1782.

PAR M. DES ESSARTS,
Avocat, Membre de plusieurs Académies.

TOME CINQUIEME.



A PARIS,

Chez MOUTARD, Imprimeur-Libraire de la REINE, de MADAME, & de Madame Comtesse d'ARTOIS, rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.

M. DCC. LXXXV.

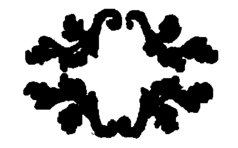
Avec Approbation, & Privilége du Roi.

350.944
D475
v.5

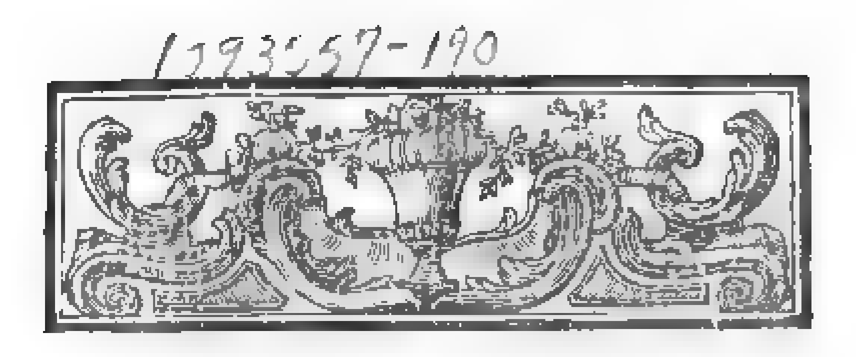
AVERTISSEMENT

DU LIBRAIRE.

Les Collections du Journal des Causes célebres étant épuisées, les Volumes de ce Choix les remplaceront. Au lieu de faire une réimpression dispendieuse, on a préféré de donner un extrait : ainsi, en joignant à ce Recueil les années qui ont paru depuis 1782, & qu'on trouvera au Bureau du Journal des Causes célebres, chez M. des Essarts, rue Dauphine, Hôtel de Moui, on aura l'avantage de réunir ce qu'il y a de plus intéressant dans les cent douze Volumes qui ont été publiés avant cette époque, avec la suite de cet Ouvrage périodique.



1293557-190



CHOIX DE CAUSES CÉLEBRES.



AFFAIRE du Marquis de Brunoy.

UN Citoyen connu par l'immensité de ses richesses, plus riche encore par la faveur de son Roi, par l'estime de sa Nation, que lui avoit acquise le noble emploi de son or, rassasié de biens & d'honneurs, n'avoit pu jouir encore du plaisir d'être pere, & de montrer à son fils l'héritage qu'il lui destinoit. Après un mariage stérile, il trouva enfin, dans une seconde alliance, l'illustration & la fécondité ; il obtint ce fils tant désiré : mais ce fils

parut ensuite à une partie de la famille, le malheur unique de ce pere si fortuné.

Le pere mourut en 1766, & sa veuve, avec un frere, furent chargés de la tutelle de cet enfant mineur, & de présider, avec un Conseil, à l'administration de la masse énorme de ses biens.

On prétend que l'enfance du Marquis de Brunoy annonça les présages de sa vie; que la démence naquit, pour ainsi dire, & grandit avec lui. Les cérémonies sacrées de l'Eglise, l'appareil éclatant du culte extérieur frappent ordinairement les premiers regards de notre enfance, les attirent par leur éclat, leur pompe & leur nouveauté, & inspirent à cet âge imitateur l'idée de les répéter dans ses jeux, jusqu'à ce que la raison venant à s'étendre & à distinguer les objets, sépare le sacré du profane, réserve les rits de la Religion pour notre respect, & porte ailleurs le choix de nos amusemens. Cette révolution n'eut point lieu dans le Marquis de Brunoy. Ce goût de l'enfance, au lieu de finir avec elle, devint dans sa jeunesse une passion aussi

forte que singuliere, qui se manifesta avec tout l'appareil que pouvoit lui prêter sa fortune, attira l'attention du Public, exerça l'opinion, & fournit matiere aux propos de la Renommée.

On crut que le mariage rappelleroit à la Société cette jeune ame égarée de la sphere ordinaire des passions; que le titre & les devoirs d'époux, joints à l'attrait de la nature & de la beauté, arracheroient enfin de son cœur les goûts funebres & étrangers à sa vocation. Il reçut de la demoiselle D.... en 1767, un nom illustre. L'épouse ne fut point associée à la communauté de ses biens; mais les avantages stipulés en sa faveur suffisoient pour l'enrichir, & rien ne manquoit à son bonheur, si le cœur de son époux se fût donné.

On prétend qu'il resta pour elle plein d'indifférence; que le jour même de ses noces la condamna au célibat, & que six mois de séjour passés à la campagne, dans cette douce solitude qui rapproche les époux les plus insensibles, ne purent vaincre les bizarres penchans de ce jeune mari, & lui en inspirer de plus doux & de plus naturels.

Une division passagere éclata entre

la mere & le fils : l'oncle, homme vertueux dans l'opulence, & plein de tendresse pour son neveu, conçut ou reçut des inquiétudes sur l'avenir de son sort, & sur l'état de sa raison : ces alarmes se répandirent ou se communiquerent de proche en proche dans la famille : on songea dès lors à interdire le Marquis de Brunoy. Au moment que l'orage se formoit contre lui, la mere changea tout à coup de sentiment, & revint prêter à son fils son appui maternel. Elle ne l'abandonna plus, & elle combattit pour sa liberté contre la foule des autres parens réunis.

Il faut placer ici une lettre du neveu à son oncle, & voir comment ce jeune homme, qui va être accusé de démence, sait faire usage de sa raison quand il écrit.

» MON CHER ONCLE,

» (a) J'ai l'honneur de vous ap-
» prendre que je suis rentré chez ma
» mere. Les mauvais conseils, dont
» vous avez été témoin, étoient la

(1) Cette lettre est du 9 Décembre 1767.

» seule cause d'un parti aussi opposé
» aux sentimens de tendresse qu'un fils
» doit à sa mere, qu'étoit celui auquel
» je m'étois d'abord déterminé. Bientôt
» mon cœur, & de meilleurs conseils,
» m'ont rappelé au seul avis qui pût
» réparer le tort que je m'étois fait dans
» le Public. Ma mere a la bonté de per-
» mettre que je vive avec elle comme
» auparavant. Je crois, mon cher on-
» cle, d'après les bontés que vous m'a-
» vez toujours témoignées, qu'une ré-
» solution qui intéresse autant mon
» honneur & ma réputation, ne sau-
» roit manquer de vous être agréable;
» si des circonstances, qui ne vous sont
» pas inconnues, ne m'empêchoient pas
» d'avoir l'honneur de vous voir, j'au-
» rois eu celui de vous en faire part
» avec la plus grande satisfaction.

» *Signé*, P.... DE M.... «

Tandis que cette lettre, ses sentimens & son style offrent au Lecteur une raison saine & un cœur capable de vertu, le spectacle ou les récits de sa conduite offroient à ses parens les symptômes affligeans d'un cœur & d'un esprit également dépravés. Ils le voyoient retiré

dans une de ses terres, à quelques lieues de Paris, profanant, avec une assiduité journaliere, le lieu saint, par le contraste de ses actes religieux & de ses folies scandaleuses, proportionnant la solennité de sa démence & de ses extravagantes pratiques à la solennité de la Fête; offrant à ses vassaux un objet de ridicule & de mépris; aux honnêtes gens un objet de douleur & de pitié, traînant sur ses pas, dans les rues de son village, les enfans attroupés pour le huer; renouvelant les bacchanales des Païens dans l'enceinte de son château, au milieu d'une troupe d'Abbés ou d'Artisans de son âge, qui profitoient de ses richesses, se divertissoient de sa folie; & pour plaire à l'idole imbécille qui les nourrissoit, empruntoient de l'ivresse le pouvoir de l'égaler dans ses fureurs. Les fils d'un Paveur, d'un Menuisier, d'un Charon, d'un Bourrelier de village; telle étoit la société choisie de ce Marquis millionnaire, tandis que sa jeune épouse vivoit éloignée & seule.

La Renommée s'étoit-elle fait un jeu de charger le tableau, ou la mere étoit-elle aveuglée par l'excès de sa ten-

dresse ? Elle seule restoit fidele à son fils, & défendoit sa raison & sa liberté.

Cependant, sur l'avis de quelques Jurisconsultes qui avoient cru l'interdiction motivée, les parens s'assemblent le 22 Août 1769, après la formalité ordinaire. La mere se présenta pour écarter l'oncle : deux Sentences intervinrent au Châtelet : appel de sa part au Parlement où elle déclara son opposition formelle à l'interdiction : Arrêt provisoire qui ordonne l'assemblée des parens pour donner leur avis, à la requête du Ministere public.

Le Marquis qui avoit eu en effet à se reprocher de folles dépenses, & qui ne pouvoit guere se sauver du reproche de dissiper que par l'immensité de sa fortune, craignit les suites de ces démarches combinées & qui devenoient de plus en plus sérieuses : il se hâta de conjurer l'orage, & de faire le sacrifice volontaire d'une partie de sa liberté pour conserver l'autre. Il offrit de se choisir des Conseils, de ne plus contracter sans leur aveu, d'abandonner à ses créanciers ameutés tous ses revenus jusqu'à l'extinction de ses dettes, à l'exception

de sa terre de B.... séjour qui lui étoit cher, & à réformer les dépenses de sa maison. Les parens assemblés furent divisés d'opinion : les paternels opinoient à l'interdiction judiciaire : les maternels préféroient la volontaire, qu'offroit le mineur. Ce dernier avis fut adopté par la Justice, homologué, & signifié aux Notaires.

L'oncle, cet homme estimable, à qui on n'eût pu reprocher ses démarches pour l'interdiction de son neveu, quand elle n'auroit pas été fondée, par la pureté des intentions qui en étoient le principe, décéda dans l'intervalle. Le vœu de ce vieillard respectable fut toujours opposé dans la balance comme un poids considérable ; & son neveu ne pouvoit le taxer que d'une prévension innocente & étrangere.

Cependant, depuis l'Arrêt de 1770, soit que ce jeune homme se jouât du naufrage le moment d'après qu'il venoit d'y échapper, soit que sa foiblesse & sa démence fussent en effet la maladie incurable de son ame, soit que ses ennemis, comme il le prétendoit, soulevassent contre lui ses créanciers pour prêter à sa fortune l'air d'un dé-

fordre apparent, & d'une ruine prochaine; en moins de deux mois les Tribunaux retentirent d'une foule de condamnations contre lui. Tous ses biens furent saisis & arrêtés, & l'incendie allumé de toutes parts dans ses possessions, sembloit menacer de dévorer rapidement cet immense héritage. Le Marquis, tandis qu'il rejetoit tout ce désordre sur la négligence & la mauvaise foi de certains Intendans, de certains Caissiers qui ne comptoient point de leurs dettes, & qui ne payoient point les siennes, sollicitoit en même temps un Arrêt de surséance. Il eût été bien étrange en effet, qu'à l'âge de vingt-deux ans il eût englouti vingt-cinq millions, dont l'opinion se plaisoit à l'enrichir.

Il obtint l'Arrêt de surséance le 3 Juillet 1772, aux conditions qui suivent.

1°. Qu'il seroit fait un état de ses dettes devant M. le Lieutenant de Police.

2°. Que l'ordre des payemens seroit fixé par les Conseils.

3°. Qu'on préleveroit soixante mille livres par an pour sa maison, dont six

mille ſeulement ſeroient touchées par le mineur pour ſes menus plaiſirs.

4°. Pareille ſomme pour la maiſon de ſa femme, & frais d'adminiſtration.

5°. L'exécution de l'Arrêt du 3 Juillet 1770, qui demeureroit irrévocable juſqu'à l'extinction de toutes les dettes.

Tandis que la ſageſſe & la bonté du Roi s'occupoient à former ces chaînes bienfaiſantes & que le Marquis ſembloit avoir demandées lui-même contre les erreurs de ſa folle jeuneſſe, ſes parens paternels l'accuſoient d'inſulter à ſes ſages précautions par de nouvelles extravagances; ou plutôt, le regardant comme un homme en démence & qui méritoit moins les reproches que la pitié & les remedes de l'art, ils en citoient pour preuves différens traits ſucceſſivement arrivés.

Cette Proceſſion fameuſe du mois de Juin 1772, dont il fut tant parlé dans la Capitale, & qui attira tant de curieux au village de B.... .

Son voyage en Angleterre, où il court ſans permiſſion du Roi, ſans paſſe-port, ſe fait l'objet de la dériſion d'une Nation étrangere comme il l'étoit de la ſienne, commande pour

quelques mois les préparatifs nécessaires pour le plus grand état de maison ; une livrée brillante galonnée sur toutes les tailles ; achete huit chevaux, prend un Hôtel à bail, s'endette d'une somme de soixante mille livres, que l'Ambassadeur fit réduire à trente-quatre mille.

Son retour dans sa patrie, où il met sur son passage les Fermiers de ses terres à contribution, de gré ou de force, distribue des ordres de toutes parts pour la dépense, commande qu'on lui envoye promptement à sa terre de Villiers, où il ne devoit pas rester, toute sa vaisselle d'argent du poids de cinq cents marcs, *sous peine d'encourir son indignation*. Son retour subit à son château de B... où il signale son entrée par son inconséquence, & par mille preuves que sa tête est incapable de suivre les plans qu'il a lui-même formés. On avoit, sur les ordres envoyés de Londres, purgé son château de cent cinquante personnes inutiles qui le déshonoroient ou le pilloient, réformé vingt-sept domestiques d'anti-chambre, de cuisine & d'écurie, licencié seize chantres, dix-huit enfans de chœur, quatre clercs, & vendu les chevaux,

ne conſervant que ſeize domeſtiques.
A peine eſt-il rentré, qu'il rouvre les portes à toute cette populace; tous ſes domeſtiques reviennent en triomphe: des orgies célebrent leur retour; le Maître joyeux boit, & s'enivre avec eux.

Et une foule d'autres traits dont on verra le détail par la ſuite.

Ce fut ſur le bruit ou l'éclat de ces nouveaux faits, que les parens paternels recommencerent leurs pourſuites, & réſolurent de donner enfin des liens de fer à cette volonté qu'ils jugerent abandonnée ſans reſſource aux extravagances.

On fit propoſer au Miniſtre un projet d'Arrêt d'interdiction: il ne fut point adopté, & le Roi laiſſa aux Loix & à ſes Juges à prononcer.

Nouvelle demande en interdiction, formée au Châtelet par un des parens paternels, le premier Septembre 1772. Aſſemblée des parens le 4: leurs avis ſont partagés.

Les paternels veulent une interdiction judiciaire ſans aucune reſtriction.

Les maternels s'y oppoſent, & ſe contentent de l'interdiction volontaire où étoit déjà le Marquis, & des diffé-

rens liens qui gênoient la liberté de son administration.

Dans l'intervalle de la procédure, le mineur, car le Marquis de Brunoy l'étoit encore, subit un long & pénible interrogatoire, dont toutes les réponses annoncent la raison & la mémoire les plus saines & les mieux organisées.

Nouvelle assemblée de parens le 24: les paternels persistent dans leur premier & ancien avis.

La jeune femme fait la seule déclaration qui lui convenoit, qu'elle n'estime pas qu'il y ait lieu à l'interdiction de son mari.

Des parens maternels, partie s'oppose avec force à l'interdiction, partie s'en rapporte à la Justice. Le 13 Novembre, Sentence rendue au Châtelet, par laquelle le Marquis de Brunoy est interdit de la gestion & administration de sa personne & biens.

Appel par l'Interdit au Parlement.

Tout paroissoit étrange & bizarre dans cette Cause, & sembloit emprunter de la singularité de l'homme qui en étoit l'objet. La nouveauté des faits, de l'espece de folie même qu'on lui reprochoit, de ses goûts opposés à tous

les goûts dominans du siecle, aux penchans ordinaires de la jeunesse, le contraste étonnant de ses discours avec sa c nduite, & de la partie de son ame qui pense & raisonne, avec celle qui veut & agit; la division de sentimens entre deux familles, la même contrariété dans les jugemens du Public, les uns le regardant comme un fou, & taxant ses actions de folie, les autres ne voyant en lui qu'un jeune homme étourdi par la fougue de l'âge, né, si l'on veut, avec un caractere singulier & original, qui ne ressemble qu'à lui-même, mais qui n'en jouit pas moins de toutes les facultés de son entendement & de sa volonté. On eût dit que ce caractere problématique fût destiné à mettre la sagesse des Loix mêmes en défaut, en leur enlevant un des moyens qu'elles aient établis pour s'assurer de l'état des insensés & des furieux. En effet, il paroît difficile qu'un homme dont la raison est égarée & sujette à se troubler, puisse représenter un sage en présence du Juge qui l'interroge sans préparation, & exerce sur l'état de son entendement une sorte d'inquisition insidieuse, qui pourroit embarrasser

l'homme même qui jouit de toute sa raison, s'il lui falloit, sur le champ, rendre un compte satisfaisant de sa conduite & de la moralité de ses actions. C'est sur ce fondement, que les Loix ordonnent de faire subir un interrogatoire à l'imbécille ou au furieux dont on poursuit l'interdiction, & attachent à cette épreuve un des grands moyens qui doivent les éclairer & les déterminer.

On tenta de prévenir les Juges contre la foiblesse de ce moyen dans l'espece particuliere. » L'homme que vous avez à apprécier, leur disoit-on, est lui-même d'une nature si équivoque, & d'une singularité si nouvelle, qu'il faut, pour le pénétrer, s'écarter des regles ordinaires, oubliant la sagesse de ses réponses, ne considérer que l'extravagance de ses actions, quand il s'abandonne librement à lui-même. En vain les Juges ont sous la main la personne dont l'état intérieur est contesté, & qui peut justifier sa raison accusée, ou donner lui-même des preuves de sa démence, & les aider à décider d'une qualité invisible par les images vivantes

& sensibles que cette qualité doit produire au dehors «.

D'un côté, on peignit le Marquis de Brunoy comme un composé de contradictions choquantes dans ses vices & ses défauts mêmes : avare à la fois & prodigue, hautain & rampant jusqu'à la bassesse, mêlant l'assiduité religieuse d'un Saint à l'irrévérence scandaleuse d'un impie : son cœur est dépravé comme son esprit ; ingrat envers ses parens qui l'ont chéri, insensible & sans larmes à la mort d'un pere le plus respectable, de la mere la plus tendre. Il n'aima d'eux que leur tombeau, qu'il eût creusé lui-même avec l'indifférence dont il remuoit leurs cendres pour les transporter d'un côté de l'église à l'autre.

Ni l'attrait le plus puissant de la Nature, ni les charmes d'une jeune épouse ne l'ont pas trouvé plus sensible ; c'est pour la fuir qu'il l'épouse ; & quelle est la société qu'il lui préfere ? Ses amis sont ses laquais, & des mercenaires ses convives.

Tout en lui contredit la Nature ; il manque même de cet instinct univer-

ſel qui avertit tous les êtres ſenſibles de prendre ſoin de leur exiſtence & de leur conſervation. L'héritier du riche M..... n'eſt pas même vêtu comme l'ouvrier à qui ſa prodigue avarice refuſe le ſalaire de ſon travail. Sa ſanté eſt dans un état auſſi délabré que ſon extérieur, & il a voulu donner la mort à ceux qui ne vouloient que prolonger ſa vie : en un mot, c'eſt un être tout nouveau, vraiment indéfiniſſable ; & il faut s'écarter des regles ordinaires pour le concevoir & le juger.

Dans le récit de cette Cauſe très-étendue, nous préſenterons d'abord la ſuite des différens traits dont on compoſa le tableau de la vie & des actions du Marquis de Brunoy, & ſur leſquelles on établiſſoit la néceſſité & la juſtice de ſon interdiction. Nous donnerons enſuite la ſubſtance des principes de la matiere & des regles ſur leſquelles on peut juger de l'état de la raiſon humaine & des caracteres de démence. Nous finirons par l'abrégé des moyens & des réponſes que le Défenſeur (*a*) de

(*a*) M. Caillard & M. Carré, qui écrivirent pour lui.

l'Interdit employa pour prouver l'exagération ou la fausseté des faits, & l'inutilité d'ajouter l'interdiction judiciaire aux liens moins odieux dont le mineur s'étoit volontairement enchaîné lui-même.

Faits avancés comme moyens tendans à justifier l'interdiction du Marquis de Brunoy, par l'exposé de ses goûts bizarres, de ses folles dépenses, de ses actes de démence & de fureur.

Depuis la mort de son pere, le Marquis de Brunoy s'est éloigné de sa mere, & s'est entiérement séparé d'elle.

Il s'est marié, mais c'est pour ne pas vivre avec sa femme; il la fuit depuis près de six ans de mariage.

Dans les trois familles, pas un seul parent qu'il ait voulu voir, & dont il ait cultivé l'amitié; le Marquis de Brunoy est le seul qui soit excepté: enfin pas un ami de son pere ne lui a paru digne de devenir le sien. A ces sociétés,

---

M. Gerbier plaida pour les collatéraux; & M. Aved de Loiserolles écrivit pour eux.

à ces liaisons qu'il auroit dû chérir & cultiver avec empressement, il a substitué des liaisons plus assorties à la singularité de son caractere.

On est le maître, sans doute, de choisir sa société. Qu'un homme renonce à quelques-uns de ses parens; qu'après avoir eu des amis il en ait d'autres, c'est l'effet de l'inconstance de l'esprit humain; mais qu'un homme en possession de la plus haute fortune, fils d'un pere distingué dans l'Etat, allié par sa mere & par sa femme aux premieres Maisons du Royaume, descende de ce rang élevé pour ne vivre qu'avec les derniers habitans de son village, avec de vils manouvriers, avec ses valets, avec ceux des autres; c'est un dérangement dans l'ordre moral, qui suppose un état de folie & de démence, qui ne se peut faire sans troubler la tranquillité publique, sans renverser les rangs marqués pour l'harmonie de la Société.

C'est ici qu'on peut appliquer ce passage tiré du Plaidoyer de M. le Chancelier d'Aguesseau, dans la Cause de M. l'Abbé d'Orléans.

» Avec qui fait-il ses promenades?

S'il ſouffre quelque compagnie, c'eſt tantôt celle d'un Apothicaire qu'il choiſit, tantôt celle de quelques garçons Tailleurs ou Chirurgiens, & jamais il ne témoigne plus de joie que quand il dit qu'il a fait la vie avec ſes bons amis les Fraters «.

Il n'y a pas une ſeule action du Marquis de Brunoy qui ſoit marquée au coin de la raiſon; il n'a même aucune des paſſions ordinaires aux autres hommes; les plaiſirs de la volupté n'ont aucun empire ſur lui; il n'eſt point dominé par le goût du luxe, des bâtimens, des riches voitures; il n'a point la paſſion des chevaux, des équipages de chaſſe; il n'a point le goût de la magnificence; on ne le voit ni aux fêtes publiques, ni aux ſpectacles; il ne cultive point les Sciences; il n'a nulle curioſité pour les Arts; on ne le voit point fréquenter les ateliers des Artiſtes, s'occuper à former une bibliotheque, à raſſembler des collections rares & curieuſes d'antiques, de tableaux, de morceaux d'Hiſtoire Naturelle, &c.

Que fait-il donc? qu'aime-t-il? quels ſont ſes goûts?

Depuis ſa plus tendre enfance juſqu'à

présent, il a eu un goût dominant pour les cérémonies de l'Eglise, non ce goût que la Religion inspire, qui est le fruit d'une piété tendre que produit le zele & le respect dus à la majesté de l'Etre suprême ; son goût ne porte sur aucun de ces motifs, & n'a peut-être jamais eu d'exemple.

Depuis la mort de son pere, il est constant qu'on ne l'a vu manquer à aucun Office, à aucune cérémonie, de quelque nature qu'elle soit, dans les Paroisses qu'il a habitées, & principalement à Saint-Roch, Conflans & Brunoy : baptêmes, mariages, fiançailles, enterremens, services, il ne manque à aucune de ces cérémonies : s'il ne s'en fait pas dans sa Paroisse, il en va chercher dans les Paroisses voisines ; il fait deux, trois, quatre lieues à pied pour assister à un enterrement ; c'est la cérémonie qu'il affectionne le plus. Comment s'y comporte-t-il ? prie-t-il avec ardeur ? se tient-il dans le lieu saint avec le recueillement & la modestie, qui sont les seules marques de la véritable piété ? Il est dans l'église comme un imbécille ; il fait de tous côtés, & à tout moment, des génuflexions : on le

voit courir du lutrin à la ſacriſtie, de la ſacriſtie à l'autel, de l'autel aux cloches, &c.

Il manquera ſon rendez-vous à un bal pour le plaiſir d'un enterrement : on diroit qu'une épidémie ſeroit pour lui la ſource d'une ſuite de fêtes & de plaiſirs ; mais il ne ſe contente pas du rôle de ſpectateur, il aime à être lui-même acteur dans cette triſte cérémonie.

Il s'empreſſe auprès des malades ; mais ce n'eſt pas pour les ſecourir ; il preſſe de ſes vœux leurs derniers ſoupirs ; comme le vautour, il attend le cadavre : dès que le malade expire, il court, il vole chercher les cierges, la croix, & ſouvent même la biere. Le 9 de ce mois de Mars, du mois où l'on agite ſon ſort, où il ſait qu'on donne ſa démence & ſa conduite en ſpectacle aux audiences, le 9 de ce mois, une femme meurt au village de Bauſſerons ; c'eſt lui qui a été chercher le cercueil chez le Menuiſier, qui l'a porté lui-même près du corps, qui l'y a placé de ſes mains, l'a conduit à l'égliſe, & a fait chanter trois Grand'Meſſes, où il a fait à la fois l'office de Bedeau & de Chantre.

Enfin, peut-on croire que son empressement pour enterrer va jusqu'à quereller son Curé de ce qu'il n'abrege pas le court intervalle qu'on laisse écouler entre la mort & le tombeau, intervalle que la prudence des Loix a prescrit, & que plus d'un événement sinistre leur conseille d'alonger encore?

Mais dira-t-on que cette passion sépulcrale n'a chez lui que des instans rares, que des fantaisies passageres, qui n'ont produit qu'un ou deux faits assez bizarres pour être remarqués, trop rares pour être érigés en preuves de démence, dont il aura rougi lui-même, & dont il se sera corrigé?

Mais comment le croire? comment penser si favorablement, lorsqu'on demande à prouver que le mois dernier (renchérissant de plus en plus sur ce goût), il a fait faire exprès une longue robe noir, destinée à ce triste emploi, & dont il a fait le premier essai à la mort d'un nommé Grand-Jean, qu'il a lui-même cousu dans son linceuil?

Ce n'est pas là le signe du retour de sa raison, dans le moment du péril, dans l'instant où tout l'avertit d'opposer une sagesse présente à sa folie

paſſée, & de convaincre ſes Juges & le Public, que s'il s'eſt égaré, il ſait du moins, quand il a un intérêt preſſant, contenir & modérer ſes égaremens.

Il eſt inutile d'ajouter ici le fait de l'appareil ſomptueux dont il a décoré les funérailles de la mere de ſon ami, de la femme Maréchal, de répéter le récit à peu près ſemblable de l'enterrement de la fille d'un Tonnelier. Quelles bizarreries doivent étonner dans un fils qu'on a peint inſenſible à la mort de ſon pere, & travaillant de ſang froid & avec indifférence à la tenture de ſes appartemens, lui qu'on a montré, quelque temps après, exhumant ſes cendres, & confondu avec les mercenaires chargés de cette lugubre tâche, ſans qu'on pût le diſtinguer aux marques de ſa douleur !

Comment donc concilier une ſemblable manie avec la piété ou avec la raiſon ? Non, ni ſa vie, ni ſa conduite, ni les excès qu'on lui reproche, ne nous mettent en droit de préſumer que, rempli des grandes deſtinées d'un Chrétien, de la briéveté de ſa vie paſſagere, il cherche, dans ſes triſtes exercices, à

ſe

se familiariser avec l'idée de la mort, à se dégoûter de ce monde, & à nous retracer, au milieu du Siecle, l'image de ces Solitaires qui creusent chaque jour leur tombeau.

Seroit-ce en lui l'effet d'une philosophie profane, qui, pour mieux jouir de la vie, veut dans un cœur blasé ranimer le sentiment de ses plaisirs par le spectacle des infirmités humaines, & détruire dans son ame ces terreurs de la mort, qui portent le trouble dans la jouissance de la volupté?

Ces suppositions seroient toutes gratuites, & démenties par le tableau de ses actions & de sa conduite, qui n'annoncent qu'une raison aliénée & une tête qui extravague.

Pour mieux juger de son goût pour les cérémonies de l'Eglise, il faut le suivre dans une action toute entiere. En est-il une plus comique que la fameuse procession de l'année derniere?

Le Marquis de Brunoy avoit rassemblé des Artistes célebres & les Décorateurs de l'Opéra pour orner tout son village, & principalement le château & l'église.

Les rues bordées de chaumieres furent changées en allées ombragées d'arbres touffus & de charmilles épaisses.

Des perspectives exécutées avec art offroient à la vue les objets les plus variés & les plus agréables.

On voyoit briller sur-tout dix Reposoirs merveilleusement distribués ; les uns entiérement formés de fleurs naturelles, les autres ornés des plus riches tapisseries ; d'autres décorés de mousselines brodées sur des fonds couleur de rose, d'autres enfin en rocailles.

Après avoir parcouru ces lieux enchantés, le spectateur arrive au château de Brunoy. Il y trouve le Marquis de Brunoy vêtu d'un habit de deuil, dont la saleté fait douter s'il est noir ; ses cheveux épars flottoient sur ce vêtement, & étaloient sa mal-propreté habituelle. Il étoit au millieu de trois cents paysans destinés à former son respectable Clergé, & à porter chape.

Mille soins l'occupoient tour à tour.

Il conduisoit les uns à des Perruquiers qu'il avoit rassemblés en grand nombre, pour les faire raser & friser ;

il exerçoit les autres à porter les corbeilles, les encensoirs; il essayoit sur les autres les soutanes, les porte-tollets, les ceintures, les bonnets-carrés.

Après les avoir exercés & fatigués, il leur versoit à boire, & buvoit avec eux.

L'heure arrive; le Marquis de Brunoy est averti que le Prêtre est à l'Autel, & que l'auguste cérémonie va commencer. Il donne un signal, & toute sa troupe se rassemble avec des mouvemens aussi peu réguliers que ceux du chef. Il range ses porte-chapes sur deux lignes; il proportionne les tailles, il symétrise les couleurs, en criant, *à moi les rougets*, *à moi les jaunets*; la foule qui l'entoure ne peut se contenir, elle traverse les rangs. Le Marquis de Brunoy se met à la tête des Suisses & veut rétablir l'ordre; il frappe ceux qu'il lui résistent, il menace ceux qu'il n'ose frapper, il insulte des Militaires assez sages pour mépriser ses outrages.

Un second signal avertit toute cette troupe de se mettre en marche: d'abord le Marquis de Brunoy qui y pré-

ſide, la conduit; mais tout à coup il la quitte bruſquement pour courir à l'égliſe; il vole aux cloches, les met en branle, & promet du vin aux ſonneurs s'ils rempliſſent bien leur devoir. De là, il court avec précipitation à la Sacriſtie pour donner d'autres ordres; il en ſort pour entonner ce qu'on va chanter, fait des génuflexions chancelantes, prend un des cordons du dais, & fait partir la Proceſſion.

Quels hommages vont être offerts à l'Être Suprême! Tout éloigne le cœur & l'eſprit de celui auquel l'Egliſe décerne en ce jour les adorations les plus ſolennelles, & la curioſité fixe tous les regards ſur la perſonne du Marquis de Brunoy.

On le voit s'amuſer à défiler le cordon du dais qu'il tient à la main, battre de la tête & des pieds la meſure, comme pour diriger ſes Muſiciens; chanceler de temps en temps, & exciter le mépris & la riſée par ſon maintien auſſi ridicule que ſes actions.

On arrive au Repoſoir du château; il avoit placé ſur les toits une rangée d'hommes munis chacun d'arroſoirs pour inonder ceux qui s'approcheroient de

trop près d'un superbe amphithéatre de fleurs qui bordoit la façade du château. L'affluence étoit si grande, que nombre de personnes furent poussées malgré elles au delà des bornes marquées : aussitôt cette pluie artificielle tombe avec la plus vive abondance. Le tumulte augmente, les cris, les juremens se font entendre de toutes parts, & se confondent avec les prieres que chantent les coopérateurs de cette fête indécente.

De retour de la procession, & rentré dans l'église, le Marquis de Brunoy reprend les fonctions ordinaires de Maître des Cérémonies, de Sacristain, de Chantre; il s'occupe de tout, excepté du lieu saint où il est; il voit tout, excepté qu'il excite une dérision générale.

Il revient enfin au château avec toute sa cohorte. Là, des tables abondamment servies l'attendent : l'une est la table d'honneur, composée de soixante couverts; il s'y asseoit avec l'élite de ses Musiciens, de ses enfans de chœur, & de ses Chevaliers d'arquebuse : les autres sont ouvertes à tout le monde.

Le repas fût suivi de mille scenes trop longues à raconter.

Le château tout entier ressemble à

une maiſon abandonnée au plus affreux pillage. On ne ceſſe d'y boire, on s'y bat, on briſe, on caſſe tous les meubles.

Les honnêtes gens ſe retirent dans le jardin. Un Officier y eſt inſulté par le Suiſſe de la porte; un autre eſt frappé par le Marquis de Brunoy qui veut le chaſſer de ſon parc; on ne voit que des gens ivres, on n'entend plus que le bruit le plus affreux.

Cependant le temple ſe rouvre, & cette multitude y rentre pour en achever la profanation.

Des Chantres pleins de vin y balbutient le chant des Vêpres. Les Muſiciens ſe prennent de querelle, les enfans de chœur s'endorment.

Tout à coup un mouvement plus univerſel ſe fait dans l'égliſe; c'eſt l'arrivée du Marquis de Brunoy qui l'excite; ſa démarche eſt celle d'un homme pris de vin: il veut faire une génuflexion, & peu s'en faut qu'il ne ſe renverſe par terre. Il parle à tout le monde, ſalue à droite & à gauche, monte dans une ſtalle, en redeſcend auſſi tôt; va à la Sacriſtie, ferme la porte ſur lui, l'ouvre enſuite vingt fois pour

appeler tantôt une personne, tantôt une autre. Chaque fois qu'il entr'ouvre cette porte & qu'il passe la tête, on entend crier à haute voix, *le voilà*, *le voilà*.

Les Complies finissoient, lorsqu'un jeune Abbé de sa société intime vient le trouver au milieu du Sanctuaire, le prend par la main, lui parle à l'oreille, & on les voit au même moment sortir tous deux de l'église appuyés l'un sur l'autre.

Un événement extraordinaire occasionne cette scene nouvelle.

Un paysan de Brunoy venoit de voler une vache, & il s'agissoit de prononcer sur le sort de ce voleur.

L'instruction & le jugement marcherent du même pas. Le jour, la Fête, le Salut qui étoit suspendu jusqu'au retour du Marquis de Brunoy, tout concourut à déterminer le genre de peine: il résolut d'amener lui-même le voleur aux pieds de l'Autel, la corde au cou, une torche au poing, pour y faire amende honorable. Rien ne lui paroissoit plus digne de la solemnité du jour, qu'un tel spectacle; mais malheureusement pour le Marquis de Brunoy, un Exempt

de la Maréchaussée survint, qui crut qu'il étoit de son devoir d'arrêter le coupable, & de prévenir un nouveau scandale. Il arracha au Marquis de Brunoy sa victime. Enfin le Salut va se célébrer: Pourquoi, par quel ménagement en supprimeroit-on les détails, lorsque des milliers de personnes en ont été les tristes spectateurs?

Le Marquis de Brunoy revient au chœur avec son cortége. Il salue comme de coutume à droite & à gauche, fait des génuflexions, va à la Sacristie, revêt lui-même les Chantres de leurs chapes, dont il ne veut confier la distribution & le choix à personne. Le chant de l'Eglise commence: le Marquis de Brunoy ne cesse d'aller & venir; il s'agite, se porte çà & là, porte les feuilles de Musique aux Musiciens, les versets aux enfans de chœur; il allume les flambeaux, les distribue; il va parler au Célébrant, lui dit qu'il faut chanter le *Te Deum*: on le chante, enfin la bénédiction va se donner.

A ce moment, peut-être pour la premiere fois de la journée, il donnera l'exemple du recueillement & du respect dû à la Divinité. Non, il va pren-

dre la sonnette, & il ne la quitte que lorsque la bénédiction est donnée.

Aussi-tôt il se rend à la Sacristie, y prend une grande croix d'argent, l'éleve en l'air, la porte à pas comptés, monte à l'Autel, & la place lui-même à l'endroit où étoit posé le Saint-Sacrement.

Il prend ensuite sur cet Autel la bourse dans laquelle on vient de resserrer le corporal; il se l'applique sur la poitrine, va au millieu du Sanctuaire, s'arrête sur la premiere marche, fait une révérence à tous les spectateurs, & termine ainsi une journée trop pleine de folies & de scandales.

Il annonçoit dès sa plus tendre enfance un goût décidé pour le vin & pour les liqueurs fortes: pendant la vie de son pere, il trompoit déjà sa vigilance & buvoit avec excès.

En un mot (qui le croiroit!), l'excès de la crapule paroît avoir rappelé dans sa maison l'égalité originelle de l'âge d'or, ou, pour mieux dire, le château de Brunoy présente le spectacle d'éternelles Saturnales. Tout est confondu: les Cuisiniers, les Marmitons, les Laquais mangent avec le Marquis.

Cet état perpétuel d'ivresse le rend insensible au froid comme à la chaleur. Il s'endort sur le pavé en plein air ; on l'a souvent trouvé endormi dans un fossé.

Quel nom donner à cette assemblage de goûts honteux ? s'ils ne formoient pas la plus insigne folie, ce seroit le comble de la perversité & de l'infamie.

Sa vie morale & son caractere présentent les mêmes résultats, & ne donnent pas de lui une idée plus avantageuse.

Il n'est point d'être raisonnable qui ne montre une suite d'idées, d'actions, un caractere enfin bon ou mauvais.

L'un naît avec un caractere doux & sensible ; l'autre avec un caractere vif & emporté.

Chaque homme a son penchant, son attrait, son goût dominant qui l'entraîne: *trahit suam quemque voluptas.*

Le Marquis de Brunoy n'a aucune politesse pour les personnes que leur naissance & leur dignité ont placées au dessus de lui, & il porte au dernier excès la familiarité avec ses inférieurs.

Sa vie est un tableau, une scene mouvante, remplie d'action qui n'ont aucune suite, aucune liaison entre elles, souvent sans objets, & dans lesquelles on remarque presque toujours des contradictions & des inconséquences.

Il a la conception la plus facile, beaucoup d'idées, une mémoire très-heureuse, de l'aptitude aux sciences les plus abstraites : il a même des connoissances, parce qu'il n'a rien oublié de ce que les maîtres qu'il a eus jusqu'à dix-neuf ans lui ont appris.

Mais avec toutes ces heureuses dispositions, il est impossible de lui voir faire le moindre usage de sa raison.

Nulle liaison dans ses idées, des disparates continuelles, une inconséquence éternelle.

Le Marquis de Brunoy est foible lorsqu'on lui résiste. Rien ne lui coute lorsqu'il s'agit de répandre l'argent sur les têtes chéries qui l'environnent, & qui méritent si peu ses faveurs ; & il a l'ame assez dure pour laisser mourir de faim de malheureux ouvriers qu'il fait travailler & qu'il ne paye point.

Il est vêtu comme un mendiant; ses habits sont souvent déchirés; ses bas tombent sur ses souliers; ses cheveux toujours épars, mal-propres, rarement peignés. Son linge est toujours le plus sale; il porte souvent la même chemise pendant trois semaines; & il habille avec une magnificence ridicule ses jardiniers & ses paysans; il leur fait porter des habits galonnés. Il n'a jamais connu le charme de ce sexe vers lequel un attrait puissant nous entraîne, & il loge dans son château des femmes & des filles qui y tiennent publiquement la conduite la plus déréglée. Ses parens, ses amis, ses conseils, ses gens d'affaires n'ont aucun empire sur lui, & le paysan le plus vil le fait mouvoir à son gré: en un mot, pas l'ombre de liaison dans ses idées, dans ses actions. Sa tête, toujours égarée, n'a jamais porté sur un point d'appui fixe. On ne voit dans son caractère que foiblesse, agitation, légéreté, inconstance. Il en est de même des affections de son ame. L'égarement de son esprit a passé dans son cœur; pour s'en convaincre, qu'on examine le Marquis de Brunoy sous les différens rapports de

sa vie ; qu'on le considere d'abord comme fils, il n'a jamais eu ni tendresse ni égards pour le sieur de M. . . . .

On ne rappellera point son insensibilité à l'instant de sa mort ; il abrege son deuil, & peu après il préside à la cérémonie de son exhumation.

Comment s'est-il conduit avec sa mere ?

La Dame de M... n'a vécu que pour couvrir, par une tendresse aveugle, ses vices, ses ridicules, ses extravagances. Il se permet de l'accuser d'un crime atroce, s'en sépare & la perd sans douleur.

Comment le Marquis de Brunoy s'est-il conduit à l'égard de sa femme ? avec l'indifférence la plus marquée.

Cependant, que n'a pas fait, que n'a pas tenté cette femme honnête & vertueuse, pour lui inspirer les sentimens que sa vue seule auroit dû faire naître.

Elle a tenté mille fois de s'en rapprocher ; mille fois elle s'est présentée à Brunoy. Honteuse d'y trouver tou-

jours la société la plus vile, elle a sacrifié ses justes répugnances à son devoir, à son attachement, au désir de ramener son mari.

Quel a été le fruit de ses sacrifices?

Même conduite de son mari, même éloignement pour sa femme, même goût pour la société crapuleuse.

Autant de fois qu'elle a voulu se montrer auprès de lui, elle en a été repoussée par le spectacle humiliant de sa conduite. Cependant, *prima societas in ipso conjugio est*, dit l'Orateur Romain.

Encore, *s'il s'aimoit lui-même*!

Mais non. Sa maniere d'être annonce un abandon total. Aucun soin de sa santé; sa mal-propreté est extrême, & il augmente encore son goût naturel pour le vin par des ragoûts épicés, dont l'usage continuel est si pernicieux. Aussi il est couvert de pustules, de boutons; il est pâle & défait, & ses jambes souvent sont enflées. Ces symptômes indiquent un sang appauvri & dissous; cependant il ne veut faire aucun remede.

A la mort de son pere, son oncle le

fit visiter par un Médecin & un Chirurgien célebres. Ils le jugerent dès-lors attaqué du scorbut, dont on craignoit les suites d'après le genre de vie qu'il avoit adopté.

De là les projets de l'oncle, de lui donner un beau-pere pour le contenir; de là le soin pris par sa mere, de placer près de lui des surveillans salutaires.

Il écrit à son Médecin, que s'il veut venir le voir comme son ami, il le recevra; mais qu'il ne le recevra point comme son Médecin. Le Médecin le voit, il lui prescrit un régime.

J'exécuterai votre ordonnance, lui dit-il, *avec cinq ou six bouteilles de vin par jour, & quelques verres de liqueur.*

Son Chirurgien le détermine un jour à prendre de l'émétique; il le lave avec du vin de Champagne au lieu d'eau tiede. La raison n'a donc pas plus d'empire sur son ame que sur son esprit? L'égarement continuel qui le trouble & l'agite, ne lui a jamais permis de s'ouvrir à aucun sentiment honnête.

Quel étrange sort ! quelle inconcevable destinée ! Le Marquis de Brunoy n'est pas même capable de ces sensations qu'éprouve tout ce qui respire. La nature a donné, même aux animaux, des signes d'affection, d'union, de tendresse, de reconnoissance ; elle a tout refusé au Marquis de Brunoy. Qu'est-il donc, s'il n'est pas en démence ?

Qu'on l'examine dans ses dépenses particulieres, sa prodigalité démontre encore sa folie.

Le Marquis de Brunoy, sans état, sans maison, encore en minorité, & lié par différens Arrêts, a dépensé chaque année la totalité de son revenu, & doit encore aujourd'hui près de deux millions. C'est une prodigalité sans doute de dépenser au delà de son revenu sans nécessité, c'est un abus d'administration ; faire des dépenses aussi considérables dans un âge & dans une position où rien ne justifie cette dissipation, annonce évidemment l'incapacité de se gouverner. On est bien plus prodigue quand on dépense plus du double d'un revenu immense, que quand on excede les bornes d'un revenu modique : d'ailleurs

d'où provient cette dilapidation ? Le Marquis de Brunoy en a fait lui-même l'aveu dans l'acte du mois de Décembre 1770, & dans la Requête présentée au Roi en 1772 : facilité, foiblesse, entours dangereux. Il est donc ridicule de dire, pour sa défense, qu'il est riche, & qu'il est encore bien éloigné d'avoir consommé ses fonds ? Un homme qui donne en un instant 600,000 liv. à une Fabrique, peut donner, dans un autre moment, six millions ; mais on l'a déjà annoncé, sa prodigalité ne ressemble pas à celle des autres hommes, c'est celle d'un homme en démence.

Qu'on se rappelle le principe de d'Argentré : *In hac dijudicatione non tam sumptuum magnitudo, quàm causæ tractandæ sunt.* Dans cette matiere, ce sont moins les dépenses en elles-mêmes, & la grandeur de ces dépenses, qu'il faut considérer, que leurs causes & leur qualité. C'est à ces caracteres que Cicéron reconnoissoit un prodigue : *Prodigi sunt qui apparatas pecunias profundunt in eas res quarum memoriam, aut brevem, aut nullam, sunt relicturi.*

Qu'on parcoure toutes ses dépenses,

on n'en trouvera pas une qui soit marquée au coin ordinaire; elles portent toutes l'empreinte de la singularité & de la foiblesse de son esprit.

En 1768, le Marquis de Brunoy, qui n'alloit point à la Cour, fait pour ses gens, à l'occasion du deuil de la Reine, des dépenses qui montent à plus de 50000 livres.

Dans sa maison de Paris, il imagine, aussi tôt après la mort de son pere, de faire faire, dans le second étage, un appartement pour lui, suivant son goût & ses idées; il y fait travailler jour & nuit; il y dépense plus de 50000 liv. en meubles, & pareille somme en constructions. Pendant les travaux, son empressement l'a poussé jusqu'à y coucher sur un simple lit de sangle, au milieu des gravois. Cependant, le jour où il étoit en état de s'y loger, quand tout étoit disposé, il quitte Paris pour se fixer à Brunoy, en sorte qu'il n'a jamais joui de cette dépense, & qu'il n'a jamais couché depuis dans cet appartement.

En 1769, l'ancien Conseil de tutelle s'étant fait rendre compte des dépenses de la régie de B....., juge qu'elles sont

excessives ; il en délibere avec la mere & le Marquis de Brunoy lui-même. Délibération unanime, en vertu de laquelle on afferme ; six mois après, il résilie le bail de sa seule autorité, sans en référer ni à sa mere ni à ses Conseils ; il s'engage à payer une indemnité de 10000 l. au Fermier, & à lui payer en outre le prix des bestiaux, des labours & semences, objet de plus de 60000 liv. dont la majeure partie est encore due aujourd'hui.

Dans le même temps, il forme le projet d'avoir à Brunoy une sonnerie pareille à celle de Saint-Roch ; il fait faire deux cloches énormes. Son Architecte lui représente que les murs ne pourront pas les supporter : les Paroissiens s'alarment du danger ; il leur promet, pour les rassurer, de faire faire un service magnifique à ceux que le clocher écraseroit.

Il a été ensuite obligé de faire bâtir un autre clocher, dans lequel il a fait poser huit cloches, ce qui lui a occasionné une dépense de 42000 liv.

Tandis qu'il se néglige lui-même au point de n'être pas vêtu, il fait pour ses gens & pour ses paysans des dé-

penses d'habits incroyables. Les mémoires de ses deux Tailleurs montent, depuis quatre ans & demi, à 538,176 l. 11 s. 10 d.

Il fait faire dans son jardin des travaux immenses : pendant la durée de ces travaux, on le voyoit tantôt dans le tombereau, tantôt piochant la terre, & défiant ses camarades de s'escrimer aussi bien que lui; défi de travail suivi de défi de vin : on le voyoit tantôt attelant les chevaux, tantôt roulant ses brouettes, se rendre sans cesse l'objet du mépris & de la risée de la populace.

En 1770, il marie la fille de son Paveur; il lui constitue en dot vingt mille livres; il lui donne un trousseau de pareille valeur.

Il habille magnifiquement toute la famille, fait sabler les rues par où elle doit passer, donne pendant huit jours des fêtes & des repas où assistoient journellement cent vingt personnes.

L'année suivante, il marie la sœur d'un autre paysan de ses amis; il lui donne, tant en argent qu'en billets, une somme de 24000 livres, sans y

comprendre les robes & les bijoux; & ce mariage a donné également lieu à des fêtes & à des orgies dignes des gens de sa société.

La mere de cet illustre marié meurt; il dépense, pour ses funérailles, une somme de 30000 liv., porte son deuil, & le fait porter à toute sa maison; il honore encore sa mémoire d'un service au bout de l'an, qui l'engage dans de nouvelles dépenses.

Il étoit Colonel de l'Arquebuse de Brie; de trente Chevaliers dont la Compagnie étoit composée, il en porte le nombre à cent dix, fait changer à ses frais l'uniforme, qu'il fait galonner en or; il multiplie les assemblées & les repas.

Il fait faire chaque année des processions; la derniere, dont on a déjà parlé, & qui a surpassé toutes les autres, lui a couté près de 200000 liv.

La dépense de bouche est incroyable.

Il a consommé, dans l'année 1771, plus de mille septiers de blé; il avoit fait, avec un Marchand de vin, un marché montant à 72000 livres, pour sa provision des années 1771 & 1772.

On voit, sur le registre de son Caiſ-

ſier, des mois de boucherie qui montent à près de 6000 livres; & il ſe plaint qu'on le laiſſe manquer du néceſſaire !

Le Marquis de Brunoy paſſe en Angleterre, n'y reſte que vingt-neuf jours, pendant leſquels il fait plus de 60000 l. de dettes, réduites, par l'entremiſe de M. l'Ambaſſadeur de France, à 34443 l. 7 ſous.

De retour à Brunoy, au lieu de profiter des réformes faites & d'en faire encore de nouvelles, il reprend tout ſon monde, & fait rentrer tous ceux que ſon Conſeil avoit renvoyés.

Le Marquis de Brunoy, malgré l'Arrêt du Conſeil du 3 Juillet dernier, qui le reſtreint à une ſomme de 60000 liv., s'empare des revenus de Varize en Beauce, de partie de ceux de Villers en Normandie, & conſerve ceux de Brunoy, fait un marché avec ſon Curé, de 12000 liv. par an, pour avoir un Office canonial; commande, pour les Chevaliers de l'Arquebuſe, de nouveaux habits plus riches que les autres; reprend tout ſon Clergé, donne des ordres pour une nouvelle proceſſion, caſſe une adjudication de fruits faite par ſon Conſeil,

& continue ſes dépenſes ordinaires en baptêmes, ſervices & enterremens.

Actes de fureur.

On a vu, par les détails dans leſquels on eſt entré, la folie & la démence du Marquis de Brunoy ſe montrer à découvert dans les actions les plus ordinaires de ſa vie. Cette privation de la raiſon, qui ſe manifeſte ſans ceſſe dans ſes goûts, dans ſa conduite, eſt ſon état habituel. Mais ce délire s'enflamme & l'entraîne ſouvent à des actes de fureur & d'emportement. On en a articulé plus de vingt faits, caractériſés dans la requête par laquelle on demande ſubſidiairement à en faire preuve.

Le Conſeil de tutelle du Marquis de Brunoy lui fait faire l'acquiſition de la terre de Varize, en 1767, & en laiſſe la régie à un homme honnête & intelligent, qui, depuis trente-ſix ans, l'avoit adminiſtrée pour le vendeur.

On célebre tous les ans à Varize, le lendemain de l'octave de la Fête-Dieu, celle du Sacré Cœur de Jéſus. Ce fut pour préſider à cette Fête, que le Marquis de Brunoy partit en diligence, après

ſa proceſſion, accompagné de ſon cortége ordinaire.

Il célebre la Fête de la Paroiſſe de Varize, comme il avoit célébré la Fête-Dieu à Brunoy ; il donne à tous les habitans de ce village, & à ceux des villages voiſins, le ſpectacle de ſon ivrognerie habituelle, & de ſes indécentes familiarités avec ſes amis.

Le Régiſſeur de la terre, âgé de plus de ſoixante ans, accoutumé à reſpecter les Seigneurs, & à les faire reſpecter, vit avec douleur juſqu'à quel point le Marquis de Brunoy s'aviliſſoit ; il refuſa conſtamment de participer aux excès qui ſe renouveloient chaque jour. C'en fut aſſez pour lui attirer l'indignation de ſon nouveau Maître, & la haine de ſes compagnons.

Ils ſe livrerent à mille excès contre lui & contre ſa femme. Le Marquis de Brunoy envoie chercher la Maréchauſſée. Suivi de cette eſcorte & de trois Gardes armés, il entre dans l'appartement du Régiſſeur, lui fait ouvrir ſes tiroirs, ſes armoires, s'empare de ſon argent, de ſes papiers, de ſes comptes ; il le tint enſuite, ainſi que ſa femme, pendant cinq jours, en chartre privée,

&

& les fit garder à vue dans une chambre du château. La femme y fut entraînée sans qu'on lui donnât même le temps de s'habiller. Ils n'en sont sortis l'un & l'autre qu'après avoir signé la démission d'un Office de Greffier, l'abandon & la jouissance des terres qu'il affermoit; qu'après s'être obligés à replanter une vigne qui n'avoit été arrachée que de l'autorité du Conseil, & qu'après avoir souscrit la promesse de payer une somme de 1341 liv.

Des violences d'une nature aussi odieuse ont donné matiere à une plainte qui a été suivie d'une information & d'une Sentence du Bailliage de Chartres.

Si l'on en croit le bruit public, les témoins ont dû déposer des faits qui caractérisoient à la fois tous les genres d'extravagance du Marquis de Brunoy; ils l'ont vu couché sur l'herbe avec ses domestiques, sans habits, sans chapeau, ses bas sur ses souliers, & très-mal peigné; dire à son Procureur-Fiscal : *Une fois les procès-verbaux faits, je veux qu'on les suive, bons ou mauvais; c'est mon affaire; je le veux absolument;* forcer tout le monde à boire avec excès;

mêler ensemble les liqueurs les plus fortes, pour en faire une qu'on appeloit du *sacré-chien tout pur*, & en servir de pleines tasses à tous les convives; prendre le chapeau du Curé, & le jeter dans les fossés; prendre la cuiller à potage, & en donner des coups sur la main d'un de ses paysans, qui lui arrache cette cuiller & lui en porte à son tour plusieurs coups sur le bras; leur jeter de l'eau, & s'en laisser jeter à son tour; souffrir que ses camarades insultent, avec la derniere indécence, la servante de son Régisseur, &, sur les plaintes que ce Régisseur en fait, exiger de lui qu'il mette ses servantes à la porte, sans quoi, menaces de le faire mettre en prison; insulter lui-même ce malheureux & sa femme; vouloir, au milieu de leur douleur, les forcer à boire & à manger, & jeter un verre d'eau au nez de cet ancien serviteur; tirer sans cesse des coups de fusil sur les pigeons, sur les statues, dans les vitres du château; prendre le Régisseur à la gorge, & lui dire: *Je vous ferai mettre une petite étole étroite au cou*; se saisir ensuite de la femme, & lui dire, avec un rire imbécille: *Je*

vous aime tant, qu'il faut que je vous fouille par-tout.

De là il s'embarque pour l'Angleterre, ſans permiſſion du Roi, ſans avoir demandé un paſſe-port au Miniſtre des Affaires étrangeres. Il arrive à Londres avec ſa ſociété : ce n'étoit point pour ſe ſouſtraire, comme on l'a dit, aux perſécutions de ſa famille ; ſa lettre écrite de cette ville à M. l'Abbé G... prouve le contraire : elle eſt du 22 Juillet, & mérite la plus grande attention, parce qu'elle prouve que le déſordre de ſa tête l'a toujours empêché de réaliſer dans ſa conduite le plan qu'il s'étoit obligé de ſuivre : en voici un extrait.

» Deux raiſons m'engagent à voyager » pendant quelque temps. La premiere » eſt de connoître les mœurs & les uſa- » ges des Nations que je vais parcou- » rir ; la ſeconde, de faire ſur mes re- » venus une épargne plus conſidérable, » pour faire plus tôt honneur à mes af- » faires. En effet, ſi je reſtois à Bru- » noy, je n'aurois jamais la force de » prendre ſur moi une réforme que je » crois pourtant néceſſaire «.

Rien ne paroît plus sensé que ce projet ; s'instruire des mœurs & des usages des Nations ; diminuer sa dépense ; réformer les abus, on ne peut qu'applaudir à la sagesse de ses vûes.

Mais que sa conduite s'accordoit peu avec ces spéculations ! Il se rend à Londres, comme à Paris, l'objet de la dérision publique ; il y passe sa vie dans les tavernes ; il s'y fait des querelles : l'entremise du Ministre devient nécessaire pour les appaiser. Il se dispose à prendre le plus grand état de maison ; commande une livrée brillante, galonnée sur toutes les tailles ; achete huit chevaux ; prend un hôtel à bail ; s'endette de plus de soixante mille livres pendant un séjour de peu de durée. Cette somme a été réduite, par les soins de l'Ambassadeur, à trente-quatre mille livres.

Il repasse bientôt dans le Royaume, s'arrête à sa Terre de Villers en Normandie. Il y met à contribution ses Fermiers, les force à payer ; il renvoie à Brunoy l'Abbé B...., avec des ordres écrits de sa main, qu'on ait à lui envoyer promptement, & *sous peine d'encourir son indignation*, toute sa

vaiſſelle d'argent, du poids de cinq cents marcs, & ſes habits.

Qu'on ne s'étonne point ni de ſes folies, ni de ſes fureurs; ſon enfance en annonçoit déjà les préſages. *Egratigner*, pincer, mordre toutes ſortes de perſonnes, étoient les jeux de ſes premieres années, en attendant que l'âge vînt armer ſon individu de forces plus dangereuſes.

Son adoleſcence fut marquée par un goût pour la deſtruction des objets inanimés & de la matiere impaſſible; la ſcene qui ſe paſſa à Gaillon, chez M. l'Archevêque de Rouen, en eſt la preuve, ainſi que de ſa démence. Son Gouverneur, ſon Chirurgien, ſes domeſtiques, en ont été tour à tour les victimes, & avoient beſoin de toute leur adreſſe pour ſe ſouſtraire à ſes coups homicides : on cite trois ou quatre domeſtiques qu'il a maltraités à coups de pied, à coups de pierres.

Un Lieutenant de Maréchauſſée à qui il a porté un coup de couteau; ſa plainte atteſte le fait.

Un cuiſinier, à qui il a lancé ſon hachoir à la tête; un autre, à qui il a fait une plaie, dont il a été malade

un mois ; un autre qu'il a mis en sang dans un accès de fureur.

Un enfant qu'il saisit à la gorge dans une allée de son parc, & qu'il auroit peut-être étranglé, si on ne le lui eût arraché. La mere du Curé qu'il a maltraitée, & à qui il a donné trois mille livres de dédommagement.

Dira-t-on que ce sont les excès d'un jeune libertin, les violences d'un brutal, d'un homme méchant? Non, on ne peut en faire un crime à sa volonté ; il n'est pas libre alors, c'est l'abandon de sa raison qui produit ces emportemens. Le caractere de la démence est peint sur les accès de sa fureur. Peut-on accuser de raison & de liberté un homme qui crie en furieux à son Curé, sortant de la Sacristie, le calice à la main : *Vous êtes damné, & vous allez dire la Messe !*

Un homme, qui dans la nuit du Mardi-Gras, court chez un Aubergiste & de là chez un Epicier, fouille toute la maison, s'emporte contre un gigot qu'il trouve, & demande des liqueurs & de l'eau-de-vie, dont il est déjà rempli ! *Un homme*, qui, sur la figure d'un étranger, l'arrête, le met en

chartre privée dans son château, lui fait subir interrogatoire; qui chasse un Jardinier, depuis long-temps attaché à sa maison, jette ses meubles par la fenêtre, & traîne son enfant dans la rue!

Mais veut-on encore un dernier trait, qui annonce l'opinion qu'en ont ceux qui ont le malheur d'être les voisins d'un homme si dangereux? Ce coup de fusil qu'on étoit dans l'usage de tirer à l'heure où cet ennemi du genre humain passoit du sommeil de la nature au réveil de la fureur, pour avertir au loin de fuir sa présence. Cette précaution, ce coup de fusil, laissent-ils des doutes sur l'état de ce malheureux jeune homme, & sur l'aliénation de ses facultés? Quelle preuve chercher encore après ce signal de terreur & de consternation générale!

Mais ce n'est pas tout; suivons un moment les procédés de ce furieux, & voyons comment cet homme qui respecte si peu la tranquillité & la vie des autres, traite lui même son propre individu. L'amour de notre conservation est inhérente à notre nature: les animaux partagent avec l'homme cet

instinct invincible : c'eſt donc le dernier degré de démence que d'être inſenſible à cet inſtinct de tous les êtres qui ſentent la douleur & abhorrent leur deſtruction ; & il faut un étrange déſordre dans toutes les facultés penſantes ou ſenſibles, pour y détruire ce ſentiment naturel.

Laiſſons l'affreux déſordre où l'on nous peint tout l'extérieur de la perſonne du Marquis de Brunoy comme un ſymptôme de folie & d'imbécillité dans un ſiecle de luxe, dans un âge avide de plaire & de paroître, dans un homme qui doit être embarraſſé de l'uſage de ſes tréſors : nous parlons ici d'un objet plus ſérieux ; il s'agit de fureur & de démence.

Epuiſé de ſes excès, un ſang appauvri & enflammé demande depuis longtemps un régime doux, & preſſe les remedes. Que répond-il aux tendres ſoins de ſa famille alarmée ſur ſon état, aux inſtances des Médecins qu'elle ne ceſſoit de lui envoyer, pour ſaiſir auprès de lui un inſtant favorable & prévenir ſa deſtruction ? Toujours rebelle à leurs ſages ſollicitations, à leurs ſecours éclairés, il répondoit

qu'il ne connoissoit d'autre tisane que *l'eau clairette*. Si on l'a déterminé une fois à prendre l'émétique qu'on jugeoit nécessaire, il dit à son Médecin qu'il le lavera avec des liqueurs ou du vin de Champagne.

Le mal s'accroît de jour en jour ; déjà il s'est déclaré sur une jambe & montre tous les caracteres d'un scorbut invétéré, qui le menera rapidement au tombeau, dès que la force de l'âge sera surmontée par celle du mal. L'insensé, au lieu de songer à ses jours, & d'arrêter les progrès de cet ennemi intérieur, rit de son mal, lui donne des dénominations aussi dégoûtantes que ridicules, & permet à ses Paysans d'en faire une raillerie journaliere.

Faut-il donc être aussi insensible que lui-même, & l'abandonner à sa funeste liberté, puisqu'il manque de la raison qui lui en conseilleroit un usage salutaire, & qu'il la tourne contre lui-même par un abus journalier, par des excès fréquens de boisson, tant de vin que de liqueurs, qui le menacent d'une mort inévitable & prochaine ?

Après tant de faits d'une nature si

propre à caractériser la fureur, l'imbécillité, la prodigalité, peut-on regarder le Marquis de Brunoy comme raisonnable dans les actions les plus simples & les plus communes de la vie civile? Quand on examinera ses égaremens généraux & particuliers, les indécences qu'il commet dans les Temples, l'indignité de son extérieur, la bassesse des compagnies qu'il fréquente, les aventures tristes, ridicules & humiliantes qui lui arrivent, son intempérance pour le boire & pour le manger... quand on joindra à tout cela l'opinion des Etrangers, les discours des Domestiques, & sur-tout le suffrage unanime de tous ceux qui l'environnoient; enfin le jugement & la conduite de sa famille : pourra-t-il encore rester quelque doute raisonnable dans l'esprit? Se persuadera-t-on qu'un homme en cet état ait pu être mis au nombre des personnes sages & raisonnables? Dira-t-on qu'il peut remplir cette médiocrité de devoirs, de bienséances, d'offices, qui est le dernier degré de la sagesse? Et ne voit-on pas au contraire que tous les devoirs les plus communs étoient effacés de son esprit, toutes les

bienſéances oubliées, tout les offices de la vie civile entiérement violés? Diſons plus: ces devoirs, ces bienſéances, ces offices croiſſent & s'augmentent à proportion du degré de grandeur & d'élévation de la perſonne qui doit les remplir: ſouvent même ce qui ne paſſeroit pas pour un ſigne de démence dans un homme d'une condition obſcure, devient une preuve convaincante d'égarement d'eſprit dans une perſonne d'une naiſſance diſtinguée; & ſi l'on juge par cette regle que perſonne ne ſçauroit condamner, vous trouverez qu'il n'y a preſque aucune des actions de ſa vie qui ne ſoit un argument ſenſible du dérangement de ſon eſprit, puiſqu'il n'y en à preſque point où il n'ait manqué à ce qu'il devoit au Public, à ſa famille, à lui-même, où il n'ait déshonoré ſon nom... &, pour tout dire en un mot, où il n'ait marqué une extinction entiere du ſentiment, un oubli profond de lui-même, une ſtupidité & une inſenſibilité animale, qui eſt un des principaux caracteres de la démence.

Que peut-on ajouter au triſte récit que l'on a fait? Il n'eſt que trop vrai

de dire que toutes les causes d'interdiction concourent : fureur, démence, prodigalité, & qu'il ne reste plus que ce frein pour contenir le Marquis de Brunoy.

Après le récit des faits, les parens qui poursuivoient l'interdiction, s'attacherent à écarter l'odieux de leur poursuite, & à se justifier du reproche qu'on leur avoit fait, de n'être animés que par un vil & sordide intérêt. Que leurs vûes, disoient-ils, sont éloignées des motifs qu'on a l'indécence de leur supposer! Cette même interdiction qu'ils poursuivent aujourd'hui, fut depuis long-temps le vœu d'une mere tendre, d'un oncle respectable, de tous les parens paternels & maternels du sieur de Brunoy. Ce fut, on peut le dire, le vœu de tous les honnêtes gens. Ils n'ont cessé de reprocher à la famille, l'inaction à laquelle elle sembloit se condamner.

C'est l'intérêt même du Marquis de Brunoy qui exige son interdiction. Mais tel est le sort ordinaire de cette espece d'action. La Loi en fait un devoir aux parens : s'ils négligent de la former, elles les punit en les déclarant

incapables & indignes de recueillir la succession du parent infortuné qu'ils ont abandonné à sa folie & à ses suites funestes ; & quand ils intentent cette action, une pitié insensée & barbare ose condamner leur courage.

On accusoit la famille entiere ; chacun s'écrioit : voilà les mœurs de ce siecle, l'opulence a étouffé jusqu'au sentiment de la vertu. Parce que le Marquis de Brunoy a vingt millions de bien, il lui est permis d'offenser la Nature, d'outrager la Religion, de troubler le bon ordre ; de ne connoître ni loix, ni regles, ni frein ni usage : il n'y a pas un an que Paris retentissoit encore de ces plaintes.

Cependant il semble qu'il se forme aujourd'hui un parti pour défendre, excuser, justifier ce même homme qui étoit il y a si peu de temps l'objet du mépris public.

Ensuite ils établirent les principes qu'ils puiserent en partie dans les plaidoyers de M. d'Aguesseau.

La dépravation des mœurs dénature insensiblement tous les principes ; on les méconnoîtroit bientôt, sans l'utile

fecours des Loix. On ne voit dans l'efpece humaine que trois claffes différentes : la premiere eft celle des vrais fages, dont le nombre eft fi petit ; la feconde eft celle des hommes entiérement privés de l'ufage de la raifon ; & la troifieme, qui eft la plus confidérable, eft celle des hommes qui en abufent. Dans ces deux dernieres claffes, les uns marchent fans guide, les autres en ont un qu'ils ne fuivent pas. Voilà le fort de l'humanité ; combien n'influe-t-il pas fur les opinions ?

Si une famille forme une demande en interdiction contre un parent privé de l'ufage de la raifon, auffi-tôt on voit voler à fon fecours cette foule d'autres hommes égarés par leurs paffions, qui, fans être dépourvus de raifon, ont dédaigné de marcher à la lueur de fon flambeau falutaire. On cherche mille excufes pour pallier le défordre & pour déguifer les fignes de la folie ; on ne craint pas même de prêter les motifs les plus odieux à une famille qui ne parle que lorfque le danger imminent ne lui permet pas de fe taire ; on lui impute une avidité criminelle ; on lui reproche un

vil & sordide intérêt : voilà la marche des mœurs corrompues du Siecle ; mais voici celle des Loix.

Dans leur langage, l'interdiction, soit pour cause de prodigalité, soit pour cause de démence, est un secours que l'humanité, que la piété naturelle exigent, que les hommes, & sur-tout les parens, se rendent mutuellement. La prodigalité, comme la démence, sont des maladies de l'ame qui ont besoin de remedes, de soins & de prévoyance ; & c'est à ceux-là sur-tout à administrer les remedes, à qui les liens du sang imposent plus de devoirs. Le fils sera nommé curateur à son pere ou à sa mere en démence, pour avoir soin de la conduite de leurs personnes & de leurs biens, dont cette infirmité de l'ame les a rendus incapables.

Ainsi, dans le premier âge de l'homme, la Loi l'assujettit à ses parens, à ses tuteurs & curateurs, & lui interdit toute disposition, dans la crainte que sa foiblesse & son défaut d'expérience ne le précipitent dans des malheurs dont il ne pourroit jamais se retirer. Dans un âge plus avancé, la Loi ne le perd pas encore de vue ; & en même

temps qu'elle semble ne point mettre de bornes à sa liberté, elle observe cependant l'usage qu'il en fait faire; & si elle le voit s'écarter, soit par foiblesse d'esprit, ou par la violence de ses passions, des routes que la sagesse la plus commune semble tracer à tous les hommes, alors elle reprend son premier empire, elle le retient par de nouveaux nœuds, ou, sans le dépouiller entiérement de sa liberté, au moins elle empêche qu'il n'en abuse jusqu'à un excès qui lui deviendroit funeste.

» Qu'est-ce donc, disoit M. d'Aguesseau, s'il est possible de le définir, que cet état d'incapacité qui retranche un testateur du nombre des citoyens, & qui l'efface presque de celui des hommes? Ne nous adressons point aux anciens Philosophes pour résoudre cette question: ils nous répondront peut-être, que tous les hommes sont dans une démence actuelle & perpétuelle, si l'on en excepte ce Sage que chaque Secte se vante de posséder, & qu'aucune néanmoins ne sauroit montrer aux autres. Ils mettroient, sans hésiter, au nombre des insensés, tous ceux qui sont ou agités par leurs pro-

pres passions, ou esclaves de celles des autres; &, changeant les idées communes des hommes, ils rendroient la sagesse plus difficile à prouver que la démence. Consultons plutôt ceux qui ont tempéré l'excès de la Philosophie par l'usage des affaires du monde, ou par les principes de la Jurisprudence «.

Que nous dit sur ce sujet ce grand homme, qui étoit en même temps Orateur, Philosophe, Jurisconsulte (& pour dire quelque chose encore de plus que tout cela), que nous apprend Cicéron sur cette matiere?

» Deux états différens partagent tous les hommes, si l'on en excepte les vrais sages. Les uns sont entiérement privés de l'usage de la raison, les autres en font un mauvais usage, mais qui ne suffit pas pour les déclarer foux: les uns n'ont plus de lumiere, les autres ont une foible lueur qui les conduit au précipice. Les premiers sont morts, & les derniers sont malades: ceux-ci conservent encore une image & une ombre de sagesse, qui suffit pour remplir médiocrement les devoirs communs de la société. Ils sont dans un état privé de

la véritable ſanté de l'eſprit, mais dans lequel on peut néanmoins mener une vie commune & ordinaire; les autres ont perdu même ce ſentiment naturel qui lie les hommes entre eux par l'accompliſſement réciproque de certains devoirs. Attachons-nous à ce dernier caractere, qui eſt en même temps & le plus ſenſible de tous, & celui dont l'application eſt plus facile.

» Un ſage, dans le ſens des Loix & des Juriſconſultes, eſt celui qui peut mener une vie commune & ordinaire : un inſenſé eſt celui qui ne peut pas même atteindre juſqu'à la médiocrité des devoirs généraux. *Mediocritatem officiorum tueri, & vitæ cultum communem & uſitatum.*

» Mais, parmi ceux que leur foibleſſe met au deſſous du dernier degré des hommes du commun, les Juriſconſultes en diſtinguent deux ſortes.

» Les uns ne ſouffrent qu'une ſimple privation de raiſon : la foibleſſe de leurs organes, l'agitation, la légéreté, l'inconſtance preſque continuelle de leur eſprit met leur raiſon dans une eſpece de ſuſpenſion & d'interdiction perpé-

tuelle, qui leur fait donner le nom de *mente capti* dans les Loix & dans les Ecrits des Jurisconsultes.

» Dans les autres, l'aliénation d'esprit est moins une foiblesse naturelle qu'une véritable maladie, souvent obscure dans sa cause, mais violente dans ses effets, & qui, semblable à une bête féroce, cherche continuellement à s'échapper des chaînes qui la retiennent; & c'est cette maladie qui porte proprement le nom de fureur.

» Les premiers, dit Balde, ont une fureur obscure & cachée; les derniers ont une démence éclatante & manifeste.

» Ceux-ci sont dans un état d'ivresse, de transport, de frénésie; ceux-là approchent plus de l'état de l'enfance ou de l'extrême décrépitude : leur raison, semblable à celle d'un enfant ou d'un vieillard, est ou imparfaite, ou usée; mais les uns & les autres, c'est-à-dire, les furieux & les foibles d'esprit, sont également incapables de faire un testament, parce que, dans les uns, la raison est presque éteinte, & que, dans les autres, elle est comme liée & enchaînée par la violence du mal. Qui pourroit

marquer précisément les frontieres, les limites presque imperceptibles qui séparent la démence de la sagesse? Qui pourroit enfin compter les degrés par lesquels la raison tombe dans le précipice, & tombe, pour ainsi dire, dans le néant? Tous les hommes naissent sages, c'est le vœu commun de la Nature: la raison est le partage de l'homme; elle le distingue de tout le reste des animaux. Un homme sans raison n'est presque plus qu'un corps organisé, qui ne conserve que l'ombre & la figure d'un homme; son état est une espece de prodige & de monstre dans la Nature.

» Non seulement la démence ou la sagesse est un fait, mais encore un fait habituel, une disposition, une affection permanente de l'ame; & comme les habitudes ne s'acquierent que par les actes réitérés, elles ne se prouvent presque jamais que par une longue suite, une continuité, une multiplicité d'actions dont il est impossible d'avoir la preuve par une autre voie que par le témoignage de ceux qui ont été spectateurs assidus de ces actions.

» Une seule action peut quelquefois suffire pour faire une preuve parfaite

de folie, parce qu'il y a des actions qui portent un caractere si sensible d'illusion, de déréglement, d'aliénation d'esprit, qu'il est impossible qu'un homme sage les commette. Telle est la malheureuse condition des hommes, qu'ils peuvent à tout moment donner des preuves convaincantes de leur folie, & qu'à peine toute la suite de la vie peut suffire pour établir une opinion ferme, certaine & constante de leur sagesse ; en un mot, un insensé peut faire une action de sagesse ; un sage ne peut faire une action éclatante & marquée de folie : donc une action de folie exclut absolument la présomption de sagesse.

» Quand même les interrogatoires que l'on feroit subir en ce cas à M. l'Abbé d'Orléans, seroient sages & pleins d'une raison apparente, pourroient ils jamais effacer cette multitude prodigieuse de faits qui forment une image si vive du caractere de son esprit ? & ne vous souvenez-vous pas,.... de ce qui s'est passé l'année derniere dans une Cause assez célebre qui fut par-devant vous, au sujet d'un nommé Buissonnier, dont on vouloit faire lever l'interdiction ?

Il avoit ſubi trois interrogatoires en différens temps, tous pleins de raiſon & de ſageſſe : il n'y en avoit qu'un ſeul où il étoit convenu d'une action peu ſenſée, qu'il avoit faite, diſoit il, par pénitence ; cependant, malgré la ſageſſe de ſes réponſes, vous avez confirmé ſon interdiction, & cela, ſur des faits contenus dans ſes lettres, que ſes interrogatoires n'avoient pu détruire. Il eſt vrai qu'à la fin il conſentit lui-même à être interdit ; mais indépendamment de ce conſentement, qui n'étoit pas d'un grand poids en cette occaſion, vous n'auriez pas laiſſé de prononcer l'interdiction. Rien n'eſt plus commun que de voir des inſenſés faire des actions ſages, ſur-tout lorſqu'ils ſont poſſédés de quelque paſſion particuliere pour un genre d'action, parce que la même folie qui leur inſpire le deſſein général de faire cette action, leur donne auſſi l'idée de la faire dans toute ſon intégrité extérieure, & ſans y omettre aucune des circonſtances qu'ils croient eux-mêmes néceſſaires pour la perfection de l'action.

» Une action peut être ſage en apparence, ſans que celui qui en eſt l'auteur

ſoit ſage en effet. Mais l'intervalle ne peut être parfait ſans pouvoir en conclure la ſageſſe de celui qui s'y trouve. L'action n'eſt qu'un effet rapide & momentané de l'ame ; l'intervalle dure & ſe ſoutient. L'action ne marque qu'un ſeul acte ; l'intervalle eſt un état composé d'une ſuite d'actions ; & pour en avoir une preuve ſenſible, examinons l'exemple de ceux qui ne ſont frappés que ſur un ou deux points principaux : l'un croit voir toujours des précipices ; l'autre s'imagine qu'on veut l'arrêter. Celui-ci ſe transforme en bête ; l'autre, dans une folie encore plus outrée, croit être Dieu même. Qu'on ne les interroge pas ſur ces matieres, dans tout le reſte ils paroîtront ſages : mettez-les ſur ces points, auſſi-tôt ils découvriront leurs foibleſſes. Ce fou, qui croyoit que toutes les marchandiſes qui entroient dans le port de Pirée étoient à lui, ne laiſſoit pas de juger ſainement de l'état de la mer, des orages, des ſignes qui pouvoient faire eſpérer l'heureuſe arrivée des vaiſſeaux, ou craindre leur perte. Celui dont Horace nous a fait une peinture ſi ingénieuſe, qui croyoit toujours aſſiſter à un ſpectacle,

& qui, suivi d'une troupe de Comédiens imaginaires, étoit devenu à lui-même un théatre dans lequel il étoit en même temps & l'Auteur & le Spectateur, observoit d'ailleurs tous les devoirs de la vie civile «.

Ainsi M. le Chancelier d'Aguesseau offre dans ce savant Plaidoyer trois réflexions principales, bien importantes à saisir, pour répandre le plus grand jour sur cette matiere. La premiere, c'est que l'homme en démence est celui qui ne remplit pas les devoirs les plus ordinaires de la vie civile. La seconde, c'est qu'un seul acte de sagesse ne prouve point qu'on soit sage, au lieu qu'un seul acte de folie prouve qu'on est fou. La troisieme enfin, c'est qu'on ne peut rien conclure des paroles aux actions.

Osera-t-on joindre quelques idées à celles de ce grand Magistrat ? S'écarter de la raison sans le savoir, parce qu'on est privé d'idées, c'est être imbécille : s'écarter de la raison, le sachant, mais à regret, parce qu'on est esclave d'une passion violente, c'est être foible ; mais s'en écarter avec confiance, voilà ce qu'on appelle être fou. On n'entreprendra point d'expliquer ici les

différentes causes & les différentes natures de folie, ce seroit se jeter inutilement dans un détail innombrable; mais sans approfondir sa cause ou ses caracteres, il semble qu'on peut déterminer d'une maniere générale en quoi elle consiste.

L'homme a une destination qui est réglée par la Nature, par les Loix de la Société & par celles de la Religion; il doit travailler à se rendre heureux par les moyens que la Nature lui fournit; il naît pour contribuer au bonheur des autres hommes qui l'environnent, qui le soutiennent, qui le servent; il naît pour se soumettre à l'ordre de la Société & aux Loix du Gouvernement qui le protege; enfin, il naît pour remercier, pour adorer l'Etre suprême dont il est l'ouvrage. Voilà la destination humaine.

L'instinct éclaire l'homme sur ce qui est nécessaire à son bonheur; la morale l'éclaire sur ce qui est nécessaire au bonheur des autres; les loix l'éclairent sur l'ordre & sur la soumission civile; la Religion l'éclaire enfin sur l'idée & sur le culte de la Divinité. La réunion de toutes ces lumieres différentes forme ce qu'on appelle raison,

cette faculté précieuſe dont l'Etre ſuprême a pourvu les hommes pour connoître la vérité. La raiſon, priſe dans un ſens contraire à la folie, n'eſt donc autre choſe que la connoiſſance du vrai; non de ce vrai que l'Auteur de la Nature a réſervé pour lui ſeul, qu'il a mis loin de la portée de l'eſprit humain, ou dont la connoiſſance exige des combinaiſons multipliées; mais de ce vrai ſenſible, de ce vrai qui eſt à la portée de tous les hommes, & qu'ils ont la faculté de connoître, parce qu'il leur eſt néceſſaire, ſoit pour la conſervation de leur être, ſoit pour leur bonheur particulier, ſoit pour le bien général de la ſociété.

Qu'eſt-ce donc qu'un fou? c'eſt celui qui ne peut pas remplir la deſtination humaine. Celui-là eſt un ſage parfait, qui la remplit entiérement. Celui-là eſt moins ſage, qui la remplit moins parfaitement; mais celui-là eſt conſtamment un fou, un inſenſé, qui ne la remplit en aucune maniere, qui ne ſait ni ſuivre l'inſtinct de la Nature, ni ſe ſoumettre aux loix de la Société, de la Morale & de la Religion.

Il ne ſuffit pas même de connoître

ces loix & ces regles, d'en parler avec esprit, avec discernement ; il faut, pour mériter le titre d'homme raisonnable, les suivre dans sa conduite : quiconque s'en écarte sans cesse dans ses actions est un fou. Il n'est que trop ordinaire de voir des hommes sages dans leurs paroles, être des foux dans leurs actions ; c'est l'espece de folie la plus étonnante, parce qu'elle offre sans cesse le spectacle d'un contraste le plus frappant dans la sagesse de leurs discours & dans l'extravagance de leur conduite ; leur tête même produit souvent des combinaisons justes : mais que la moindre passion s'éleve, qu'un nouvel objet se présente, leur intelligence s'obscurcit, cette lueur qui paroissoit l'animer s'éteint.

Les hôpitaux, ces asiles de la foiblesse humaine, sont remplis d'insensés de cette espece. On passeroit un temps considérable, une semaine, quelquefois un mois avec plusieurs d'entre eux, sans s'appercevoir de la moindre folie ; ils parlent, ils raisonnent sensément dans leurs intervalles lucides. Il y en a encore un dans la maison de Charenton qui fut interdit il y a cinq ans par Sentence

du Bailliage de Caën. M. d'Argouges, Conseiller d'Etat, alors Lieutenant-Civil, à qui le Lieutenant-Général de Caën avoit adressé une commission pour l'interroger, lui fit subir trois interrogatoires; toutes ses réponses étoient sensées; cependant l'interdiction a été prononcée, parce que la folie fut prouvée par une enquête.

Après ces idées générales sur l'interdiction & sur les causes qui y donnent matiere, il s'agit d'examiner quelles personnes peuvent la provoquer. Le Marquis de Brunoy oppose aux parens paternels une fin de non-recevoir; il prétend que les collatéraux, qui ne peuvent intenter la querelle d'inofficiosité contre le testament d'un défunt, sont non-recevables à provoquer l'interdiction d'un parent. Il a cité l'autorité de Legrand, sur l'article 95 de la Coutume de Troyes, & un Arrêt du 2 Août 1600, rapporté par ce Commentateur.

Mais cet Auteur dit que les collatéraux qui reprochoient à la dame de Monbrun de s'être gouvernée impudiquement, d'avoir dissipé une grande partie de son bien, n'étoient pas parens au sixieme degré, & qu'ils n'avoient

jamais reconnu la dame de Monbrun pour parente, ſinon depuis l'ouverture d'une ſucceſſion ; dans cette eſpece, indépendamment des moyens de droit, les collatéraux, parens éloignés, & ſi long-temps injuſtes envers la dame de Monbrun, étoient trop défavorables pour être écoutés.

D'ailleurs on voit par le témoignage des Auteurs, que cette ancienne Juriſprudence qui refuſoit aux collatéraux le droit de provoquer l'interdiction pour cauſe de prodigalité, n'eſt plus obſervée. C'eſt ce qu'atteſte le Brun, dans ſon Traité des Succeſſions, liv. 2, c. 3, §. 2, nomb. 26 ; & Rouſſeau de Lacombe, au mot *Interdiction*, dans ſon Recueil de Juriſprudence, nomb. 3. Cet uſage ne s'accordoit point avec la diſpoſition de pluſieurs Coutumes qui y ont ſtatué ſur cet objet. L'une de ces Coutumes eſt celle de Bretagne, art. 519, qui formoit l'article 491 de l'ancienne, conçu en ces termes : » Nul » ne peut être déclaré prodigue, & ne » peut-on interdire l'adminiſtration de » ſes biens, fors comme à l'inſtance, » & à la requête de ſa femme, de

» ses enfans, ou autres prochains héri-
» tiers présomptifs «.

La Coutume de Normandie, nommée la sage Coutume par excellence, contient aussi des dispositions sur cette matiere dans les articles 150 & 151. » Les parens doivent être soigneux de » faire mettre en sûre garde ceux qui » sont troublés d'entendement ; pour » éviter qu'ils ne fassent dommage à » aucun, & où il n'y auroit parens, » les voisins seront tenus les dénommer » en Justice, & cependant les garder; » & à faute de ce faire, les uns & » les autres seront tenus civilement aux » dommages & intérêts qui en pour» roient avenir «. On voit que cette Coutume renchérit encore sur celle de Bretagne, en admettant, en obligeant même les voisins à cette dénonciation. Basnage observe sur l'article 150, » que cet article ne parle que de ceux qui sont troublés d'entendement ; mais la loi fait une autre espece de fureur & de maladie d'esprit, quand l'homme est de si mauvaise conduite, qu'il dissipe toute sa substance ; que si l'on ne renferme pas le corps de ceux-ci, au moins il est nécessaire de donner, s'il

faut ainsi dire, des gardes à leur esprit, & de borner la liberté de leurs actions «.

La Jurisprudence actuelle s'est tellement rapprochée de la disposition de ces deux Coutumes, qu'un Arrêt de la Cour du 3 Septembre 1763 confirma une Sentence du Châtelet, qui interdisoit une femme séparée de biens, sur la poursuite d'un étranger. M. Seguier, Avocat-Général, sur les conclusions duquel cet Arrêt fut rendu, observa que dans la regle, les seuls parens pouvoient provoquer l'interdiction de quelqu'un, & que des amis pouvoient seulement avertir le Ministere Public de l'état de ceux qui sont dans le cas d'être interdits; il considéra en conséquence la demande de cet étranger comme une dénonciation; & pour citer encore un Arrêt récent, ce fut à la seule requête de M. le Procureur-Général, que la Princesse de Nassau fut interdite par Arrêt de la troisieme Chambre des Enquêtes.

Ce principe est tellement constant, que l'interdiction peut être demandée par les héritiers présomptifs; que c'est sur le fondement du droit qui réside dans leurs mains, qu'on les déclare

non-recevables à attaquer le testament inofficieux de leur parent qui est mort sans avoir été interdit ; quand un homme est mort en possession de son état, la preuve de la démence ne s'admet qu'avec beaucoup de difficulté, on présume toujours en faveur de l'état. Il est d'un si grand intérêt pour une famille, d'ôter la faculté de disposer à celui qui, par l'égarement de son esprit, ne peut qu'en abuser, qu'on regarde comme un témoignage non suspect de l'intégrité de ses facultés intellectuelles, le silence de tous ses parens qui l'ont laissé en possession de son état : on leur oppose avec avantage, lorsqu'ils veulent faire anéantir les dernieres volontés du défunt qui leur sont défavorables, cette fin de non-recevoir insurmontable : *Sèro accusas cujus mores probasti*; c'est ce qui a été jugé l'année derniere dans la Cause de Vogué, par rapport au testament de M. Quarré de Quintin, Procureur-Général du Parlement de Bourgogne.

Aussi paroît-il qu'on a réduit dans la défense du Marquis de Brunoy la fin de non-recevoir au seul cas de la prodigalité, & l'on est convenu que

dans le cas de démence ou de fureur, tout parent avoit droit de provoquer l'interdiction. D'ailleurs, à quoi serviroit cette fin de non-recevoir ? Ce n'est point une accusation, ni une injure : la démence, l'imbécillité est une affliction, une infirmité qui ne déshonore point ; l'interdiction n'est point une peine, c'est un remede auquel la nécessité oblige de recourir, qui ne dure qu'autant qu'il est jugé nécessaire ; & comme la perte de la raison en est le motif, le Magistrat, quand le retour de la raison est bien constaté, rétablit l'interdit dans la possession de la liberté civile & de l'administration de ses biens, dont il a été de la prudence de le priver pendant un temps où il ne pouvoit en faire un usage légitime. La famille étant intéressée à faire cesser des désordres dont la publicité & la gravité peuvent compromettre son honneur, comment seroit-il possible de douter qu'elle eût une action ? La Société entiere a intérêt que l'on oppose une digue à des excès qui peuvent en troubler l'harmonie.

La Novelle 115 de Justinien, ch. 3, §. 12, & ch. 4, §. 6, où cet Empereur

fait l'énumération des différentes causes d'exhérédation des enfans par les peres, & des peres par les enfans, décide que si les héritiers présomptifs d'un furieux, même ses enfans, ont négligé de lui faire nommer un curateur, & de pourvoir à la conservation de sa personne & à celle de ses biens, ils sont déclarés indignes de sa succession, & que le bénéfice de cette succession passera à l'étranger qui aura pris soin du furieux & qui l'aura tenu sous sa garde, après avoir sommé les enfans d'y pourvoir. M. Cujas remarque, sur cette Loi, que l'héritier présomptif est privé de la succession non seulement du furieux, mais même du malade quelconque, pour cause d'indignité, toutes les fois qu'il néglige de le secourir.

Tel est le tableau de la défense & des principaux moyens des parens qui demandoient l'interdiction du Marquis de Brunoy.

Le Défenseur du Marquis de Brunoy suivit dans sa défense l'ordre qu'on lui avoit tracé dans l'attaque. Il parcourut les faits de prodigalité, de démence & de fureur, qu'il réfuta tantôt par des réflexions générales, tantôt en

montrant leur fausseté ou leur exagération, tantôt en accusant leur insuffisance pour attirer la peine de l'interdiction.

» Quel motif, disoit-il, quel intérêt portent donc les parens paternels à demander avec tant de chaleur l'interdiction du Marquis de Brunoy?

» Est-il en démence? Qu'on en juge par ses écrits & par ses paroles, par le long & pénible interrogatoire sur-tout que le premier Juge lui a fait subir. On doute que le plus sage de ses accusateurs soutînt avec le même succès une pareille épreuve.

» Le Marquis de Brunoy est-il prodigue, près de tomber dans cet état d'indigence qui autorise des collatéraux à solliciter pour leur parent le triste, mais inévitable secours de l'interdiction? Le Marquis de Brunoy a vingt-cinq millions de bien; il doit : mais ses revenus échus, & qui sont entre les mains de ses débiteurs ou de ses comptables, une épargne, en tout cas, de trois ou quatre années sur ses revenus à écheoir, satisfait à tout; & déjà les plus sages mesures ont été prises pour procurer cette prompte extinction de

ses dettes, & en rendre de nouvelles impossibles.

» Que veulent donc, encore une fois, ces parens, si animés contre son honneur, & le reste de liberté qu'il conserve? Et puisque le Marquis de Brunoy est aussi loin de la démence que de la misere, quel fruit ont-ils espéré de son interdiction?

» Ne dissimulons point une vérité trop sensible, & dont on espere que bientôt le Public entier sera convaincu. Le Marquis de Brunoy a un tort, sans doute, & un tort impardonnable auprès de ceux qui l'accusent & qui le poursuivent, celui d'être né.

» De là, cette mort prématurée à laquelle on veut que la Justice le condamne. Il conservera, puisqu'il le faut, l'existence naturelle & physique : cet héritier d'un patrimoine immense, né pour tromper l'espoir d'une famille, dont les calculs contraires étoient déjà faits; mais au moins ces trésors qu'il a recueillis, il n'en jouira point, il n'en pourra disposer; ses parens paternels seuls, saisis de tout pendant sa vie, sous le titre d'Administrateurs, seront encore à sa mort ses héritiers nécessaires.

» Tel est le nœud fatal de l'intrigue, & le triste mystere de toute cette affaire. Sous le nom d'interdiction, c'est l'équivalent de la mort du Marquis de Brunoy, c'est sa succession anticipée qu'on demande.

» Ce n'est pas, au reste, qu'en repoussant les attaques injustes de M. de M.... & Consorts, on entende justifier toutes les actions de la vie du Marquis de Brunoy ; il s'agit seulement de les apprécier, de savoir si, parce qu'il aura eu deux ou trois traits de vivacité à vingt ans ; qu'avec une fortune immense, dont il se sera trouvé trop tôt maître, il n'aura pas renfermé dans de justes bornes certaines dépenses ; enfin, si parce que quelques-unes de ces actions tiendront de cette singularité de caractere qu'on lui prête, sur la quelle l'opinion publique, non le Magistrat, a des droits qui ne blessent & n'offensent personne.

» Que trouve-t-on dans la conduite & dans les faits présentés contre lui ? D'abord une foule de faits minutieux & indifférens, & qu'on pourroit rassembler dans la jeunesse de l'homme qui a montré ensuite la raison la plus sage

& la plus mesurée; ensuite une classe d'autres faits où l'exagération & l'invraisemblance percent d'elles-mêmes, quelques-uns graves & constatés, mais qui n'appartiennent pas plus à la fureur qu'à toute autre cause : il voit des violences, des insultes, mais qui peuvent être également l'effet ou de l'ivresse, ou de la licence, ou de la fougue d'un caractere brutal, que les Loix répriment par d'autres voies que l'interdiction «.

Passe-t-il à l'examen des preuves écrites des imputations consignées dans les lettres qui ont excité l'oncle contre le neveu, & qui ont pu animer les démarches & fonder les alarmes de la famille ? il y découvre encore une prévention frappante, une contradiction visible; & le même Historien, qui accuse le Marquis de Brunoy d'être un fléau du Ciel dans le village de Brunoy, l'appelle dans une autre lettre le bienfaiteur de ce village & de ses habitans, qui lui sont tous attachés. Cette contradiction choquante, soutenue des moyens qui précedent, jointe à une foule de désaveux qui annoncent une multitude de voix prêtes à rendre hom-

mage à la raison de l'homme accusé de démence, lui défend de livrer sa croyance & le sort d'un mineur à l'inquisition odieuse d'une enquête non recevable. Il la rejette d'autant plus, que repassant dans sa mémoire la foule de faits qu'on a articulés, elle lui fait soupçonner une surveillance trop inquiete & trop assidue sur la conduite du Marquis de Brunoy.

Lorsqu'ensuite on rassemble l'insuffisance de ces faits, l'équivoque de leur caractere, l'infidélité de leurs peintures, la contradiction de leurs circonstances, la jeunesse enfin du sujet qu'on le presse d'interdire & qui n'étoit pas encore majeur, ni mûri par l'expérience des années, on restoit convaincu que la demande en interdiction étoit prématurée; que l'interdiction volontaire & les liens précédens des Arrêts du Parlement & du Conseil étoient suffisans. C'est le jugement que porta le Parlement dans cette Cause fameuse, & qui attira pendant sa durée l'attention & l'intérêt de la Capitale.

La Cour reçut les Parties de MM. Racine & de Nolleau, Parties inter-

venantes; faisant droit sur l'appel interjeté par la Partie de Me. Caillard (*a*), a mis l'appellation & ce au néant, émendant; sans s'arrêter ni avoir égard, quant à présent, aux requêtes & demandes des Parties de Me. Gerbier (*b*), a déchargé la Partie de Me. Caillard de l'interdiction contre elle prononcée; a ordonné cependant, suivant les offres de ladite Partie de Me. Caillard, que l'Arrêt de la Cour du 5 Décembre 1770, & celui portant surséance du 3 Juillet dernier, seront exécutés selon leur forme & teneur; sur les inventions & demandes des Parties, les a mis hors de Cour.

(*a*) Le Marquis de Brunoy.

(*b*) Les Collatéraux.



UNE femme peut-elle demander sa séparation de corps & d'habitation, sur le motif que son mari a été condamné aux galeres ?

CETTE question intéresse par sa nouveauté.

En 1761, la demoiselle Marie-Thérese de L..., fille du Procureur du Roi à l'Election des Sables d'Olonne, fut mariée au sieur J. L., fils du Greffier en chef de la Chambre des Comptes de Nantes.

Peu de jours après la célébration, son mari ayant appris que les biens qu'elle lui avoit apportés en dot, étoient chargés de quelques rentes modiques, il s'emporta contre elle au point de l'outrager par les insultes les plus graves : le même prétexte la rendit souvent victime de ses fureurs.

En 1764, les persécutions furent suspendues.

Le sieur de la C.... venoit d'intenter un procès criminel au sieur de L....,

qu'il accusoit d'avoir rempli des blancs seings pour s'emparer de trois terres. Le sieur de L.... fut décrété d'ajournement personnel par le Lieutenant-Criminel de Fontenay-le-Comte; il interjeta appel de ce décret au Parlement de Paris, & vint à Paris avec son épouse.

A peine fut-il arrivé, que M. le Duc de la Trémouille lui retira les provisions de Sénéchal de sa Principauté; & pour comble d'humiliation, il fut renvoyé en état de décret de prise de corps devant les premiers Juges.

Il ne voulut point alors que son épouse l'accompagnât; il prétexta une légere indisposition pour l'empêcher de le suivre : il ne lui avoit jamais parlé de cette affaire, parce qu'il craignoit les reproches.

Il partit & laissa son épouse à Paris. Il se rendit en prison; mais il avoit eu auparavant la précaution d'envoyer à son pere, à sa mere & à ses amis, des projets de dépositions.

Cette intrigue fut découverte; le pere & les amis furent décrétés de prise de corps, & le sieur de L.... fut

de nouveau décrété, comme accusé d'un vol fait avec effraction.

La dame L..... apprit toutes ces nouvelles en même temps; elle se retira dans la communauté de Sainte Aure.

Six semaines après, son mari fut condamné aux galeres perpétuelles, comme convaincu d'avoir fabriqué des actes de vente à son profit, d'avoir tenté de corrompre & de suborner des témoins, & il fut violemment suspecté d'avoir commis le vol : son beau-pere fut condamné aux galeres pour cinq ans, comme convaincu d'avoir voulu, par un faux témoignage, subornation de témoins & lettres anonymes, charger du vol plusieurs particuliers.

Quelle foule de malheurs pour la dame L.... ! Elle sentit que malgré son innocence, l'opprobre dont son mari venoit d'être couvert, rejaillissoit sur elle, & que si cette nouvelle perçoit dans la maison de Sainte Aure, elle en seroit chassée avec ignominie. Pour éviter cette humiliation, elle en sortit & se retira dans une pension de Dames, avec la précaution de ne s'y faire

connoître que ſous le nom de ſa famille.

Les deux criminels ayant été tranſférés à la Conciergerie, ſon mari fut mis au ſecret, & ſon beau-pere eut la liberté du préau. Elle vole auſſi-tôt à la priſon; elle trouve ſon beau-pere dans une chambre; elle veut parler à ſon mari; elle monte ſur une pierre, au deſſus de laquelle ſon affreuſe demeure recevoit un petit jour, & de là cette femme déſolée lui fait paſſer des conſolations.

Ses aſſiduités à la priſon, ſon attachement & ſa douleur devoient faire rougir ſon mari de ſes outrages paſſés; mais une nouvelle épreuve de ſon caractere lui aſſura bientôt qu'elle n'avoit rien à en eſpérer. Un jour qu'elle n'avoit pu le venir voir qu'à cinq heures, au lieu de l'accueil favorable qu'elle avoit lieu d'attendre de lui, il ne la reçut qu'avec les injures les plus atroces, & lui fit craindre qu'il ne fût en liberté. Elle ne ſe rebuta pas; ſon mari ayant trouvé le moyen de ſe faire ouvrir ſon ſecret & de la voir ſeule, elle oublia tout pour ſe rendre à ſes empreſſemens; & le temps qu'elle ne

paſſoit pas à la priſon, elle l'employoit à ſolliciter pour lui.

Ce fut alors que des révélations ſur un aſſaſſinat porterent le Miniſtere public à rendre une nouvelle plainte qui fut jointe au procès, & que la mere de ſon mari fut décrétée de priſe de corps.

Ce dernier coup ébranla le courage de la dame de L...., mais ſon devoir lui donna de nouvelles forces. Après beaucoup de démarches, long-temps inutiles, elle obtint pour ſon mari la liberté du préau. Cette facilité de ſe voir rendit le ſieur L.... plus éloquent. Il parvint à lui perſuader qu'il étoit réellement innocent des crimes dont on l'accuſoit, & qu'il ne pouvoit manquer d'être entiérement juſtifié. On croit aiſément ce qu'on déſire. Elle vit dans ſon mari un homme accablé par le malheur, & qui méritoit à ce titre tous ſes égards. La confiance & l'intimité régnerent entre eux pendant quelques jours. Enfin elle devint enceinte & annonça cet événement à ſon mari, qui ſe contenta de lui répondre : *Tant pis, Madame, j'en ſuis fâché.*

Elle demeuroit alors rue des Poſtes;

il voulut la rapprocher de ſa priſon ; & il l'engagea à louer une chambre dans la Cour du Palais. La chambre fut louée ; mais un événement dont nous allons rendre compte empêcha la dame de L.... de l'occuper.

Le ſieur de L.... & ſon Avocat eurent enſemble un démêlé qui détermina cet Avocat à ne plus ſe charger de ſa défenſe. Le ſieur de L.... lui avoit écrit de ſa priſon des lettres dont on pouvoit faire uſage contre lui. Il chargea ſon épouſe de les demander ; l'Avocat refuſa de les remettre. La dame de L.... fut annoncer cette nouvelle à ſon mari ; & celui-ci prétendant qu'elle étoit la cauſe de ce refus, lui donna pluſieurs coups de pied dans les jambes, lui arracha ſa montre & ſon collier : quelqu'un vint heureuſement arrêter ſes emportemens.

Tant d'outrages laſſerent la patience de la dame de L.... ; la Marquiſe de la Luzerne l'emmena avec elle dans une de ſes terres en Normandie.

Alors le pere & le fils, pour ſe venger, livrerent cette femme à la diffamation la plus outrée ; ils publierent & firent annoncer par-tout qu'elle s'é-

toit fait enlever, & qu'elle alloit cacher sa grossesse; ils eurent des espions pour savoir ce qu'elle étoit devenue, & finirent par présenter un Mémoire à M. le Lieutenant de Police & au Bâtonnier des Avocats, dans lequel ils annonçoient que c'étoit l'Avocat qui avoit été leur Conseil, qui étoit l'auteur de cette fuite. Ces Mémoires n'eurent aucun effet.

La dame L.... revint trois mois après, & son mari se fit un prétexte des calomnies qu'il avoit lui-même répandues, pour lui refuser le nécessaire; alors dénuée de tout secours, sans ressource pour sa subsistance & pour celle de l'enfant conçu dans la prison, elle forma sa demande en séparation, qui fut ordonnée, quant aux biens, par un jugement provisoire.

A cette époque, tout est resté suspendu: le jour du jugement criminel approchoit; la dame L.... oubliant ses intérêts personnels, ne s'occupe plus que du devoir d'épouse: on la vit se présenter chez tous les Juges, qui la plaignoient & l'admiroient de solliciter pour son persécuteur.

Enfin, le 3 Mars 1769, autre Arrêt

qui, pour les cas résultans du procès, condamna le sieur L.... fils aux galeres pour cinq ans, préalablement flétri d'un fer chaud en forme des lettres G. A. L., son pere & sa mere au blâme; tous les trois en 6000 livres de réparations civiles, & en 10 livres d'amende envers le Roi, & sur les faits de vol & d'assassinat, mit les Parties hors de Cour.

Le sieur L.... fils fut conduit à Brest, pour y subir la peine portée par son Arrêt. Là, il cherche à outrager son épouse par un crime nouveau, au risque de s'en voir punir. Il fait venir une femme, qui d'abord passe pour femme de chambre; mais ensuite il lui donne la qualité d'épouse; elle passe pour telle dans la ville, & étant venue à décéder, il l'a fait inhumer avec ce titre & à ses frais.

Le 20 Juin 1770, la dame de L...., obtint une Sentence, qui lui permit de faire preuve des faits portés dans sa plainte.

L'enquête fut faite, & sur les conclusions du Ministere public, il intervint Sentence, qui déclara la dame de

L....,

L.... non-recevable dans sa demande. Appel au Parlement.

La femme fondoit sa demande en séparation sur quatre moyens. 1°. Sur les peines encourues par son mari; il avoit été condamné aux galeres. Pouvoit-on renvoyer entre les bras d'un Galérien, une femme qui ayoit eu de l'éducation & des mœurs? 2°. Sur la nature des crimes qui y avoient donné lieu, & le danger d'habiter avec un pareil homme. C'est un criminel qui a tout franchi, dont le cœur avare a commis le faux pour essayer de s'enrichir; qui a entraîné dans sa chute son pere, sa mere & son cousin. L'éloignement l'a sauvée: mais à quoi ne seroit-elle pas exposée avec lui? 3°. Sur l'abandon formel prouvé par un crime nouveau, qui compromettoit l'existence de sa femme. C'est un faussaire décidé, qui a commis le faux jusqu'aux galeres même, qui a fait enterrer sa concubine sous le nom de sa femme, & qui conséquemment, par cette mort anticipée, a ordonné lui-même sa séparation. 4°. Enfin, sur les mauvais traitemens dont elle a été la victime, & sur la diffamation outrée à laquelle il

s'eſt livré. C'eſt un mari brutal, qui n'a pas ménagé ſon épouſe lors même qu'il la ſavoit groſſe, & qui a levé le couteau ſur elle; qui, au lieu de protéger l'honneur de ſa femme, l'avoit annoncée au Public, aux premiers Magiſtrats & aux Corps des Avocats, comme une adultere qui s'étoit fait enlever après lui avoir extorqué de l'argent: c'étoit d'un tel homme qu'elle demandoit d'être ſéparée. Née d'une famille diſtinguée dans la Province, alliée à toute la Nobleſſe & à la Magiſtrature, pouvoit-on la forcer à paſſer ſa vie avec un homme qui raſſemble tous les vices, qui ne reſpecte rien, qui enfin, couvert d'opprobre & d'infamie, la feroit partager à ſa femme?

Le mari ſoutenoit que les mauvais traitemens dont ſa femme ſe plaignoit, étoient imaginaires; que ſi les galeres à perpétuité emportent la mort civile, il n'en eſt pas de même des galeres à temps. Un homme qui a ſubi ſa punition, rentre au même inſtant dans la ſociété avec tous les droits de citoyen. Il peut acquérir, hériter, teſter, remplir en un mot tous les droits des autres hommes. Pourquoi donc per-

droit-il l'autorité que le mariage lui donne sur la femme ?

Cette position malheureuse d'une épouse n'est pas un phénomene inoui dans la société. Ce cas a dû arriver plus d'une fois, & cependant la Jurisprudence n'offre point de traces, qu'une femme ait prétendu s'autoriser de ce moyen, pour rompre les liens du mariage. Comment exiger d'une épouse honnête qu'elle continue la plus intime des sociétés avec le malheureux que les Loix ont retranché de la société civile, & flétri d'ignominie ? Est-il d'existence plus cruelle & plus douloureuse qu'un pareil sort, pour une femme qui n'a jamais manqué au devoir de citoyen ? La Loi qui commanderoit cette société forcée, cet esclavage honteux ne puniroit-elle pas l'innocente d'une peine plus rigoureuse que le criminel même ? N'agiroit-elle pas même contre son propre but, qui est de prévenir la contagion du crime par l'exemple de sa punition ? Ne doit-elle pas craindre que la femme qui vit avec le coupable dans l'union la plus étroite, lasse enfin des principes d'honneur & de probité, vaincue d'ailleurs par l'ascendant

d'un mari vicieux & déshonoré, ne se corrompe avec lui, ne se plonge dans l'infamie dont elle est si voisine, & ne finisse par ressembler à celui qu'on la force de garder pour compagnon inséparable de ses jours?

Cependant, lorsqu'on consulte moins cette vivacité du sentiment d'honneur qui souleve l'ame honnête contre tout ce qui a l'apparence de le blesser, & qu'on vient à examiner les Loix, on ne trouve point que ce cas ait été prévu par elles; jamais cette cause n'a été mise au rang des causes de séparation : pourquoi ce silence? est-ce oubli de leur part? non, sans doute.

Des raisons plus solides attachent l'épouse malheureuse au mari qui a encouru la peine des Loix.

On distingue deux cas; ou la mort civile du mari doit durer toute sa vie, ou elle n'est que passagere & pour un temps.

Si elle égale la durée de sa vie, & qu'elle entraîne la mort physique, alors plus de question. La femme est séparée de fait & de droit pour toujours; ou cette peine ne va pas à la mort, & se réduit au bannissement, aux galeres per-

pétuelles. Dans ce cas, la séparation de fait est laissé à la volonté de l'épouse; elle n'est pas obligée par la Loi de suivre l'exil de son mari, ou d'aller l'accompagner sur les lieux où s'opere l'expiation de son crime : rien ne l'empêche, si c'est son choix, de rester dans la société d'où son mari est banni, & d'y continuer l'éducation de ses enfans, si elle est mere; ainsi, dans ces deux cas, elle n'a point à se plaindre de la rigueur des Loix; elles ne l'associent point à la honte ni au sort du mari; c'est par attachement & par un choix de sa liberté, si elle se détermine à quitter avec lui sa patrie, & à adoucir la misere de son existence.

Les liens du mariage sont pour le moins aussi forts, aussi indissolubles que les liens qui attachent l'homme à la société : or, une peine passagere qui retranche un criminel pour quelque temps des droits de citoyen, ne l'empêche pas d'y rentrer & de jouir de ces mêmes droits lorsque ce temps est passé; il seroit donc absurde que cette même peine rompît pour jamais les nœuds beaucoup plus sacrés encore de l'union conjugale. L'homme une fois coupable

& puni d'une peine flétrissante, conserve encore, il est vrai, aux yeux de l'honneur & de l'opinion publique, des traces d'ignominie & de honte; mais c'est un préjugé salutaire qui acheve de lui faire expier son crime, qui sert souvent à le prévenir dans les autres, qui est étranger aux Loix, & que les Loix se garderoient bien de détruire, quand elles en auroient le pouvoir. A l'égard de la femme, si ces regards accablans de l'opinion publique la confondent quelquefois avec son mari, & lui font ressentir une honte qu'elle n'a pas méritée, c'est un malheur sans doute pour elle, mais qu'elle est obligée de supporter, dont sa propre innocence doit la consoler, & qui n'est pas assez grave pour trancher les liens de son union, & enlever une mere honnête à des enfans qui ont besoin de son secours & de ses conseils.

Mais d'ailleurs la diffamation étoit prouvée dans cette Cause, ainsi que la conduite que le mari avoit tenue à Brest, dans le lieu même où il expioit son crime & subissoit la peine des Loix.

Cet abandon scandaleux & public

de sa légitime épouse, pour en transmettre la qualité à une concubine adultere, étoit de sa part la rupture la plus formelle des nœuds qui l'attachoient à son épouse. Il avoit supposé sa mort; il avoit laissé subsister cette erreur publique, pour l'outrager & l'abandonner impunément. C'étoit le comble de la diffamation & du mépris.

Ces deux moyens, joints aux autres considérations, parurent décisifs en faveur de la femme, & l'Arrêt ordonna la séparation.



QUESTION D'ÉTAT sur les Juifs de Metz.

LE Roi, par ſon Edit du mois de Mars 1767, a offert à tous les ſujets qui ſe deſtinent aux diverſes profeſſions, des brevets qui les diſpenſent des frais d'apprentiſſage, de ceux de réception; qui enfin inveſtiſſent les pourvus, ſans autres formalités, de tous les droits qu'ils ont acquis.

Le Légiſlateur a fait plus; pour mettre ces brevets à la portée de tous ceux à qui ils pourroient convenir, il a permis de les lever tout à la fois aux nationaux & aux étrangers.

Pour fixer ceux-ci dans ſes Etats, à ce premier avantage il en a encore joint d'autres non moins précieux. En un mot, en étendant l'Edit qu'il venoit de publier, il a voulu, par des Lettres patentes ſubſéquentes:

Premiérement, que, ſur la repréſentation même du brevet ou de la quittance qui en tient lieu, le ſujet pourvu fût inſtallé, ſans autre cérémonie, par le Juge ordinaire.

Secondement, qu'il lui fût permis d'élever boutique, d'établir un commerce public, de jouir de tous les priviléges & de toutes les distinctions du Corps auquel il s'est fait agréger.

Troisiémement, que l'étranger possesseur d'un tel brevet fût, par cela même, affranchi du droit d'aubaine; qu'il pût en sûreté acquérir, hériter & transmettre.

L'intention de ces Loix est claire & évidente. Le Roi a voulu augmenter le nombre des Artistes & des Marchands, & rendre les étrangers mêmes participans de cette faveur.

Soit que l'on considere les Juifs comme regnicoles ou comme étrangers, ils ont également la liberté de lever les nouveaux brevets.

Deux Juifs qui avoient levé des brevets de maîtrise pour la ville de Thionville, réclamoient la faveur de cette Loi.

» Ce ne seroit que comme Juifs, disoit leur éloquent Défenseur (a), en haine de leur Nation, de leur Religion, qu'ils seroient rejetés.

(a) M. de la Cretelle, Avocat.

» Or, je demande, disoit M. la Cretelle, ce que sont les Juifs relativement à nous ? car il faut qu'ils soient quelque chose; il faut qu'ils tiennent à nous par quelques rapports ; à moins qu'on ne les ravale au dessous de l'humanité, qu'on n'en fasse des êtres qui n'ont pas même le nom générique commun avec les autres peuples.

» J'ose soutenir qu'ils peuvent s'honorer du titre de François, de regnicoles.

» Il n'y a aucune de nos provinces où ils n'ayent des établissemens. Ils sont, à la vérité, exclus de tous les autres lieux. Mais là où on leur a ouvert un asile, ils sont habitans; ils sont sujets du Roi; ils vivent soumis à nos Loix, protégés par elles; ils promettent fidélité au Gouvernement; ils lui payent des impôts; ils n'ont aucun des caracteres dont l'on a marqué les étrangers parmi nous; ils succedent les uns aux autres; le Fisc n'a aucune prise sur eux, que dans le cas de mort civile; ils contestent devant nos Tribunaux, sans être obligés de donner caution pour leur solvabilité.

» Ils sont, si l'on veut, une nation

à part, une nation dégénérée, à qui la gloire, ni l'honneur, ni rien de tout ce qui flatte le cœur de l'homme ne peut appartenir.

» Nous les reléguons souvent dans un espace séparé ; nous leur laissons leurs mœurs ; mais nous en craignons la contagion. Nous leur avons ôté toute influence sur la terre même qu'ils habitent ; nous semblons nous être réservé le pouvoir de les en détacher à chaque instant, pour les rendre à leur profond abandon.

» Mais ce n'est-là qu'une maniere d'exister moins solide, moins douce, moins honorable que la nôtre. Elle n'est point une ligne de séparation, une barriere qui les retranche du nombre de ceux que nos Souverains gouvernent & protegent.

» Encore une fois, ils sont pour l'Etat tout ce que nous faisons nous-mêmes. Obéissance, Loix, impositions, tout cela les concerne comme nous, quoique d'une maniere différente.

» Ils sont donc des sujets du Roi.

» Nous ne connoissons pas de Loix existantes qui rejettent les Juifs de l'enceinte de nos contrées.

» On les a vus poursuivis tour à tour par la calomnie, par la haine, & par ce fanatisme, le plus affreux délire de la nature humaine, qui les a si bien punis de la rage qu'il leur a inspirée.

» Des Loix insensées ont voulu les priver de l'eau & du feu dans des temps barbares; d'autres, d'une injustice moins absurde, les ont bannis; d'autres encore, d'une cruauté perfide, les laissoient s'enrichir, pour les dépouiller ensuite.

» Mais elles ont toujours cédé à l'or, à l'intrigue, qui savoient les combattre; quelquefois même elles ont été effacées par les larmes de ce Peuple, qui semble né pour l'avilissement, l'infortune & l'adresse.

» Il s'est perpétué sous l'abri même de cette Législation qui le détestoit.

» De sorte que l'on peut dire que ces différentes Loix sous lesquelles on a voulu l'accabler, sont oubliées & anéanties par leur inexécution même; elles ne sont donc plus, contre lui, que des armes déjà émoussées par le temps, & dont la raison interdit l'usage.

» C'est singuliérement dans la Province de Lorraine qu'ils ont une protection plus signalée à réclamer.

» Les Juifs étoient établis dans le pays Meſſin, avant qu'il paſsât ſous la domination Françoiſe. Depuis, ils s'y ſont toujours maintenus, ils s'y ſont toujours regardés comme citoyens; ils ont donné des preuves honorables de leur fidélité au Prince.

» La ville de Thionville même les a reçus.

» Mais on prétend qu'ils vont infecter toute la ville de leurs vices; on tremble pour le commerce, d'où ils vont enlever la bonne foi; on tremble pour la tranquillité des citoyens, qu'ils vont séduire & ruiner par des offres déſaſtreuſes; on tremble pour la jeuneſſe, qu'ils conduiront à la perte des mœurs par celle de la fortune.

» Il ſiéroit mal d'inſulter à ces craintes; elles ſont fondées.

» Mais le mal n'eſt rien, quand on peut le prévenir. N'y a-t-il donc pas ici de réglement à faire, de précautions à prendre?

» On ſait que ce Peuple, répandu & proſcrit dans toute la terre, le même par-tout, le même depuis qu'il eſt déchu de ſa paſſagere grandeur, toujours menacé & toujours ſubſiſtant, ne

ſait que porter des fers & braver le mépris.

» Ménagé par l'avarice, plutôt que par la politique ou par l'humanité, toujours foible au milieu même des richeſſes, ſe rendant quelquefois néceſſaire & rarement utile; tels ſont les traits ſous leſquels on le reconnoît dans tous les pays.

» En France, on lui fait un honneur qu'il ne reçoit preſque nulle part, c'eſt de le haïr & de le craindre.

» On le croit dangereux pour les mœurs, pour le commerce; on ſouffre impatiemment ſes ſuperſtitions, ſa perſévérance dans ſes erreurs, dans ſes uſages; on lui fait un reproche même de ſa ſoumiſſion, que nous nommons lâcheté.

» On obſerve effectivement que, familiariſé avec le mépris, il fait de la baſſeſſe la voie de ſa fortune.

» Incapable de tout ce qui demande de l'énergie, on le trouve rarement dans le crime; on le ſurprend ſans ceſſe dans la friponnerie.

» Séparé de toutes les propriétés, l'or, qui les repréſente, fait ſa paſſion unique.

» Barbare par défiance, il sacrifieroit une réputation, une fortune entiere, pour s'assurer la plus chétive somme.

» Sans autre ressource que la ruse, il se fait une étude de l'art de tromper.

» L'usure, ce monstre qui ouvre les mains de l'avarice même, pour l'assouvir davantage; qui, dans le silence, dans l'ombre, se déguisant sous mille formes, calculant sans cesse les heures, les minutes d'un gain affreux, va partout épiant la foiblesse, le malheur, pour leur porter ses perfides secours; ce monstre paroît l'avoir choisi pour son agent.

» Voilà tout ce que l'inquisition la plus rigoureuse pourra recueillir contre le Peuple Juif; & il y a de quoi être effrayé du portrait, s'il est fidele.

» Mais est-ce-là le tort de l'homme? Est-ce seulement celui de sa situation? C'est ce que notre légéreté ne nous a pas encore permis d'approfondir.

» Ce n'est pas devant des Magistrats qu'il faut réfuter cette opinion barbare & insensée, qui fait croire à quelques esprits qui se plaisent dans le soupçon du mal, que ces vices tiennent à la na-

ture même des Juifs ; qu'ils sont inséparables de leurs mœurs, de leurs idées, de leur Religion même.

» L'Histoire, il est vrai, nous montre les Juifs toujours dans les mêmes occupations, dans le même caractere, dans le même état depuis leur décadence.

» Mais leur Histoire n'est autre chose qu'un enchaînement de disgraces & de malheurs.

» Si nous les considérons aussi dans la Hollande, dans quelques parties de l'Allemagne, dans les Colonies Angloises sur-tout, dans tous les pays où le commerce les a un peu rapprochés de la condition ordinaire des hommes, nous les trouverons plus honnêtes, plus fideles dans leurs traités, sensibles à l'honneur, & lui sacrifiant quelquefois la richesse.

» Aujourd'hui même, un des Princes qui regne en Europe, se félicite d'avoir secouru l'humanité & le malheur ; il trouve dans les Juifs des talens qui pourront l'aider à s'élever autant par le commerce que par la guerre.

» Il les a même vus s'appliquer aux

Sciences, & prétendre à la diſtinction du génie. Dédaignant le préjugé, il n'a pas craint de conſacrer une ſtatue, d'élever un monument durable de ſon admiration & de ſa reconnoiſſance pour un homme de cette Nation (a), qui a fait un Livre immortel ſur l'immortalité de l'ame.

» Qu'on les traite donc humainement ; qu'on eſſaye ſur eux le pouvoir des bienfaits ; qu'on les appelle à la vertu par l'attrait commun, par l'eſpérance des récompenſes. Qu'on ceſſe au moins de leur reprocher des qualités odieuſes, dont ils ſont obligés de ſe charger pour ſoutenir une exiſtence triſte & honteuſe.

» Nourri ſouvent du pain de l'indigence, accablé ſous l'opprobre, toujours tremblant que ſes chaînes ne s'appeſantiſſent encore, le Juif n'oſe les briſer par la force, mais il cherche à les ſoulever par l'artifice.

» Ne recueillant par-tout que des affronts, que des dédains, ſon ame ſe

---

(a) Moïſe Mendelſſohn.

rebute, & tombe du désespoir dans l'avilissement.

» Honteux de lui-même, & toujours ramené sur lui par le besoin, par ses craintes, par son malheur, il se concentre dans l'amour de l'or.

» Sa sagacité qui croît, devient fatale à ses oppresseurs ; il les trompe avec avidité, parce qu'il y est poussé par la nécessité de vivre ; il les trompe avec joie, parce que c'est le seul avantage qu'il obtient sur eux.

» Quel est l'homme d'une autre Nation qui résisteroit à cette épreuve ? qui s'enflammeroit pour l'honneur dans le sein de l'opprobre ? qui écouteroit la voix de la pitié au milieu de la tyrannie ? qui seroit confiant, juste & généreux, tandis qu'on lui fait tout craindre, qu'on l'inquiete dans ce qu'il a de plus cher, tandis qu'il ne peut voir dans tous les événemens, quels qu'ils soient, qu'un nouveau genre d'oppression ?

» Ne peut-on pas aussi leur trouver quelques vertus ? N'y a-t-il pas de compensation à faire ?

» Qui ne connoît pas les heureuses

qualités qu'ils apportent dans le commerce ? une ſagacité peu commune, une intelligence unique dans les petits détails, le don vraiment précieux de vaincre les obſtacles, de n'être jamais ſurpris par l'événement, d'attendre l'occaſion ſans la bruſquer.

» On leur doit des découvertes, dont tous les Siecles les remercieront.

» Leur fidélité s'eſt rarement démentie.

» Leur ſoumiſſion pour les Puiſſances paroît chez eux un ſentiment, un précepte de Religion. Auſſi eſt-elle une douce habitude, un véritable amour de la paix, une noble réſignation aux décrets éternels.

» Artiſans continuels de notre luxe ; ils ſavent s'en garantir.

» Leurs mœurs ſont pures & religieuſes. La Nature, qui a tous ſes droits ſur eux, leur fait ſentir auſſi toutes ſes douces impreſſions. Ils trouvent, dans l'union intéreſſante de leurs familles, une ſorte d'adouciſſement à leurs maux.

» Bienfaiſans entre eux, rigides obſervateurs d'une Loi à laquelle leur infor-

tune les attache davantage, ils s'aident dans toutes leurs peines, ils se punissent dans toutes leurs fautes.

» Rebutés & insultés par-tout, ils n'opposent que la patience à l'outrage.

» Enfin, capables de reconnoissance, ils n'ont jamais méconnu leurs protecteurs. On les a vus quelquefois déployer une constance généreuse pour les victimes du crédit ou de la fortune, & nous donner en cela un exemple humiliant.

» Ils ont donc des vertus ainsi que des vices. Qui nous répondra qu'il ne tient pas à nous d'extirper les uns, d'augmenter les autres?

» Ouvrons-leur nos villes; laissons-les se répandre dans nos campagnes; recevons-les, sinon comme des compatriotes, au moins comme des hommes.

» Laissons-leur entrevoir que nous les croyons dignes de nous aimer & de nous servir; qu'ils connoissent l'*honneur*; qu'ils deviennent véritablement François.

» Mais aussi entourons-les de la vigilance de nos Loix; forçons-les à changer, ainsi que leur condition; que

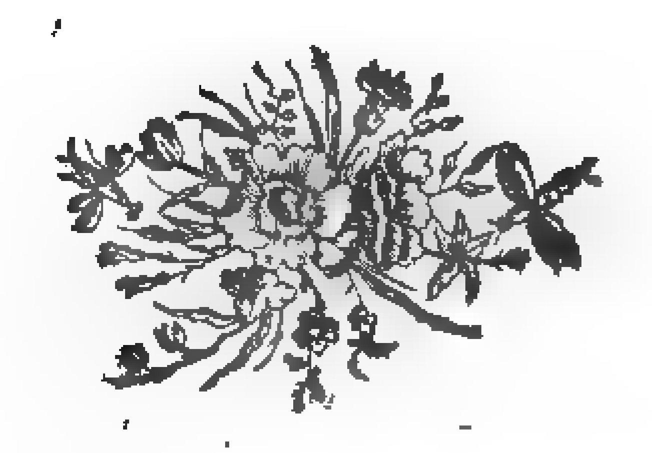
notre rigueur, dans ce point, ne le cede pas à notre bonté dans l'autre.

» Qu'ils levent ces têtes, que tant de ſiecles de honte avoient penchées vers la terre; qu'ils ſe dépouillent de cet extérieur de la baſſeſſe & de l'hypocriſie; qu'ils ne nous approchent plus ſans nous montrer des êtres faits pour la confiance, faits pour l'eſtime.

» Que cette baſſe âpreté du gain, cette lâche inſenſibilité, cette défiance cruelle, cette noire habitude de la fourberie & de l'uſure ſortent de leur cœur.

» Nous les verrons bien-tôt bénir, dans leur reconnoiſſance, un événement qui les aura doublement transformés; glorieux de nos bienfaits, ſortir de leur obſcurité même pour les mériter; adopter nos mœurs & nos Loix, ſe précipiter avec joie ſous leur aimable joug, peut-être même enviſager dans la juſtice que nous leur aurons enfin rendue, l'accompliſſement des eſpérances qui les ſéparent encore de notre culte; & nous aurons enfin ſervi notre Religion par les armes qui lui plaiſent «.

Malgré les considérations qui se réunissoient en faveur des Juifs, la réclamation des Officiers Municipaux de Thionville l'emporta.



APPEL comme d'abus d'un mariage contracté par un mari, pendant la vie de sa premiere femme, qu'il avoit fait condamner comme adultere, par contumace.

CETTE Cause renferme une de ces destinées extraordinaires, qui semblent un jeu bizarre de la fortune. Une femme est citée au tribunal de la Justice, comme coupable d'adultere : les apparences sont contre elle, elle est condamnée aux peines de la Loi ; mais la Sentence n'est point exécutée contre elle. Son mari obtient un ordre du Roi : elle est renfermée dans une de ces prisons, où la Société se débarrasse de ce qui la déshonore & la corrompt. Au bout de deux ans, elle parvient à recouvrer sa liberté, & l'usage qu'elle en fait est on ne peut pas plus noble : elle est présentée à des personnes de distinction ; elle en est accueillie, & sa destinée l'appelant dans un pays

étranger, elle s'y voit chargée de l'éducation de deux Princesses de la plus haute considération. Mais persécutée par les événemens, elle repassa en France. Qu'apprend-t-elle en arrivant ? que l'époux qui a obtenu contre elle une condamnation infamante, est mort; mais qu'il s'étoit remarié. Elle trouve une rivale en possession de ses biens. Le bruit de son trépas s'est si bien accrédité, que lorsqu'elle se représente pour réclamer ses effets & son nom, on lui soutient qu'elle ne doit plus exister, qu'elle est morte, & qu'elle n'est pas elle-même.

Marguerite le G.... épousa le sieur de Boshamard. Leur union fut suivie de la plus grande dissipation de la part du mari. Le mari se disculpe du reproche qu'on lui fait, & accuse à son tour sa femme d'inconduite. Quoi qu'il en soit, il survient bien-tôt une rupture violente entre les époux, & voici ce qui y donna lieu.

» Un soir, disoit le sieur de Boshamard, que je revenois de Chambrois, à une heure après minuit, je frappe; une servante vint m'ouvrir avec de la lumiere.

Je

Je monte dans sa chambre, & reconnoîs d'abord à une voix étrangere, que ma femme, qui étoit couchée, n'est pas seule; je regarde & j'apperçois dans la ruelle de son lit un nommé D...., son valet de harnois, nu, ou plutôt n'ayant que sa chemise. Saisi de rage à la vue de mon opprobre, je tire mon épée, je m'élance sur l'auteur de mon déshonneur, je le poursuis & l'atteins dans la cour de deux coups d'épée. Tous les autres domestiques se précipitent au bruit, dans l'appartement de leur Maîtresse. Les habillemens de D.... sont reconnus pour être ceux du valet, par sa sœur même. Je rentre, je menace ma femme de la punir, & je fuis au même instant loin d'elle comme d'une furie «.

Cependant la femme, revenue de son trouble, donne ses premiers soins à son complice, le fait chercher, & écrit, dit-on, une lettre, dans laquelle elle demande pardon à son mari & avoue son crime. Mais pendant ce temps, le mari ne songeoit qu'à venger son honneur outragé. Il rend plainte devant le Bailli de Chambrois, contre D.... & contre sa femme.

La dame de Boshamard offre cette ſcene ſcandaleuſe ſous un aſpect un peu différent. Elle repréſente d'abord ſon mari vivant publiquement avec une de ſes ſervantes ; de là naît le complot d'écarter une femme dont la préſence les gênoit ; on s'aſſocie deux autres domeſtiques qu'on admettoit aux orgies qui ſe faiſoient ; & comme le nommé D.... avoit paru le plus ſenſible aux déſagrémens de la dame Boshamard, ce fut lui qu'on choiſit pour être victime, avec ſa Maîtreſſe, de la haine qu'on portoit à celle-ci. Tous les jours le ſieur Boshamard, continuoit-on, étoit dans l'habitude de ne revenir que fort avant dans la nuit ; il falloit lui garder du feu, de la lumiere, & lui tenir la porte ouverte ; il étoit convenu que les domeſtiques veilleroient chacun à leur tour ; c'étoit celui de D.... ; le mari rentre à ſon heure accoutumée, il étoit ivre : une épée étinceloit dans ſes mains & la rage dans ſes yeux. Il faut qu'on ſache que dans les Provinces, il y a moins de vingt ans, on avoit le plus communément pour cuiſine & pour chambre à coucher une

ſalle baſſe; c'étoit dans cette piece qu'étoit couchée la femme, & c'étoit dans la même que le domeſtique attendoit ſon Maître. Le valet raccommodoit, dit-on, une veſte; le ſieur Boshamard, qui n'auroit pas dû remarquer que ce valet étoit auprès de ſa femme, puiſqu'il étoit d'uſage que ceux qui veilloient, reſtoient dans cette même ſalle, jette des cris effrayans, tombe ſur le malheureux, & ſa fuite précipitée ne le ſauve pas de deux coups d'épée que lui porta cet homme furieux.

Il eſt bien vrai, ajoute la dame, qu'elle avoit écrit une lettre où elle s'avoue coupable; mais il eſt également vrai que le mari rentrant la força de l'écrire, l'épée ſur la gorge; cependant les Défenſeurs du ſieur Boshamard (*a*) aſſuroient qu'il devoit réſulter de l'information, que la lettre avoit été écrite après la diſparution du mari, & par conſéquent ne contenoit que des aveux volontaires, & que l'aiguillon du crime avoit arraché à ſa conſcience.

(*a*) MM. Ferey & Belot.

La dame de Boshamard, après cette ſcene, s'étoit retirée chez ſa mere; mais ſur l'information, ayant été décrétée d'ajournement perſonnel, & ſon complice de priſe de corps, & n'ayant pas comparu, elle fut également décrétée de priſe de corps. Appel au Parlement de Rouen de ce nouveau décret. Il eſt confirmé; mais la dame n'ayant point été arrêtée, non plus que ſon prétendu complice, & n'ayant comparu ni l'un ni l'autre, il intervint une Sentence par contumace, qui condamna la dame de Boshamard aux peines portées par l'*authentique*, & D..... à être pendu.

La dame de Boshamard ne pourſuivit point ſon appel, ce qui en autoriſa la confirmation; mais elle ne le pourſuivit point, parce qu'elle étoit dénuée de tout ſecours, ſans conſeil, ſans protection: ne ſachant pas ce qu'étoit devenu ſon prétendu complice, ſa juſtification lui devenoit impoſſible; mais ſon mari, ajoute-t-on, malgré l'emportement de ſa haine, n'oſa pas la faire arrêter, quoiqu'elle réſidât publiquement chez ſa mere. La contradiction alors ſeroit devenue inévitable,

& c'étoit ce qu'il redoutoit. S'il eut assez de puissance pour faire rendre une Sentence, il n'eut pas assez de hardiesse pour la faire exécuter; elle ne fut pas même signifiée.

Trois ans après, la dame est enlevée de la maison de sa mere. Ce ne fut point en vertu de la Sentence portée contre elle; mais son mari avoit surpris un ordre du Roi, & sur cet ordre elle fut conduite à la Salpêtriere.

Elle demeure huit ans dans cette maison, confondue avec les filles de débauche; mais s'étant à la longue fait distinguer de ses compagnes, elle recouvre sa liberté par la protection même de la Supérieure.

Elle est présentée à la Marquise de F...., qui la fait passer en Saxe; elle plaît à la feue Reine de Pologne; elle se trouve chargée de l'éducation de la Palatine Podlachy, & des Princesses Joblonouski.

La perte & les malheurs de la guerre la font repasser en France; elle trouve une rivale en possession de ses biens & de ses droits.

Son époux, croyant en effet, ou affectant de croire que sa femme n'existoit plus, & qu'elle avoit terminé sa carriere par une fin malheureuse, s'étoit remarié. Il avoit épousé une demoiselle L.... ; on avoit publié trois bans ; tous les proches du sieur Boshamard avoient assisté à la célébration ; il ne fut fait aucune sorte de réclamation.

C'est à cette rivale que la dame Boshamard, après une absence de plus de quarante ans, vient redemander des avantages usurpés sur une qualité qui n'a jamais pu lui appartenir tant que la dame de Boshamard a vécu.

On lui opposoit la Sentence qui l'avoit condamnée, la confiscation prononcée pour sa dot, le laps du temps sans qu'elle se fût représentée, après une absence de quarante-trois ans sans avoir donné de ses nouvelles, on lui contestoit son identité.

» La Nature, dit M. d'Aguesseau, a tracé sur chaque homme en particulier des caracteres différens qui le distinguent de tous les autres. La parole, l'air du visage, l'écriture, sont comme trois portraits également inimitables,

dans lesquels nous nous peignons nous-mêmes naturellement «.

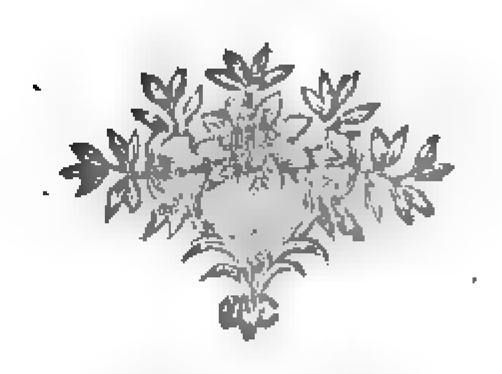
Voilà par combien d'épreuves la vérité doit passer avant d'acquérir le degré d'évidence capable de subjuguer & de faire disparoître tous les doutes.

On avoit encore une déclaration faite par quatre inconnus, par-devant Michelin & Brelut de la Grange, Notaires à Paris, le 4 Septembre 1743, portant » que Marguerite-Françoise le Guay de Saint-Denis, femme du sieur de Boshamard, a été du nombre de ceux qui ont eu le malheur d'être noyés lors du naufrage du coche de Nogent, arrivé le 17 Décembre 1738, que son cadavre n'a jamais été retiré de l'eau, quelques perquisitions que l'on ait faites «.

Cette dénonciation étoit annullée par la représentation de la femme dans les lieux mêmes où elle avoit le plus vécu. Une foule de témoins attestoient qu'ils la reconnoissoient pour être la véritable dame de Boshamard.

Il fut prouvé d'ailleurs que c'étoit le mari qui, ne pouvant écarter sa femme, sollicita l'ordre du Roi & la retint pen-

dant huit ans dans un lieu d'horreur; lui qui, après l'avoir réduite à la nécessité de chercher un asile dans les pays étrangers, se remaria en 1744, quoiqu'il ne fût pas dégagé de ses premiers liens; lui enfin, qui s'étoit rendu coupable du crime de bigamie. Aussi toutes ses demandes & ses reprises matrimoniales lui furent accordées par l'Arrêt de..... 1774.



LA ROSIERE DE SALANCY.

C'EST à l'institution qu'on va lire, que les habitans d'un petit village doivent le bonheur d'avoir, au milieu de la dépravation des mœurs, conservé leur innocence. L'union, l'amitié, l'équité & l'amour de la paix sont les seuls arbitres qui reglent, chez eux, ces intérêts qui, par-tout ailleurs, font tant de ravages. Il est sans exemple qu'une seule de leurs discussions ait été portée devant les Tribunaux. Contens de leur médiocrité, dont ils goûtent le bonheur, il est inoui qu'aucun crime, aucune condamnation ait épouvanté ni déshonoré cette terre. Les vertus propres à chacun des deux sexes, & pratiquées par tous les individus, forment, sous d'humbles toits, un tableau charmant, dont malheureusement le trait le plus touchant & le plus doux est dans le contraste des mœurs publiques avec cette vie patriarcale.

(*a*) A une demi-lieue de Noyon, eſt un petit bourg, que l'on nomme *Salancy*. Saint Médard, Evêque de Noyon, & Seigneur de ce bourg, qui vivoit du temps de Clovis, voulut que, tous les ans, on donnât un chapeau de roſes & une ſomme de vingt-cinq livres à celle des filles de ſa terre qui ſeroit reconnue par les habitans pour être la plus vertueuſe : il détacha de ſes domaines pluſieurs arpens de terre, qui forment aujourd'hui ce que l'on nomme *le Fief de la Roſe*, & en affecta le revenu au payement des vingt-cinq livres, & aux frais du couronnement.

Ce ſaint Prélat eut le bonheur d'entendre la voix publique proclamer *Roſiere* l'une de ſes ſœurs, & de lui donner lui-même le prix glorieux de la ſageſſe. On voit encore un tableau placé au deſſus de l'autel de la chapelle de Saint Médard, où cet Evêque eſt repréſenté en habits pontificaux, poſant la couronne de roſes ſur la tête de ſa ſœur, qui eſt à genoux & coiffée en cheveux. Depuis ce temps, la couronne de

(*a*) L'hiſtorique eſt tiré d'un Mémoire de M. Delacroix.

roſes a toujours été la récompenſe de la plus ſage Salancienne ; toutes ont aſpiré à l'honneur de la recevoir.

Outre l'avantage qu'elles retirent d'un témoignage ſi public de leur vertu, elles ont encore celui de trouver preſque toujours un époux dans l'année de leur couronnement.

Mais il ne ſuffit pas, pour obtenir le prix, d'avoir les qualités perſonnelles qui doivent le mériter ; on exige encore que la famille de celle qui y aſpire ſoit ſans reproche ; de ſorte que la Roſiere, en obtenant le prix de ſa vertu, reçoit celui de l'honnêteté de tous ſes parens. C'eſt toute une famille qui eſt couronnée ſur la tête d'un de ſes jeunes rejetons.

Un mois avant le jour de la cérémonie, les habitans de Salancy doivent s'aſſembler, pour nommer, en préſence des Officiers de la Juſtice, trois filles dignes de la roſe, & vont enſuite les préſenter au Seigneur, qui choiſit celle des trois qu'il lui plaît de faire couronner. Le Dimanche ſuivant, le Curé annonce à tous ſes Paroiſſiens quelle eſt la fille qui a été nommée *Roſiere.*

Le jour de Saint Médard, l'après-

midi, la Rosiere, dans les habillemens de l'innocence, les cheveux flottans en longues boucles, s'avance, au son des instrumens, vers le château; elle est suivie de douze jeunes filles, vêtues de blanc comme elle, & menées par douze Salanciens. Le Seigneur la reçoit dans son château.

Lorsque les Vêpres commencent à sonner, le Seigneur donne la main à la Rosiere, & la conduit à l'église avec son cortége, jusqu'à un prié-dieu placé au milieu du chœur pour la recevoir. Les jeunes filles & les garçons se rangent à ses côtés, & entendent l'Office. Après les Vêpres, le Clergé se rend en procession à la chapelle de Saint Médard; la Rosiere le suit, menée par le Seigneur, & marchant toujours dans le même ordre; l'Officiant, après quelques prieres, fait sur l'autel la bénédiction du chapeau de roses, qui est garni d'un large ruban bleu à bouts flottans, & orné d'un anneau d'argent. Cet ornement accompagne la couronne, depuis que Louis XIII daigna, à la priere de M. de Belloy, Seigneur de Salancy, la faire donner à la Rosiere, en son nom: ce fut M. le Marquis de

Gordes ; son Premier Capitaine des Gardes, qui apporta à la sage Salancienne, de la part de Sa Majesté, un cordon bleu & une bague d'argent.

Le Curé, ou celui qui officie pour lui, avant de placer la couronne sur la tête de la jeune fille, adresse ordinairement un discours à l'assemblée.

Après l'Office, la Rosiere est conduite sur *une piece de terre*, où les Vassaux lui offrent des présens champêtres. Les dons sont simples ; mais leur simplicité même annonce bien l'antiquité de cette fête, & l'innocence des temps où elle a été instituée. Ce sont un bouquet de fleurs, une flèche, deux balles de battoir, un sifflet de corne, une table, &c.

Une collation, les rubans que la Rosiere fournit aux garçons & aux filles, un écu qu'elle donne à ceux qui plantent un mai à sa porte, le salaire des instrumens, un dîner le lendemain aux Officiers de Justice, sont les frais de la cérémonie, & les vingt-cinq livres du Seigneur sont employées à cet usage.

En 1766, M. Pelletier de Morfontaine, Intendant de Soissons, s'arrêta, en parcourant sa Généralité, à Salancy.

Le Bailli, à la réquisition des habitans, le pria de vouloir donner le chapeau de roses à la fille choisie par le Seigneur. Cet Intendant se fit non seulement un plaisir de conduire la vertueuse Salancienne à l'autel, il eut encore la générosité de la doter de quarante écus de rente, réversible, après sa mort, en faveur *de toutes les Rosieres*, qui en jouiront chacune pendant une année.

En 1773, un Seigneur de Salancy s'arrogea le droit de faire seul l'élection de la Rosiere, troubla les usages de cette fête, & éleva plusieurs prétentions nouvelles, qui donnerent lieu à un réglement où l'on fixa la forme d'élection des Rosieres, & où l'on détermina les droits du Seigneur, ceux des habitans, & les cérémonies qui seroient observées à l'avenir.



AFFAIRE du sieur HOSBROUCK, Maître de harpe.

» JE n'ai ni à vanter (disoit le sieur Hosbrouck), ni à dissimuler mon origine; elle n'a rien d'illustre ni rien d'avilissant. Je suis le fils d'un Mécanicien assez fameux, qui étoit en même temps Maître de harpe, & Tonavers en Baviere est ma patrie.

» Il est dans la destinée des Musiciens, comme dans celle des Peintres & des Poëtes, & en général de tous ceux qui pratiquent les Arts de pur agrément, de n'être pas riches. Mon pere en étoit un exemple : sa fortune étoit médiocre, & sa famille nombreuse (*a*).

» La Nature forme nos penchans, & le hasard les développe. Elevé dans un magasin où tout respiroit l'harmonie, je me sentis de bonne heure un attrait invincible pour elle. A mesure que

(*a*) Il est mort à cent trois ans, après avoir eu trente-sept enfans de deux femmes. Je suis du second lit.

j'avançois en âge, je montrois des talens : mon pere prit soin de les cultiver, & son instrument favori devint bientôt le mien. Je n'avois pas encore dix-huit ans, que je pinçois assez passablement de la harpe. Ce n'est pas à moi de dire si j'excelle aujourd'hui dans cet Art ; je ne veux ni ne dois m'apprécier. Tout ce que je me permettrai de dire, c'est que par-tout où j'ai passé depuis, mon nom a eu quelque célébrité, & j'y ai été recherché avec empressement par tous les amateurs.

» Quoi-qu'il en soit, je ne fus pas plus tôt en état de tirer parti de mes talens, que je me hâtai de quitter le lieu de ma naissance. Les grandes villes, les capitales, sont le vrai théatre des Arts agréables : c'est là que le goût, l'opulence & la volupté s'empressent de les accueillir. Je me rendis à Vienne en Autriche en 1753.

» Il n'y avoit pas long-temps que j'étois dans cette ville, lorsque le Prince Jerôme de Radziwil, un des plus grands Seigneurs de la Pologne, désirant d'avoir auprès de lui une troupe de Musiciens & d'autres gens à talens, envoya à Vienne pour en faire une recrue. Je

fus du nombre de ceux qui s'engagerent à son service. Cet engagement n'étoit que pour trois ans. Il y avoit aussi des femmes dans cette troupe, & entre autres Marie-Anne Zollerine, fille du sieur Zoller, Auditeur ou Prévôt d'un Régiment de l'Impératrice-Reine. Nous fûmes d'abord conduits à Piala.

» Je ne vis pas impunément Marie-Anne Zollerine. Pourquoi craindrois-je de l'avouer ? Elle me plut ; mes sentimens furent écoutés, & nous convînmes de nous marier ; mais nous étions tous les deux mineurs. J'avois alors vingt-un ans : elle en avoit quinze à seize : il nous falloit le consentement de nos parens. Notre éloignement d'eux ne nous permettoit pas de l'avoir de si-tôt. Le Prince Radziwil nous dispensa de cette formalité. Son autorité parla, & nous nous mariâmes.

» Ce Prince se rendit bientôt après à Scheluek : nous l'y suivîmes l'un & l'autre, ainsi que le reste de la troupe. Cependant mes trois années d'engagement étant expirées, je songeai à quitter son service. Mon épouse fut la premiere à m'y engager. Plusieurs autres de mes camarades formerent la même résolu-

tion. Ce fut en vain. Le Prince nous força de rester, & nous fit proposer de consentir un second engagement pour dix ans, mais avec moitié des appointemens de l'ancien. Ce n'étoit pas notre compte. Nous rejetâmes une offre aussi insuffisante.

» Ce refus nous couta cher. Le Prince étoit absolu dans ses volontés, & il étoit dangereux de lui résister. Il nous fit mettre en prison, & nous y tint pendant trois mois, au pain & à l'eau. On nous donna encore un autre témoignage de sa bienveillance, ce fut de nous embarrasser les pieds & les mains avec de grosses bûches, suivant l'usage du pays.

» Un pareil traitement nous fit à la fin changer de projet; nous acceptâmes l'engagement qui nous avoit été proposé, & la liberté nous fut rendue.

» Ce n'étoit pas assez. Nous ne voulions pas rester au service du Prince. Plusieurs d'entre nous épierent l'occasion de s'évader, & ils y réussirent. Le sieur K..., qui est assez connu dans Paris par ses talens, fut du nombre des fugitifs. J'en étois aussi; mais Marie-Anne Zollerine resta à Scheluck: il lui eût été

aussi impossible de me suivre, qu'à moi de l'emmener. Le Prince Radziwil s'étoit fait une loi, non seulement de ne point donner de passeports, mais encore d'interdire sévérement toute sortie de ses Etats. D'ailleurs il n'y a en Lithuanie, ni poste, ni voitures publiques. Enfin la crainte d'être arrêtés nous obligea de nous jeter dans des bois affreux, où, pendant quinze jours, nous n'eûmes d'autre société que celle des ours & des autres bêtes féroces qui les habitent, & pour toute nourriture, qu'un peu de pain & d'eau-de-vie, dont nous avions eu soin de faire une petite provision. Nous ne marchions que pendant la nuit, au milieu de l'horreur & des ténebres. C'est ainsi que nous avons fait un trajet de deux cents lieues. Comment Marie-Anne Zollerine auroit-elle pu résister à tant de fatigues? Nous arrivâmes à Varsovie.

» Après y avoir sejourné quelque temps, nous revînmes à Vienne. Le Prince Radziwil ne nous avoit pas payé entiérement nos appointemens : il avoit des domaines & des créanciers dans les Etats de l'Impératrice-Reine. Ces créanciers obtinrent la permission de les faire saisir;

&, sur la vente judiciaire qui en fut faite, mes camarades & moi nous fûmes payés.

» En arrivant à Vienne, je fus voir le sieur Zoller mon beau-pere; je l'instruisis de tout. Il sentit l'impossibilité de revoir sa fille de si-tôt. Mais le Prince Radziwil étant mort en 1761, & tous ceux qu'il retenoit dans une espece de captivité ayant eu la liberté de se retirer à leur gré, Marie-Anne Zollerine se rendit à Varsovie, où elle tomba malade, & mourut le 20 Mai 1762.

» Dans ces entrefaites, j'avois quitté Vienne. L'occasion s'étant offerte de passer, en qualité de Musicien, au service du Prince Louis de Rohan, j'étois venu en France: c'est là qu'ayant appris la mort du Prince Radziwil, j'écrivis aussi-tôt à Varsovie pour avoir des nouvelles de mon épouse; mais je ne reçus que celle de sa mort.

» Je fixai mon séjour à Paris, où j'ai passé de beaux momens. Je m'y suis vu recherché par ce qu'il y a de plus illustre. A peine y connoissoit-on la harpe avant moi; je l'ai mise à la mode.

» Mais, au milieu des applaudissemens que j'ai reçus, & des progrès que faisoit, par mes soins, l'Art que j'exerce, devois-je m'attendre au chagrin que j'éprouve? Qui peut prévoir sa destinée? Faut-il que, né dans un Cercle d'Allemagne, & sachant à peine la Langue Françoise, je donne dans Paris le spectacle d'un mari qui se défend contre une demande en séparation de corps & de biens? Telle est cependant ma position. Il est temps de parler de mon second mariage.

» Ce fut à la fin du mois de Décembre 1766, que je commençai à connoître Marguerite Fitz-Patrich; elle étoit veuve d'un sieur Meunier, Marchand Fripier, qu'elle avoit épousé en 1756, & faisoit elle-même un commerce de friperie. Notre contrat de mariage fut passé dès le 12 Janvier 1767. La dame Meunier m'apporta en dot une somme de 6000 liv., tant en deniers comptans qu'en habits, linges & hardes.

» La communauté fut stipulée, entre nous, aux termes de la Coutume de Paris. Il fut, de plus, convenu que nos dettes respectives, antérieures à notre mariage, seroient payées par celui ou

tempête dans notre ménage. Ne pouvant plus tenir contre la bourrasque, je pris le parti de faire une absence de quelques jours. J'emportai à cet effet le linge & les habits dont je pouvois avoir besoin pour mon usage personnel. Mon état & la position où je me trouvois, exigeoient aussi que j'emportasse mes instrumens & ma musique; mon état, pour pouvoir continuer mes leçons à mes écoliers; ma position, pour charmer mes ennuis : du reste, je ne touchai à aucun des meubles de notre appartement, & je me retirai en chambre garnie.

» Cette retraite, que m'inspiroit la prudence, fournit à ma femme le prétexte d'une seconde plainte : elle n'y articula contre moi que des faits vagues de fureur; elle m'y fit l'honneur de me supposer en démence, & finit par y déclarer, qu'à mon exemple, elle alloit quitter la maison, & emporter les habits & hardes à son usage

» J'arrive, j'apprends & je vois que ma femme avoit enlevé tous les effets qui étoient dans notre maison. Je m'informe de ce qu'elle est devenue; point de nouvelle;

nouvelle ; je crois alors devoir rendre plainte à mon tour.

» Ma femme revint, & me fit les plus belles promesses : son repentir apparent me fit tout oublier. Mais j'étois destiné à n'avoir ni paix ni treve avec elle. Ses frénésies ordinaires la reprirent bientôt. Mon état me mettoit quelquefois dans la nécessité de rentrer tard. On croiroit peut-être que, n'ayant pas dés jours tranquilles, je devois au moins avoir des nuits paisibles : on s'imagineroit que, pendant un temps consacré au sommeil, ma femme me donnoit quelque répit ; on se tromperoit : elle différoit de se coucher, exprès pour me quereller.

» Fatigué de mener une vie aussi orageuse, j'eus recours à un Commissaire, pour consigner dans un dépôt public mes malheurs & les emportemens de ma femme.

» Tandis que le Commissaire étoit occupé à rédiger ma déclaration, ma femme, qui m'avoit apparemment fait épier lorsque j'étois sorti, & qui me soupçonna d'être allé rendre plainte contre elle, arrive tout à coup : elle étoit furieuse. Quoique je n'aye pas les

talens d'Orphée, peu s'en fallut que je n'en éprouvasse le sort. Elle débuta par l'invective, & finit par me donner un soufflet des plus rudes. Ce fait est consigné dans l'acte, comme s'étant passé dans l'étude & sous les yeux du Commissaire.

» Je vis bien qu'il falloit me soumettre à l'ascendant impérieux de ma destinée. Je me reposai sur le temps, du soin d'amortir la bouillante effervescence de ma femme, & de mettre un frein à son humeur irascible. Ce fut avec de pareils sentimens que je supportai les nouvelles scenes qu'elle joua depuis le jour du soufflet.

» Sa conduite fut toujours la même; mais une idée bizarre, s'il en fut jamais, qu'elle conçut fortement, ce fut de me faire recevoir Marchand Fripier. Un Maître de harpe, qui jouit de quelque réputation, Marchand Fripier! Ma femme m'en fit sérieusement la proposition; elle insista, revint chaque jour à la charge, me persécuta, me fit des menaces, se porta à des violences, tantôt contre elle-même, & tantôt contre moi; mais ce fut en vain.

» Dépitée de mes refus, ma femme

fit ce qu'elle avoit déjà fait tant de fois.

» Le 16 Février 1773, il lui prit un accès plus violent que les autres. Je ne me souviens pas précisément si je me contins dans les bornes de la patience, ou si, ayant voulu maintenir les droits trop méprisés de mon autorité maritale, j'y mis un peu de chaleur. Quoi qu'il en soit, ma femme se transporta le même jour chez le Commissaire : c'étoit sa cinquieme plainte ; elle y renouvela toutes ses précédentes imputations.

» Ces demandes en séparation, d'abord de biens, & ensuite de corps & d'habitation, furent portées à l'Audience. Ma femme y fit plaider contre moi les faits de diffamation les plus révoltans; elle m'y imputa des crimes affreux ; elle supposa qu'à l'époque où je l'avois épousée, ma premiere femme vivoit encore : mais le trait le plus odieux de sa part, fut de vouloir exciter la sévérité de la Justice contre moi, au sujet d'un faux qu'elle prétendit que j'avois commis dans un extrait baptistaire. Voici ce dont il s'agit.

» Le 7 Septembre 1772, je me rendis en l'église de Saint-Eustache, pour y

assister à la cérémonie d'un baptême. Le Prêtre me demanda si j'étois marié; je lui répondis qu'oui : il augura de là que la mere de l'enfant qu'on présentoit sur les fonts, étoit ma femme. Ce fut d'après cette opinion erronée, qu'il rédigea l'extrait baptistaire : on me fit entendre ensuite qu'il falloit que je signasse, ce que je fis sans prendre lecture de l'extrait. Le parrain & la marraine en firent autant, quoiqu'ils connussent particuliérement ma femme. C'est ainsi que fut baptisé, comme mon fils, Jean-Gabriel, né de Barbe Limousin de la Mouilly, à laquelle on donna, dans l'extrait, la qualité de ma femme. Cette qualification étoit une erreur de fait dont j'étois innocent.

» Mais quelqu'un m'ayant instruit, à la fin, de l'existence de cette erreur, je me pourvus aussi-tôt devant le sieur Lieutenant-Civil, en réformation de l'extrait baptistaire.

» Ce fut dans cet intervalle que le combat s'engagea à l'Audience entre ma femme & moi. Par Sentence contradictoire du 29 Décembre 1773, elle a été déclarée non-recevable dans sa demande en séparation de biens, & j'ai

obtenu main-levée des oppositions par elle formées.

» A l'égard de la demande en séparation de corps, les Juges surfirent à y faire droit, jusqu'après le Jugement à intervenir sur la plainte en faux, au sujet de l'extrait baptistaire.

» Ce Jugement à intervenir ne m'effrayoit pas. J'ai essuyé le feu ordinaire des instructions criminelles : la forme l'exigeoit. J'ai été enfin pleinement déchargé de l'accusation, & il a été ordonné qu'il seroit procédé à la réformation de l'extrait baptistaire. Cette réformation a été faite.

» Il s'est écoulé près d'un an, sans que ma femme ait fait aucunes poursuites sur sa demande en séparation de corps. Enfin, le 29 Mars dernier, elle a réitéré, dans une Requête, les mêmes faits qu'elle avoit consignés dans ses différentes plaintes, & en a articulé de nouveaux, tels, par exemple, que depuis la Sentence, » je me suis transporté dans la
» chambre où elle s'étoit retirée; que
» j'ai arraché & emporté de son lit
» les seuls draps dont elle étoit couverte;
» que je n'ai cessé de l'outrager & de la
» diffamer; que je l'ai déniée pour ma

» femme, & fait passer pour une fille
» de débauche; que je l'ai accusée d'a-
» voir voulu m'empoisonner; que j'ai
» refusé de payer sa pension dans le
» couvent où elle s'étoit retirée; que je
» suis parti de Paris avec la demoiselle
» Limousin, emportant toute ma for-
» tune; que j'ai publié par-tout que
» ma femme étoit morte, & que ladite
» Limousin étoit mon épouse; que j'ai
» passé un an avec cette fille, & que
» j'en ai eu un enfant que j'ai fait bap-
» tiser sous mon nom «. Elle a demandé permission d'en faire preuve.

» A ce tableau, qui ne croiroit que ma femme étoit une infortunée, qui ne cessoit de gémir sur son sort, & qu'à mes prétendus nouveaux torts, elle n'opposoit que le silence, les pleurs & la patience? On se tromperoit pourtant beaucoup. Je suis en état de produire une foule de lettres qu'elle m'a écrites pendant le cours des années 1773 & 1774, & où elle a consigné les injures les plus grossieres, les expressions les plus indécentes, & les outrages les plus sanglans contre moi. Ces lettres doivent fixer l'opinion qu'on doit avoir de ma femme, si tout ce qui précede ne suffit

pas ; & j'ose espérer que les Magistrats ne feront aucune difficulté de me soustraire aux poursuites injustes de mon épouse «.

Telle étoit la défense très-oratoire d'Hosbrouck. Malheureusement la vérité n'avoit pas conduit ses pinceaux ; & sa femme fit de lui un portrait moins flatté, mais plus ressemblant. En voici les principaux traits.

Le sieur Hosbrouck réunit aux agrémens d'une figure séduisante, des talens supérieurs. Il excelle dans l'art de pincer de la harpe ; mais le goût de la débauche & de la dissipation n'accompagnent que trop souvent ces sortes de talens.

Malgré sa supériorité dans son Art, il étoit presque toujours aux expédiens, & il se marioit par ressource. Il avoit épousé entre autres, à Varsovie, Marie-Anne Zoller, qui, suivant lui, étoit fille d'un Major-Général. La dot fut sans doute proportionnée à la naissance ; mais elle fut bientôt dissipée, & le dégoût s'empara alors du cœur du sieur Hosbrouck.

Il résolut de se débarrasser d'un fardeau incommode, &, pour y parvenir,

il présenta des Mémoires calomnieux au Magistrat de Varsovie, contre sa femme, & la fit renfermer dans un hôpital.

Le sieur Hosbrouck, craignant d'être poursuivi un jour pour la surprise qu'il avoit faite pour plonger son épouse dans une captivité infamante, prit une précaution singuliere. Il avoit sans doute déjà formé le projet de contracter un second mariage, lorsqu'il fit signer par Marie-Anne Zoller l'écrit suivant, le 9 Mars 1755.

» Je soussignée, déclare par celle-ci, » devant Dieu & tous les Saints, que » moi, Marie-Anne, ne vivrai & ne » demeurerai plus avec Jean-Baptiste » Hosbrouck, aussi long-temps que je » vivrai; & je jure, sur ma part de » Paradis, que je ne prétendrai ni ne » demanderai la moindre chose de lui, » & que je ne lui ferai aucun tort, ni » dans ce monde ni dans l'autre, parce » qu'il m'a pardonné ainsi que je lui » pardonne, & qu'il n'est nullement » cause de ma séparation; mais comme » je ne puis pas vivre avec lui, & que » Dieu m'a envoyé ce malheur, je ne » puis lutter contre. Je déclare aussi

» devant la très-sainte Trinité, *que si*
» *mondit mari se marioit ici ou ail-*
» *leurs, & s'il arrivoit que nous nous*
» *rencontrassions, je jure que je ne*
» *dirai jamais qu'il a été mon mari,*
» *& que je ne l'ai jamais vu.* Je ne
» dirai pas non plus que j'étois sa fem-
» me; je désavoue dès ce moment son
» nom, & je prends dès à présent mon
» nom de famille «.

Marie-Anne Zoller déclare en outre, dans cet acte étrange, qu'elle l'a écrit de sa propre volonté & sans y avoir été contrainte. Personne ne doutera sans doute qu'il est le fruit des violences & des persécutions du sieur Hosbrouck : aussi a-t-il regardé, dès l'instant qu'il a été muni de cet écrit illégal & criminel, sa femme comme morte pour lui, & il s'est empressé de jouir de la liberté qu'il croyoit avoir acquise, en passant en France. Il s'y est attaché au Prince Louis de Rohan, en qualité de Musicien.

La veuve du sieur Meunier, Employé au Bureau de l'Ecole Royale Militaire, faisoit commerce de Friperie.

Les besoins du sieur Hosbrouck, & les relations qu'ils avoient avec l'état

de cette veuve, leur firent faire connoissance. Elle fut éprise de la personne du sieur Hosbrouck, & celui-ci de la fortune de la veuve, qu'il regardoit comme une ressource au besoin; mais il falloit épouser. Le sieur Hosbrouck, qui ne regardoit le mariage que comme une formalité à remplir pour acquérir de l'argent, & qui n'étoit pas apprentif d'en secouer le joug quand il le trouvoit incommode, ne se fit pas prier. Le mariage fut conclu.

L'acte de célébration de mariage est du 13 Janvier. Le sieur Hosbrouck y est qualifié de Bourgeois de Paris, fils majeur de Jacques Hosbrouck & de Marie-Agathe Fichrem, ses pere & mere. Les témoins certifient *la liberté*, la catholicité & le domicile des Parties. Tout est consommé.

Trois jours après le mariage, des étrangers qui logeoient en chambre garnie dans la maison voisine des sieur & dame Hosbrouck, apprirent à la femme que son mari étoit marié en Pologne, qu'ils connoissoient son épouse pour l'avoir vue depuis peu à Varsovie. Telle fut la premiere amertume qu'éprouva la dame Hosbrouck.

Elle va trouver ſon mari, lui reproche ſa perfidie, & ſe livre à ſa douleur. Le mari avoue ſes torts; il ſe jette aux genoux de ſon épouſe, ſe livre à ſa diſcrétion, & cherche à la conſoler. Il proteſte que cette Polonoiſe eſt une malheureuſe qu'il a été obligé de faire renfermer, qu'il ne la reverra jamais; il montre, pour preuve, l'écrit qu'il avoit tiré d'elle; il ajoute qu'il la croit morte à l'hôpital, & demande le temps néceſſaire pour s'en aſſurer.

Effectivement, au bout de deux mois, arrive un extrait mortuaire de Pologne, écrit en Langue Polonoiſe, qu'il préſente à la dame Hosbrouck, comme l'extrait mortuaire de ſa premiere femme: mais cet acte eſt-il en effet l'extrait mortuaire de la femme en queſtion? c'eſt ce qu'il eſt difficile de croire.

Quoi qu'il en ſoit, que la premiere femme ſoit encore exiſtante, ou que, ſuccombant à ſes douleurs, elle ait fini ſes jours dans un hôpital, l'extrait mortuaire écrit en Langue Polonoiſe, montré à la dame Hosbrouck, ſuffit alors pour calmer ſes inquiétudes.

Après un an de mariage, le sieur Hosbrouck rendoit déjà à sa femme la vie si dure & si insupportable, qu'elle avoit résolu de se séparer de lui. Ce fut dans cette vûe qu'il lui donna un écrit conçu en ces termes : » Je reconnois avouer, comme ma femme il » m'a prié de lui donner un consentement de moi, comme il ne pourroit » pas vivre avec moi, dont je consens; » elle pourra aller où elle voudra. A » Paris, ce, &c. *Signé* Hosbrouck, » Maître de harpe, rue Quincampoix «.

Il paroît que la dame Hosbrouck ne fit point usage de ce congé; mais les sévices ayant recommencé, elle rendit deux plaintes, & forma une premiere demande en séparation.

Tandis que le sieur Hosbrouck affectoit de se comporter au dehors avec plus de douceur envers son épouse, il attentoit sourdement à sa liberté.

Il présente au Magistrat chargé de la Police, des Mémoires secrets, dans lesquels il impute à sa femme tous ses propres torts; il l'accuse d'emporter & vendre ses effets, d'avoir cassé ses glaces, de se livrer à des excès de folie,

& de fureur qui mettent ſa vie & celle de ſon mari perpétuellement en danger.

La religion du Magiſtrat de Police eſt trompée ; la dame Hosbrouck devient la victime de l'intrigue & de la calomnie ; un ordre ſupérieur eſt décerné contre elle, à la ſollicitation de ſon mari.

Elle portoit alors dans ſon ſein le germe de l'unique fruit de leur union ; le ſieur Hosbrouck ne l'ignoroit pas : cependant, ſans pitié pour ſon épouſe, ſans conſidération pour ſon état, il la livre lui-même aux émiſſaires chargés de l'ordre ſecret, la fait arracher de ſon lit à ſix heures du matin, le 12 Novembre 1771, pour la conduire dans une maiſon de force, uniquement deſtinée à renfermer des folles.

Six mois entiers ſe paſſent ſans que la dame Hosbrouck, enſevelie dans cet affreux ſéjour, puiſſe être informée des motifs de ſa détention. Elle connoiſſoit le caractere violent & emporté de ſon mari ; mais elle ne lui ſuppoſoit pas aſſez de noirceur pour le ſoupçonner d'être l'auteur de ſa perſécution, dans

le moment où elle avoit éprouvé de lui des caresses extraordinaires. Elle apprend enfin qu'il est la cause de sa détention ; elle a recours elle-même au Magistrat de Police. Il fait faire une nouvelle information : alors la calomnie est dévoilée, & l'innocence de la dame Hosbrouck est reconnue : elle obtient sa liberté, & se retire chez sa mere.

Le premier usage qu'elle fit de sa liberté, fut de réitérer ses plaintes contre son mari, & sa demande en séparation de corps. La poursuite en fut encore suspendue par un funeste événement.

La dame Hosbrouck étoit enceinte de trois semaines lorsqu'elle fut enlevée & renfermée : les révolutions que cet assaut lui avoit occasionnées, les douleurs qu'elle avoit éprouvées dans sa captivité, avoient étouffé dans son sein l'unique fruit de son mariage : elle accoucha avant le terme, le 24 Juin 1772, d'un enfant mort.

On croiroit que cette circonstance auroit été capable de faire naître dans le cœur du sieur Hosbrouck quelques

remords; au contraire, il en prend occasion pour livrer sa femme à la diffamation, en l'accusant d'avoir eu, dans sa prison, un commerce adultérin, dont cet enfant est le fruit.

Relevée de cette maladie, la dame Hosbrouck reprit ses poursuites contre son mari, & fit procéder à une enquête, qui fut on ne peut pas plus concluante en sa faveur.

Le sieur Hosbrouck en fut lui-même si convaincu, que, craignant l'effet de cette séparation, moins pour la perte de sa femme, qu'à cause de la restitution de sa dot, il chercha à détourner le coup. Il eut encore une fois recours à l'indulgence de son épouse, qui, touchée de ses prieres & de ses larmes, & croyant son repentir sincere, consentit à suspendre ses poursuites & à rentrer avec lui.

Le sieur Hosbrouck profita de ce moment pour enlever à la Justice les preuves acquises de ses sévices & mauvais traitemens. Il eut grand soin de retirer des mains du Procureur de son épouse, les armes qu'elle avoit contre lui; & quand il crut s'être ainsi assuré

de l'impunité, il se livra de nouveau à ses excès de débauche & de fureur, & prit des mesures pour n'avoir plus rien à craindre des plaintes de son épouse, ni des effets d'une séparation.

Il prit à son service une fille corrompue, rendit son épouse témoin de sa débauche ; &, quand elle lui faisoit, avec bonté & avec douceur, des remontrances sur les dangers auxquels il s'exposoit, il répondoit, dans les termes les plus grossiers, qu'il étoit le maître, qu'il voudroit avoir ses os, qu'il les feroit moudre. Il la menaçoit de la faire renfermer une seconde fois pour le reste de ses jours ; il disoit, à qui vouloit l'entendre, que son plus grand plaisir seroit de voir son enterrement, & demandoit tous les jours au Chirurgien qui la soignoit pendant sa maladie, si elle mourroit bientôt. Il la laissoit manquer de nourriture, & donnoit secrétement de l'argent à sa servante.

Enfin, au mois de Juillet 1773, arrive la derniere scene.

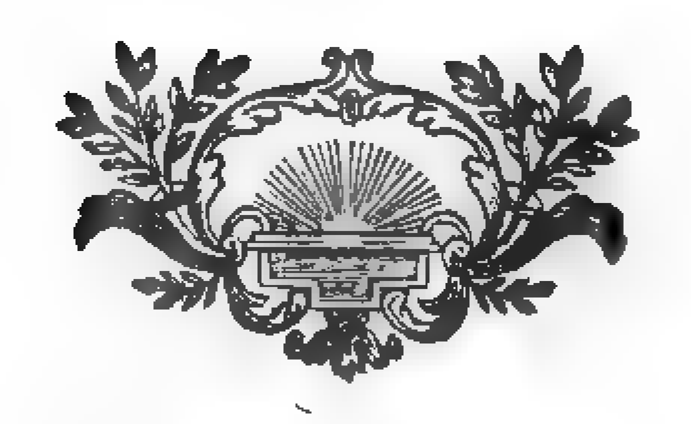
Le sieur Hosbrouck vivoit alors, malgré les défenses du Magistrat de

Police, avec une fille nommée *Limousin*, rue Baillif, qu'il avoit eu l'audace de reconnoître pour sa légitime épouse, dans l'acte baptistaire d'un enfant qu'il avoit eu d'elle. Il fit transporter chez cette fille presque tous ses meubles. En rentrant chez lui, il les demanda à sa femme, & l'accusa de les avoir volés : se jetant ensuite sur elle, en présence de plusieurs témoins, il l'accabla, en vomissant des injures atroces, de soufflets, de coups de poing sur la tête, de coups de pied sur les reins & autres parties du corps; la mit hors de la chambre, & la jeta au travers de l'escalier.

La dame Hosbrouck se vit donc forcée de quitter un asile qui lui étoit aussi funeste, & de se retirer chez ses amis.

Dans le même temps, elle apprit que son mari, par les conseils de cette fille Limousin, venoit de vendre un contrat de cent cinquante livres de rente sur les cuirs, & le bien qu'ils avoient à Chalenne, & qu'il n'attendoit que le moment d'en toucher le prix, après le scel des lettres de rati-

fication, pour s'en aller avec cette fille, & laisser sa femme exposée à périr de faim. Elle se hâta de recourir à l'autorité de la Justice; &, par Arrêt du mois de Mai 1775, elle a enfin obtenu sa séparation.



PROCÈS à l'occasion des lettres écrites en 1773 au sieur Maziere, Fermier-Général, par lesquelles il étoit menacé d'être assassiné, s'il ne portoit trois cent soixante louis d'or au Cours, dans un lieu indiqué.

DES circonstances singulieres ont induit en erreur & les Juges & le Public sur l'auteur de ces lettres : un innocent a éprouvé, pendant près de deux ans, toutes les rigueurs de l'instruction la plus sévere. Le Parlement de Paris, a enfin pénétré dans le fond de cette affaire, & a rendu à l'innocent une justice éclatante.

Le 11 Octobre 1773, sur les six heures du soir, le sieur Maziere, Fermier-Général, reçut une lettre conçue en ces termes :

» MONSIEUR,

» Nous sommes une compagnie qui » avons besoin de trois cent soixante

» louis d'or. Nous vous donnons avis » que, si vous ne les portez pas au » bas du poteau auquel est attachée la » corde du bac qui passe la riviere de- » vant les Invalides, vous serez assas- » siné à l'heure que vous vous y atten- » drez le moins. Vous trouverez une » marque faite sur le mur avec de la » craie ; ce sera là. Il ne vous serviroit » de rien de faire espionner, parce » que nous nous en appercevrons ; » nous verrons que vous ne voulez » pas donner cette somme, & nous » vous assassinerons, quand vous seriez, » tous les jours, gardé par cent hom- » mes.... « Cette lettre qu'on ne s'attend pas à voir signée, étoit datée du 11 Octobre 1773. Au dos étoit écrit : » A » M. Maziere, Fermier-Général «.

Le sieur Maziere fit part de cette lettre à la Police, qui fit investir par des espions, ayant un Exempt à leur tête, le lieu indiqué. Le Mardi 19 Octobre, sur les dix heures du matin, un particulier quitte le grand chemin dans lequel il marchoit, descend dans le fossé qui étoit alors entre ce chemin & l'allée que l'on connoît sous le nom de Petit-Cours ou Cours-la-Reine : il

n'étoit pas directement vis-à-vis du poteau; mais à vingt pas au dessus du côté de Paris. A peine est-il descendu dans le fossé, qu'il est assailli par une troupe d'hommes qui s'élancent sur lui, des différens lieux où ils s'étoient mis en embuscade.

Il reprend sa canne & veut remonter le fossé. Il se sent frappé à la tête d'un coup de bâton. Sa frayeur redouble; il fuit du côté de Paris, & demande du secours à quelques chartiers contre des assassins qui, dit-il, en veulent à sa vie.

Il avoit intéressé ces charretiers à sa défense, quand un des assaillans, mieux vêtu que les autres, l'arrête de par le Roi. On lui met la main au collet; on le garrotte, & on le mene jusque chez le Commissaire Serrault, rue Saint-Martin.

Ce Commissaire demande à cet homme son nom & sa qualité. Il répond qu'il se nomme Garnier, & qu'il est Officier de maison chez M. le Comte de l'Aubespine. On lui ordonne de détailler les démarches, sans en excepter une seule, qu'il avoit faites dans toute la journée du 11 Octobre, journée où la

lettre fatale avoit été remise à la porte du sieur Maziere. Il répond que ses actions n'ayant rien eu alors d'extraordinaire, il lui étoit impossible d'en rendre le compte qu'on lui demandoit.

Le Commissaire lui enjoint de dire rapidement, & sans chercher, pourquoi il s'étoit trouvé au Cours, précisément au lieu où il avoit été arrêté, & quelle étoit la raison qui l'avoit fait descendre dans le fossé à cinq heures & demie du matin.

Garnier répond, que le Comte & la Comtesse de l'Aubespine, chez lesquels il est Officier depuis près de quatre ans, étoient dans l'usage de passer les hivers dans leur terre de Villebon près Chartres (a); parce que l'exploitation d'une forêt considérable, qui leur appartient, y rend leur présence nécessaire dans cette saison.

En 1773, ils fixerent leur départ au mois d'Octobre. Le Secrétaire avertit l'Officier & le Rôtisseur de se pré-

---

(a) C'est dans cette terre patrimoniale de la Maison de Béthune, que reposent les cendres du grand Sully.

parer, & donna au premier la commiſſion de retenir deux places dans la diligence de Chartres, afin de pouvoir partir le Mardi 19.

Garnier ne trouva plus, quand il ſe préſenta au bureau, qu'une place vacante. Le Commis l'informa qu'outre la diligence, un carroſſe partiroit pour Chartres le même jour Mardi, mais à cinq heures du matin, au lieu que la diligence ne devoit partir qu'à minuit. Garnier y retint encore une place, mais conditionnellement. Le Comte l'approuva, & décida que l'Officier partiroit par le carroſſe. Ainſi Garnier n'avoit plus qu'un jour, le Lundi 18, à paſſer à Paris.

Il l'employa à faire des emplettes, des viſites. Deux amis l'accompagnoient; l'un nommé Deſchamps, ſon parent, & Secrétaire de M. le Duc de Luynes; & l'autre, nommé Poirier, Officier de la Comteſſe de Lordat. L'un & l'autre ne le quitterent qu'à ſept heures du ſoir, temps auquel il rentra chez ſon Maître. Il prit ſes ordres pour Villebon, ſoupa avec ſa ſœur, qui, depuis long-temps, eſt attachée à la Comteſſe de l'Aubeſpine en qualité de

Femme de chambre ; il convint avec le Suisse, du lieu où il trouveroit les clefs, pour sortir le lendemain matin, & se coucha.

Il falloit qu'il se rendît, avant cinq heures, à la rue Contrescarpe, d'où le carrosse de Chartres devoit partir. En s'éveillant, il vit qu'il étoit un peu tard, & craignit de ne pas arriver à temps. L'Hôtel du Comte étoit alors rue de la Chaise, Faux̃bourg-Saint Germain.

Pour n'être pas obligé de courir après le carrosse, s'il étoit sorti, Garnier résolut d'aller directement au Pont-Royal. Il espéroit que les Marchands de liqueurs, qui s'y établissent avant le jour, lui apprendroient si le carrosse de Chartres étoit passé. Dans ce cas, il eût pris une voiture de la Cour pour le rejoindre sur la route de Versailles : dans le cas contraire, il l'auroit attendu.

A peine arrivé au Pont-Royal, il apperçoit un carrosse de voiture, croit que c'est le sien, approche, crie au Cocher qu'il arrête. Le Cocher, dont la voiture étoit remplie, & qui n'attendoit

tendoit plus personne, lui demande à quelle voiture il croit s'adresser, & lui dit que la sienne alloit à Rouen. Garnier continue sa course, demande aux vendeurs de liqueurs ce qu'il veut savoir, n'en apprend rien, & se détermine à aller jusqu'à la grille du petit Cours.

Il dirigoit ses pas de ce côté, toujours ayant l'oreille attentive au bruit des voitures qui venoient derriere lui. Il entend des coups de fouet, des pas de chevaux. Il arrête; c'étoient des rouliers. Garnier les interroge, & n'est pas plus instruit. Comme il alloit plus vîte qu'eux, il les devance. Il étoit vers le milieu du Cours, quand un besoin pressant ne lui permit pas d'aller plus loin. Il descend dans le fossé, & est saisi & arrêté de la maniere qu'on a dit.

Après ce récit, Garnier ajouta qu'il étoit bien aisé de savoir s'il en imposoit, & pria qu'on le conduisît chez le Comte de l'Aubespine, qui seroit garant de la vérité de ce qu'il venoit de dire. Alors le Commissaire tira de son secrétaire la lettre que nous

avons transcrite plus haut, & ordonna à Garnier d'en faire la lecture.

Pendant qu'il la lisoit, cet Officier l'examinoit, & attendoit sa réponse sans lui parler. Il interrogeoit ses traits & les mouvemens de son visage, afin d'en tirer des conjectures analogues à l'impression que cette lecture pourroit faire sur son ame. Garnier n'acheva pas la lecture, & dit que cette lettre lui étoit aussi étrangere qu'à celui qui n'est pas encore né. » Je ne sais, dit-il, ce » que c'est que M. Maziere; jamais » je ne l'ai vu; jamais je n'en ai en- » tendu parler, & je ne sais même » pas où il demeure «. Le Commissaire voulut qu'il la lût entiérement.

Garnier demanda la liberté d'écrire au Comte de l'Aubespine. On le lui permit; mais la lettre ne fut pas envoyée. Le Commissaire & l'Exempt crurent y reconnoître la même main qui avoit tracé celle que le sieur Maziere avoit reçue le 11 Octobre; & elle fut retenue comme piece de conviction.

Enfin, après sept heures consécutives d'interrogats, de réponses & d'observations, Garnier fut conduit

en prison, par ordre du Commissaire.

Le lendemain, vers les sept heures du soir, le même Commissaire, l'Exempt & deux autres agens de Police vinrent prendre le prisonnier, pour le conduire à l'hôtel de l'Aubespine. Le Comte & la Comtesse en étoient partis le matin avec tout leur monde. La chambre de Garnier & celle de sa sœur furent visitées. Tout fut ouvert, sans que l'on trouvât aucun indice.

Cependant un des hommes du cortége étoit resté avec le Suisse, lui avoit raconté la capture de la veille, & avoit ajouté que Garnier avoit les mains pleines d'or lorsqu'il fut arrêté, & étoit accompagné de gens qui avoient pris la fuite. C'est avec ces couleurs que le Public eut la premiere connoissance de cet événement. Elles furent encore chargées par un article inséré dans le *Journal Politique*, ou *Gazette des Gazettes* du mois de Novembre 1773.
» Le sieur Maziere, riche Fermier-Général, y est-il dit, reçut derniérement
» une lettre anonyme, par laquelle on
» le sommoit de déposer secrétement,
» sous peine de la vie, trois cent soi-

» xante louis, dans le tronc d'un arbre
» bien désigné aux champs Elysées. On
» communiqua cette lettre au Lieu-
» tenant-Général de Police ; & l'au-
» teur de la lettre n'a pas manqué
» d'être arrêté à l'endroit qu'on avoit
» indiqué. C'est, dit-on, un Officier
» de bouche d'une bonne Maison,
» où le sieur Maziere alloit fort sou-
» vent «.

Après la visite dont on vient de parler, faite à l'hôtel de l'Aubespine, Garnier fut reconduit à la prison & mis au secret; mais il ne fut interrogé, pour la premiere fois, qu'après une détention de six jours.

L'interrogatoire qui avoit été fait par le Commissaire Serrault servit de modele à celui de M. Dulys, qui étoit alors Lieutenant-Criminel; & il reçut à peu près les mêmes réponses. Le Juge observa seulement que Garnier ayant su que le Comte devoit partir le 20, on voyoit qu'il avoit exprès indiqué ce jour, afin qu'il pût prendre l'or en passant, continuer sa route, & se mettre à l'abri des recherches. Garnier répondit qu'on sauroit du Comte, quand on le lui de-

manderoit, qu'il n'avoit été question du départ, pour la premiere fois, que le 17 Octobre; que la lettre écrite au sieur Maziere étoit datée du 11; son innocence à cet égard étoit certaine, comme il le démontreroit à tous les autres égards.

Après cet interrogatoire, Garnier fut mis au cachot. Cette rigueur avoit pour principe deux circonstances; les déclarations des hommes de la Police, & le jugement porté par le Commissaire sur l'identité de l'écriture de la lettre écrite devant lui, par Garnier, pour le Comte de l'Aubespine, avec celle qu'avoit reçue le sieur Maziere.

D'ailleurs l'information qui se faisoit, chargeoit encore Garnier. Le portier du sieur Maziere fut entendu; & sa déposition étoit telle, qu'une seconde pareille, & aussi-bien circonstanciée, auroit fait perdre la vie à Garnier par la main du bourreau.

Cependant, si d'un côté la procédure sembloit accumuler les charges contre Garnier, il se rencontra, d'un autre côté, des circonstances qui ré-

pandoient quelque lueur sur son innocence.

Le 5 Novembre, pendant que l'accusé étoit dans les cachots, le sieur Maziere reçut une seconde lettre anonyme conçue à peu près en ces termes :

MONSIEUR,

» Vous n'avez qu'un moment encore pour éviter de perdre la vie : si » dans trois jours l'argent n'est pas porté » au lieu que nous avons dit, vous » êtes une homme mort, nous sommes » décidés «.

Cette lettre fut jointe au procès, ainsi qu'une troisieme du 15 du même mois, dans laquelle l'Ecrivain cite au sieur Maziere des passages de l'Histoire Sacrée, lui fait de longs discours moraux, scientifiques, & qu'il croit capables de toucher son homme. Ces deux nouvelles lettres étoient écrites de la même main que la premiere. Il n'y a cependant pas d'apparence qu'elles eussent été envoyées du cachot où Garnier étoit détenu.

Mais cette présomption n'étoit pas décisive. D'ailleurs elle étoit combat-

tire par d'autres présomptions qui paroissent mériter quelque attention.

1°. Garnier s'étoit rencontré au Cours près du lieu où la somme devoit être déposée; & à quelle heure? Au petit jour.

2°. Les déclarations de l'Exempt, & de ceux qui l'accompagnoient, portent que Garnier étoit dans le fossé à vingt pas sur la gauche, en remontant vers Paris, au dessus du poteau où est attachée la corde du bac; qu'il s'est replié sur ces genoux, regardant de côté & d'autre, pour voir si personne ne l'observoit, & s'il pouvoit prendre l'or en sûreté.

3°. Garnier n'a pu dire au Commissaire ce qu'il avoit fait dans toute la journée du Lundi 11 Octobre précédent.

4°. Le Portier du sieur Maziere a déposé qu'il reconnoissoit parfaitement l'accusé, pour être celui qui lui avoit remis, le 11 Octobre 1773, la lettre écrite au sieur Maziere; qu'il étoit six heures du soir, & que l'accusé avoit un habit gris & un chapeau uni. Et cette déposition fut encore appuyée par celle d'un autre domestique du

ſieur Maziere, qui déclara que le portier lui avoit dit, le lendemain de la lettre, que celui qui la lui avoit apportée étoit de tel âge, de telle taille; qu'il avoit tous les traits dans la figure qui caractériſent celle de Garnier.

5°. Enfin, le Commiſſaire & l'Exempt ayant comparé la lettre écrite par Garnier, en leur préſence, au Comte de l'Aubeſpine, avec celle que le ſieur Maziere avoit reçue le 11 Octobre, ils ont jugé que la même main avoit tracé l'une & l'autre.

C'eſt ſur ces indices qu'intervint la Sentence définitive du Châtelet qui, après quatre mois d'inſtruction, ordonna qu'il en ſeroit plus amplement informé pendant un an; & que cependant l'accuſé ſeroit en liberté. Le Procureur du Roi interjeta appel de ce jugement.

Cet appel fut porté au Tribunal qui ſubſtituoit alors le Parlement; & ce Tribunal reſſerra à ſix mois le plus amplement informé d'un an ordonné par le Châtelet, & ajouta la clauſe *manentibus indiciis*, Mais il fut dit que, pendant ces ſix mois, l'accuſé garderoit priſon.

Ces ſix mois étoient écoulés, Garnier avoit préſenté ſa requête en élargiſſement; le procès étoit entre les mains d'un Subſtitut, lorſque les fonctions du Parlement lui furent rendues.

Par cette premiere requête, le ſieur Garnier avoit demandé entre autres, qu'il fût déchargé de l'accuſation contre lui intentée, que ſa liberté lui fût accordée.

Par une ſeconde requête, Garnier demanda que les concluſions par lui ci-devant priſes, lui fuſſent adjugées; &, dans le cas où la Cour y feroit quelque difficulté, il lui fût permis de faire preuve des faits qu'il articuloit, tant par titres que par témoins.

Ces faits emportoient invinciblement la juſtification de l'accuſé.

Son jeune Défenſeur, (*a*) crut devoir ouvrir la défenſe de ſon client par le tableau de ſa vie; on y voit un homme conſtamment attaché à la vertu & incapable d'un crime auſſi atroce que celui qui a ſervi de prétexte aux malheurs qu'il a éprouvés.

Le ſieur Garnier, dit-il, eſt originaire

(*a*) M. Dodin.

de Neuvy en Touraine. Ses parens, Commerçans estimés, ne lui ont donné, avec une éducation utile, que des exemples à imiter.

Son pere, contraint depuis quelque temps de cesser son commerce, auquel son âge & ses infirmités l'enlevoient, trouvoit sa subsistance dans la piété de ses autres enfans.

Le jeune Garnier quitta sa province en 1759, & crut que la Capitale serviroit mieux la passion qu'il avoit d'aider aussi son pere. Seul, parmi ses freres & sœurs, il n'apportoit rien dans la contribution filiale.

Arrivé à Paris, il trouva de premiers secours dans l'amitié d'un frere, alors Secrétaire du Comte de la Bourdonnaye; il fit des progrès rapides dans l'état de Confiseur qu'il choisit, & bientôt il put en exercer les fonctions utilement.

Garnier a été successivement employé chez différentes personnes de distinction, & il y avoit près de quatre ans qu'il étoit l'Officier du Comte de l'Aubespine, à l'époque de sa détention.

On lui a donné, dans toutes ces

maiſons, des récompenſes dues à ſon zele, & on a produit au procès pluſieurs certificats qui font foi de ſa probité.

Le Comte ô-Sullivan avoit perdu une bague d'un brillant, un an avant que Garnier entrât à ſon ſervice. Ce dernier la trouva; elle étoit enſevelie dans une malle ſous des monceaux de vieux papiers; plein de joie, il vola à Verſailles, où le Comte étoit, & celui-ci eut moins de plaiſir à recevoir ſa bague, que le premier n'en eut à la lui donner.

Ce qui caractériſe d'une maniere déciſive aux yeux de quiconque connoît les principes de l'humanité & de la morale, l'honnêteté des ſentimens de cette famille, & ſon attachement à l'honneur, c'eſt la conduite qu'a tenue le frere de l'accuſé. Les preuves d'amitié qu'il a données à cet infortuné ſont au deſſus de tous les éloges. Ne pouvant concilier les démarches néceſſaires pour ſecourir ſon frere avec les fonctions de ſon état, il n'héſita point à s'en démettre, & donna, au prix de la perte de ſa fortune, de celle de ſa femme & de ſes enfans, un exemple de tendreſſe,

qui peut-être ne sera jamais imité. Ces traits de générosité se rencontrent-ils dans une famille qui auroit donné le jour à un scélérat ?

La premiere idée qui se présente à l'esprit relativement aux trois lettres, est celle-ci : si elles eussent été sérieuses, celui qui les a écrites auroit-il indiqué, pour placer l'argent, un endroit fréquenté & dans la Capitale ? Ne devoit-il pas être persuadé que le sieur Maziere, en recevant de pareilles lettres, prendroit toutes les précautions nécessaires pour s'assurer du coupable ?

Eh ! qu'on ne dise pas qu'on voit trop communément des scélérats qui portent l'impudence jusqu'aux derniers excès. Il y a une réponse tranchante à cette objection. On avoue que ces hommes si féroces rejettent toute considération ; mais cela ne doit s'entendre que des considérations morales. Et en effet, qu'on étudie leur conduite, l'on verra que tous pensent à leur sûreté ; ils ne commettent des crimes que pour en jouir, & le premier objet sur lequel ils portent leur attention, frappe sur la maniere dont ils pourront assurer leur fuite en cas de nécessité. Ils oublient

tout, excepté eux ; ce que n'a pas fait l'auteur des lettres.

Il a indiqué au ſieur Maziere, pour y porter ſon or, un endroit qui ne favoriſe aucunement une fuite, un foſſé ſans échappement, ayant la Seine au midi, au couchant la barriere, au nord le Cours revêtu d'un mur de pierres de taille, & ſur lequel par conſéquent il étoit impoſſible de grimper ſans le ſecours d'une échelle, opération impraticable pour celui qui fuit; en ſorte qu'il n'y avoit d'iſſue à l'endroit indiqué que le levant, le côté de Paris qui même eſt meublé de différens corps-de-garde.

Ajoutons que, pour ſuppoſer des vûes ſérieuſes à l'auteur de la lettre au ſieur Maziere, il ne ſuffit pas de le conſidérer comme un homme ſans mœurs, perdu de dettes, qui n'a aucun moyen de ſe faire ſubſiſter ; il ne ſuffit pas de le regarder comme un fou, las de la vie, il faut encore le croire un furieux, familiariſé avec toutes les eſpeces de crimes.

L'homme honnête, qui rend à chacun ce qui lui appartient, quand il ne tient qu'à lui de s'enrichir d'une choſe

trouvée, peut-il être le ſcélérat qui menace de plonger un poignard dans le cœur d'un homme, s'il refuſe de lui donner de l'or qui ne lui appartient pas ?

Auſſi le Comte de l'Aubeſpine rendoit-il bien juſtice à la probité de ſon malheureux Officier, par les lettres qu'il lui écrivoit dans ſa priſon. Elles ont été jointes au procès.

La Comteſſe, également pénétrée de l'innocence & des malheurs de Garnier, malheurs qui ne lui ſeroient jamais arrivés s'il n'avoit pas été à ſon ſervice, ne ceſſoit de le recommander à ſes Juges. Voici entre autres lettres celle qu'elle écrivit au Procureur du Roi.

» Tant que les ſoupçons contre Garnier, mon Officier, ont paru, Monſieur, avoir quelque fondement, je n'ai pas voulu vous importuner en ſa faveur, pour donner le temps de découvrir l'auteur de l'horrible lettre dont on l'accuſoit, & qu'il étoit bien intéreſſant à M. Maziere de connoître ; mais aujourd'hui qu'on n'a acquis aucune preuve contre lui, que *même il n'eſt plus douteux que ce n'eſt pas lui qui a écrit ni porté la lettre*, je réclame vos bon-

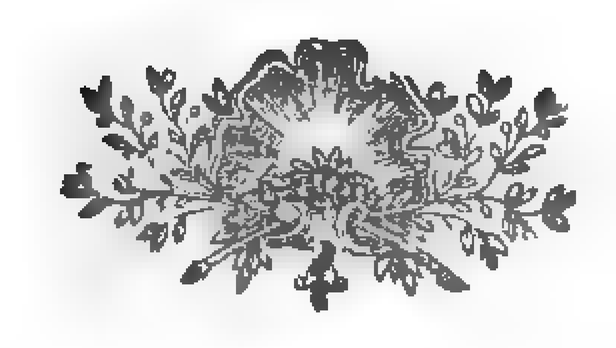
tés & votre justice, persuadée que je suis de *son innocence, & n'ayant aucun reproche à lui faire du côté de sa probité & de sa fidélité.* Si vous voulez, Monsieur, lui faire rendre la liberté, j'en joindrai la reconnoissance aux sentimens, &c. *Signé* de Béthune-Sully, Comtesse de l'Aubespine.

Le sieur Garnier ne put contenir son indignation, quand il fut mis en présence du Portier. Quoi! lui dit-il, vous me reconnoissez, vous m'avez vu chez vous! — Oui je vous reconnois; vous aviez un habit gris & un chapeau uni, quand vous m'avez remis la lettre du 11 Octobre. — Mais vingt personnes déposeront que ce jour j'avois un habit vert, une veste jaune, une culotte noire, & un chapeau bordé d'or — : Il n'importe, c'est que vous avez changé d'habit. — Mais comment voulez-vous que je sois l'homme du sieur Maziere? je suis dans une maison où il ne vient jamais: en aucun temps je ne l'ai vu; rien au monde ne nous a rapprochés, jamais je n'en ai entendu parler. — Vous l'avez vu, vous le connoissez; il a une affaire personnelle avec le Comte de l'Aubespine, pour laquelle il se rend

fréquemment chez lui ; & cette affaire est de telle nature. Ce témoin se tint ainsi pendant un fort long temps, toujours soutenant à Garnier qu'il le reconnoissoit parfaitement : mais Garnier le tourna de tant de manieres, & profita si heureusement des détails dans lesquels ce Portier se permit d'entrer, qu'il l'embarrassa extrêmement. Enfin le Juge dit au portier, qu'il ne devoit pas s'avancer si fortement, s'il n'étoit bien assuré de son fait. Garnier le prit par la douceur, le pria de considérer que son mensonge alloit peut-être lui couter la vie : il lui représenta qu'infailliblement il démontreroit son faux témoignage aux Juges souverains, & qu'il ne pourroit jamais se tirer de la plainte en faux témoignage qu'il alloit rendre. Le malheureux ne sut plus quelle contenance tenir ; la rougeur couvrit son front ; ses propos n'eurent plus de suite, & il dit au Greffier d'écrire, *qu'il croyoit seulement reconnoître Garnier, mais qu'il n'étoit pas certain, & qu'il parieroit dix contre cent.*

Que restoit-il de cette déposition, sinon qu'elle étoit absurde en elle-même, & que la fausseté en étoit démontrée ?

D'ailleurs les deux lettres posterieurement envoyées au sieur Maziere étoient de la même main que la premiere; celle-ci ne pouvoit donc pas être de Garnier, qui étoit dans les cachots quand les deux autres furent écrites & envoyées. Enfin l'innocence du sieur Garnier fut reconnue, & le malheureux fut déchargé de l'accusation par l'Arrêt du 31 Juillet 1775.



CAUSE de séparation : faits singuliers.

RIEN de plus ordinaire, de nos jours, que des demandes en séparation : les Tribunaux retentissent, à chaque instant, des plaintes de femmes qui aspirent à rompre les nœuds qu'elles ont librement formés, & viennent exagérer leurs malheurs devant la Justice ; mais rien de plus rare qu'une union & une destinée semblables à celles de la Dame de Rouault, veuve du Marquis de Mezieres. Elle avoit épousé, en secondes noces, un sieur Collet de Marolles, Clerc de Procureur, qui lui fit payer bien cher la confiance qu'elle lui avoit accordée en qualité de son homme d'affaires.

Elle fut mariée, en 1750, à M. Durepaire de Mezieres. L'Abbé de la Rivauday, son oncle, chez lequel elle demeuroit, lui donna, par contrat de mariage, tout son mobilier & le tiers de ses immeubles ; cet oncle mourut le 11 Juillet 1763. Trois mois après sa mort, elle retourna en Bretagne, où ses

biens & ceux de l'Abbé de la Rivauday étoient situés, & prit une maison à Dinan; son mari y mourut en 1766.

Elle fut obligée de venir à Paris au mois d'Octobre 1768, pour une affaire relative à la succession de son mari, & y prit une maison, un carrosse, quatre chevaux, plusieurs domestiques.

Le Chevalier de Chaumont avoit réussi à intéresser cette veuve, jeune & sans enfans, à fixer son choix. Comme la succession de son mari lui donnoit beaucoup de papiers à examiner, beaucoup de demandes à former, elle désira trouver un homme d'affaires qui lui épargnât ces tristes soins. Le Chevalier de Chaumont lui présenta le sieur Collet, comme un homme très-actif. Ce sieur Collet étoit Clerc; il se présenta sous le titre d'Avocat, qu'il n'avoit pas; il fut agréé. La Marquise de Mezieres lui confia tous les papiers qui intéressoient sa fortune. Muni de ces papiers, cet homme d'affaires qui avoit la modestie de signer ses billets du nom de *Collet l'esclave*, conçut un projet que tout sembloit contrarier, & qu'il trouva le moyen de faire réussir.

Il commença par exciter, contre le

Chevalier de Chaumont, l'ardeur d'un créancier, qui le fit conduire dans la prison de l'Abbaye. Il intercepta les lettres qu'il adressoit à la veuve. Après en avoir arrêté trois, il écrivit à cet homme, trop honnête pour soupçonner le sieur Collet, que ses sollicitations devenoient inutiles, & que Madame de Mezieres avoit changé de résolution. A elle, lui laissant ignorer le séjour du Chevalier, il lui disoit qu'il étoit allé se faire rendre compte par son frere aîné, & qu'il reviendroit bientôt lui apporter sa fortune & lui offrir sa main. Cependant, étonnée de voir tant de temps s'écouler sans recevoir de nouvelles, & n'osant plus en espérer, elle chargea le sieur Collet de sous-louer l'hôtel qu'elle n'avoit loué, place des Victoires, que dans l'intention de loger l'Abbé de Chaumont & de réunir les deux freres. Au lieu de suivre ces ordres, il parvint à obtenir de la veuve un logement chez elle. Le silence du Chevalier de Chaumont, l'abandon dans lequel il sembloit la laisser, la jeta dans une espece de langueur & de mélancolie, qui éteignoit tous ses goûts & la rendoit indifférente sur les événemens. Ce fut

alors que le sieur Collet s'attacha davantage à l'idée de s'unir à elle. Quoique tout s'opposât à une pareille alliance, & la naissance de celle à laquelle il osoit aspirer, & le nom qu'elle portoit, & le titre d'homme d'affaires, qui le mettoit, à son égard, dans une espece de servitude, tous ces obstacles lui parurent faciles à surmonter.

Le 9 Juillet 1769, le sieur Collet fait publier, sans l'aveu de la Dame de Mezieres, des bans à Saint Gervais, qui étoit alors sa Paroisse, & déclara qu'elle n'y demeuroit plus; il pressa son déménagement, & l'exposa, le 11 du même mois, en emportant ses meubles avec trop de précipitation, à une assignation de la part de son propriétaire. Le 9, il avoit également fait publier des bans à Saint-Severin, qui n'étoit point sa Paroisse, à lui. Dans cette proclamation, cet homme si humble sort de son obscurité; le sieur Collet, Clerc de Procureur, fils d'un Elu de Vitry-le-François, y prend la qualité de *Messire* Etienne-Jean-Pierre *Collet de Chandon, Seigneur des fiefs, noms & armes de Chandon.*

Ces publications furent proclamées

sans que la veuve en fût instruite. Pendant les premieres semaines qui s'écoulerent depuis son emménagement à la place des Victoires, le sieur Collet garda le plus profond silence sur ces actes frauduleux, & se renferma dans les bornes du respect. Malheureusement son titre d'homme d'affaires lui donnoit, sur les domestiques, assez d'empire pour qu'ils exécutassent ses ordres. Il leur défendit de laisser pénétrer jusqu'à elle qui que ce fût, sans son consentement.

La maladie, que l'âge amene aux femmes, & qui forme, pour ainsi dire, la seconde époque dont la nature marque le cours de leur vie, venoit d'atteindre la Dame de Mezieres & la fixoit chez elle; ne pouvant aller voir ses amis, & ses amis ne pouvant arriver jusqu'à elle, elle vivoit dans une espece de chartre privée.

Un jour qu'elle étoit plus foible, plus languissante, Collet s'approche d'elle avec des parchemins à la main, fait retentir à ses oreilles toutes les qualités seigneuriales qu'il a usurpées, & appuie sur le nom de Chandon. Elle lui fait observer qu'elle est hors d'état de l'entendre; il insiste & lui déclare

qu'il eſt un Gentilhomme, qui, par des circonſtances, a été obligé de cacher, d'enſevelir ſa naiſſance; qu'il eſt ſinguliérement protégé du Duc de Bouillon, qui lui donne une place de 10000 liv. de rentes dans ſes domaines, & que, dans la crainte que le ſéjour d'un homme de ſon importance dans un hôtel ne la déshonorât, il avoit cru devoir faire publier des bans de mariage; & à l'inſtant il lui préſente ceux qu'il avoit fait proclamer à Saint-Severin, & qui ſont les ſeuls où il a fait précéder ſes faux noms du titre de *Meſſire*,

Qu'on ſe repréſente le trouble de cette femme. Des bans publiés!.. elle ſe crut déjà déshonorée, perdue; abandonnée de ſes amis, de ſes parens, voyant ſes papiers dans les mains de cet homme hardi, la protection du Duc de Bouillon, dont elle avoit la foibleſſe de le croire appuyé, ſa tête égarée par la maladie, tout ſe réuniſſoit contre elle, tout la ſoumettoit à l'audace du ſieur Collet; une crainte puſillanime la ſaiſit; elle trembloit à l'aſpect du ſieur Collet, comme à celui d'un être doué d'un funeſte pouvoir,

Le 19 Août 1769, dans un de ces momens de *nullité*, d'anéantissement, il lui fit souscrire un contrat de mariage rempli de faux, & par lequel il se fit faire une donation universelle, à l'exception d'une somme de 3000 liv. dont il eut la générosité de lui laisser la faculté de disposer par testament.

Le 2 Septembre suivant, elle fut traînée dans une chapelle de Saint-Eustache, que l'on ferma sur eux, & où un Prêtre particulier leur donna la bénédiction nuptiale : des temoins qu'elle n'avoit jamais vus, dont pas un seul ne s'est depuis offert à ses regards, à l'exception du frere du sieur Collet, signerent comme témoins & amis, & certifierent véritables de faux domiciles.

Voilà donc la Dame de Mezieres liée au sieur Collet ; mais ce nœud bizarre, formé par la fraude, resta long-temps caché : elle conserva le nom de Mezieres ; le sieur Collet lui-même ne lui en donnoit point d'autres ; sa mere n'osoit pas appeler sa bru du nom de son fils ; il craignoit l'indignation de la famille.

La

La maladie qui l'avoit anéantie commençoit à s'éloigner, ses forces revenoient; mais à quoi lui servoit le retour de sa raison? A sentir plus profondément ses peines, ses humiliations; à découvrir, d'un œil plus assuré, l'avenir horrible qui la menaçoit.

Elle eût voulu sortir de son hôtel, se réfugier dans une de ces retraites qui s'ouvrent pour recevoir les *épouses* malheureuses, & là appeler les Loix à son secours. Mais le courage manquoit à une femme encore convalescente, dont tous les pas étoient observés, qui ne voyoit que les amis de son tyran, qui n'étoit servie que par des gens qui le craignoient, qui n'avoit pour locataire dans sa maison qu'une femme, l'objet des assiduités de son ennemi, & qui finit *par avoir tous ses meubles*, moyennant une obligation qu'elle passa au profit de cet homme, qui lui avoit tout ravi, l'existence, la fortune & le repos.

Il parut au sieur Collet trop long d'attendre que la mort l'eût séparé de la Dame de Mezieres, pour devenir l'unique propriétaire de son bien; il commença par s'emparer de tout ce qu'il

put dénaturer & faire passer sous son nom.

Sous le prétexte de payer vingt mille francs, qu'il disoit être obligé de fournir pour cette prétendue place dans les domaines du Duc de Bouillon, qui devoit lui rapporter douze mille livres de rente, il lui prit trois billets de six mille francs chacun sur le Marquis de Laumaria; &, pour effacer tout vestige, il a, depuis, brûlé l'acte sous seing privé qui constatoit la cause de ces billets, & le nom du Banquier qui devoit les acquitter dans le courant de Février 1770.

Elle avoit un intérêt d'un sou dans les eaux filtrées, qui lui avoit couté, au mois de Janvier 1769, douze mille livres. Le 18 Janvier 1770, le sieur Collet dresse une procuration écrite de sa main, par laquelle il la fait consentir à vendre son intérêt à la Compagnie actuelle, moyennant douze cents livres; il la force de signer comme veuve du Marquis de Mezieres, & touche cette somme.

Il s'approprie la créance du Comte de la Coudray, de 4696 livres, dont

elle lui avoit remis les billets long-temps avant son mariage, la vend au sieur des Rozieres, qui s'engage à lui faire 200 livres de rente, par acte du 13 Août 1770, pour prix de cette cession frauduleuse. Il vend l'argenterie, les meubles de la Dame de Mezieres, s'en fait une rente de 263 livres, & achete une charge de Lieutenant-Colonel de la Milice du Louvre.

Sa femme lui avoit remis 1800 livres pour payer le Boucher; le terme échu, il court, avec cet argent, chez un nommé Boyer, qui offre à l'oisiveté un asile funeste, décoré du nom d'*Académie*, & il y perd 1500 livres, ce qui lui attire une mercuriale de la part du Magistrat de Police. Quelques jours après, le propriétaire de la maison, qui n'est point payé de ses loyers, fait saisir les meubles.

Cette passion qui agitoit le sieur Collet, fit craindre à sa femme qu'il ne l'entraînât dans sa ruine. Elle lui laissa toucher le moins d'argent qu'il lui fut possible; mais l'obstacle que sa prudence lui opposoit ne faisoit que le rendre plus furieux, &, dans sa rage,

il déchiroit ses robes, brisoit ses meubles, s'élançoit sur elle.

Au mois d'Avril 1770, cet homme, qui se disoit son mari, jura, en présence du sieur Pont, Négociant, que toutes *les potences ne l'empêcheroient pas de tuer sa femme.*

Une scene plus affreuse succéda.

Le 10 Mai 1770, le sieur des Rozieres, l'ami, le compatriote du sieur Collet, étoit venu lui demander à dîner. Pendant qu'on étoit à table, sur quelques observations que sa femme faisoit paisiblement, son mari lui coupa la parole, en lui disant, avec le sang froid le plus outrageant : *Pas davantage, je vous prie, sinon un soufflet.* Indignée, elle lui répondit que sa menace étoit aussi offençante que l'action même. A l'instant le brutal se leve, &, en présence de son ami, la frappe au visage. Tansportée de colere, elle s'éloigne, apperçoit une épée, & la prend; il la poursuit, lui arrache l'arme qu'elle tenoit & qu'elle n'avoit pas osé tirer du fourreau; il la saisit, la renverse, lui frappe la tête du pommeau de l'épée, & lui meurtrit le sein. Il la traîne sur le par-

quet, &, mêlant le mépris à la cruauté, il outrage, en sa personne, jusqu'à la pudeur aux yeux de cet étranger, qui fait d'inutiles efforts pour la ravir à cette humiliation & la soustraire aux coups, dont son corps porta long-temps l'empreinte. Dans ce moment, la Dame Prevost entre, & recule d'effroi en voyant cette victime échevelée, dans un désordre horrible, l'œil enflé & le visage en sang. La rage du sieur Collet n'est point calmée par la présence de ces deux témoins, il veut encore s'élancer sur sa femme; on a peine à l'arrêter. Il met le comble à sa haine en ramassant les papiers les plus précieux & en les jetant dans le feu, où ils furent bientôt consumés.

Accablée de coups & couverte de meurtrissures, elle resta trois jours alitée. Son Médecin la trouva dans le plus grand danger. Ses remedes la guérirent de l'abcès qui s'étoit formé dans la poitrine; mais, en la rendant à la vie, il la rendoit à de nouvelles souffrances.

Le 13 du même mois elle se traîna chez le Commissaire Girard, où elle

pendit sa fureur meurtriere. Enfin, cédant à ses demandes, pour calmer ses emportemens, elle lui remit la clef qu'il exigeoit; mais le malheureux n'en fut pas plus tôt le maître, qu'oubliant ses promesses, ses sermens, il emporta ses papiers, ses effets, & en remplit des malles qu'il avoit dans sa chambre.

Tant de souffrances, tant de persécutions avoient aliéné l'esprit de cette malheureuse femme. Elle ne savoit, dans son malheur, à qui avoir recours. Ce n'étoit qu'avec répugnance qu'elle s'avançoit vers les Tribunaux; elle sentoit combien son âge éleveroit de soupçons injustes & offensans.

Un jour elle le surprit chez la dame de Bussy, lisant une lettre qu'elle avoit reçue de M. Deponcadeu son parent. Indignée de ce procédé malhonnête, elle reprit la lettre; le sieur Collet, pour l'arracher, lui meurtrit les mains, &, ne pouvant l'avoir, il tomba dans un de ces accès de fureur qui lui étoient si fréquens; mais, retenu par la présence de la dame de Bussy, il n'osa la frapper chez elle. Il s'écria qu'il alloit

tout emporter ; &, en effet, il descendit avec précipitation, mit dans des malles ses robes, son linge, son mobilier, étouffa ses plaintes par ses clameurs, & en proférant contre elle les injures les plus atroces. Elle avoit renfermé ses papiers, ses titres dans une cassette placée sur une soupente ; il voulut s'en emparer : la femme eut recours à un stratagême pour l'arrêter ; elle prit un vieux pistolet de son oncle, & qui étoit rongé de rouille, & fit semblant de vouloir se servir de cette arme paisible. Le sieur Collet, intimidé, abandonna la cassette, & vint à elle en lui demandant le pistolet, pour le porter à un Commissaire. Sa frayeur & ses menaces lui firent pitié ; elle lui présenta l'arme, dont la vue seule étoit rassurante. Sa crainte alors se changea en fourberie ; il courut dans la cour, appela les gens de la maison en montrant le pistolet, & en répétant que sa femme avoit voulu le tuer. Tranquille sur l'innocence de son intention, la femme alla elle-même, le lendemain, chez le Commissaire Girard, constater la vérité du fait, par

une nouvelle plainte qu'elle rendit.

Ne pouvant plus supporter tant de maux, n'ayant devant les yeux que la perspective de l'indigence, elle s'adressa enfin à la Justice ; & l'Arrêt du 23 Août 1775, qui prononça la séparation, mit enfin un terme à ses malheurs.



QUELS sont les effets des Lettres de naturalisation, accordées par le Prince, du consentement du pere ou de la mere du bâtard ?

LE sort de l'infortuné qui est ici la victime de l'avidité barbare de ses parens, intéressera toutes les ames sensibles & honnêtes. Puisse-t-il servir d'exemple aux Grands, qui, séduits par les artifices de leurs protégés, sont, contre leur intention, les instrumens d'injustices qu'ils abhorreroient, si elles leur étoient dévoilées ! On s'insinue auprès d'eux par des voies obliques ; on gagne leur confiance par une flatterie adroite, dont on cache le venin sous les apparences d'un attachement feint & d'une candeur simulée : le persécuteur, par des faits controuvés ou artistement déguisés, se métamorphose en persécuté. Celui dont il veut faire sa victime, reçoit les coups sans savoir d'où ils partent, & ne connoît pas la main que l'on emploie pour

l'égorger. Quand il la connoîtroit ; comment en arrêteroit-il le mouvement ? Son ennemi ne manque pas de lui fermer toutes les issues qui peuvent conduire jusqu'à son protecteur ; & quand le hasard ou la persévérance lui en procureroit l'abord, qu'en résulteroit-il ? La prévention a produit tout son effet ; les réclamations sont taxées de mutinerie & d'opiniâtreté ; la vérité, de mensonge ; & loin de réussir à calmer ce redoutable adversaire, on ne fait que l'aigrir, & fournir à son imagination égarée des prétextes pour procurer à son protégé le triomphe injuste & inhumain qu'il sollicite.

Jacques de Manse, Doyen du Bureau des Finances de la Généralité de Montpellier, avoit, pour seul héritier présomptif, Louis de Manse son neveu. Celui-ci eut pendant la vie de son oncle trois enfans ; deux garçons, Jacques & Gaspard, & une fille nommée *Anne*. Le Doyen du Bureau des Finances, grand-oncle de ces trois enfans, fit, le 10 Avril 1702, un testament ; & le 14 Juin suivant, une donation universelle en faveur de Jacques, son petit-neveu & son filleul. Louis, pere de l'en-

ſant légataire & donataire, fut exclus même de l'uſufruit de la ſucceſſion du teſtateur, qui nomma un adminiſtrateur chargé *d'adminiſtrer les revenus, & de les employer en acquiſitions de terres, ou capitaux de rentes, juſqu'à la majorité du pupille, temps auquel on devoit lui remettre les fonds de la ſucceſſion, & les revenus réſervés.*

En cas que ce légataire vînt à mourir ſans enfans, Gaſpard de Manſe, ſon frere, devoit lui ſuccéder; & s'ils décédoient tous deux ſans en avoir, les autres enfans mâles, nés ou à naître de Louis de Manſe, ou ſes petits enfans mâles ou femelles, étoient ſucceſſivement & graduellement appelés, l'ordre de primogéniture obſervé.

Le donateur mourut le 11 Janvier 1703. Louis, ſon neveu, pere de tous les appelés, mépriſa l'excluſion prononcée contre lui par ſon oncle dans l'acte de donation & dans le teſtament.

Jacques & Gaſpard, ſucceſſivement appelés à la ſucceſſion de leur grand-oncle, ne vécurent pas long-temps après lui. L'un mourut le 22 Juillet 1703, & l'autre le 7 Juin 1704. Mais leur

pere eut, depuis la mort de son oncle, quatre autres enfans; Jacques, né le 22 Janvier 1705; Jean-Gabriel, connu depuis sous le nom de *Chevalier de Manse*; l'Abbé de Manse, décédé Chanoine de Montpellier; & enfin Marie-Anne-Roch de Manse.

Il est constant que, dès l'instant de la naissance de Jacques, arrivée le 22 Janvier 1705, la succession de son grand-oncle lui appartint, en vertu de la donation & du testament de 1702, qui reprirent toute leur force en sa faveur.

Cet enfant, qui va occuper la principale place dans cette Cause, fut élevé dans la maison paternelle. Les qualités de son cœur & de son esprit le firent aimer de tous ceux qui le connurent. Il étoit affable, docile, & doué d'un jugement fort sain.

A sa majorité, son pere lui remit une partie des biens qui lui appartenoient par les dispositions de son grand-oncle.

Le sieur Plauchut, ancien Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Vendôme, vint, en 1730, s'établir à Montpellier, avec sa femme & ses enfans.

Claudine Plauchut, sa fille aînée, pleine de talens & de charmes, s'attira l'attention de Jacques de Manse. Il obtint ses entrées dans la maison du sieur Plauchut ; il devint amoureux de la demoiselle, & ne résista point à ce sentiment : l'alliance, qui devoit être la suite de cette inclination, eût été assortie de tout point ; la naissance, la fortune, l'âge, tout se rapportoit.

Le sieur Plauchut, qui ne voyoit qu'un établissement convenable pour sa fille, ne mit point d'obstacle au goût que ces deux jeunes-gens prirent l'un pour l'autre.

Il ne manquoit, pour mettre le comble à leur bonheur, que le consentement du pere du sieur de Manse. Il fut refusé avec dureté, & rien ne put faire révoquer ce premier refus.

L'amour, quand on lui a laissé jeter de profondes racines dans un cœur, devient le tyran de tous les sentimens de la personne dont il s'est emparé. Le sieur de Manse, désespéré de ne pouvoir parvenir à un mariage auquel il avoit attaché tout le bonheur de sa vie, crut qu'il lui étoit permis de recourir à tous les moyens possibles pour

obtenir une félicité sans laquelle il se figuroit qu'il n'auroit jamais que des jours pleins d'amertume.

Il fait assigner son pere, pour qu'il ait à lui rendre compte de la succession de Jacques de Manse, dont il avoit joui pendant la minorité de son fils, quoique tous les revenus eussent dû être réservés & placés utilement au profit du pupille.

Cette démarche, qui, dans le droit étroit, n'avoit rien que de régulier, parut au pere un outrage fait au respect qui lui étoit dû par son fils, & un attentat contre son autorité, de laquelle on vouloit arracher une complaisance qu'il avoit le droit de refuser; &, dès le moment, il voua à son fils une haine implacable.

On peut croire cependant que cette haine auroit pu s'appaiser, si elle n'eût eu pour principe que l'intérêt de l'autorité paternelle. La justice, les sollicitations & les soumissions d'un fils auroient peut-être enfin réussi à calmer le courroux d'un pere contre ce fils, qui, jusqu'à cette circonstance, avoit toujours été complaisant, docile & respectueux.

Mais il y avoit un autre intérêt. Jacques de Manse avoit pour frere le Chevalier de Manse. Or le Chevalier de Manse étoit le bien-aimé de son pere; & le pere ne voyoit pas sans regret que Jacques fût appelé à la substitution établie par le grand-oncle, au préjudice de M. le Chevalier. Le seul moyen praticable pour réparer le tort fait à cet enfant chéri, étoit d'empêcher l'aîné de contracter aucun mariage, & par conséquent de donner naissance à aucun enfant légitime. Par cette sage précaution, qui faisoit seule tout le nœud de l'affaire, l'espérance de posséder un jour tous les biens de l'aîné étoit assurée à M. le Chevalier. Il falloit donc, à toute force, empêcher le mariage.

Cependant le sieur Plauchut, instruit des dispositions de la famille de celui qui aspiroit à être son gendre, crut devoir rompre une liaison & mettre fin à des assiduités qui étoient dangereuses pour sa fille & pouvoient devenir funestes à son honneur. Il l'obligea de quitter Montpellier & de se retirer à Marsillargue: son absence ne fut pas de longue durée. Sa mere tomba

malade ; elle revint auprès d'elle pour la sécourir.

Cette maladie l'affligea sans doute ; mais sa douleur fut bien soulagée par la facilité que lui donna cette circonstance de revoir son amant.

Celui-ci, pour la tranquilliser sur les suites de la résistance obstinée de ses parens, & former avec elle un attachement respectif & inviolable, lui proposa de se faire mutuellement une promesse de mariage ; elle fut faite le 2 Septembre 1732. Armée de ce papier, la demoiselle Plauchut se crut bien assurée de devenir l'épouse de son amant ; elle imagina ne pouvoir plus rien lui refuser. Les domestiques furent corrompus : ils introduisirent, pendant la nuit, le sieur de Manse dans la chambre de sa maîtresse. Une fille fut le fruit de ces visites nocturnes.

Cependant le sieur de Manse pere s'occupoit sérieusement des moyens de se rendre le maître de son fils. Il obtint secrétement, vers la fin de 1730, des ordres supérieurs pour le faire enfermer. Il eut honte d'en faire usage d'abord. Il craignit le soulévement de sa famille, & les reproches de toute

la ville. Il n'ignoroit pas combien les mœurs douces & honnêtes de son fils lui avoient fait de partisans. Il crut donc devoir préparer, pendant quelque temps, les esprits au coup qu'il méditoit.

Loin que les foiblesses de la demoiselle Plauchut, & les couches qui en avoient été la suite, lui eussent rien fait perdre dans le cœur de son amant, elle lui devint plus chere, & il sollicita, avec plus d'ardeur que jamais, le consentement de son pere.

Mais la naissance de l'enfant étoit un obstacle de plus à ce consentement. Si, par un mariage subséquent, cet enfant eût cessé d'être bâtard, le Chevalier de Manse perdoit tout espoir à la substitution, dont cet enfant l'auroit irrévocablement exclus. Le pere, d'ailleurs, eût été obligé de rendre compte des jouissances dont il s'étoit emparé au préjudice de son fils. Ces grands intérêts valoient bien la peine qu'on leur sacrifiât trois victimes, dont l'une n'étoit coupable que du crime d'être né avant son frere; l'autre, d'avoir laissé surprendre son cœur par cet indiscret qui étoit né trop tôt; & la troisieme étoit cette malheureuse petite fille, à

qui l'attachement respectif & trop ardent de ses pere & mere avoit donné le jour.

Le pere du sieur de Manse, pour accoutumer le Public à voir son fils s'absenter de Montpellier, lui donna ordre, de sa propre autorité, d'aller à Castres, auprès du sieur Boyard son oncle, qui étoit malade.

Au moment de son départ, pour rassurer sa maîtresse contre les inquiétudes de l'absence, il lui écrit que, pendant ce temps, ses amis vont agir pour fléchir son pere. » Souviens-toi, lui dit-il, » que je t'adore, & que je ne vis que » pour toi. Mes amis m'ont promis de » mettre tout en œuvre, pendant mon » absence, pour obtenir de mon pere » son consentement. Ainsi, ne songe » qu'à conserver le précieux gage de » notre amour «.

Arrivé à Castres, il craint que les mauvais discours de ses parens n'aient alarmé la demoiselle Plauchut. Il lui écrit le 17 Octobre 1732 : » Calme un » peu mon esprit sur les inquiétudes où » il est de ta santé : tâche de te con» server pour moi & pour le gage de » notre amour. Tout ce que j'ai à te

» recommander, c'est de n'écouter aucun mauvais discours, & d'être persuadée que je te serai fidele toute ma vie. Je ne vois d'heureux moment que celui où je pourrai t'en donner des preuves. Je languis après cet heureux instant, qui arrivera sûrement, malgré les envieux ; sois tranquille «.

Ce qu'il appréhendoit arriva : ses parens affecterent de répandre des bruits qui déchirerent le cœur de la demoiselle Plauchut. Elle fit part à son amant du sujet de ses alarmes. Il lui répondit, le 25 Octobre 1732 : » Vous m'accusez de vous avoir trahie ; que je savois mon départ, & que je ne vous en dis mot. Il est vrai, mon cher cœur, que je n'en eus pas le courage ; je fis bien assez de me contraindre. Aurois-je pu supporter un telle séparation, sans mourir de douleur, pour peu que je vous eusse vue attendrie? Je puis t'assurer que j'ai fait tout ce que j'ai pu pour me dispenser de partir, & que je n'ai pu y réussir. D'ailleurs mes amis m'ont conseillé de m'éloigner pendant quelque temps, pour laisser passer le premier feu de mes parens, d'autant mieux qu'ils m'ont promis

» de ne rien oublier pour les toucher
» en ma faveur «.

Ce commerce épistolaire, dans lequel ces deux amans prenoient plaisir à se faire des protestations de leur attachement & de la constance qui devoit vaincre tous les obstacles que l'on pourroit opposer à leur union, dura pendant tout le temps du séjour du sieur de Manse à Castres.

Enfin le motif qui avoit servi de prétexte aux ordres du pere pour tenir son fils dans cette ville, cessa. Le sieur Boyard mourut. Le sieur de Manse reçut ordre de son pere de se rendre à Perpignan, auprès d'un sieur Rondil, qui n'étoit pas favorable au mariage pour lequel on exiloit le jeune homme chez lui. Cette opposition même, & les conseils qu'il ne cessoit de lui donner pour l'engager à renoncer à sa maîtresse, fournissoient au sieur de Manse l'occasion continuelle de parler de sa maîtresse, de l'ardeur & de la constance de sa flamme. Il ne put enfin soutenir plus long-temps les rigueurs de l'absence. Son pere ne lui avoit pas fixé le terme de son exil : il prend sur lui de revenir à Montpellier, pour voir sa maîtresse

& faire de nouvelles tentatives en faveur de son amour.

Ce pere, instruit que son fils étoit en marche, fait enfin usage des ordres qu'il tenoit en réserve depuis 1730; envoie la Maréchaussée à sa rencontre, & le fait enfermer dans les prisons de la citadelle de Montpellier.

Cet acte de sévérité souleva toute la ville contre le sieur de Manse; parens, amis, tout le monde, en un mot, lui faisoit un crime, & de l'opiniâtreté de son opposition à un mariage assorti de toutes manieres, & des moyens barbares qu'il mettoit en usage pour l'empêcher. » Ce n'est pas, disoit-il pour » s'excuser, le mariage de mon fils qui » m'a fait prendre le parti de lui ôter » la liberté; il ne pouvoit la conserver » sans danger pour lui & pour la so» ciété : le malheureux a le cerveau » blessé «.

Cependant on envoie dans son cachot des émissaires secrets, qui le sollicitent de renoncer à la demoiselle Plauchut, & mettoient sa liberté à ce prix.

Cette proposition le révolta. Les persécutions, loin de porter atteinte à son amour, ne faisoient que l'animer

davantage. Il ne croyoit pas d'ailleurs pouvoir trahir la personne qui lui avoit donné sa foi, qui n'avoit eu des foiblesses pour lui que sur l'assurance qu'il lui avoit donnée d'en faire sa femme, de lui rendre l'honneur que la maternité lui avoit fait perdre, & de ne pas laisser le fruit malheureux de leurs amours dans l'infamie de la bâtardise.

Il songe donc à faire des efforts pour recouvrer sa liberté & consommer son mariage. Il écrit au sieur Plauchut, le 16 Avril 1733, & lui envoie une procuration, à l'effet de faire assigner son pere, ses tuteurs & curateurs, pour lui rendre compte de la succession de son grand-oncle.

D'un autre côté, il adresse au Cardinal de Fleury une lettre en forme de mémoire, dans laquelle il expose en substance : « Que son pere jouit d'un » héritage qui lui avoit été substitué » par son grand-oncle, & prolonge à » dessein cette injuste jouissance ; qu'il » a toujours éloigné l'établissement de » son fils, quoiqu'il soit âgé de près de » vingt-neuf ans ; que le respect qu'il a » toujours eu pour son pere, l'a empê- » ché de rien faire qui pût lui déplaire.

» Qu'ayant

» Qu'ayant conçu des sentimens d'es-
» time pour la demoiselle Plauchut,
» fille du sieur Plauchut, ancien Capi-
» taine d'Infanterie, proche parent de
» plusieurs Officiers de la Cour des
» Comptes, Aides & Finances de
» Montpellier, après une assez longue
» assiduité auprès de cette demoiselle,
» elle vient d'avoir un enfant de ses
» œuvres. Que, dès que la grossesse pa-
» rut, le sieur de Manse pere obligea
» son fils de s'absenter de Montpellier,
» & d'aller à Castres auprès du sieur
» Bayard son oncle; que de là il passa
» à Perpignan; enfin que, pressé par
» sa propre conscience, il étoit parti
» pour revenir à Montpellier dans le
» dessein de fléchir son pere, & d'en
» obtenir le consentement pour son
» mariage avec la demoiselle Plauchut.

» Que son pere, prévoyant son des-
» sein, le fit arrêter à deux lieues de
» Montpellier, & conduire dans la ci-
» tadelle, où il fut mis dans une étroite
» prison, comme s'il eût été coupable
» de quelque crime.

» Que ses parens l'ont été voir plu-
» sieurs fois, pour le solliciter de chan-
» ger de dessein sur son mariage; qu'on

» lui en proposa plusieurs; que, dans
» l'espérance de le faire changer, on
» lui donna la citadelle pour prison;
» mais qu'à cause de sa résistance, on
» l'a fait renfermer, sous prétexte d'une
» querelle qu'il prit avec un Officier,
» qui vouloit se donner la liberté, en
» sa présence, de parler inconsidéré-
» ment contre la demoiselle Plauchut.

» Qu'en cet état, il est obligé de ré-
» clamer l'autorité suprême pour ob-
» tenir sa liberté; qu'on ne peut lui
» imputer autre chose que les senti-
» mens qu'il continue d'avoir pour la
» parole qu'il a donnée, & le ferme
» dessein où il est d'exécuter la pro-
» messe de mariage qu'il a faite à la de-
» moiselle Plauchut, sous la foi de la-
» quelle il a eu un enfant.

» Que ce mariage est d'ailleurs sorta-
» ble, le pere de la demoiselle Plau-
» chut ayant offert de lui constituer en
» dot 15,000 livres, & une charge de
» Lieutenant des Maréchaux de France,
» au département de Lodeve, dont il
» est propriétaire «.

Ce placet ne paroît pas être l'ouvrage d'un homme qui a le cerveau blessé. Il fut communiqué au pere. Aussi-tôt or-

dre de faire transférer Jacques de Manse au fort Saint-Hippolyte, dans le Bas-Languedoc, près des Cevennes.

La dame d'Apmartin, aïeule de Jacques de Manse, indignée des rigueurs que l'on exerçoit contre son petit-fils, fait agir auprès du Commandant de la Province, pour faciliter sa liberté. Sur des ordres supérieurs donnés au Commandant du fort, il se prête d'autant plus volontiers à l'évasion de son prisonnier, qu'il étoit révolté de la tyrannie de ses parens. Il lui conseille lui-même d'aller en personne solliciter la révocation des ordres qui avoient été surpris au Gouvernement.

Le 23 Octobre 1734, le sieur Plauchut reçoit, par un exprès, ce billet: » Si vous voulez vous rendre, avec le » présent porteur, à Saint-Hippolyte, » nous verrons de quelle maniere nous » devons nous y prendre pour nous » tirer de peine, vous & moi «.

Le sieur Plauchut, sur cette invitation, se munit de lettres de recommandation auprès du Cardinal de Fleury, & se rend, avec sa fille, à Saint-Hippolyte. Le prisonnier s'évade de sa prison, & part pour Paris avec celui

qu'il regardoit d'avance comme son beau-pere. Le Commandant feint de faire des perquisitions pour retrouver son prisonnier. Il impute sa fuite à la demoiselle Plauchut, & la constitue prisonniere en sa place.

Arrivés à Paris, ils présentent conjointement un *placet* au Cardinal, & un autre à M. de Saint-Florentin. Ces deux Ministres leur donnent les espérances les plus flatteuses, & enjoignent néanmoins au sieur de Manse de retourner à Saint-Hippolyte jusqu'à nouvel ordre.

Il obéit, part sur le champ, se rend où les ordres supérieurs l'appellent. Par son retour, il rend la liberté à sa maîtresse, qui étoit comme en otage à sa place. Elle part pour Paris; pénetre dans les cabinets des Ministres, leur fait connoître la vérité; leur prouve, par un certificat du Commandant, que son amant n'est ni fou ni imbécille; & l'ordre est révoqué le 15 Décembre 1735.

Jacques de Manse, devenu libre par les peines & le courage de la demoiselle Plauchut, se dispose à l'épouser. Touchant à sa trentieme année, le

ſuffrage de ſon pere n'étoit plus eſſentiel à la validité de ſon mariage. On rédige les articles du contrat qui avoient été arrêtés en 1732 : les deux amans croyoient enfin toucher au terme de leurs maux ; mais le pere de l'infortuné de Manſe lui déclare, avec les termes les plus formels, & avec ce ton qui annonce la réſolution la plus inébranlable, & la certitude de réuſſir, qu'il le fera enfermer pour le reſte de ſes jours, s'il paſſe outre.

Encore tout effrayé des effets du pouvoir paternel qu'il venoit d'éprouver, le malheureux n'alla pas plus loin, & feignit de céder.

La demoiſelle Plauchut prit le parti de le faire aſſigner en exécution de ſes promeſſes. Il fut décrété. Sa famille le força de ſe préſenter. Sentence du Sénéchal de Montpellier, dont le ſieur Plauchut & ſa fille interjettent appel au Parlement de Toulouſe ; & par Arrêt du 4 Septembre 1736, le ſieur de Manſe eſt condamné, comme ſéducteur, en des dommages & intérêts conſidérables envers le pere & la fille, à payer la nourriture & l'entretien de

l'enfant, & à lui donner une somme à sa majorité.

Peu de temps après cet Arrêt, le sieur de Manse pere meurt, après avoir institué l'Abbé de Manse, un de ses fils, son héritier universel. Il est mort depuis, *ab intestat.*

Jacques de Manse, devenu indépendant & libre par la mort de son pere, désavoue aussi-tôt le rôle qu'on lui avoit fait jouer. Il veut justifier ce que le sieur Plauchut avoit dit à son sujet, dans un écrit fourni au procès dont on vient de parler. » Il conservoit sa » constance, dans le temps même qu'on » le persécutoit pour l'engager à trahir » la demoiselle Plauchut. Il a été, pour » ainsi dire, martyr de sa fidélité. On » ose même avancer qu'il rend encore » à cette demoiselle la justice qu'il lui » doit, & que tout ce qu'on ne cesse » de faire pour lui inspirer de la haine » contre elle, ne peut étouffer l'amour » légitime qu'il lui a tant de fois témoi- » gné. Les tyrans veulent lui ôter cette » personne si chere; mais il conserve » encore son portrait, & la demoiselle » Plauchut n'a pu arracher de ses mains

» le gage précieux de leurs mutuels en-
» gagemens «.

Il annonce en effet publiquement, qu'il va satisfaire à ses engagemens ; mais le Chevalier de Manse ne put soutenir la pensée qu'il seroit privé de la substitution à laquelle il étoit appelé au défaut de son frere, si ce mariage avoit lieu.

On ignore par quel art il parvint à avoir les lettres de cachet, pour ainsi dire, à sa disposition ; mais on va voir qu'il les fit multiplier, contre son frere, à un point qui ne paroît pas croyable.

Par la premiere, surprise en 1737, le malheureux Jacques de Manse fut conduit à Pierre-en-Cise. Il eut le bonheur de se rendre favorable le Gouverneur de ce château, qui lui donna même la liberté de jouir du séjour de la ville de Lyon. Cette douceur ne fit qu'une bien légere distraction à son chagrin, qui lui procura enfin une maladie dangereuse, dont le Chevalier profita pour répandre de nouveau le bruit que son frere étoit fou. Et pour prévenir une nouvelle évasion, qui, comme la premiere, pourroit produire la révocation des ordres, en 1743 il en surprit de nou-

veaux, en vertu desquels le malheureux prisonnier fut transféré clandestinement au château de Blamont, de Blamont à Saint-Lazare, de Saint-Lazare chez les Cordeliers de Chalons-sur-Saone; de là au château de Dijon; & enfin chez les Cordeliers de la même ville.

Tous ces déplacemens avoient pour objet de faire perdre la trace de ce prisonnier, & de pouvoir répandre le bruit de sa mort, sans qu'aucun témoin pût dire le contraire. Pour assurer davantage le secret, il étoit pris, à chaque prison, par une nouvelle escouade de Maréchaussée; en sorte que, ses premiers conducteurs n'ayant eu aucune relation avec les derniers, sa trace se trouvoit absolument perdue.

Le sieur Plauchut, persuadé que Jacques de Manse étoit mort, crut devoir éloigner sa fille de Montpellier. Il la mit chez une de ses tantes, où elle prouva, par la conduite la plus honnête & la plus réservée, que la faute qu'elle avoit commise étoit la suite d'une inclination qu'elle avoit crue légitime; qu'elle ne se l'étoit permise que parce que tout l'autorisoit à se croire assurée qu'elle seroit effacée par

le mariage. Le principe de sa chute connu, elle n'en fut pas moins estimée. Le sieur du Paquier, Capitaine de Dragons, la rechercha en mariage. La mort de Jacques de Manse, qu'elle croyoit certaine, lui fit accepter ce parti.

La petite fille de l'infortuné Jacques de Manse fut élevée par le sieur Plauchut, qui lui donna la même éducation qu'à sa propre fille; mais la mort la priva de cet asile, & la laissa sans ressource. Les parens de son pere l'avoient abandonnée. Sa mere étoit éloignée, & pouvoit-elle proposer à son mari de prendre soin de cet enfant? Elle se trouva donc sans parens, sans asile, sans secours, & exposée à tous les dangers & toutes les horreurs de l'indigence. Elle se retira à Nîmes, où elle trouva dans son travail des ressources pour se nourrir & s'entretenir.

Devenue majeure, le Chevalier de Manse lui fit offrir la somme que le Parlement de Toulouse lui avoit adjugée le 4 Septembre 1736, & lui promit de fournir désormais à tous ses besoins. Elle accepta la somme, mais sans préjudice de ses droits, & sous la réserve de sa pension alimentaire, ad-

jugée par le même Arrêt, & dont les arrérages n'avoient point été payés.

Ces réserves irriterent M. le Chevalier, qui avoit espéré qu'il tiendroit sa niece dans sa dépendance. Il la méconnut, & ne lui témoigna plus que du mépris.

Cependant elle découvrit que son pere n'étoit pas mort. Elle se fit éclairer sur ses droits, & sur la conduite qu'elle devoit tenir. Ignorant le lieu de sa détention, elle le fit assigner, en vertu de l'Arrêt de 1736, à son dernier domicile, pour le faire condamner à lui rembourser les frais de sa nourriture & de son entretien, depuis l'âge de sept ans, à raison de 300 livres par ans; & lui continuer à l'avenir cette pension alimentaire, s'il n'aimoit mieux lui donner la somme de 6000 livres, pour servir à son établissement.

Cette démarche embarrassa le Chevalier de Manse. Il ne pouvoit défendre à cette demande, en son nom; il n'étoit pas héritier de son frere, qui n'étoit pas mort. Il ne pouvoit pas y défendre comme curateur, ce frere n'étant pas interdit, quoique détenu sous prétexte de folie. Il fit agir un nommé

Chauliac, en vertu d'une procuration datée de Dijon.

C'eſt à cette procuration que cette fille dut la découverte de la retraite de ſon pere. Le 29 Août 1759, elle lui écrivit la lettre ſuivante.

» Monſieur, mon très-cher & ho-
» noré pere, depuis bien des années
» j'ai cherché par-tout pour découvrir
» où vous étiez, ſans avoir eu ce bon-
» heur, malgré tous les mouvemens
» que je me ſuis donnés pour vous faire
» paſſer une lettre, & pour me pro-
» curer en même temps de vos cheres
» nouvelles, ce que j'ai toujours déſiré
» depuis que j'ai l'âge de raiſon. J'igno-
» rerois encore l'endroit où vous êtes,
» ſi le ſieur Chauliac, Procureur en ce
» Parlement, qui plaide en votre nom
» contre moi, n'avoit fait ſignifier une
» procuration ſignée de votre main,
» datée de Dijon, le 25 Avril dernier,
» par laquelle vous approuvez, mon
» très-cher pere, tout ce que ce Procureur
» a fait contre moi, à l'inſtigation de
» vos parens, qui ſont vos plus cruels
» ennemis & les miens, ſans l'avoir
» mérité. Je vous dirai, mon très-cher
» pere, qu'il n'eſt queſtion, dans ce

» Procès, que d'une modique pension
» de cent écus, & des arrérages que je
» demande sur le fondement de l'Arrêt
» qui fut rendu entre vous & ma chere
» mere, en l'année 1736, par lequel
» vous êtes condamné à me nourrir &
» entretenir; pension bien modique, eu
» égard au revenu de vos biens, dont
» je suis assurée qu'on ne vous fait passer
» qu'une très-petite partie. Je suis per-
» suadée que j'aurois été infiniment
» moins malheureuse, si, depuis que
» vous m'avez mise au monde, vos pa-
» rens ne vous avoient toujours tenu en
» captivité, & empêché par-là de me
» faire du bien. Pour comble d'infor-
» tune, ces barbares m'ont toujours re-
» fusé, & me refusent encore jusqu'aux
» moindres alimens. Voyez par-là, mon
» très-cher pere, combien je suis à plain-
» dre d'être née d'un pere riche, qui
» n'a d'autre enfant que moi, & d'être
» privée de le voir, sans avoir de quoi
» subsister; en sorte que, sans le secours
» de personnes charitables qui m'ont
» prêté, je serois morte de faim. Je
» vous rends justice, mon très-cher pere,
» sur l'envoi de votre procuration con-
» tre moi, parce que je suis convain-

» cue que ce n'a été que l'effet de la
» surprise, & qu'on a eu la cruauté de
» me noircir auprès de vous, sans l'a-
» voir certainement mérité; car je sais
» que vous êtes trop bon Chrétien pour
» avoir seulement pensé de refuser des
» alimens à un enfant qui doit tout es-
» pérer de vous, & qui ne cesse de
» faire des vœux au Ciel pour votre
» conservation. Oui, mon cher pere, je
» me flatte que, ma lettre vous parve-
» nant, vous serez touché de compas-
» sion, & que vous aurez pitié d'une
» pauvre infortunée qui vous aime &
» vous honore comme elle le doit; gé-
» missant tous les jours d'être privée du
» bonheur de vous servir, & de voir
» la dureté de vos parens à votre égard
» & au mien, ce qui me cause beau-
» coup de chagrin & me fait passer
» une vie bien languissante. Je suis sans
» bien, sans état, sans conseil, sans ap-
» pui. Quelle funeste situation pour une
» fille qui a de l'honneur & des senti-
» mens ! J'ai donc été forcée de venir à
» Toulouse poursuivre l'exécution de
» mon Arrêt, pour obtenir une pension
» alimentaire. Je vous assure qu'il est
» bien triste pour moi de plaider par

» force contre vous. Tout le monde
» crie vengeance contre vos parens, de
» m'avoir privée de vos biens & de
» ceux de ma mere en empêchant vo-
» tre mariage, & encore plus de me
» refuser une subsistance que la Cour
» m'a accordée, & que la Nature & la
» Religion sollicitent en ma faveur. J'es-
» pere, mon très-cher pere, que, tou-
» ché de compassion de mon triste état,
» vous voudrez bien avoir la bonté
» & la charité de m'envoyer incessam-
» ment une procuration contenant ré-
» vocation de celle du sieur Chauliac,
» pour consentir à l'adjudication de
» la pension alimentaire de 300 livres
» que je demande pour le passé & l'a-
» venir; je vous le demande à genoux,
» ainsi que votre bénédiction; j'attends
» cette grace de votre part, que vous
» ne refuserez pas sans doute à votre
» fille, qui ne demande que de vivre
» suivant l'état qu'elle a reçu de ses pa-
» rens maternels. Quoique les vôtres
» m'aient entiérement abandonnée, je
» ne laisse pas d'avoir l'éducation d'une
» personne bien née. Je vous dirai,
» mon très-cher pere, que je fais mon
» possible pour obtenir la révocation de

» la lettre de cachet qui vous retient à
» Dijon, & j'espere y réussir pour peu que
» vous m'aidiez. Je présentai, il y a
» quelque temps, un *placet* à M. le Ma-
» réchal de Richelieu, qui m'avoit pro-
» mis de me procurer votre rappel; mais
» vos parens eurent le secret de l'en
» détourner. Si j'avois un peu d'argent,
» je l'obtiendrois, & j'irois sur le champ
» vous trouver. Soyez assuré que je fe-
» rai mon possible pour vous délivrer de
» captivité, & pour avoir le bonheur de
» vous servir toute ma vie. Je suis, &c. «.

Cette lettre fut interceptée & remise au Chevalier de Manse, qui, dans le Procès dont nous allons parler, la produisit en original au Parlement de Toulouse. Il profita des avis qu'elle renfermoit, & priva son frere de la liberté de parler à personne. Cet infortuné fut renfermé dans une chambre, où toute communication au dehors & au dedans lui fut interdite : le Barbier qui le rasoit, & le Frere qui lui apportoit à manger, étoient les seuls êtres animés qu'il lui fût permis de voir. Les précautions furent même, dit-on, portées jusqu'à lui interdire l'usage des Sacremens, qui n'auroient pu lui être ad-

miniſtrés ſans qu'il converſât avec les Miniſtres. On ne lui laiſſa ni Livres, ni aucune des choſes néceſſaires pour écrire. On défendit au Gardien, ſur toutes choſes, de ne laiſſer approcher du couvent aucune fille étrangere : on le prévient qu'une aventuriere doit bientôt ſe préſenter, & demander à lui parler.

Cette fille obtint enfin, le 11 Septembre 1759, un Arrêt qui lui adjugea les arrérages de ſa penſion alimentaire, depuis 1747 juſqu'en 1758. Le premier uſage qu'elle fit de cet argent, fut d'aller à Dijon pour voir ſon pere. On la repouſſe avec les ordres dont on vient de parler. Le Marquis d'Anlezy, Commandant de la Province, lui oppoſe les mêmes ordres. Elle s'adreſſe au Miniſtre, qui *permet à Jacques de Manſe de voir ſa fille, toutes fois & quantes le Commandant le jugera à propos.*

En vertu de cet ordre, elle pénetre enfin juſque dans le lieu où ſon pere étoit détenu. Il apprend alors que, ſur le bruit de ſa mort, répandu par ſon frere, la demoiſelle Plauchut a perdu ſa liberté dans les bras d'un autre.

Cette circonſtance n'altéra point ſa tendreſſe pour ſa fille. Ne pouvant la légitimer par le mariage, il implorera du moins cette faveur de l'autorité du Prince; & en attendant que cette fille chérie recueille ſa ſucceſſion, il lui aſſurera ſa ſubſiſtance & un établiſſement.

Le Gardien du couvent & le Major du château rendent compte à M. d'Anlezy de la ſcene pathétique dont ils ont été ſpectateurs. Ce Commandant écrit au Miniſtre; & quinze jours après arrive un nouvel ordre, par lequel » Sa » Majeſté permet & conſent que Jac- » ques de Manſe paſſe tous actes en » faveur de ſa fille, & que l'on in- » troduiſe auprès de lui tels Notaires & » témoins qui ſeront néceſſaires à cet » effet «.

En vertu de cette permiſſion, le ſieur de Manſe paſſa trois actes, le 18 Août 1762. Le premier fut une procuration en blanc au nom du pere & de la fille; à l'effet d'obtenir des lettres de légitimation, & d'expoſer dans la Requête ou Mémoire qui ſeroit préſenté : » Qu'il » avoit toujours été dans la ſincere diſ- » poſition d'épouſer la demoiſelle Plau- » chut, mere de la demoiſelle Mar-

» un enfant, & quelle gloire de tra-
» vailler à délivrer son pere d'un escla-
» vage qui peut influer sur ses jours,
» étant privé de toute consolation, &c. «!

On jugera de la façon dont le sieur de Manse étoit enfermé, & de l'état de sa santé, par une autre lettre que le même Officier écrivit à la fille de cet infortuné, le 21 Octobre suivant : » M. votre pere se plaint amérement » de sa triste situation; vos lettres seules » le consolent & lui font prendre pa- » tience, puisqu'elles paroissent le ren- » dre certain qu'il n'a plus long-temps » à pâtir. Je pense, Mademoiselle, que, » lorsque vous aurez obtenu son élar- » gissement, vous ne ferez pas mal, » avant de vous rendre à Dijon, de » m'envoyer l'ordre, que je présenterai » à M. le Marquis d'Anlezy, pour le » prier de trouver bon que je lui fasse » donner la liberté de prendre l'air » petit à petit dans le cloître, une » heure le premier jour, deux heures » le second, & ensuite en augmen- » tant, sans lui dire qu'il a sa liberté, » étant naturel que vous lui annonciez » vous-même cette nouvelle. Cette pré- » caution empêcheroit que le grand

» air ne le suffoquât tout d'un coup,
» &c. «.

Cette lettre ne demande point de réflexion ; elle peint au naturel le caractere du persécutant, & l'état du persécuté.

On fit entendre à la fille, qu'il étoit intéressant, pour la liberté de son pere, qu'elle obtînt ses lettres de légitimation, parce qu'ayant une qualité, ses sollicitations seroient bien mieux accueillies.

Ces lettres lui furent accordées au mois de Décembre 1762. L'exposé porte que » le sieur de Manse ayant été fiancé
» le 29 Septembre 1732, avec la de-
» moiselle Plauchut, il devint entre-
» prenant auprès d'elle ; que la demoi-
» selle Plauchut eut la foiblesse de
» céder à ses empressemens, & devint
» grosse d'une fille née le premier Mai
» 1733, & baptisée comme fille na-
» turelle de la demoiselle Plauchut, &
» d'un pere inconnu ; que les opposi-
» tions que le sieur de Manse a es-
» suyées de la part de sa famille, l'ont
» empêché d'effectuer son mariage avec
» la demoiselle Plauchut, qui, fatiguée
» d'attendre inutilement, s'est mariée

» guerite de Manſe, de laquelle de-
» moiſelle Plauchut il n'obtint les fa-
» veurs que ſous des promeſſes réitérées
» de mariage : que, s'il n'a pas exécuté
» ſon projet, c'eſt à cauſe des obſtacles
» qu'il n'a pu ſurmonter : que, dans
» l'eſpérance d'accomplir un jour ce
» mariage, & de légitimer, par ce
» moyen, ladite Marguerite de Manſe,
» ſa fille naturelle, il l'a fait élever
» relativement à l'état qu'il ſe propoſoit
» de lui donner; à quoi ladite demoi-
» ſelle a parfaitement répondu : que,
» dans cette même idée, le ſieur de
» Manſe n'a jamais voulu ſe marier :
» qu'il ne peut plus aujourd'hui légi-
» timer ladite Marguerite de Manſe,
» à cauſe que la demoiſelle Plauchut,
» ſa mere, s'eſt mariée à un autre hom-
» me ; que ledit ſieur de Manſe n'a ni
» freres ni ſœurs qui ſoient mariés, ni
» en âge de pouvoir avoir des enfans ;
» de ſorte que ſes biens paſſeront en
» mains étrangeres, attendu qu'il n'a
» que des parens collatéraux ; que ce
» ſeroit pour lui une grande conſola-
» tion de les faire paſſer ſur la tête
» de ladite demoiſelle Marguerite de
» Manſe, ſa fille naturelle, & de ſou-

» tenir, par ce moyen, les sentimens
» de Religion & d'honneur qu'il a
» tâché de lui inspirer «.

Les deux autres actes contiennent, l'un une donation en faveur de sa fille, de 10000 liv. & d'une pension viagere de 1000 liv. pendant sa vie; l'autre une procuration générale pour régir tous ses biens.

Ces arrangemens pris, la fille part pour Paris, & sollicite la liberté de son pere. Elle lui fait part de ses démarches. Il lui répond que sa vie est attachée au recouvrement de sa liberté; que ses forces sont totalement épuisées, que l'air natal seul peut les rétablir; mais que la chose presse infiniment.

Le Marquis d'Anlezy avoit chargé le Major du château de présider à la correspondance du pere avec la fille. A la lettre du pere dont on vient de parler, le Major en joignit une conçue en ces termes: » Je ne doute point,
» Mademoiselle, que vous n'obteniez
» vos lettres de légitimation; si la situa-
» tion où est à présent M. votre pere
» est bien gravée dans votre cœur,
» & si vous travaillez avec ferveur à
» sa délivrance, quel triomphe pour

» quelques années après; que le sieur » de Manse n'a point abandonné sa » fille, & que son intention a toujours » été de la légitimer en épousant la » demoiselle Plauchut; mais que cette » demoiselle étant mariée, sa fille ne » peut plus être légitimée que par let- » tres..... En conséquence, Sa Majesté » la déclare légitime, & habile à jouir » de tous les honneurs, franchises & » libertés dont jouissent ses autres su- » jets; à pouvoir posséder tous les » biens, meubles & immeubles qui lui » appartiennent par don ou acquêts, » ou qu'elle pourra acquérir ci-après, » & *à recueillir toutes successions..... » pourvu toutefois, quant aux suc- » cessions de ses pere & mere, que » ce soit du consentement de ceux qui » leur doivent succéder, &c.* «.

Elle fit à son pere part de cette grace, aussi-tôt qu'elle l'eut obtenue; il l'en félicite, dans une lettre du 12 Novembre 1762. Il réitere ses instances pour sa liberté. » Je me meurs, mon » enfant, lui écrit-il, je me meurs; » il ne faut pas vous flatter. Si vous » n'arrivez bientôt avec ma liberté, » vous ne me trouverez pas en vie,

» tant j'ai le cœur ſaiſi; j'attends la
» vie de vos ſoins & de votre amitié
» pour moi «.

Tout ſe diſpoſoit pour terminer les maux du malheureux de Manſe. Le Major, le Gardien, tout le monde y prenoit intérêt. Mais le Chevalier, dont la haine & la barbarie étoient ſans bornes, inſtruit de ce qui s'étoit paſſé, accourt à Paris, ſurprend la religion d'une perſonne diſtinguée par ſon rang & par ſa naiſſance. Cette perſonne écrit à M. de Brou, Garde des Sceaux, pour arrêter les lettres de légitimation. » Vous
» ne devez pas douter, Monſieur, ré-
» pond ce Magiſtrat, que je n'euſſe
» ſuſpendu le ſceau des lettres de légi-
» timation de Marguerite, fille natu-
» relle de Jacques de Manſe, ſi j'euſſe
» connu l'intérêt que vous voulez bien
» y prendre; mais ces lettres ont été
» ſcellées le premier Décembre der-
» nier. Qui que ce ſoit ne réclamoit
» alors; elles ont paſſé, ſuivant l'uſage,
» ſans aucune difficulté. Mais il reſte
» la voie de l'oppoſition à leur enregiſ-
» trement; les parens du ſieur de Manſe
» pourront la prendre, &c. «.

Le Chevalier de Manſe engage la

Duchesse de F..... d'écrire à une Princesse respectable, qui prenoit intérêt au sort malheureux de Jacques de Manse & de sa fille, pour la prier de leur retirer sa protection. Cette Duchesse, sur la parole du Chevalier de Manse, attestoit la folie d'un homme qu'elle n'avoit jamais vu ni connu.

Pour comble d'infortune, le Marquis d'Anlezy, dont le témoignage pouvoit faire éclater la vérité, meurt. La voix plaintive du pere & de la fille est étouffée. Leur persécuteur obtient de nouveaux ordres, pour que son frere n'ait plus de communication avec qui que ce soit. » J'ai reçu des ordres du » Roi, écrivoit le Gardien des Corde- » liers à la demoiselle de Manse, le » 18 Janvier 1763 ; j'ai reçu des ordres » du Roi qui me défendent toute cor- » respondance & toute condescendance » pour ce qui regarde M. de Manse, » détenu par ordre de Sa Majesté. Il » m'est défendu de le laisser parler à » qui que ce soit du dehors «.

Ces contretemps ne la découragent point. Elle retourne à Dijon, prie M. l'Intendant de faire interroger son pere. Ce Magistrat répond qu'il l'a fait, & qu'il

qu'il a certifié au Ministre qu'il jouissoit de son bon sens.

D'après cette parole, elle fait de nouvelles tentatives auprès du Ministre. Un Prince daigne l'appuyer de sa recommandation. Tous ses efforts sont impuissans ; il faut même qu'elle songe à sauver sa propre liberté. Le sieur du Paquier, mari de sa mere, lui manda : » J'ai cru devoir vous avertir qu'on a été » une seconde fois chez les demoiselles » Belle, & cela pour s'informer du lieu » où vous êtes ; c'est un autre Huissier ; » il a même dit que c'étoit de la part » de vos parens ; ainsi prenez vos me- » sures là-dessus, de crainte qu'on ne » vous joue quelque mauvais tour. » Tâchez d'avoir un ordre pour que » personne ne vous inquiete lorsque » vous serez ici ; on pourroit surprendre » une lettre de cachet & vous faire » mettre dans un couvent. C'est avec » trop de diligence que l'on fait » des perquisitions de votre conduite, » & qu'on demande votre demeure ; » c'est aujourd'hui pour la troisieme » fois. Prenez vos mesures lorsque vous » reviendrez ; n'écrivez à personne, » sinon à votre mere & à moi «.

Elle fait de nouvelles instances auprès du Ministre, pour la liberté de son pere ; on lui fait réponse, que si elle fait encore des tentatives, elle sera enfermée elle-même. Elle prit des précautions contre cette menace, en faisant faire à Nîmes une information par le Lieutenant-Général de la Sénéchaussée, composée de personnes parfaitement connues, qui attesterent » qu'elle » habitoit cette ville depuis l'âge de » quatorze ans, que sa conduite avoit » toujours été irréprochable, & qu'elle » avoit vécu en fille de vertu & fort » retirée «. Cette enquête, envoyée dans les Bureaux du Ministre, prévint les ordres qui alloient être décernés contre elle, à la sollicitation de la protectrice du Chevalier de Manse.

Avant d'entamer aucune procédure contre son oncle, en vertu des actes de 1762, elle crut devoir capter sa bienveillance, en lui faisant dire qu'elle ne feroit rien que de son aveu. Voici la réponse :

» Dites à la bâtarde de mon frere, » que jamais elle ne touchera sa pen- » sion alimentaire ; que je veux la faire » mourir de faim ; que je me propose » de lui faire tant de chicanes, qu

» je la mettrai hors d'état de pour-
» suivre ; que mon frere ne sortira ja-
» mais, quoi qu'elle fasse pour obtenir
» sa liberté ; que je l'empêcherai tou-
» jours, malgré tout ce qu'elle pourra
» faire ; que ses lettres de légitima-
» tion ne seront jamais enregistrées, &
» que je la punirai d'avoir osé dire au
» Ministre que je tenois mon frere en
» captivité pour jouir de son bien «.

Cette réponse, qui annonçoit une guerre déclarée, ne laissoit plus le choix à la demoiselle de Manse des démarches qu'elle avoit à faire.

Elle présente au Parlement de Toulouse ses lettres de légitimation, pour être homologuées. En même temps, comme fondée de la procuration de son pere, elle fait saisir entre les mains des débiteurs, Fermiers & Régisseurs, & leur demande compte des biens dont l'administration leur est confiée.

Le Chevalier de Manse, de son côté, forme opposition à l'enregistrement des lettres, conclut à la nullité des actes de 1762 ; demande qu'il soit fait défenses à sa niece de porter son nom & ses armes, & de s'immiscer dans la régie & administration des biens

de Jacques de Manſe, & que défenſes ſoient faites au Régiſſeur de reconnoître la demoiſelle de Manſe & de lui rendre compte.

Pendant que l'affaire s'engageoit au Parlement de Toulouſe, le Chevalier de Manſe ſe pourvoit au Conſeil d'Etat, &, ſous prétexte que les lettres de légitimation ont été ſurpriſes, attendu que Jacques de Manſe, qui eſt inſenſé, & détenu comme tel depuis vingt-cinq ans, n'a pu y conſentir, il demande qu'elles ſoient rapportées, & conclut, devant le même Tribunal, à la nullité des actes paſſés le 18 Août 1762.

Cependant l'état de ſon frere étoit encore entier, & il falloit prouver qu'il étoit inſenſé. A cet effet, il obtint une lettre du Sénéchal de Montpellier, qui lui permit d'aſſembler ſes parens & amis, à l'effet de délibérer ſur l'état de Jacques de Manſe, & ſur le beſoin de ſon interdiction. Il fait expédier en même temps une commiſſion rogatoire, adreſſée au Lieutenant-Général du Bailliage de Dijon, pour faire interroger ſon frere, le faire viſiter & examiner par un Médecin, & faire entendre des témoins.

Le Chevalier de Manſe a ſoin de ne convoquer que les parens & amis qui lui ſont dévoués, & qui avoient concouru juſqu'alors à la captivité de ſon frere. Quoiqu'il y ait vingt-ſept ans qu'ils n'ont vu celui ſur le ſort duquel ils vont dépoſer, ils ne craignent pas d'atteſter qu'il a toujours été fou, & *qu'il l'eſt encore.* On découvrit, à Dijon, des témoins & un Médecin auſſi complaiſans.

Mais le Juge qui fit l'interrogatoire n'eut pas la même facilité. Il interroge Jacques de Manſe, d'après le Mémoire qui lui eſt fourni, ſur les époques de ſa vie les plus intéreſſantes, ſur l'état de ſes affaires. Il lui fait des queſtions captieuſes & embarraſſantes. Les réponſes ſont pleines de bon ſens, de raiſon, & même d'eſprit ; le Juge les reçoit fidélement, conſtate lui-même l'état du priſonnier, remarque que, dans le cours de l'interrogatoire, il n'a eu aucun maintien extraordinaire ; qu'il lui a paru en *très-bon point*, & couleur de viſage aſſez bonne ; mais les yeux très-triſtes.

Le Chevalier de Manſe n'eut garde de faire uſage de ce procès-verbal ; il

mit ſous les yeux du Sénéchal de Montpellier toutes les autres pieces qu'il avoit fait fabriquer ; tant à Montpellier qu'à Dijon, & obtint, le 6 Novembre, une Sentence qui prononçoit l'interdiction de Jacques de Manſe. Toute cette opération ſe fit à l'inſçu de ſa fille.

Muni de cette Sentence, le Chevalier retourne au Conſeil. Sa Partie adverſe produit, de ſon côté, les lettres de ſon pere & ſon interrogatoire ; &, par Arrêt du Conſeil d'Etat du 14 Juillet 1766, le Chevalier de Manſe eſt débouté de ſa demande en rapport de lettres de légitimation ; ſur le ſurplus des conteſtations, les Parties ſont renvoyées devant le Juge qui en doit connoître.

L'infortuné Jacques de Manſe ne goûta pas le plaiſir de ce premier ſuccès ; il avoit ſuccombé ſous le poids du chagrin, & étoit mort le 7 Juin 1765.

Avant ſa mort, ſa fille avoit épouſé le ſieur Francez, iſſu d'une famille très conſidérée à Toulouſe, & avantageuſement connue dans le commerce. Elle a eu trois enfans de ce mariage.

Sur le renvoi ordonné par l'Arrêt du Conseil, les Parties retournerent au Parlement de Toulouse. Le Chevalier de Manse renonça à la succession de son frere, pour s'en tenir à la substitution, qu'il prétendit ouverte à son profit, & ses sœurs prirent la qualité d'héritieres sous bénéfice d'inventaire.

Aux opinions, les Juges furent partagés sur la maniere d'enregistrer les lettres de légitimation. Les uns vouloient qu'on les enregistrât simplement *ad honores* ; qu'on annullât l'acte par lequel le pere avoit consenti à l'obtention de ces lettres, & les deux autres actes du 18 Août 1762, & que la dame Francez se trouvât par-là privée de tous les bienfaits de son pere.

D'autres proposoient qu'avant de statuer sur le fond, on admît le Chevalier de Manse & ses sœurs à prouver la folie habituelle de leur frere.

Ce partage ne portoit donc que sur la validité du consentement de Jacques de Manse ; & cette validité dépendoit de l'état où étoit sa raison & son esprit.

Or la validité, ou la nullité de ce consentement, mettoit une grande dif-

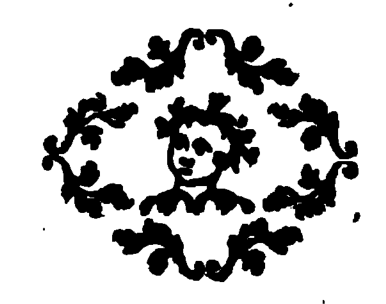
férence dans l'effet de l'enregiſtrement. S'il étoit valable, l'enregiſtrement pur & ſimple donnoit à la dame Francez le droit de ſuccéder à ſon pere; dans le cas contraire, elle n'acquéroit que le ſimple titre de fille légitimée; le vice de ſa naiſſance ſeulement étoit réparé; mais elle étoit exclue de la ſucceſſion paternelle.

Les preuves de la ſageſſe de Jacques de Manſe furent adminiſtrées & développées; &, par Arrêt rendu d'une voix unanime, ſur les concluſions du Miniſtere Public, le 7 Août 1767, il fut ordonné que les lettres de légitimation ſeroient enregiſtrées purement & ſimplement. La Sentence du 6 Novembre 1764, qui avoit prononcé l'interdiction de Jacques de Manſe, & toute la procédure qui l'avoit précédée, furent caſſées; ſur le ſurplus des demandes reſpectives des Parties, elles furent renvoyées en la Sénéchauſſée de Montpellier: le Chevalier & ſes ſœurs furent condamnées aux dépens.

Le Chevalier de Manſe, après s'être donné bien des inquiétudes, bien des mouvemens, bien des chagrins, après avoir perſécuté ſon frere de la maniere

la plus cruelle, & l'avoir fait, pour ainsi dire, mourir à petit feu pour avoir son bien, ne put jouir du fruit de sa cruelle injustice. Cet Arrêt lui annonça que l'objet de tous ses désirs, l'objet auquel il avoit sacrifié son repos, tous les sentimens de la Nature, son honneur, alloit lui échapper. Il en mourut de douleur, & ses sœurs reprirent en son lieu & place.

Enfin, après cinq années de chicanes, que la dame Francez eut encore à essuyer de la part de ses tantes, par Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, le premier Septembre 1775, elle fut déclarée unique héritiere *ab intestat*, de Jacques de Manse son pere, pour tous les biens qu'il avoit laissés à son décès.



QUESTION D'ÉTAT.

UN particulier, âgé de 45 à 50 ans, qui avoit vécu & travaillé plusieurs années dans le pays étranger, revient en France, & prétend entrer dans une famille dont il portoit le nom. Il se dit frere de trois enfans qui restoient de cette famille, & demande à être reconnu, plus pour l'intérêt de son état & de son nom, que pour partager un patrimoine qu'il convient lui-même être très-médiocre. Après plusieurs procédures différentes, un Arrêt l'exclut de la preuve qu'il demandoit, & le condamne à ne porter le nom de cette famille qu'avec le correctif de *soi-disant*. Il vient aux pieds du Trône réclamer contre cet Arrêt, & demander qu'il soit anéanti.

Deux questions se présentoient dans cette affaire importante & singuliere; une question d'identité, & une demande en cassation de l'Arrêt du Parlement de Nancy.

Voici l'histoire ou le roman que le soi-disant François Mique présentoit de

sa naissance, de sa vie, & des marques de son identité avec le frere du sieur Richard Mique, Architecte, décoré de l'Ordre de Saint-Michel. On verra ensuite comment le sieur Richard Mique relevoit la contradiction de ces faits & combattoit le systême de l'homme qui se prétendoit son frere. C'est celui-ci qu'on va d'abord entendre dans le récit qui suit.

François Mique, dit la Jeunesse, est né à Nancy le 9 Juin 1720, de Simon Mique, Tailleur de pierre & Entrepreneur de bâtimens, & de Françoise Royal. Il avoit à peu près six ans lorsqu'il fut envoyé à l'école. Il demeura chez son aïeule l'espace d'une année : il avoit environ sept ans lorsqu'il revint chez son pere ; à cet âge, il eut le malheur de perdre Françoise Royal sa mere. Le 25 Avril 1727 fut l'époque de ses infortunes. Dès les premiers momens de cette perte, Magdeleine Royal, sœur de sa mere, épouse du sieur Tirion, le prit avec elle. Il continua de fréquenter l'école du sieur Gaucher.

Au bout de quelques mois, François Mique revint chez son pere ; mais quel

changement ! Il n'avoit plus de mere; son pere, au bout de sept mois, avoit épousé Barbe Michel. Il ne trouva dans sa belle-mere qu'une marâtre injuste & barbare.

Un jour qu'elle le poursuivoit pour le frapper, François Mique se seroit précipité par une fenêtre, si on ne l'eût pas retenu par ses vêtemens. Il porte encore aujourd'hui des marques frappantes de la cruauté de cette marâtre. Dans un de ses accès de colere, qui n'étoient que trop fréquens, elle le frappa si violemment, qu'en le renversant du coup, sa tête porta sur un chenet chaud & aigu, qui lui ouvrit la levre supérieure jusqu'à la hauteur du nez ; & lui brûla la joue jusqu'à la hauteur de l'œil. La personne qui a pansé cette plaie, dont il portera toute sa vie la marque, vivoit encore il y a trois mois, & elle a attesté ce fait.

En 1729, Simon Mique quitta la ville de Nancy pour s'établir à Lunéville : François Mique l'y suivit ; mais il y séjourna peu, & fut renvoyé à Nancy dans la pension de Gaucher, où il resta jusqu'à l'âge de quatorze ans : ses camarades d'école, les domes-

tiques qui servoient Gaucher, & plusieurs autres personnes de cette ville le reconnoissent. Pour se former dans l'art de son pere, il apprit le dessin & la coupe des pierres, & travailla, pendant deux années, soit à Nancy, soit à Lunéville, tant sous la conduite de son pere, que sous celle de différens maîtres.

Sa belle-mere avoit donné le jour à plusieurs enfans; mais Richard Mique, l'un d'eux, objet principal de ses prédilections, étoit la cause innocente alors des traitemens barbares qu'il avoit à souffrir de sa belle-mere; pour se soustraire à cette tyrannie, il prit le parti de s'engager. Le nommé Pichoi, de Lunéville, soldat, l'enrôla; il joignit le régiment à Bitsche, puis à Metz. Quoique les affections de son pere fussent toutes concentrées en son épouse, François Mique ne fut pas totalement oublié. Au bout de huit mois, il vint à Metz traiter de son congé, & l'obtint. Il revint avec lui à Lunéville; ceux qui l'accompagnerent sont encore des témoins sûrs de ces faits.

Depuis 1737 jusque vers la fin de 1739, François Mique a tenu trois enfans sur les fonts baptismaux; l'un

François Mique cherchoit, par ses travaux, à se conserver le cœur de son pere, pendant qu'il s'efforçoit, par ses complaisances, de désarmer une belle-mere toujours inflexible : né sensible, il ne put supporter plus long-temps une tyrannie aussi odieuse qu'injuste, il résolut de voyager.

Il quitta la maison paternelle en 1745, & se rendit à Paris. On levoit alors un corps de Volontaires sous le nom de Maurepas, destiné à croiser sur mer ; le sieur François Mique fut admis en qualité de premier Sous-Lieutenant ; il alla à Lunéville faire ses adieux à sa famille, & revint presque aussi-tôt à Paris. Les Volontaires avoient ordre de se rendre à Brest ; François Mique s'y rendit.

C'est ainsi que les vingt-quatre premieres années de la vie de François Mique se sont passées presque toutes dans la maison de son pere : on y voit une possession d'état paisible & publique, & l'on trouve en lui les traits & les cicatrices qu'il portoit alors.

Après quelque séjour, les Volontaires s'embarquerent à bord du vaisseau l'*Elisabeth*, commandé par le Capitaine

d'Héau. Il n'y avoit que peu de temps qu'il étoit en mer, lorsqu'il fut joint par le vaisseau Anglois *le Lion*; le combat fut terrible : François Mique y a reçu trois blessures; il en porte les cicatrices; elles doivent être désignées sur le Journal de la Marine. Un sieur Grisot, de Nancy, fut atteint d'un boulet de canon, qui le tua à ses côtés. Dégoûté d'un état dans lequel il avoit couru le plus grand danger, peu de temps après le combat, le vaisseau ayant abordé dans une isle, François Mique a quitté secrétement le vaisseau. Cette retraite secrete a donné lieu à sa belle-mere de le faire passer pour mort. Un vaisseau faisoit voile pour les Antilles, il y monta.

Depuis cette époque, sa vie ne fut plus qu'une suite continuelle de voyages; & pendant douze ans, il vit le Canada, la Chine, la Turquie : à Constantinople, il exerça la profession de Tailleur de pierres marbrier. Après trois années de séjour en cette ville, il s'embarqua pour le Portugal. Peu de jours après l'événement terrible, dans lequel trente mille habitans périrent en un instant, il partit de Lis-

bonne pour se rendre à Copenhague. De Copenhague il passa à Maelstrandt, où il resta l'espace de quinze mois; à Christiana & à Drontheim, en Norwege, où il a travaillé pendant dix-huit mois aux carrieres de marbre; enfin à Pétersbourg, où il a demeuré deux ans. Là il fit différens ouvrages pour le Comte de Waguemestre. Il revint ensuite à Copenhague, où, pour cette fois, il séjourna pendant plusieurs années; il y fut employé aux bâtimens royaux, sous la direction du sieur Jardin, qui est actuellement à Paris.

François Mique a aussi travaillé sous la direction du sieur Gor, Inspecteur-Général des fonderies de Danemarck; il a été employé à préparer les fosses destinées à jeter en fonte la statue équestre de Frédéric V.

En 1768, il fut engagé, par surprise, dans une compagnie du corps Danois. Une Loi expresse en Danemarck défend d'enrôler des François. L'Officier qui l'engagea, pour se mettre à couvert de la peine portée par la Loi, défigura le nom de François Mique, en lui donnant une terminaison étrangere. Il croyoit alors se nommer *Char-*

les-François, quoiqu'il ne se nomme réellement que *François*; ainsi le nom de *Charles-François Mique la Jeunesse*, fut rendu par celui de *Carl-Franck-Muck-Genott*: il ne signa point son engagement; il réclama bientôt contre la surprise qu'on lui avoit faite, & contre ce changement de nom. Le Prince de Bevern, Feld-Maréchal de Danemarck, le dispensa de toute fonction de soldat. La certitude de la Loi, la défense d'y contrevenir, & les fréquentes contraventions des Officiers Danois, sont attestées par une lettre du Comte de Saint-Germain.

François Mique, cherchant à s'attacher par des liens aussi solides qu'agréables, connoissant les vertus de la Demoiselle Marthe-Caroline Ahrenfeld, niece du Directeur-Général des fortifications, la choisit pour son épouse; mais, quoiqu'il ne fût plus soldat que de nom, & sans aucun service, on exigea, pour le mariage, une permission de l'Officier, qui la délivra sous le même nom de *Muck-Genott*.

François Mique se rendit en 1768 à Landskron en Suede; il y fut employé, pendant quelque temps, aux

bâtimens royaux. En quittant cette ville, il obtint un certificat ſigné du ſieur Struſenfeld, Major-Général & Directeur des fortifications de Scanie. Cette piece prouve ſon nom de *Mique*, ſes travaux & ſes mœurs. En 1771, il étoit employé ſur le chantier des réparations des vaiſſeaux, dans le port de Carlſcroon.

François Mique prend enfin la réſolution de revenir dans ſa patrie. L'eſprit de retour, qu'il avoit toujours conſervé, les liens de la Nature qui n'étoient point briſés pour lui, le ramenoient dans ces lieux qui l'avoient vu naître. Son pere, qu'il croyoit vivant, ſon frere, ſes camarades, tout offroit à ſon cœur des déſirs que l'abſence & le temps ne rendoient que plus preſſans. Sa femme, élevée dans les erreurs du Luthéraniſme, brûloit de connoître les grandes vérités d'une Religion plus pure que la ſienne. Tous les motifs déterminerent François Mique à revenir en France.

Il ſe munit des pieces néceſſaires pour la ſûreté de ſon voyage. M. le Comte de Vergennes, alors Ambaſſadeur en Suede, lui fit expédier, le 3 Septembre

1772, un passeport. Dans le courant de ce mois, il partit de Stockholm avec sa femme & ses deux enfans. Après quelques mois de navigation, ils débarquerent à Rouen : ils n'y séjournerent pas long-temps ; ils se rendirent à Amiens. François Mique a travaillé, pendant quatre mois, dans cette ville pour des Ecclésiastiques distingués, qui lui ont offert, dans tous les temps, les certificats les plus satisfaisans sur ses travaux & sur sa probité. Là sa femme, instruite & convaincue, vint abjurer ses erreurs aux pieds de nos Autels, dans l'église paroissiale d'amiens de Saint-Pierre. Ses deux enfans venoient d'être baptisés dans l'église de Saint-Sulpice.

Muni d'un passeport des Officiers Municipaux de la ville d'Amiens, François Mique partit pour sa Province ; mais, avant de s'y rendre, il alla à Bruxelles, où il avoit laissé ses papiers à son hôte, pour gage d'une petite somme qu'il ne s'étoit pas trouvé en état de lui payer : il se rendit à Paris, où il croyoit trouver le sieur Richard Mique son frere : mais instruit de son retour, celui-ci l'attendoit en Lorraine.

François Mique arrive enfin à Luné-

ville, le 5 du mois d'Octobre 1773. Le lendemain de son arrivée, un sieur Mique *la Douceur*, Ingénieur, résidant à Nancy, en ce moment transplanté à Lunéville, vint le trouver de grand matin à son auberge, l'interrogea, &, par ses réponses, ne put douter qu'il fût réellement son cousin : par prieres, par menaces, il cherchoit tour à tour à lui faire perdre le projet de se faire reconnoître ; il n'y réussit pas. Désespéré du peu de succès qu'avoit eu cette démarche, il finit par lui dire : » Viens à cinq lieues plus loin, & tu auras affaire à moi « : c'étoit à Nancy qu'on vouloit que François Mique se rendît, parce que le sieur Richard Mique, son frere, y avoit pour ami un Juge, que ses malversations & ses menées, dans cette affaire & dans plusieurs autres, ont depuis obligé de quitter la Province pour se dérober aux poursuites de la Justice. François Mique, qui ne pouvoit soupçonner quels étoient les desseins de son frere, & qui croyoit n'avoir rien à redouter, parce qu'il n'avoit aucun reproche à se faire, se rendit à Nancy, le 7 Octobre, pour voir son frere ; sa femme, dans une gros-

tesse avancée, l'y suivit, & donna bientôt le jour à un troisieme enfant.

Le 14 Octobre, à six heures du matin, des Sergens de Police, suivis de Grenadiers en armes, entrent dans la chambre de ces époux infortunés; sans délit, on arrêta, comme un brigand, celui qui étoit venu chercher la justice dans les bras de la Nature. On le conduisit dans les cachots de la Conciergerie : ce n'étoit point une simple affaire de Police; Richard Mique avoit dénoncé son frere comme vagabond, comme imposteur; & depuis il l'a accusé d'être bigame & déserteur.

François Mique fut traduit devant le Tribunal de Police, le 15 Octobre; Richard Mique son frere étoit présent. Une scene très-vive se passa entre eux. Le riche s'oublia tellement, qu'en feignant de ne point reconnoître le pauvre, il lui dit, avec un transport de colere, *qu'il avoit fait mourir de chagrin son pere* : c'étoit le reconnoître pour son frere, ou du moins pour un homme dont il avoit connu le pere.

Après cette séance, François Mique fut reconduit en prison, & mis au secret; il ne fut décrété que le lendemain.

Après avoir fait souffrir au malheu-

reux Mique un interrogatoire captieux; son frere, toujours acharné à sa perte, a produit des témoins contre lui; ces témoins étoient des ouvriers, tous dans sa dépendance; & le Juge souffrit qu'il fût présent à leurs dépositions.

L'erreur du nom, défiguré à dessein par l'Officier Danois, donna lieu à une nouvelle accusation, celle de bigamie. Mungenot, d'Epinal en Lorraine, avoit disparu depuis neuf à dix ans; le nom de Muckgenott a paru analogue au sieur Richard Mique; & pour lui donner plus de rapprochement, on a même vu que, depuis son voyage en Danemarck, ce qui étoit Muckgenott, est devenu Mougenot: ce Mougenot avoit été engagé; il avoit, disoit-on, déserté plusieurs fois; il n'en fallut pas davantage pour affilier son histoire à celle de François Mique, & la femme de ce Mungenot, gagnée par l'or du sieur Richard Mique, femme enfermée déjà plusieurs fois pour ses mauvaises mœurs, fut amenée en triomphe de la ville d'Epinal par le Commissaire même chargé de l'instruction: François Mique fut placé à une grande distance de la femme Mougenot, & sous un jour équivoque,

équivoque, avec ordre exprès de tout écouter & se taire. Cette femme, que l'on avoit disposé à reconnoître son mari dans François Mique, l'eut à peine apperçu, qu'elle dit : *C'est mon mari* ; mais je le renie & ne veux pas le reconnoître ; les témoins amenés avec elle dirent aussi-tôt, c'est Mougenot.

Un enfant Mougenot, qui avoit à peine deux ans quand son pere partit, fidele écho de sa mere, répéta, *c'est mon pere* ; mais je le renie & ne veux pas le reconnoître : nouvelle acclamation des témoins. François Mique ne pouvoit retenir son indignation à la vue d'une pareille scene. Après bien des efforts pour lui fermer la bouche, il a été reconduit à son cachot.

Plus l'instruction de la procédure touchoit à son terme, plus on semoit de terreurs autour de cet infortuné. On ne cessoit de lui dire qu'on alloit le juger présidialement ; on ne lui parloit que d'échafaud ; mais quelquefois aussi ces menaces effrayantes se terminoient par lui représenter la possibilité de se voir ouvrir les portes des prisons, s'il abandonnoit le projet pour lequel il étoit venu dans sa patrie.

Pendant que François Mique, ainsi livré à la Justice par son frere, étoit en proie à l'humiliation & aux tourmens les plus cruels pour un cœur honnête & sensible, son épouse infortunée, seule, sans secours, sans consolation, inquiete sur le sort de son mari, dont elle n'avoit aucune nouvelle, étoit dans les douleurs de l'enfantement : à peine est-elle rétablie, qu'elle veut aller chercher de la consolation aux pieds de nos autels. Elle se présente à la porte de Saint-Pierre de Nancy ; le Curé lui en défend l'entrée, & fait fermer les portes, en lui disant qu'une concubine ne devoit pas participer aux prieres des Fideles. Elle trouve enfin des conseils & un Défenseur ; mais ce ne fut qu'après avoir recouru deux fois à l'autorité des Juges supérieurs, que l'on pût entrer dans la prison pour conférer avec l'accusé. Un Défenseur éclairé n'eut pas plus tôt pris tous les renseignemens sur la procédure ténébreuse instruite contre François Mique, qu'il se flatta de la faire anéantir. Il y parvint.

Sur l'appel porté au Parlement de Nancy, François Mique obtint d'abord un Arrêt le 8 Janvier 1774, qui donne

acte de la déclaration faite par le Procureur-Général, qu'il n'entend prendre le fait & cause de son Substitut au Bailliage de Nancy ; ordonne que François Mique sera à l'instant tiré des cachots de la Conciergerie, où il étoit depuis le 16 Octobre précédent, & de suite transféré dans les prisons civiles.

Enfin, Arrêt est intervenu le 29 Janvier 1774, qui, sur l'accusation de bigamie, casse & annulle toute la procédure, renvoie François Mique des accusations contre lui formées, comme fausses & calomnieuses. L'Arrêt ajoute : *sauf aux Parties qui pourroient avoir intérêt à l'empêcher de prendre le nom de Mique, à intenter leurs droits & actions par-devant les Juges qui en devoient connoître.*

Deux jours après l'Arrêt qui avoit déchargé François Mique des accusations calomnieuses dont il étoit depuis si long-temps la victime, son frere, désespéré du peu de succès qu'avoit eu l'accusation de bigamie, se ressaisit de lui, pendant qu'il étoit encore étourdi par la sensation toute récente de ses malheurs. Le 31 du mois de Janvier 1774, il le fait assigner au Bailliage de Nancy, tant

à sa requête qu'à celle de ses deux sœurs, pour qu'il fût fait défenses à François Mique de se dire *François*, fils de Simon Mique & de Françoise Royal.

François Mique a été condamné par défaut par deux Sentences consécutives du Bailliage de Nancy, des 15 Juin & 16 Juillet 1774, qui lui ont fait défenses de se dire fils de Simon Mique & de Françoise Royal.

François Mique se pourvut, par appel, au Parlement de Nancy; il prouva par son extrait baptistaire, qu'il étoit né en 1720, & qu'il étoit fils de Simon Mique & de Françoise Royal; qu'en 1736, l'Abbé Nicolas son oncle, Ecolâtre de la Primatiale de Nancy, lui avoit légué une somme de 500 livres; qu'en 1737, 1739 & 1743, il avoit tenu, sur les fonts de Baptême, plusieurs enfans; qu'après s'être embarqué, avec le consentement de sa famille, sur le vaisseau l'Elisabeth en 1745, où il avoit été blessé, il avoit passé successivement dans plusieurs vaisseaux, dont il nommoit les Capitaines; qu'il avoit parcouru différentes parties du Globe; que s'étant enfin fixé dans les Etats du Nord, il en rappor-

toit des preuves écrites, & de son nom, & de ses travaux; qu'il étoit reconnu, depuis son retour, par une sœur, par une tante, par un cousin-germain, par plus de deux cents témoins; qu'il y avoit une foule d'anecdotes relatives entre lui & les témoins; qu'il n'étoit point mort comme on avoit voulu le faire croire; que les preuves écrites, l'identité de sa personne, la reconnoissance de tous ceux qui le revirent, les dangers qu'il avoit essuyés pour réclamer son état, à travers mille persécutions, la persévérance des témoins qu'il n'avoit certainement pas gagnés, vu sa grande misere, le poids du témoignage de quelques personnes distinguées par leur état, tout devoit persuader qu'il n'étoit point un imposteur, & qu'un prétendu acte mortuaire qu'on lui opposoit, piece défectueuse & non juridique, étoit une piece fausse, ou du moins une erreur; que cette piece, dont on se défioit, avoit été gardée jusqu'au moment où, privé de son Défenseur, il fut obligé de plaider lui-même sa Cause.

François Mique, pour détruire cette fable de Mougenot, qui fait encore

aujourd'hui toute la base de la défense de son frere, quoique cette accusation ait été jugée calomnieuse par un Arrêt qui n'est point attaqué, a fait le voyage d'Epinal, où avoit vécu ce Mougenot. Après avoir pris des instructions sur la taille, la figure & les cicatrices de cet homme, François Mique a fait faire sur lui la vérification de ses traits & de ses propres cicatrices, pour voir si elles correspondoient à celles de Mougenot. Il n'y eut pas la plus légere ressemblance. Cette preuve se fit devant un peuple nombreux, qui avoit vécu avec ce Mougenot, & devant le Lieutenant de Police & autres Magistrats d'Epinal, qui connoissoient Mougenot pour un homme de mœurs très-dissolues, souvent cité à leur Tribunal.

Un sieur Bastien, Procureur, qui a occupé pour ce Mougenot dans différentes affaires dont il a les pieces & n'est point payé, a vu François Mique, & il a attesté qu'il n'étoit point Mougenot.

Madame la Comtesse de Crevecœur, Chanoinesse d'Epinal, & beaucoup d'autres personnes, sont témoins que le fils aîné de Mougenot leur a certifié que

François Mique n'avoit jamais été son pere. Tous se sont récriés sur l'imposture de la femme Mougenot, que son silence, depuis plus d'un an, n'avoit montrée que trop indifférente sur les droits du mariage; elle dit qu'apparemment elle s'étoit trompée. Comme on devinoit le motif d'une pareille erreur, elle n'échappa qu'avec peine au mauvais traitement de la multitude indignée.

François Mique, obligé de plaider lui-même sa Cause contre un Avocat habile, succomba. Il ne put parler que pour demander la mort, si l'on pouvoit le convaincre d'imposture; il offrit la preuve & sa tête, on ne l'écouta point.

Le Ministere public, qui veut être éclairé, ne voyant pas l'affaire suffisamment instruite par les pieces qu'on opposoit à François Mique, avoit conclu, pour que la preuve fût admise, à ce que le procès lui fût fait à l'extraordinaire sur les pieces produites contre lui. François Mique, bien assuré de son innocence, faisoit des vœux pour que le Parlement adoptât des conclusions, qui tendoient à une instruction qui l'auroit fait nécessairement triompher de tous les efforts que son frere avoit

faits pour le rejeter du sein de sa famille. Il avoit demandé, d'après les conclusions du Ministere public, à se constituer prisonnier; il vouloit se mettre lui-même sous le glaive de la Justice, pour en être aussi-tôt puni, si on pouvoit le convaincre d'imposture. Les conclusions du Ministere public ne furent pas plus écoutées que les cris de l'infortuné qui demandoit justice contre son frere, ou à être concondamné, s'il étoit coupable.

Enfin le Parlement de Nancy a rendu le 12 Février 1776, un Arrêt qui confirme les deux Sentences, & fait défenses au soi-disant Charles-François Mique, de se dire fils de Simon Mique & de Françoise Royal.

François Mique, à qui le sentiment de son innocence faisoit regarder cet Arrêt comme le plus sanglant outrage, loin de jouir de ce prétendu bienfait, ne s'est occupé que des moyens qu'il pourroit employer pour le faire casser. Arrivé à Versailles, il crut devoir faire parvenir sa juste réclamation au Souverain lui-même: son frere, qui craignoit les suites de cette réclamation, s'est aussi-tôt empressé de dénoncer François

Mique comme un imposteur, bigame & déserteur, qui se nommoit *Mougenot*, & qui vouloit s'arroger le nom de Mique. Sur cette dénonciation, François Mique fut arrêté & constitué prisonnier à Versailles, sous le nom de Mougenot.

Sa femme fut aussi traînée dans les prisons de Versailles, avec un enfant âgé de trois mois, qu'elle allaitoit.

On fit subir à François Mique trois interrogatoires, tous sur la question d'état; les efforts les plus grands furent employés pour l'engager à quitter son nom. De l'argent lui fut offert; mais il n'étoit point assez vil pour transiger sur l'honneur. On eut recours aux menaces; il n'en fut point ébranlé, & il refusa tout accommodement.

Le 9 Septembre 1776, un Exempt de la Prévôté de l'Hôtel lui présenta un ordre de Sa Majesté, par lequel il étoit ordonné au nommé *Charles-François Mougenot*, se disant *François Mique*, dit *Dadiche*, de sortir incessamment de Versailles, & de s'éloigner de vingt lieues de tous les endroits où seroit la Cour, avec défenses d'en approcher de plus près, sous quelque pré-

texte que ce puisse être. Comme on vouloit le forcer de signer le nom de Mougenot au bas de la notification, il répondit que ne l'ayant jamais porté, & l'Arrêt qui le condamnoit ne lui donnant pas même ce nom, il ne pouvoit & ne devoit signer que celui de François Mique, ce qu'il fit. Le 14, on lui délivra l'ordre du Roi, qu'il reçut avec soumission & respect; les portes de la prison s'ouvrent. Il remarque que l'on a attendu jusqu'au 14 Septembre, parce que l'Arrêt du Parlement de Nancy, ayant été signifié à domicile le 14 Mars, le 14 Septembre étoit le jour de l'expiration des six mois prescrits par le Réglement du Conseil pour le délai des cassations. On lui fit des défenses verbales, & à sa femme, de passer par Paris. Ils s'en retournerent dans leur province, où ils furent également accueillis & plaints.

Tous ces revers n'ont pu abattre le courage de François Mique. Après neuf à dix moix d'exil, rappelé par un malentendu de sa femme Danoise, qui ne sait point notre Langue, & qui lui avoit fait écrire de Paris, où elle avoit un Défenseur, qu'il pouvoit venir à la suite de son Procès, il quitta encore

une fois la Lorraine, & vint à Sevre. Le ſieur Richard Mique, ſon frere, n'eut pas plus tôt ſu le lieu de ſa demeure, qu'il le dénonça & le fit arrêter. On vouloit arrêter auſſi ſon infortunée compagne, afin de lui arracher les papiers qu'elle portoit ſur elle. Pour ſe dérober aux recherches de ceux qui la pourſuivoient, elle a paſſé la nuit dans un bois près de Verſailles. Ayant ainſi échappé à toutes les recherches, elle trouva le moyen de mettre ſes papiers en ſûreté: elle apprit que ſon mari avoit été conduit des priſons de Sevre dans celles du Petit-Châtelet de Paris; elle vint y pleurer avec lui.

François Mique n'a dû ſa liberté qu'à des perſonnes du premier rang, qui ont bien voulu s'intéreſſer à ſon ſort. Le Défenſeur de François Mique avoit été conférer avec lui dans ſa priſon, pour s'inſtruire de toutes les particularités de ſa vie, & le juger avant d'embraſſer ſa défenſe; & la Requête en caſſation étoit préſentée depuis long-temps, lorſqu'on lui ouvrit les priſons du Petit-Châtelet.

François Mique étoit à peine hors des priſons, lorſqu'il apprit que le Conſeil l'avoit relevé du laps de temps qui

s'étoit écoulé depuis la signification de l'Arrêt de Nancy, & avoit ordonné que la Requête de François Mique seroit communiquée à Richard Mique, à Louis-Petate Montigny & Monique Mique, pour y répondre dans le délai du réglement.

Tout ce tissu de faits & de renseignemens enchaînés par Mique pour s'établir dans la famille de Simon Mique & de Françoise Royal, fut combattu par ses enfans; le sieur Richard Mique, Architecte honoraire, Intendant général des Bâtimens du Roi, & décoré de l'Ordre de Saint-Michel; la Demoiselle Marguerite Mique, épouse du sieur de Montigny, Ingénieur des Ponts & Chaussées de Lorraine, & leur sœur, Demoiselle Monique Mique, majeure, qui ne virent en lui qu'un aventurier imposteur, ou qu'un homme trompé lui-même par quelque ressemblance de nom & d'indices équivoques. Ils traiterent le récit qu'on vient de lire, de fable imaginée dans le délire; en redresserent les principaux faits par des faits & des titres contradictoires & incompatibles avec la vérité des premiers.

Voici, selon eux, les vérités qui détruisoient le systême du soi-disant Mique.

Simon Mique n'étoit point Tailleur de pierres: il est qualifié Architecte dans l'acte de célébration de son mariage avec Françoise Royal, du 15 Novembre 1712.

Simon Mique épousa, en secondes noces, Barbe Michel; il n'eut point d'autres enfans que les trois actuellement existans, & deux qui ne sont plus, François & Claude-Nicolas. Si celui qui se présente pour leur frere ne peut établir son identité, ni avec François, ni avec Claude-Nicolas, jamais Simon Mique ne fut son pere. Or, puisqu'il est vivant, il n'est pas François; François mourut en nourrice, à l'âge de huit mois; il a été enterré dans l'Eglise de Saint-Jean de Pont-à-Mousson, le 5 Février 1721; son extrait mortuaire est rapporté.

Puisqu'il est vivant, il ne peut pas être non plus Claude-Nicolas, qui fut tué, en 1745, sur le vaisseau l'*Elisabeth*. D'ailleurs, s'il prétend s'adapter la vie de Claude-Nicolas, il n'est donc plus François; & c'est cependant là son titre, qu'il ne peut changer, puisqu'il

lui eſt donné par ſon extrait de baptême.

Dans cet embarras, il a recours à la ſuppoſition que Claude-Nicolas n'eſt point mort, qu'il n'a point été tué; que Claude-Nicolas eſt vivant dans ſa perſonne. Mais comment adopte-t-il à ſon individu l'exiſtence & les actes de la vie de Claude Nicolas?

D'abord ſon ſignalement n'a nul rapport avec celui du nouveau Mique. Celui-ci prétend que ſa belle-mere le frappa ſi violemment, que, renverſé du coup, la tête porta ſur un chenet aigu & chaud, qui lui ouvrit la levre inférieure juſqu'à la hauteur du nez. Nul cicatrice à la levre de Claude Nicolas, rien dans ſon ſignalement qui puiſſe rappeler les marques de ce fait & de ce coup.

Mique eſſaye de ſe donner quelques traits de reſſemblance avec le fils de Simon Mique, en diſant qu'il s'eſt engagé, qu'il a joint le régiment à Bitſche, & qu'au bout de huit mois ſon pere fut à Metz traiter de ſon congé. Claude-Nicolas s'eſt, à la vérité, engagé le 14 Mars 1740, mais ſous le nom de Claude la Jeuneſſe : le régiment dans lequel il s'engagea ne fut ja-

mais en garnison à Bitsche, & il ne resta que cinq mois sous les drapeaux; il fut dégagé le 20 Août de la même année. Ainsi, la différence des noms, des régimens & de la durée de l'engagement, détruisent l'identité entre les deux individus.

Jamais François Mique n'a tenu trois enfans sur les fonts baptismaux, les 5 Mai 1737, 29 Avril & 14 Juin 1739. On rapportoit ces trois extraits; sur le premier, on lit : a eu pour parrain Claude Mique; sur les deux autres, a eu pour parrain Claude la Jeunesse; il y en a même un quatrieme du premier Mai 1747, où l'on voit que le parrain a été Nicolas-Claude Mique.

Jamais Claude-Nicolas n'a été envoyé à Paris, en 1740, par son pere. Le voyage à Paris, le séjour de deux ans & demi dans la capitale, sont apocryphes. Claude-Nicolas, immédiatement après son dégagement, fut envoyé à Strasbourg, & ce ne fut qu'en 1745 qu'il vint à Paris.

La Compagnie des Volontaires de Maurepas n'étoit pas destinée à croiser sur mer, mais à faciliter la descente du Prince Charles Edouard, & à lui servir

de garde; jamais il n'y a eu de François Mique dans cette compagnie : celui qui en fut nommé premier Sous-Lieutenant s'appeloit *Claude-Nicolas Mique*; fait justifié par le contrat de mariage de Simon Mique avec Barbe Michel, qui établit qu'il ne lui restoit qu'un seul enfant du premier lit, & que cet enfant s'appeloit *Claude*.

Il n'y avoit que peu de temps que le vaisseau l'*Elisabeth* étoit en mer, lorsqu'il fut joint par le vaisseau anglois le *Lion*. Ce fait est vrai; mais il est faux que le vaisseau ait croisé pendant quelque temps, qu'il soit entré dans différens ports au mois de Juillet 1745, qu'il ait abordé dans aucune Isle, & que François Mique l'ait quitté secrétement. Il ne rapporte aucunes preuves qu'il ait paru dans aucuns pays étrangers avant 1765. Ses voyages en Canada, en Chine, en Turquie, à Constantinople, ont l'air d'un roman mal cousu. Il est prouvé qu'après le combat du 20 Juillet 1745, le vaisseau l'*Elisabeth* n'aborda à aucune Isle, qu'il se rendit directement dans le port de Brest, où il arriva le 29. Il est prouvé que Claude-Nicolas Mique fut tué pendant le com-

bat, & jeté à la mer, après qu'on lui eut attaché le boulet funéraire pour l'empêcher de surnager. Le Comte de Lancize, Commandant des Volontaires de Maurepas, & témoin oculaire de la mort de Claude-Nicolas, écrivit lui-même une lettre, pour démentir les faits avancés par Charles-François.

» Le prétendu Mique dit qu'après le » combat nous abordâmes une Isle, » d'où il quitta secrétement le vaisseau; » autre imposture, puisqu'après le com- » bat nous revînmes à Brest sans abor- » der aucune Isle ni terre ferme, sans » avoir parlé à aucun vaisseau ni bateau «.

Ainsi, au décès de Françoise Royal, il ne restoit qu'un seul enfant, Claude-Nicolas Mique: il fut tué au combat du 20 Juillet 1745, & jeté à la mer. François, son aîné, étoit mort en nourrice: il n'est donc pas possible de supposer aujourd'hui une existence ni à l'un ni à l'autre.

Quant à Charles-François, la premiere trace que l'on trouve de son existence, est son engagement dans le Corps Royal de Danemarck, du 5 Décembre 1765. Il ne peut rapporter aucun acte antérieur, qui montre comment il avoit

existé jusqu'alors. Il prétend appartenir à la famille Mique. Quel est son nom? Il adopte l'extrait baptistaire de François; mais François est mort le 5 Février 1721. Il adopte la vie de celui des fils de Simon Mique, qui s'est embarqué sur le vaisseau l'*Elisabeth*; mais ce fils, le dernier, a été tué au combat du 20 Juillet 1745, & s'appeloit Claude-Nicolas. Sa réclamation est donc contraire à son titre & à sa possession.

Le faux du système sur lequel il veut échafauder son nom & ses prétentions, se montre de toutes parts. Il prétend avoir, pendant douze ans, vu le Canada, la Chine & la Turquie; qu'après trois ans de séjour à Constantinople, il s'est embarqué pour le Portugal, peu de temps après l'événement dans lequel trente mille habitans périrent. Mais douze ans dans le Canada & la Chine, & trois de séjour en Turquie, voilà quinze ans écoulés depuis le combat du vaisseau, du 20 Juillet 1745, jusqu'à l'époque de l'arrivée de Charles-François à Lisbonne. C'est donc en 1760 qu'il est abordé à Lisbonne. Le tremblement de terre est arrivé en 1755. Voilà une contradiction manifeste dans des évé-

nemens qu'il n'est pas possible d'oublier, & sur lesquels il est impossible à un homme de se méprendre.

Il imagine une Loi expresse du Danemarck, qui défend d'enrôler des François. Le certificat de l'Envoyé du Roi de Danemarck; du 14 Février 1778, le dément formellement; & lui même a été engagé dans le Corps Royal Danois sous le nom très-françois de *Mougenot*. Il répond qu'il faut lire *Muck Genott*, & que c'est le nom de *Miqus la Jeunesse*, qui a été rendu ainsi en Danois. Mais le mot Genott n'est ni Allemand, ni Suédois, ni Danois, & ne peut jamais être la traduction du mot la Jeunesse.

Il ajoute que le Prince de Bevern le dispensa de toutes fonctions de soldat. Mais ce fait est faux; il est qualifié dans l'acte, de soldat déserteur.

Il cite la lettre de M. le Comte de Saint-Germain. Mais cette lettre est contre lui. Les éclaircissemens demandés par M. de Saint-Germain arriverent & parurent si concluans, que les Avocats de la Miséricorde du Barreau de Nancy, persuadés qu'un établissement qui fait honneur à l'humanité, n'a-

voit pas pour but de soutenir le mensonge & l'imposture, déclarerent à Charles-François qu'ils ne pouvoient plus lui prêter leur ministere. Il se jeta alors dans les bras de M. Boutheiller, qui plaida d'abord pour lui, mais qui, convaincu ensuite de son imposture, lui dit de chercher un autre Défenseur; & ce fut-là la raison qui força Charles-François de plaider lui-même sa Cause.

Il vante les vertus de la Demoiselle Caroline Arhenfeld, niece du Directeur Général des fortifications, qu'il s'est choisie pour épouse; & a déclaré, dans son interrogatoire, qu'elle étoit couturiere; & l'extrait baptistaire de sa fille est du 10 Septembre 1767, deux mois après la célébration de son mariage, du 20 Juillet précédent.

Il ose supposer que Richard Mique a fait un voyage en Danemarck, & que, depuis, le registre du régiment porte actellement, au lieu de *Muck Genott*, *Mougenot* : mais le sieur Richard Mique nie formellement qu'il ait jamais été en Danemarck; & le registre du régiment du Corps Danois, ni même le certificat, n'ont jamais varié sur le nom de *Charles-François*. C'est

M. de Schutze, Conseiller de Légation de Sa Majesté Danoise, qui a procuré les renseignemens nécessaires. L'expédition, en Langue Danoise, de toutes les pieces relatives à cette affaire, est certifiée de lui & scellée de son cachet; or Charles-François y est toujours désigné sous le nom de *Carle Franck Mougenot*.

Quant aux prétendues reconnoissances par une sœur, par une tante, depuis son retour, ce sont des fables controuvées. Claude-Nicolas Mique, tué au combat du 20 Juillet 1745, n'a laissé que deux sœurs, la dame de Montigny, & la demoiselle Monique Mique, qui, toutes deux, sont Parties au Procès: & il n'y a point de tante dans leur famille; il n'en existe pas même du chef de Françoise Royal.

Ce ne fut qu'en Suede qu'il prit le nom de *Mique*. Le premier acte qui le lui donne, est un certificat du 28 Novembre 1768; son engagement, qui est du 21 Avril 1769, le désigne même sous le nom de *Miquet*. Tous ceux qu'il a passés en Danemarck, le sont sous le nom de *Mougenot* ou de *Muck Genott*. Il est vrai que, depuis son enga-

gement en Suede, il a pris le nom de *Mique*; mais les noms de baptême, qui accompagnoient le nom de famille, l'écartent de la famille des sieur & demoiselles Mique, parce qu'aucun des enfans de Simon Mique & de Françoise Royal n'a été baptisé sous le nom de Charles-François, qu'il a toujours porté.

Il prétend que Simon Mique étoit si sûr que son fils François Mique vivoit encore, que lors de la maladie dont il est décédé, il disoit que tout ce qui le chagrinoit en quittant la vie, étoit d'avoir un enfant dans le pays étranger, sans savoir où; qu'il n'étoit pas mort, & qu'il en étoit sûr. Mais comment peut-on avancer un mensonge si absurde? Le contrat de mariage de Simon Mique avec Barbe Michel prouve qu'il ne lui restoit qu'un seul enfant du premier lit. L'acte d'engagement du 14 Mars 1740 prouve que cet enfant s'appeloit *Claude*; l'Arrêt de 1747 prouve que c'étoit la succession de ce même Claude, qui divisoit les parens paternels & maternels. Comment peut-on avancer, après cela, que Simon Mique, mort en 1763, étoit convaincu que son fils François vivoit encore?

Il ne lui restoit d'autre ressource, pour prolonger encore son roman, que de nier la mort de Claude-Nicolas : aussi ose-t-il dire que les Militaires qui ont certifié la mort du sieur Mique, l'ont confondu avec le sieur Grisol, qui fut tué au combat du 20 Juillet 1745. Mais le Comte de Lancize répondra encore à cette suppposition. » Le » prétendu Mique, dit-il, veut que » nous l'ayons pris pour M. Grisol, » qu'il fait tuer à côté de lui. M. Gri- » sol fut tué à l'avant du vaisseau, & » M. Mique le fut à l'arriere, à côté » de moi. — M. Mique ne paroissant » pas à l'appel, l'Ecrivain, sans me » consulter, l'apostilla mort de même » que tous ceux qui eurent le malheur » de l'être «.

A ces faits contradictoires, dont la vérité entraînoit nécessairement la fausseté de l'historique racontée par Charles-François, on ajoutoit le témoignage d'un compagnon Marbrier, qui avoit travaillé en Danemarck, sous les ordres du sieur Jardin, Architecte. Ce compagnon Marbrier, nommé *Bert*, & fixé à Paris, déclaroit qu'il connoissoit parfaitement l'individu en question ; qu'il avoit été

son camarade de lit en Danemarck; qu'il étoit venu chez lui, ainsi que sa femme, plusieurs fois depuis son retour; mais qu'il avoit toujours refusé de le recevoir & de lui parler, parce que c'étoit un mauvais sujet, qu'il avoit été obligé, en Danemarck, de chasser de sa chambre. Il ajoutoit qu'il n'avoit jamais porté, en Danemarck, d'autre nom que celui de *Charles Mougenot*; qu'il s'étoit dit déserteur de France; qu'il ne lui avoit jamais entendu parler de ses voyages aux Indes, en Canada, &c. qu'il leur étoit souvent arrivé de comparer leurs âges, & que ce particulier lui avoit toujours dit avoir trois ans plus que lui; qu'en 1767 il avoit trente-quatre ans, & qu'il devoit en avoir à présent environ quarante-cinq; mais qu'il paroissoit un peu plus que son âge, par l'habitude de boire & de fumer.

Tels étoient les faits que les sieur & demoiselles Mique opposoient à la narration du soi-disant Mique, pour prouver qu'il n'appartenoit point à leur famille. Cette question d'état & d'identité formoit le fond de l'affaire jugée par l'Arrêt du Parlement de Nancy. Ils avoient

avoient conclu à ce qu'il fût fait défense à Charles-François de se dire fils de Simon Mique : & lui, il avoit demandé qu'il lui fût permis de faire preuve par témoins, qu'il étoit individuellement le même qui a été connu en Lorraine, pendant l'espace de vingt-quatre années, sous le nom & qualité de *Charles-François, fils de Simon Mique & de Françoise Royal.* Le Parlement, en le déboutant de cette demande, lui fit défense de se dire fils de Simon Mique & de Françoise Royal. C'est de cet Arrêt que Charles-François poursuivoit la cassation au Conseil des Dépêches, & la question qu'avoit à juger le Conseil, étoit la régularité de cet Arrêt.

Charles-François l'attaquoit par trois moyens : 1°. contraventions à l'Ordonnance de 1767, pour l'avoir débouté de la preuve par témoins; 2°. contravention à l'Ordonnance de la Marine, pour avoir adopté la mort de Claude-Nicolas Mique, sur une simple note marginale mise sur le rôle de l'équipage du vaisseau *l'Elisabeth*; 3°. contrariété dans l'Arrêt, en ce qu'en lui faisant défense de se dire fils de Simon

Mique, il ne le punit pas comme imposteur, pour avoir usurpé cette qualité.

Les enfans de Simon Mique répondoient: L'affaire n'étoit pas de nature à admettre la preuve par témoins: le Parlement de Nancy n'auroit pu l'admettre sans contrevenir à toutes les Loix du Royaume: 1°. elle étoit contraire aux titres qui établissoient le décès de tous les enfans de Simon Mique & de Françoise Royal.

2°. Elle étoit contraire aux titres & à la possession d'état de Charles-François.

3°. La preuve articulée par Charles-François, loin de l'affilier à la famille Mique, l'en excluoit.

4°. Il n'y avoit aucune espece d'identité, ni de rapport entre Charles-François & celui des enfans de Simon Mique & de Françoise Royal, qui a survécu à sa mere.

L'Arrêt du Parlement de Nancy est resté sans atteinte, & Charles-François fut débouté de sa demande en cassation.



UN Negre & une Négresse qui réclamoient leur liberté contre un Juif.

CES deux infortunés me furent présentés par un ami qui connoissoit les mauvais traitemens que leur Maître leur faisoit éprouver. Il me pria de les défendre. Je fis pour eux le Mémoire qu'on va lire.

Deux esclaves ont eu le bonheur d'aborder en France ; ils ont appris que l'air qu'on y respire est celui de la liberté : leurs ames, anéanties sous le plus dur esclavage, se sont ouvertes à la plus douce espérance. Ils ont apporté devant les Magistrats, protecteurs des droits des Negres de nos Colonies, les fers dont ils ont été meurtris, & ces Magistrats les ont mis sous la sauvegarde du Roi & des Loix. Ces infortunés commencent à sentir que la liberté, le premier des droits de l'homme, est aussi le plus précieux de ses biens.

Cependant le plus insensible des Maîtres veut leur arracher le bienfait

involontaire de les avoir conduits sur une terrre qui ne connoît point l'esclavage. Il les poursuit, il les menace, & il les dispute aux Loix qui les protegent. Ils ne se dissimulent point quel seroit leur sort, s'ils retomboient jamais sous le joug de la servitude & de la vengeance réunies. L'idée de la mort est moins affreuse pour eux, que celle de porter les chaînes qu'ils demandent aux Magistrats de briser. Leur position est terrible : c'est l'humanité même qui les présente à la Justice.

Pampy, Negre, âgé de vingt-quatre ans, est né dans l'Isle de Saint-Domingue sur l'habitation de la dame Poudonce.

Julienne, Négresse, âgé de dix-huit ans, est née à Congo ; elle a été enlevée, dès sa plus tendre enfance, de son pays natal, & elle a été vendue au sieur Grangiés.

L'un & l'autre ont été élevés & instruits dans la Religion Catholique.

Le sieur Mendés, Juif, ayant quitté la France pour s'établir dans les Colonies, a acheté une habitation au Petit-Goave sur la côte de l'Isle de Saint-Domingue. La dame Poudonce lui a

vendu Pampy, & le ſieur Grangiés Julienne.

Le ſieur Mendés á tiré les ſervices les plus importans de ces deux Negres ; car Pampy eſt excellent Charpentier, & Julienne très-bonne Couturiere.

L'année derniere, le ſieur Mendés réſolut de quitter l'Amérique & de repaſſer en France pour rétablir ſa ſanté. Comme il en étoit ſorti dans des circonſtances qu'il vouloit faire oublier, il crut qu'il ne devoit paroître dans le Royaume qu'avec les dehors de l'opulence. La capitale lui parut le ſéjour le plus favorable à ſon projet. Tous les rangs y ſont preſque confondus; &, ſi un Juif opulent n'y jouit pas de cette conſidération flatteuſe, le premier des beſoins pour un homme bien né, il peut au moins y jouir de tous les agrémens qu'on ſe procure avec de l'or.

Le ſieur Mendés ſe détermina donc à amener avec lui Pampy & Julienne. Il eſt arrivé en France, &, depuis huit mois, il habite la capitale.

Si le ſéjour de cette ville promettoit des plaiſirs au ſieur Mendés, il a été bien funeſte à ſon Negre & à ſa Négreſſe; car ce Juif, loin de leur faire

éprouver les effets de l'humanité & de cette douceur qui caractérisent le François, leur a au contraire fait regretter les travaux pénibles auxquels ils étoient employés dans les Colonies.

Quoiqu'ils eussent éprouvé les plus rudes traitemens de leur Maître, avant de passer en France, ils n'ont connu toute la dureté de son caractere que depuis le moment où ils sont arrivés dans la capitale.

Deux traits de cruauté que ce Juif a exercés envers son Negre & sa Négresse, dans les Colonies, suffisent pour faire connoître que l'humanité n'a aucuns droits sur son cœur.

Jaloux de conserver Julienne, il a eu la barbarie de prendre une précaution qui fait frémir d'horreur..... Il a fait imprimer son nom, avec un fer rouge, sur le sein de cette infortunée, & il l'a condamnée, par ce supplice, à porter, tant qu'elle vivra, l'empreinte de son esclavage.

Pampy étoit resté, jusqu'à l'âge de vingt-un ans, sur l'habitation de la dame Poudonce. Aussi-tôt que le sieur Mendés en est devenu propriétaire, il a voulu qu'il portât, sur ses épaules, l'empreinte

de ſon nom, & ce malheureux Negre a ſubi la même épreuve que la Négreſſe. Un fer rouge, en lui brûlant les chairs, lui a laiſſé un ſigne ineffaçable de ſervitude.

On peut juger, par ces traits, ſi le ſieur Mendés a été capable de maltraiter Pampy & Julienne depuis qu'ils ſont en France.

Le ſieur Mendés leur donnoit, à chacun, ſix livres de pain par ſemaine, & un ſou par jour à dépenſer pour leur nourriture. Leurs vêtemens étoient les mêmes qu'ils portoient en Amérique, & ils ont porté ces habits, faits pour le climat brûlant des Colonies, dans le temps que le thermometre étoit au dix-ſeptieme degré au deſſous de la glace.

Le ſieur Mendés a voulu en impoſer, lorſqu'il a dit qu'il faiſoit porter à ſon Negre ſa livrée, dont il a grand ſoin de marquer la couleur; car il eſt certain que ce malheureux, né & élevé preſque ſous la zone torride, s'eſt vu expoſé à ſouffrir la rigueur exceſſive du froid qu'on a éprouvé au mois de Janvier 1776, puiſqu'il n'avoit, pour s'en garantir, qu'un habillement léger, qui auroit à peine pu ſervir à un François

pendant la saison la plus chaude de ce climat.

On sait que les Negres, nés sous un ciel brûlant, souffrent beaucoup plus du froid que les Européens, & surtout lorsqu'ils se trouvent transplantés dans nos régions septentrionales. Ils ne peuvent se mettre à couvert de l'intempérie de notre climat, qu'avec des vêtemens beaucoup plus chauds que ceux que nous portons. Cependant le sieur Mendés, qui n'ignore pas les précautions qu'on doit prendre dans les différentes parties du globe qu'on habite, a eu la dureté de laisser son Negre & sa Négresse presque nus pendant la saison la plus rigoureuse de l'hiver. Les vêtemens de Pampy étoient même si déchirés, qu'ils pouvoient à peine cacher sa nudité.

Voilà cependant l'habillement que le sieur Mendés transforme en une superbe livrée verte, galonnée en argent.

Peu de temps après qu'il fut arrivé à Paris, il fut arrêté & constitué prisonnier, en vertu d'un décret de prise de corps, qui avoit été prononcé contre lui & la demoiselle Brunswick, qu'il

annonce pour être la sœur de sa bru. Il est resté en prison pendant près de deux mois : Pampy & Julien l'y ont accompagné, & ont continué leurs services, l'un auprès du sieur Mendés & l'autre auprès de la demoiselle Brunswick.

Cet événement, désagréable pour le sieur Mendés, a augmenté la dureté de son caractere. Il a fait éprouver, à son malheureux Negre, qui lui donnoit les marques de l'attachement le plus sincere, tous les mauvais traitemens qu'un homme naturellement dur, & aigri par le malheur, peut faire essuyer à des esclaves. La santé de l'infortuné Pampy n'a pas pu résister à un genre de vie aussi affreux. La douleur & l'air contagieux qu'il respiroit dans la prison, ont enflammé son sang au point qu'il est tombé dangereusement malade.

On croira peut-être que la crainte de perdre la propriété d'un esclave que le sieur Mendés réclame aujourd'hui avec tant d'opiniâtreté, l'aura déterminé à donner des secours à Pampy. Non..... Il a eu l'inhumanité de lui refuser jusqu'à ceux qui étoient absolument nécessaires pour le rappeler à

..e ; il l'... même, pour ainsi dire ; abandonné. Un Guichetier, moins insensible ... un Juif, a été attendri sur le sort de ce malheureux ; &, sans les secours qu'il en a reçus, la mort & la misere auroient privé le sieur Mendés de la victime de son avarice. Cependant le sieur Mendés vante son opulence, ses trésors & ses propriétés, & il n'a pas rougi de voir un Guichetier donner à son Negre du bouillon que la charité destine aux prisonniers malades !.....

Mais si Pampy & Julienne étoient privés du nécessaire dans leurs vêtemens & leur nourriture, leur Maître n'en exigeoit pas moins d'eux le service le plus dur. Souvent, après avoir travaillé avec une constance infatigable, ils se voyoient récompensés par une grêle de coups.

Pampy & Julienne languissoient dans cet état affreux, & ils étoient livrés au désespoir, lorsqu'ils ont appris que nos Rois, par une Loi digne de leur sagesse & de leur humanité, avoient banni l'esclavage de leurs Etats, & qu'ils avoient voulu que tout homme qui auroit le bonheur de vivre sous leur empire, fût libre, soit qu'il fût François, regnicole, ou étranger.

Alors la douce eſpérance de rompre les chaînes funeſtes qu'ils portoient, répandit la joie dans leurs cœurs, & ils volerent vers les Magiſtrats qui pouvoient les faire jouir du bienfait qu'ils déſiroient avec tant d'ardeur.

Ils furent adreſſés à un Procureur au Parlement, qui, touché de leur ſort, s'empreſſa de leur donner des preuves de ſon humanité, & de préſenter pour eux une Requête à l'Amirauté de France, » dans laquelle ils demanderent qu'il leur fût permis de faire aſſigner le ſieur Mendés, pour voir ordonner qu'ils demeureroient libres de leurs perſonnes & biens; que défenſes lui ſeroient faites, ainſi qu'à tous autres, d'attenter à leurs perſonnes, & qu'il ſeroit condamné à leur payer à chacun la ſomme de cent livres pour leurs gages depuis huit mois qu'ils étoient en France; que, par proviſion, ils fuſſent mis ſous la ſauve-garde du Roi & de la Cour. Ils demanderent en outre une proviſion de ſoixante livres chacun «.

Sur cette Requête il eſt intervenu Sentence le 19 Janvier dernier, qui a

nommé ce Procureur curateur de Pampy & de Julienne, les a mis sous la sauve-garde du Roi & de la Justice, & a fait défenses au sieur Mendés d'attenter à leurs personnes & biens; sur le surplus de leurs demandes, il leur a été permis d'assigner le sieur Mendès à l'Audience du Lundi suivant.

Au jour indiqué par la Sentence, le sieur Mendés n'a point paru à l'Audience, & il est intervenu une seconde Sentence qui leur a adjugé leurs conclusions.

Mais, le 25 Janvier, il a présenté une Requête, dans laquelle il a prétendu, 1°. qu'il avoit rempli toutes les formalités prescrites par les Loix du Royaume, pour conserver en France la propriété des esclaves; 2°. qu'au moyen des offres qu'il faisoit de renvoyer Pampy & Julienne dans les Colonies, ils étoient non-recevables dans leur demande en liberté; 3°. enfin, qu'ils n'avoient point de qualité pour ester en jugement; qu'ainsi, sous quelque point de vue qu'on envisageât leur action, elle devoit être proscrite.

Pampy & Julienne ont répondu à cette Requête, & ils ont détruit les

allégations & les prétextes que le sieur Mendés emploie pour s'opposer à leur demande en liberté. Mais, quelque légitime que fût leur défense, ils ne se dissimuloient point qu'ils n'avoient d'autre alternative que celle de périr victimes de la barbarie du Juif qui les réclamoit, & qui les avoit menacés de les faire repentir un jour de ce qu'ils avoient osé le traduire devant les Magistrats, ou d'obtenir leur liberté. Il leur étoit donc bien important d'établir que leur réclamation étoit fondée sur les Loix & sur les considérations les plus puissantes. C'est le but que je m'étois proposé dans le développement des moyens qui se réunissoient en leur faveur.

Tous les hommes, en sortant des mains de la Nature, naissent libres. Ceux qui ont cru appercevoir une empreinte naturelle de servitude sur le visage de certains Peuples, au lieu de consulter la raison, n'ont pris pour guide que des préjugés enfantés par la vanité & par l'orgueil. S'ils eussent écouté en silence la voix puissante qui crie au fond du cœur de tous les hommes, ils auroient reconnu que c'est calomnier la Nature,

que d'oser prétendre que tous les hommes ne naissent pas libres.

C'est donc une vérité incontestable, que les chaînes de l'esclavage ont été forgées par les hommes contre le vœu de la Nature.

Presque toutes les Nations ont, il est vrai, admis la servitude.

Nous en trouvons des exemples dans celle du sieur Mendés. Les Juifs réunissoient en même temps l'esclavage personnel & réel. Les étrangers, parmi ce Peuple féroce, étoient condamnés à supporter le joug de la servitude; & quoique Moïse leur eût crié : *Vous n'aurez point sur vos esclaves d'empire rigoureux, vous ne les opprimerez point*; ils exerçoient, contre leurs esclaves, les traitemens les plus durs.

Moïse n'ayant pu parvenir à adoucir, par ses exhortations, les mœurs des Juifs, fut obligé de leur imposer des Loix. Il commença par fixer la durée de l'esclavage. Il ordonna qu'il n'existeroit pour les étrangers que jusqu'à l'année du Jubilé, & l'espace de six ans pour les Hébreux.

Il établit encore que personne ne pourroit vendre sa liberté, à moins

qu'il ne fût exposé à souffrir les horreurs de l'indigence.

Suivant la législation des Juifs, si un Maître avoit crevé un œil ou cassé une dent à son esclave, l'esclave devoit avoir sa liberté en dédommagement de la perte qu'il avoit faite.

Une autre Loi enfin de ce Peuple porte que, si un Maître frappe son esclave, & que l'esclave meure sous le bâton, le Maître doit être puni comme coupable d'homicide.

Quel Peuple que celui qu'il falloit contraindre à respecter les droits de l'humanité par des peines séveres!...... C'est un des rejetons de cette Nation qui demande aujourd'hui aux Magistrats de lui rendre deux esclaves qu'il a maltraités; ... mais suspendons les réflexions qui se présentent en foule à notre esprit, & continuons d'examiner la suite & les progrès de la servitude chez les autres peuples.

Les Lacédémoniens furent les premiers de la Grece qui introduisirent l'usage des esclaves; mais la servitude ne fut pas, comme chez les Juifs, une violation du droit des gens; elle fut

la peine du vaincu & la récompense du conquérant.

L'esclavage existoit chez les autres Peuples de la Grece; mais il y étoit si doux, que leurs Maîtres ne pouvoient exercer contre eux aucuns mauvais traitemens.

Les Athéniens, suivant Xénophon, traitoient leurs esclaves avec beaucoup de douceur. Ils punissoient sévérement, quelquefois même de mort, celui qui avoit battu l'esclave d'un autre.

Les Romains avoient pour leurs esclaves plus de soins & de bonté qu'aucun autre Peuple; c'est aussi dans le sein de cette servitude domestique que sont nés Térence & Phédre. Si ces deux hommes célebres eussent été les esclaves d'un Juif, les germes de leur génie auroient été étouffés par la cruauté de leur Maître, & les Lettres auroient perdu deux Ecrivains qui servent encore de modeles chacun dans son genre.

Chez les anciens Germains, suivant Tacite, l'esclavage étoit très-doux. Lorsqu'ils eurent conquis les Gaules sous le nom de *Francs*, ils envoyerent leurs esclaves pour cultiver les terres qui leur étoient échues par le sort.

Dans les premiers fiecles de la Monarchie Françoife, dans ces temps malheureux où l'autorité du gouvernement féodal mettoit des entraves à la bonté de nos Rois, il exiftoit en France des ferfs; mais cette efpece de fervitude, quoique bien différente de l'efclavage reçu chez les autres Nations, parut toujours odieufe à nos Rois.

Louis le Gros, en 1135, donna le premier l'exemple de l'affranchiffement, en brifant les chaînes de tous les efclaves de fes domaines.

Outre les ferfs, il y avoit encore dans le Royaume une autre claffe d'efclaves; car Philippe le Bel donna, dans le treizieme fiecle, à Charles de France fon frere, Comte de Valois, un Juif de Pontoife, & il paya trois cents livres à Pierre de Chambly pour un Juif qu'il avoit acheté de lui.

Louis VIII avoit fignalé fon avénement au trône en fuivant l'exemple de Louis le Gros; mais Louis X, furnommé Hutin, donna un Edit formel, le 3 Juillet 1315, par lequel il abolit entiérement l'efclavage dans fes Etats. » Comme, dit ce Prince dans cet Edit, felon le droit de la Nature, chacun doit

naître franc, — Nous, considérant que notre Royaume est dit & nommé le Royaume des Francs; & voulant que la chose en vérité soit concordante avec le nom, — par délibération de notre Conseil, avons ordonné & ordonnons que généralement par tout notre Royaume — franchise soit donnée, &c «.

Depuis cette Loi, on ne connoît plus d'esclaves en France. Le Juif de Pontoise paroît être le dernier qui ait été vendu dans ce Royaume.

C'est maintenant une maxime du Droit public de la France, que tout homme qui a le bonheur de vivre sous l'empire de nos Rois, est libre. Ce privilége du Royaume est une des plus belles prérogatives d'une Nation policée; il est fondé sur la Loi naturelle & sur l'humanité; & l'Edit solennel qui a consacré ce principe, est un monument de la Justice & de la bienfaisance de nos Rois. Ils ont en effet, dans tous les temps, adopté cette maxime: *Omnibus rebus inæstimabilior est libertas & favorabilior.* Le François n'est pas le seul homme dont la sagesse de notre législation protege la liberté; elle l'assure au regnicole & elle l'offre à l'étranger, dans

quelque contrée qu'il ait reçu la vie, & quoiqu'en ouvrant les yeux à la lumiere ses premiers regards ayent été frappés par les fers de l'esclavage.

Il est vrai que, depuis la découverte de l'Amérique, nos Rois ont fait une exception au principe national en faveur des Colons établis dans les possessions qu'ils ont acquises dans le Nouveau-Monde. L'usage s'étant introduit dans les Colonies d'envoyer acheter des hommes sur les côtes d'Afrique, pour leur faire supporter le fardeau de la culture, il a paru nécessaire d'adopter l'esclavage pour assurer des cultivateurs aux Colons Européens : de là, les Loix qui ont paru dans le siecle dernier, pour régler les droits du Maître & de l'esclave dans nos Colonies; & telle est l'origine de l'établissement de l'esclavage des Negres en Amérique.

Le sieur Mendés, Juif, a cru qu'il pouvoit rendre sa défense plus favorable, en supposant à tous les Africains, transplantés dans nos Colonies, les vices particuliers de quelques individus. Il reproche à tous les Negres d'être fourbes & menteurs. Les malheureux qu'il poursuit pourroient faire le même

reproche à la Nation Juive, & le parallele ne lui seroit peut-être pas favorable.

C'est en effet une observation fondée sur l'expérience, que ce sont les premieres impressions que reçoivent les Africains dans le Nouveau-Monde, qui les déterminent vers de bonnes ou mauvaises qualités. Ceux qui tombent en partage à un Maître humain, contractent l'habitude de la douceur & de l'attachement à leur devoir : ceux au contraire qui ont un Maître dur & violent, partagent ses vices. La fidélité, l'affection & l'activité au travail sont la récompense des vertus du premier. Si le dernier regarde la pitié comme une foiblesse, & s'il se plaît à tenir ses esclaves courbés sous la crainte des châtimens, sa barbarie est souvent punie par l'infidélité, la désertion, & même le suicide des déplorables victimes de sa cruauté.

Le reproche que le sieur Mendés fait aux Negres en général n'est donc pas fondé.

On pourroit, avec plus de raison, reprocher à sa Nation des vices contre lesquels les Loix ont, dans tous les temps,

opposé la plus grande sévérité. Nous nous bornerons à citer un morceau d'un Plaidoyer qui a été fait pour défendre les Juifs de Metz. Le sieur Mendés ne nous accusera pas de chercher des preuves dans les Ouvrages composés contre sa Nation ; c'est dans le Plaidoyer même du Défenseur de ses Confreres, que nous* puiserons la réponse au reproche qu'il fait à ses anciens esclaves.

» On observe effectivement, disoit ce Défenseur, que le Juif, familiarisé avec le mépris, fait de la bassesse la voie de sa fortune.

» Incapable de tout ce qui demande de l'énergie, on le trouve rarement dans le crime ; on le surprend sans cesse dans la friponnerie.

» Séparé de toutes les propriétés, l'or qui les représente fait sa passion unique.

» Barbare par défiance, il sacrifieroit une réputation, une fortune entiere, pour s'assurer la plus chétive somme.

» Sans autre ressource que la ruse, il se fait une étude de l'art de tromper. L'usure, ce monstre qui ouvre les mains de l'avarice même pour l'assouvir davantage..... qui va par-tout épiant la foiblesse, le malheur, pour leur porter

ses perfides secours, ce monstre paroît l'avoir choisi pour son agent.

» Voilà, je crois (continuoit le Défenseur des Juifs de Metz), tout ce que l'Inquisition la plus rigoureuse pourra recueillir contre le Peuple Juif; & j'avoue qu'il y a de quoi être effrayé du portrait, s'il est fidele. Il ne l'est que trop (ajoutoit-il); c'est une vérité dont il faut gémir «.

Ne pouvons-nous pas dire maintenant que le parallele n'est pas favorable à la Nation du sieur Mendés, & que, si ses anciens esclaves ont les vices qu'il leur suppose, il doit se faire un reproche de ne leur avoir pas donné des exemples de douceur & d'humanité? Mais, quand même ces prétendus vices existeroient, ils ne peuvent influer sur la liberté de Pampy & Julienne; c'est ce que nous allons démontrer, en appréciant les moyens sur lesquels le sieur Mendés appuie sa réclamation.

C'est une maxime, comme nous l'avons déjà dit, de Droit public en France, que tout homme qui y habite est libre. D'après ce principe, il n'est pas douteux que Pampy & Julienne, ayant le bonheur d'être en France, doi-

vent jouir du bienfait involontaire que le ſieur Mendés leur a procuré.

Mais, pour leur enlever le privilége qu'ils réclament, il leur en oppoſe un contraire. Voyons donc ſi les moyens qu'il invoque peuvent l'emporter ſur les anciennes Ordonnances de nos Rois, & ſur-tout ſur les droits de la Nature & de l'humanité.

» Le ſieur Mendés fondoit ſa défenſe ſur les diſpoſitions de la Déclaration du Roi du 15 Décembre 1738. Cette Loi (diſoit-il) a permis aux Américains d'amener en France des eſclaves, en obſervant certaines formalités que le Légiſlateur a preſcrites. En prenant ces précautions, le propriétaire des eſclaves peut les conſerver, & les eſclaves ne peuvent réclamer leur liberté. Or j'ai rempli toutes les formalités : donc Pampy & Julienne ne peuvent ſecouer le joug de mon autorité légitime «.

D'abord, la Déclaration du Roi de 1738 n'a point été enregiſtrée par le Parlement de Paris. Ainſi Pampy & Julienne auroient pu ſe borner à oppoſer ce moyen au ſieur Mendés.

En effet, le Parlement de Paris n'admet point les diſpoſitions de cette Dé-

claration. Cette Cour auguste a, dans tous les temps, protégé la liberté des hommes, &, dans toutes les occasions, elle a ordonné l'exécution des anciennes Loix du Royaume. Nous pourrions rapporter plusieurs exemples qui attestent cette Jurisprudence. Il nous suffira de citer un Arrêt récent, qui a été rendu dans des circonstances moins favorables que celles où se trouvent Pampy & Julienne.

Francisque, Negre, fut acheté, à l'âge de huit ans, par le sieur Brignon. Ce dernier le fit passer en France. Francisque, sous prétexte de mauvais traitemens, quitta son Maître, & se mit au service d'un autre; mais ce Negre, après son évasion, fut bientôt arrêté par ordre du Roi, & renfermé à Bicêtre. De là il fut transféré à la Conciergerie. Il fit alors assigner le sieur Brignon en l'Amirauté, & demanda, conformément aux Loix du Royaume, d'être déclaré libre.

» La défense du sieur Brignon (dit l'Arrêtiste) fut qu'il avoit rempli les formalités prescrites par le Code Noir, & qu'il offroit de renvoyer Francisque dans les Colonies.

» Le

» Le Nègre répondit que le Code Noir n'avoit pas été enregiſtré au Parlement de Paris, & qu'on ne pouvoit pas en argumenter dans ſon reſſort; que d'ailleurs le ſieur Brignon n'avoit pas rempli les formalités preſcrites par la Déclaration de 1738..... Les raiſons de Franciſque (continue l'Arrêtiſte) prévalurent, &, par Sentence du 16 Juin 1758, confirmée par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, le 22 Août 1759, ſa liberté & ſes concluſions lui furent accordées «.

Cet Arrêt atteſte que la Juriſprudence du Parlement de Paris eſt favorable à la liberté, puiſque ce Tribunal auguſte l'a accordée à un Negre, auquel ſon Maître oppoſoit la Déclaration de 1738, & quoiqu'il ſoutînt en avoir rempli les formalités.

Suivant le vœu de la Juriſprudence, Pampy & Julienne ſont donc fondés à demander leur liberté, & ils ſont beaucoup plus favorables que Franciſque, qui a réuſſi à l'obtenir.

Mais, ſuppoſons que le ſieur Mendés puiſſe invoquer la Déclaration de 1738, eſt-il vrai qu'il en ait rempli les diſpoſitions?

Quel a été le motif de cette Loi? Le Légiſlateur l'explique dans le préambule. » Nous ayant été repréſenté (y » eſt-il dit) que pluſieurs habitans de » nos Iſles de l'Amérique déſiroient en- » voyer en France quelques-uns de leurs » eſclaves, pour les confirmer dans les » inſtructions & dans les exercices de » la Religion, & pour leur faire ap- » prendre quelque Art ou Métier; mais » qu'ils craignoient que les eſclaves ne » prétendiſſent être libres en arrivant » en France, &c. «.

Voilà les motifs qui ont déterminé la Déclaration de 1738, & l'Edit de 1716. Le ſieur Mendés ne prétendra pas, ſans doute, qu'il ait voulu remplir le but de ces Loix. Sa qualité de Juif exclut toute idée qu'il ait eu l'intention de faire inſtruire Pampy & Julienne dans la Religion qu'ils ont le bonheur de profeſſer. Il ne peut également prétendre qu'il a eu le projet de leur faire apprendre un métier, puiſque l'un eſt excellent Charpentier, & l'autre très-bonne Couturiere.

C'eſt donc contre le vœu précis de la Déclaration du Roi de 1738, que le ſieur Mendés a fait paſſer en France les deux eſclaves qu'il réclame.

Mais si le sieur Mendés n'a pu avoir les vûes qu'exigent les Loix pour amener des Negres dans le Royaume, il n'a pas même rempli les formalités qu'elles ont prescrites.

Tout Américain qui veut faire passer en France des Negres, est obligé, avant de les faire sortir de la Colonie, d'en demander la permission au Gouverneur; il doit ensuite faire enregistrer cette permission, tant au Greffe de l'Amirauté de la Colonie, qu'à celui de l'Amirauté du lieu de son débarquement. Il faut encore, si le Negre est amené dans la capitale, que la permission soit enregistrée au Greffe du Siége de la Table de Marbre du Palais à Paris. Il faut enfin que le propriétaire du Negre fasse une soumission de la somme de mille livres, pour chaque Negre, entre les mains des Commis des Trésoriers-Généraux de la Marine.

Telles sont les formalités prescrites par les articles premier, 3 & 8 de la Déclaration de 1738.

Le sieur Mendés a été sommé de justifier s'il les avoit remplies. Il n'en a rapporté aucunes preuves; il s'est borné à dire qu'il s'y étoit conformé. Dès-

lors qu'il ne repréſente aucune preuve légale de l'obſervation de ces formalités, ſon aſſertion doit être regardée comme une allégation, & Pampy & Julienne ſont fondés à ſoutenir qu'il n'a rempli aucune des formalités que la Déclaration de 1738 exige. Ils ont même vérifié au Greffe de la Table de Marbre, & ils n'y ont trouvé aucun enregiſtrement de la permiſſion qu'il a dû obtenir du Gouverneur de la Colonie.

Ainſi le ſieur Mendés n'ayant point ſatisfait à la Loi qu'il invoque, ne peut exercer aucun droit ſur les deux eſclaves qu'il a amenés en France : il les a perdus par ſa négligence, & ſurtout par le défaut des motifs que la Loi exige pour conſerver les eſclaves en France.

Car l'Edit de 1716 & la Déclaration de 1738, loin de permettre aux Américains de ſe faire ſervir par leurs Negres en France, le leur a défendu expreſſément. » Uniquement deſtinés (diſoit, en 1762, le Magiſtrat qui a porté la parole dans cette Cauſe) à la culture de nos Colonies, la néceſſité les y a introduits : cette même néceſſité

les y conſerve, & on n'avoit jamais penſé qu'ils vinſſent traîner leurs chaînes juſque dans le ſein du Royaume «.

Cependant le ſieur Mendés, qui n'a eu d'autres motifs pour amener en France les deux Negres qu'il réclame, que celui de paroître dans la capitale avec les dehors du faſte & de l'opulence, prétend y conſerver ces deux anciens eſclaves. Qu'il liſe les Loix qu'il appelle à ſon ſecours, & il ſera convaincu qu'elles ont défendu expreſſément aux Américains de ſe faire ſervir par leurs Negres en France.

» Mais, diſoit le ſieur Mendés, la Déclaration de 1738 prononce la confiſcation au profit du Roi, des eſclaves dont l'entrée dans le Royaume n'aura pas été accompagnée des formalités requiſes «.

1°. Le ſieur Mendés n'avoit aucun droit d'invoquer cette diſpoſition pénale. 2°. La Déclaration de 1738 n'ayant point été enregiſtrée par le Parlement de Paris, ne pouvoit être regardée comme ayant anéanti les anciennes Ordonnances du Royaume. 3°. La Juriſprudence du Parlement de Paris, poſtérieure à cette Déclaration, avoit tou-

jours été favorable à la liberté, & plusieurs Negres avoient fait confirmer les demandes qu'ils avoient formées contre leurs Maîtres, pour briser les chaînes qu'ils vouloient leur imposer en France.

Tout se réunissoit donc sous ce premier point de vue, pour faire obtenir à Pampy & à Julienne la liberté qu'ils réclamoient. Le sieur Mendés avoit enfreint la Loi qu'il invoquoit; il n'avoit rempli aucunes des formalités qu'elle exige. Il avoit méprisé l'esprit de cette Loi, en introduisant des Negres dans le Royaume pour le servir, tandis qu'elle le défend expressément. Il avoit par conséquent perdu tous les droits qu'il avoit en Amérique sur Pampy & Julienne; & ces deux esclaves étoient dans le cas de réclamer le pouvoir des Loix de la France pour obtenir leur affranchissement.

» Mais (objectoit le sieur Mendés) Pampy & Julienne, par leur qualité d'esclaves, n'ont aucun droit d'ester en Jugement; leur demande en liberté ne peut donc être écoutée «.

Si Pampy & Julienne étoient les premiers esclaves qui eussent demandé leur

liberté, le ſieur Mendés auroit eu peut-être un prétexte pour élever cette queſtion; mais il étoit étrange qu'il fît une pareille objection, après qu'une foule de Negres avoient été affranchis en France. Franciſque, dont on a cité l'Arrêt, étoit dans la même poſition où ſe trouvoient Pampy & Julienne. Le Parlement de Paris avoit admis ſa réclamation.

C'eſt donc un principe fondé ſur la Juriſprudence, qu'un eſclave peut eſter en Jugement pour demander ſa liberté.

D'ailleurs Pampy & Julienne avoient été mis ſous l'autorité du Roi & de la Juſtice; il leur avoit été nommé un curateur; la procédure étoit faite au nom de Me. de Junquieres : ainſi l'objection du ſieur Mendés étoit ridicule.

Quant aux offres que le ſieur Mendés faiſoit, de renvoyer ſes anciens eſclaves dans les Colonies, ſur ſon habitation, elles devoient être rejetées, puiſque le ſieur Brignon offroit également, en 1759, de renvoyer Franciſque dans les Colonies. Cependant, malgré ſes offres, le Parlement de Paris n'en accorda pas moins la liberté à ce Negre.

Si la Juriſprudence proſcrivoit les offres du ſieur Mendés, les conſidérations les plus puiſſantes ſe réuniſſoient encore pour les écarter.

Suivant une Loi de l'Empereur Claude, les eſclaves qui, étant tombés malades, auroient été abandonnés par leur Maître, étoient libres, s'ils revenoient en ſanté.

Cette Loi, faite par un Peuple qui admettoit la ſervitude, pouvoit, ſans doute, être oppoſée au ſieur Mendés.

Non ſeulement il avoit exercé les plus mauvais traitemens contre Pampy & Julienne, depuis qu'ils étoient en France; il avoit même eu l'inhumanité, dans le temps qu'il étoit détenu dans une des priſons de cette ville, d'abandonner Pampy, lorſque ce malheureux étoit tombé malade; & ſi un Guichetier humain n'eût éprouvé un ſentiment de pitié pour ce Negre, il ſeroit mort faute de ſecours.

Si Pampy fût né eſclave d'un Romain, il auroit pu dire à ſon Patron : » Vous m'avez abandonné dans ma » maladie; vous avez rompu vous- » même les liens de la ſervitude qui » m'attachoient à vous : je ſuis libre «.

Au milieu d'une Nation & les Loix noît point l'esclavage, & q eux la jusdouceur de ses mœurs & par les Masociales, l'emporte sur les autres Pples, sera-t-il interdit à l'ancien esclave d'un Juif de lui opposer une Loi qui a été faite dans le sein de la servitude ? Non.... Pampy a été maltraité en France ; il a été abandonné par son Maître, dans le temps qu'il étoit malade ; il peut donc dire au sieur Mendés, avec plus de confiance qu'un esclave Romain : » Vous avez brisé » vous-même les chaînes de la servi» tude qui m'attachoient à vous ; je » suis libre. . . . . . . «.

A ce moyen décisif en faveur de la liberté, se joignoient une foule de considérations, les unes plus puissantes que les autres.

On se rappelle avec quelle barbarie Pampy & Julienne ont été traités dans nos Colonies ; ils porteront toute leur vie des marques d'une cruauté dont on n'a point d'idée en Europe : le fer rouge qui, en brûlant leurs chairs, a imprimé en grosses lettres sur leur corps le nom du sieur Mendés, leur rappellera sans cesse qu'ils ont été sous la domination

d'un Maître dur & impitoyable ; qu'ils ont été ſouvent, même depuis qu'ils ont le bonheur d'habiter la France, expoſés à ſouffrir les horreurs de la faim & de la miſere ; qu'ils étoient à peine couverts de mauvais vêtemens, qui ne les garantiſſoient point de la rigueur exceſſive du froid ; qu'après avoir travaillé avec la plus grande activité, une grêle de coups étoit leur récompenſe ; qu'enfin (& c'eſt le tourment le plus affreux qu'ils ayent éprouvé) leur Maître les empêchoit de remplir les devoirs de la Religion Catholique, dans laquelle ils ont eu le bonheur d'être élevés.

En faudroit-il davantage que le tableau des malheurs de Pampy & de Julienne pour toucher les Magiſtrats ? Non, ſans doute : il ſuffit ſeul pour que les droits de l'humanité l'emportent ſur ceux de l'ancienne propriété que leur Maître a perdue par ſa négligence & par l'abus qu'il en a fait.

Pampy & Julienne doivent donc eſpérer que la liberté leur ſera accordée, & que les Magiſtrats mettront le ſieur Mendés dans l'impuiſſance d'exécuter les menaces qu'il a faites aux deux déplorables victimes de ſa cruauté & de ſon avarice.

L'humanité, la Religion & les Loix du Royaume sollicitent pour eux la justice qu'ils ont droit d'attendre des Magistrats.

Par Jugement rendu en l'Amirauté de France, le 23 Février 1776, sur les conclusions de M. Poncet de la Grave, Pampy & Julienne ont été déclarés libres ; il leur a été accordé à chacun cent livres de gages, & le sieur Mendés a été condamné aux dépens. Le Ministere Public a rendu plainte des mauvais traitemens exercés par le sieur Mendés contre ses anciens esclaves, & il a été permis d'informer, pour être statué ce qu'il appartiendroit.



RÉCLAMATION DE VŒUX.

C'EST sans doute une belle institution que l'établissement de ces retraites consacrées à la pénitence, où l'homme, désabusé des erreurs du monde, peut se repentir de ses foiblesses, & cacher les larmes qui les expient; & où celui qui n'a pas encore connu ces erreurs, peut trouver un abri contre les dangers qui les environnent, & les remords qui les accompagnent.

Mais cette institution n'a pas produit tous les avantages qu'on devoit naturellement en attendre, parce qu'on l'a long-temps laissée dans l'imperfection. En effet, d'un côté on avoit permis au citoyen de sacrifier sa liberté, dans un âge où les Loix lui défendent de disposer de la moindre portion de son patrimoine; & de l'autre, on avoit établi que nulle réclamation ne pourroit rompre le nœud par lequel il s'uniroit à la Religion.

Le premier de ces deux abus a fixé

enfin l'attention du Gourvernement. Il a senti, après dix siecles, l'inconséquence qu'il y avoit de permettre à des citoyens de contracter un engagement par lequel ils se dépouillent du bien le plus précieux dont ils puissent jouir, de leur liberté, avant que leur raison puisse sainement apprécier la nature de leur sacrifice ; & cette révolution dans les idées, a donné naissance à l'Edit qui défend d'ouvrir les portes des monasteres à tous ceux qui ne seront pas encore parvenus à cet âge où l'homme a appris à mesurer le poids de la chaîne qui doit s'étendre sur sa vie entiere.

L'Eglise a remédié elle-même au second abus, qui regardoit l'indissolubilité absolue du nœud ; elle a autorisé les réclamations contre les vœux & les a permises, soit contre ceux que la violence avoit arrachés à la crainte, ou que la séduction avoit surpris de l'inexpérience, soit enfin contre ceux dont la profession n'avoit pas été accompagnée des formalités introduites & consacrées par les Loix.

Les Tribunaux civils ont égalemen accueilli & favorisé les réclamations qui

présentoient l'un ou l'autre de ces caracteres; mais ils sont allés plus loin encore. Jaloux de l'observation des Loix de l'Etat, ils n'ont regardé comme légitimes que les engagmens qui se trouvoient conformes à ces Loix; & toutes les fois qu'on leur en a dénoncé où l'on avoit méprisé les formalités qu'elles ont prescrites, ils se sont hâtés de les annuller

La Cause dont nous allons rendre compte présente un exemple frappant de la violation des Loix de l'Eglise & de l'Etat en matiere de vœux.

Vers l'année 1749, le sieur Rateau quitta le collége des Jésuites de Limoges, où il avoit reçu les premiers principes de la Latinité, & vint à Bordeaux pour y faire sa Philosophie.

Il avoit alors un de ses parens Religieux Augustin dans le couvent de cette ville.

Ce parent, appelé le *Pere Verdillac*, chercha à inspirer au sieur Rateau le desir d'entrer dans son Ordre.

Celui-ci, qui ne se sentoit pas d'inclination pour la vie monastique, résista long-temps aux instances qui lui étoient

faites, & ne céda enfin qu'avec répugnance. Il prit l'habit dans le cours de l'année 1749, & fit profeſſion au mois d'Août 1750.

Cette profeſſion, qui ne fut accompagnée d'aucune des formalités preſcrites par nos Ordonnances, puiſque l'acte n'en fut ſigné d'aucun témoin, parent ou ami, comme elles l'exigent, ne fut pas non plus précédée de celle qui pouvoit ſeule la rendre valable.

Cette formalité indiſpenſable pour la validité d'une profeſſion, c'eſt un noviciat préliminaire, & le ſieur Rateau n'en fit pas.

Il porta, il eſt vrai, l'habit de novice, mais il ne fut pas inſtruit des devoirs preſcrits par la Regle à laquelle il s'étoit lié. Il n'en obſerva aucune pratique ; il ne connut pas même les conſtitutions de ſon Ordre, quoique cette connoiſſance ſoit la premiere qu'on ſoit obligé d'acquérir. Il eut toujours avec lui, contre l'eſprit de ces conſtitutions, un jeune Religieux dans la même chambre. En un mot, il paſſa le temps de l'épreuve ſans faire d'épreuve, & arriva au moment de prononcer ſes vœux ſans connoître la nature des obligations atta-

chées à l'engagement auquel ses vœux devoient le soumettre.

Par le plus triste, & en même temps le plus inconcevable de tous les abus, on faisoit encore, à cette époque, profession dans l'état religieux à l'âge de seize ans; c'est-à-dire que, dans un âge où il n'étoit pas possible d'avoir encore une volonté, on faisoit serment à Dieu de n'en avoir jamais; c'est-à-dire qu'on contractoit un engagement, pour lequel ce n'est pas, en quelque sorte, assez de toute la raison de l'homme, dans un âge qui en a vu naître à peine les premieres lueurs.

Le sieur Rateau ne fut pas excepté de la Loi commune; il n'avoit pas même seize ans, & il fit profession.

Plusieurs années s'écoulerent avant qu'il eût été en état de s'instruire de la nullité dont elle étoit affectée. Il n'en fut averti que par un sentiment confus qui germoit sourdement au fond de son cœur, & qui ne lui permettoit pas de regarder l'état religieux comme un état véritablement devenu le sien.

Le sieur Rateau fut fait Prieur de la Communauté de Bordeaux en l'année

1766. Il avoit alors acquis plus de connoiſſances : ce fut auſſi pendant le temps de cette ſupériorité, que, réfléchiſſant ſur lui-même & ſur les premiers inſtans de ſon entrée dans l'état religieux, il s'apperçut que les Loix canoniques & les Loix civiles avoient été également violées dans ſa profeſſion.

Dès-lors il abdique volontairement la ſupériorité qu'on l'avoit forcé d'accepter, quinze mois après l'avoir priſe.

Après l'abdication de cette ſupériorité, il ſongea à celle de ſon état même. Il vit qu'il ne pouvoit plus demeurer dans un Ordre dont il n'avoit jamais été membre, ni obſerver une regle dont les Loix ne l'avoient jamais enchaîné. Il fit part de ſa ſituation à ſes Supérieurs, qui entrerent dans ſes vûes, & qui lui ont, en différens temps, permis de s'adreſſer au Pape pour ſe faire ſéculariſer.

S'il n'a pas fait uſage de ces permiſſions comme il l'eſpéroit, c'eſt qu'il lui falloit des ſecours & qu'il n'en avoit pas. Sa famille ne s'oppoſoit pas à ſes projets, mais elle ne pouvoit les aider. Le même obſtacle arrêtoit auſſi, de ſa part, toute eſpece de récla-

mation judiciaire : on ne peut s'approcher d'aucun Tribunal ſans les moyens qui y conduiſent : en attendant qu'il pût ſe les procurer, le ſieur Rateau ſe contenta du conſentement que ſes Supérieurs lui avoient donné de reſter dans ſa famille pendant le temps qu'il jugeroit à propos.

Enfin, après huit ans d'attente & d'incertitude, il fut aſſez heureux pour que ſa famille ſe trouvât en état de ſeconder ſes vûes : car ſi la plupart des Religieux qui réclament contre leurs vœux, ont le malheur d'avoir des parens dont leur réclamation fait le déſeſpoir, celui-ci, au contraire, avoit l'avantage de voir ſa famille s'unir à lui pour préparer ſon ſuccès.

Le ſieur Rateau ſe préſenta donc au mois d'Août 1774 en l'Officialité de Bordeaux, pour y faire prononcer la nullité de ſes vœux, & il adreſſa en même temps un acte au Prieur des Auguſtins, pour le ſommer de ne pas s'oppoſer à une réclamation auſſi légitime. Il aſſigna également le ſieur Devaux, ſon frere, qui déclara qu'il ne s'y oppoſoit pas.

Après les formalités usitées dans ces cas, il présenta une Requête, dans laquelle il exposa ses moyens de nullité; ils étoient fondés sur les dispositions du Concile de Trente, & des Ordonnances du Royaume. Sa profession n'avoit été précédée d'aucun noviciat; ce noviciat n'avoit pas duré une année : il ne pouvoit commencer qu'à sa prise d'habit; cette prise d'habit ne pouvoit être constatée que par un acte, & il n'y en avoit pas. L'acte de profession n'étoit d'ailleurs signé d'aucun parent ni d'aucun ami, comme l'exigent toutes nos Loix. Il n'avoit eu aucun caractere de publicité; en un mot, les formalités des Loix civiles, celles des Loix canoniques avoient été également méprisées.

Le Prieur des Augustins n'entreprit point de combattre cette Requête, ni de contredire aucun des faits qui y étoient énoncés; il ne répondit rien aux faits importans que le sieur Rateau avoit articulés. Il prétendit seulement que le temps qui s'étoit écoulé depuis son admission dans l'Ordre, élevoit contre lui une fin de non-recevoir, qu'il ne pouvoit pas surmonter.

Le Promoteur ne balança pas de conclure en faveur du sieur Rateau ; mais l'Official rendit une Sentence interlocutoire, par laquelle il ordonna, avant faire droit, que les Augustins rapporteroient leurs registres, afin qu'on pût vérifier les actes d'entrée au noviciat & de profession, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendroit sur la réclamation sieur Rateau.

Cet interlocutoire n'étoit qu'une précaution dont l'objet pouvoit être utile ; mais, en la prenant, l'Official s'engageoit, par la forme de sa prononciation même, à déclarer l'émission des vœux nulle, s'il s'appercevoit que ces registres ne contenoient pas de preuves légales, comme le sieur Rateau l'avoit soutenu.

Ils furent remis au greffe de l'Officialité par les Augustins, en vertu de la Sentence interlocutoire. L'Official fut à portée de se convaincre qu'ils n'étoient point chargés de l'acte de vêture du sieur Rateau, & qu'il ne paroissoit par conséquent aucune preuve que sa profession eût été précédée d'un noviciat.

Il dut voir qu'ils ne contenoient

qu'une ſimple note, une note informe, une note que les termes même dans leſquels elle étoit conçue, démontroient avoir été ajoutée après coup; & qui, ſous ce rapport, loin de mériter quelque conſidération, ne pouvoit, au contraire, qu'armer le zele du Miniſtere public contre les Religieux dont elle étoit l'ouvrage.

Il dut voir enfin, que le corps même des regiſtres étoit encore plus informe que la note qui y avoit été inſérée. Ce n'étoient en effet que deux cahiers, dont la plupart des feuillets avoient été enlevés, dont d'autres avoient été attachés avec du pain à chanter; des pages entieres étoient en blanc; d'autres étoient moitié blanches & moitié écrites; il n'y avoit de ſignatures d'aucun Supérieur; beaucoup de tranſpoſitions, beaucoup de renvois; des interruptions de pluſieurs années; des vêtures mêlées avec des profeſſions, des profeſſions mêlées avec des vêtures: en un mot, rien d'authentique, rien de légal.

Tous ces objets lui furent encore retracés par le ſieur Rateau lui-même,

dans une Requête où il développa toutes les observations qu'ils lui fournissoient.

Il devoit donc s'attendre, d'après la disposition du Jugement interlocutoire qui n'avoit eu pour objet que de confronter, pour ainsi dire, les faits qu'il avoit allégués avec les registres, que, dès que ces registres, loin de démentir les faits allégués, ne faisoient au contraire que les confirmer, le Jugement définitif qui devoit les suivre, admettroit la réclamation dont ils établissoient la légimité.

Il devoit s'attendre que, dans un temps où tous les Gouvernemens de l'Europe, & le nôtre en particulier, s'occupent de la liberté du Citoyen, & du sacrifice prématuré qu'il pourroit en faire; où un de leurs principaux soins est de diminuer peu à peu le nombre de ceux qui habitent ces retraites, sans y avoir été appelés par une vocation réfléchie; dans un temps où les premiers Chefs, les Pontifes suprêmes de la Religion, d'accord eux-mêmes en ce point avec les Gouvernemens, se sont empressés de donner des exemples d'humanité, en brisant les fers d'un

millier de malheureux, qui tous demandoient à grands cris qu'on les arrachât de ces prisons, où leur seule ressource étoit d'espérer la mort; dans un temps enfin où l'opinion publique, plus éclairée que dans aucun autre, a mieux fixé ce qu'on devoit penser de l'état monastique, & du danger qu'il pouvoit y avoir à y retenir par la violence des hommes à qui cet état étoit devenu odieux; il devoit s'attendre que l'Official s'élevant, autant qu'il étoit en lui, à toute la hauteur des vûes du Gouvernement, & de celles mêmes des Chefs de l'Eglise, se hâteroit d'accueillir une réclamation contre des vœux émis dans une forme également réprouvée par les Loix de l'Eglise & celles de l'Etat.

Cependant, après huit mois d'indécision & de lenteur, au mépris de toutes les Loix, l'Official rendit une Sentence, par laquelle il déclara le Frere Rateau non-recevable dans sa réclamation.

Avant son premier acte de réclamation, ce prétendu Religieux, qui ne vouloit pas faire une entreprise vaine, s'étoit adressé à Toulouse & à Bordeaux, à tous les Jurisconsultes dont les lumieres

devoient lui inſpirer le plus de confiance ; & tous avoient été d'avis que ſa profeſſion étoit abſolument nulle, & qu'il étoit fondé à l'attaquer lui-même dans les Tribunaux. M. Romain de Seze, fils, Défenſeur du ſieur Rateau, préſenta les différens abus que renfermoit la Sentence de l'Official, avec autant d'énergie que d'éloquence.

» Il y a long-temps (diſoit-il) que la Philoſophie agite devant la raiſon un grand problême, celui de ſavoir ſi les Corps Religieux ſont vraiment utiles, juſqu'à quel point ils ſont utiles ; s'il eſt bien eſſentiel qu'il y ait, dans un Etat, des Corps qui, ſéparés de la ſociété, faſſent profeſſion de vivre ſans elle ; des Corps où, ſans ceſſer d'être homme, on renonce à tous les rapports attachés à ce titre par la Nature ; où ſans ceſſer d'être ſujet d'un Gouvernement, on ceſſe d'en être Citoyen ; des Corps qui, ſe recrutant perpétuellement pour ne jamais s'éteindre, parviennent à ne compoſer qu'une vaſte & éternelle famille, formée des débris de toutes les autres ; des Corps enfin qui, ſubſiſtant toujours ſans ſe reproduire jamais, enſe-
veliſſent

velissent des générations entieres dans le néant.

» Dans notre siecle, où il faut avouer qu'on a porté dans les discussions politiques plus de profondeur, plus de vûes, plus de lumieres que dans aucun autre; dans notre siecle, où la raison a tout apperçu, tout saisi, tout analysé; dans notre siecle enfin, où la liberté du Citoyen & les droits de l'homme trop long-temps méconnus ou dédaignés, ont eu enfin des hommages & des défenseurs, de bons esprits ont examiné le problême dont nous parlons : ils l'ont examiné sous toutes les faces; il s'est formé, à cet égard, parmi eux, différentes opinions, parce que les uns l'ont examiné du côté de la Religion, & les autres du côté de la politique seulement. La Religion s'intéressera toujours au maintien d'une institution qu'elle a créée pour ses progrès même : la politique, dont au contraire cette institution embarrasse les projets & croise les vûes, en demandera toujours, sinon l'anéantissement, du moins la modification. L'une la regardera toujours comme le dernier asile de la vertu, &

l'autre comme le tombeau des races futures.

» Dans ce choc d'opinions diverses, laissons, nous Citoyens, à la sagesse du Gouvernement le soin de concilier ce qu'il croira nécessaire à l'affermissement de la Religion, avec ce qu'il croira utile aux desseins de la politique. Contentons-nous seulement de le bénir de la Loi vraiment utile, vraiment nécessaire, vraiment paternelle, qu'il a publiée il y a peu d'années (a), & par laquelle il a reculé la faculté laissée à l'homme de se lier par un engagement éternel, jusqu'au moment où il lui est permis de connoître toute l'étendue du sacrifice auquel il ose promettre de s'assujettir. Nous ignorons si cette Loi diminuera le nombre des Religieux, comme quelques Ecrivains timorés ont paru affecter de le craindre, & si cette diminution seroit pour nous un mal dont nous dussions en effet gémir. Mais nous sommes sûrs qu'il en résultera au moins ce bien important;

(a) L'Edit du mois de Mars 1768, qui ne permet de faire de vœux qu'à l'âge de vingt-un ans.

c'est que les Religieux qu'elle nous conservera, ne l'étant devenus que dans un âge où ils auront pu sérieusement réfléchir sur la nature de l'engagement qu'ils alloient former, ils ne se sentiront jamais tentés de briser une chaîne qui sera toujours légere pour eux, parce qu'ils l'auront eux-mêmes forgée.

» Si la Loi dont nous parlons avoit paru dès les premiers momens de la naissance des Corps Religieux; si, avant de former cet engagement terrible, on eût été en état de se dire à soi-même: Je vais prononcer, à la face des autels, & entre les mains de Dieu, un triple serment, que je ne dois jamais abjurer; & ce n'est ni la séduction, ni la crainte, qui me l'arrachent. Je vais lui promettre de détacher, pour jamais, mon cœur de tous ces biens qui ont tant d'empire sur le cœur de l'homme, en m'assujettissant à la *pauvreté*. Je vais lui promettre de contenir mes passions dans de justes bornes, malgré l'impétuosité de leur fougue & la violence de leurs mouvemens, en m'assujettissant à la *chasteté*. Je vais lui promettre d'étouffer dans mon ame ce penchant vainqueur qui nous porte vers la li-

berté, en m'assujettissant à l'*obéissance*. Je vais faire plus encore : moi, homme, je vais me séparer des hommes ; moi, citoyen, je vais renoncer à la société ; moi, fils, frere, ami, je vais m'arracher à tous ceux que la Nature ou le sentiment m'avoient donnés pour les compagnons & les consolateurs de ma vie ; en un mot, je vais jurer de fuir toutes les jouissances, & de rechercher tous les sacrifices. Qu'on eût été capable d'arrêter long-temps sa méditation sur tous ces objets ; qu'on fût descendu dans son cœur, qu'on l'eût interrogé avec bonne foi, qu'on l'eût interrogé à plusieurs reprises ; & que ce ne fût enfin qu'après les réflexions les plus profondes, & les précautions les plus sages, que la raison se fût volontairement soumise, & la liberté volontairement enchaînée : peut-être qu'alors les Tribunaux n'auroient jamais retenti de réclamations ; peut-être qu'on n'eût jamais imploré leur autorité contre des vœux qui auroient presque toujours été le fruit de la liberté & de la raison réunies. Du moins, si on eût imploré en effet leur autorité, ils auroient pu rechercher, avec rigueur si c'étoit l'inconstance dégoûtée, ou la foiblesse sur-

prise, qui venoit plaider devant eux; & leur respect pour la Religion les auroit engagés à se rendre plus inaccessibles à des plaintes qui, peut-être alors, l'auroient compromise.

» Mais ce n'est pas de cette maniere que les Corps Religieux se sont formés. Au lieu d'attendre, pour y entrer, l'âge de la force & de la lumiere, on y est entré dans l'âge de l'ignorance & de la foiblesse. On y est entré dans un âge où la Nature n'a pas encore levé pour l'homme le voile qui lui cache sa raison; dans un âge où sa pensée, à peine naissante, est incapable de s'étendre sur l'avenir; où l'homme promet tout parce qu'il ne connoît rien; où il prend le goût du moment pour un choix raisonné; où de simples projets ont à ses yeux la consistance des plus inébranlables résolutions; où les mouvemens d'une fermentation passagere lui paroissent des sentimens faits pour régir habituellement son ame, sans pouvoir jamais s'affoiblir: on y est entré, en un mot, dans un âge téméraire, orgueilleux, aveugle; un âge où il sera toujours bien étrange que, pendant que les Loix civiles défendoient de pren-

dre aucune espece d'engagement, les Loix religieuses eussent permis de contracter le plus important & le plus irrévocable de tous.

» On diroit qu'elles avoient craint ces Loix religieuses, que, si elles ne saisissoient pas l'homme, en quelque sorte, dès son berceau, pour l'entraîner dans l'institution qu'elles avoient créée, il ne s'y rendît pas de lui-même à une époque plus reculée; & que cette institution ne courût ainsi le risque de s'anéantir dès le moment même de sa formation.

» Et aussi, quelles n'ont pas été les déplorables suites de la facilité funeste de ces Loix? Il y a eu, sans doute, un grand nombre de Religieux; mais il y a eu presque autant de victimes; la séduction a attiré les uns dans les cloîtres, la violence y a précipité les autres, la crainte les y a retenus; ceux même qui n'ont pas été séduits par des artifices étrangers, l'ont été par leur propre cœur: dans un accès de dégoût du monde, qu'ils ne connoissoient pas, & de ferveur pour la retraite, dont ils s'étoient de loin exagéré les charmes, ils ont embrassé la vie

monastique; ils ont pris le transport enthousiaste d'une imagination échauffée, pour la délibération réfléchie d'une raison calme; ils ont espéré conserver toute leur vie la résolution d'un moment, &, le moment d'après, ils se sont repentis de cette résolution même; leurs pleurs ont coulé sur leurs chaînes, & ils ont, comme les autres, été malheureux.

» Parmi ce grand nombre de malheureux, ceux qui sont enfin arrivés à ce point où il est impossible de plus supporter le malheur, se sont déterminés à s'avancer vers les Tribunaux; ils y ont traîné les fers sous lesquels ils avoient gémi; ils leur ont découvert l'empreinte profonde dont ces fers les avoient marqués, & ils ont dit aux Magistrats qui composoient ces Tribunaux: » Nous sommes malheureux; vous » êtes sensibles, délivrez-nous «. Ainsi sont nées les réclamations. Les Magistrats, qui sont en effet sensibles, ont dû prendre, dans tous les temps, un intérêt touchant à ces victimes infortunées de leur imprudence; ils n'ont jamais dû leur faire un crime de n'avoir pas eu la sagesse de se garantir d'un

piége qui leur étoit, en quelque sorte, tendu par les Loix, dans un âge qui est lui-même un piége ; ils se sont empressés de les accueillir ; ils ont écouté leurs plaintes avec complaisance ; ils ont formé, en les écoutant, le vœu de pouvoir concilier en leur faveur la Nature & la Loi, la justice & l'humanité «.

Le sieur Rateau n'a besoin que de la Loi. En effet, il n'y a point de profession, quand la profession n'est pas réguliere ; & il n'y a point de profession réguliere, quand il n'y a pas eu d'épreuve préliminaire. La raison dit qu'on ne peut contracter aucun engagement quelconque, sans avoir le temps de s'y préparer, encore moins un engagement aussi important que celui que présente l'état religieux. Il faut que celui qui se destine à cet état, puisse l'avoir connu avant de l'embrasser ; il faut qu'il soit instruit de la Regle à laquelle il doit se soumettre ; il faut qu'il sache quels sont les devoirs qu'il est obligé de remplir. Sans tout cela, il n'y a point d'épreuve.

Cette épreuve devient même plus nécessaire, à proportion de la foiblesse

de l'âge de celui qui contracte l'engagement ; il faut commencer de bonne heure par porter le joug auquel on sera tenu de s'accoutumer ; il faut s'essayer soi-même, pour reconnoître si on sera capable de respecter les sermens qu'on veut prononcer ; il faut enfin prévenir, par un commencement d'habitude, le dégoût inséparable d'une habitude à laquelle on ne se seroit pas préparé : c'est-là le vœu de la raison, & les Loix Canoniques l'ont consacré.

On a fixé à cette épreuve le terme d'une année : l'intervalle d'une année a même paru si essentiel aux Jurisconsultes, qu'ils ont soutenu qu'une simple interruption d'une heure suffisoit pour rendre la profession nulle.

Mais en quoi consiste principalement cette épreuve ? Tous les Conciles l'ont expliqué. Il faut que les Supérieurs des monasteres fassent lire aux jeunes gens la Regle de l'Ordre dans lequel ils veulent entrer ; il faut que ces jeunes gens la comprennent ; il faut qu'on les exerce à la pratiquer ; il faut qu'on les instruise de tous les devoirs qu'ils ont à remplir, ainsi que des exercices auxquels il est nécessaire qu'ils se soumet-

tent. Tels ſont les dévéloppemens répandus dans pluſieurs Conciles, & particuliérement dans ceux de Malines, de Saint-Omer & de Cambrai.

Les Conſtitutions des Corps Religieux ſe ſont exprimées à peu près dans les mêmes termes. Dans celles des Auguſtins, on voit, dans le nomb. 5 du chap. 4, que le Supérieur du monaſtere dans lequel un Novice veut être admis, doit lui préſenter le tableau des obligations qu'il va contracter, afin que ſon ſacrifice ſoit réfléchi; & la raiſon qu'elles en donnent elles-mêmes, c'eſt que Dieu a défendu qu'on lui offrît une victime aveugle.

Il faut donc, pour conſtituer ce que les Loix appellent *épreuves*, lecture de la Regle, inſtruction des devoirs, & pratique des exercices de l'Ordre auquel on s'attache. C'eſt ainſi que l'ont établi les Conciles, que l'ont expliqué les Conſtitutions, & que l'ont même décidé les Arrêts.

Toutes ces nullités ſe rencontroient dans cette Cauſe.

D'abord le ſieur Rateau n'a point fait d'épreuve. Il eſt entré chez les Auguſtins vers le mois d'Août 1749. Il y

a pris & porté l'habit de Novice ; mais on ne lui en a donné que l'habit : on ne l'a point instruit de la Regle de l'Ordre, on ne lui en a pas seulement fait la lecture ; on ne lui en a point fait observer les devoirs ; on ne l'a point assujetti à la pratique des exercices : on le regardoit même si peu comme Novice, qu'on a toujours laissé un Religieux avec lui dans la même chambre, ce qui est contraire aux Décrets du Droit Canonique, & à la disposition même des Constitutions des Augustins.

Il n'y a point eu d'ailleurs l'intervalle d'une année entre la prise d'habit & la profession. Le sieur Rateau n'a point pris l'habit avant le 15 d'Août 1749, & il a fait profession le 7 Août 1750.

Tous les Conciles, & particuliérement le Concile de Trente, ont établi cette nécessité.

Pour la validité de la profession, il faut que l'époque de la prise d'habit qui l'a précédée, soit constatée d'une maniere positive, & si positive, qu'elle ne puisse pas permettre d'élever de doute sur le moment où cette prise d'habit a eu lieu : car autrement il n'y auroit aucun moyen de connoître si l'année

du noviciat, qui se renferme entre la prise d'habit & la profession, a été remplie. Les Corps Religieux seroient les maîtres de tromper la Loi, & d'abréger à leur gré le terme qu'elle a fixé. Ils pourroient faire faire des professions qui n'auroient été précédées que de six mois, de trois mois, ou même de trois jours d'épreuve, lorsqu'une interruption, qui ne seroit même que d'une heure, dans l'année du noviciat, suffisoit pour rendre la profession nulle. Ils seroient les maîtres de supprimer tout-à-fait l'épreuve, de précipiter les jeunes gens dans le cloître, de les y attacher, en entrant, par la profession, sans leur donner le temps de se préparer à l'engagement terrible qu'on leur auroit fait contracter.

Il faut donc nécessairement constater l'époque de la prise d'habit; & on ne peut la regarder comme constatée, que lorsqu'elle l'est d'une maniere authentique, c'est-à-dire, légale.

L'Ordonnance de 1667, titre 20, art. 16, porte que » chacun acte de vêture, noviciat & profession, sera écrit » de suite, sans aucun blanc, & signé, » tant par le Supérieur ou la Supérieure,

» que par celui qui aura pris l'habit & » fait profeſſion, & par deux des plus » proches parens ou amis qui y auront » aſſiſté «.

La Déclaration de 1736 a développé encore la diſpoſition de celle de 1667. Elle ordonne, dans l'art. 25, aux Corps Religieux, » d'avoir deux regiſtres, » cotés par premier & dernier, & pa- » raphés ſur chaque feuillet «. Dans l'art. 26, elle veut que » les actes de » vêture & de profeſſion ſoient inſcrits » en françois ſur les deux regiſtres, de » ſuite & ſans aucun blanc, & ſignés » par ceux qui les doivent ſigner, dans » le moment même où ils ſeront paſſés; » & en aucun cas (dit la Loi) leſdits » actes ne pourront être inſcrits ſur des » feuilles volantes «. L'article 27 ajoute à l'art. 26 quelques précautions pour le nom, l'âge, l'origine & la famille de celui qui prend l'habit, & exige que chacun des actes ſoit revêtu de ſa ſignature, de celle du Supérieur, & de celle de deux parens ou amis.

Toutes ces formalités, qu'il a fallu néceſſairement établir pour aſſurer la foi d'un acte auſſi important que celui qui prive la Société d'un Citoyen, &

dépouille ce Citoyen lui-même de sa liberté, sont partie du Droit public. Quand un Citoyen a contracté l'engagement dont cet acte est le signe, sans l'intervention des formalités, qui seules peuvent constater l'existence de cet engagement, ce Citoyen ne s'est pas lié.

» Or rien de plus informe que les registres produits par les Augustins. L'un est celui des délibérations capitulaires qui précedent l'admission des sujets; l'autre contient les prises d'habit & de profession.

» Ce dernier est un cahier dans le plus horrible désordre. Il y a des feuilles enlevées, & d'autres simplement attachées avec du pain à chanter; il y a des pages toutes en blanc, d'autres moitié écrites & moitié blanches, d'autres où les notes sont extrêmement serrées, comme si le papier eût dû manquer au Rédacteur. Il y a des professions dont on ne voit pas les vêtures, & des vêtures dont on ne voit pas les professions. Les unes vont jusques en 1773, & les autres se terminent en l'année 1775. Depuis l'année 1758 jusqu'à l'année 1762, on ne voit point

de notes de prises d'habit, & on voit cependant des professions dans cet intervalle. Cette double-lacune suppose quelque autre registre qui ne paroît pas. Ces vêtures, au reste, qui devroient être des actes authentiques, comme le demandent les Loix, ne sont que de simples notes; ces notes ne sont signées par aucune des parties intéressées, quoiqu'il ne puisse pas y avoir d'engagement sans la signature de la partie qui le contracte. On ne trouve même, dans tout le livre, aucune signature des Supérieurs: en un mot, ce prétendu registre n'est qu'un chiffon méprisable, sans authenticité & sans caractere, & sur lequel la Justice ne sauroit arrêter un moment ses regards.

» Mais si de l'examen général de ce méprisable registre, on passe à l'examen particulier de l'article qui concerne le sieur Rateau, on verra combien il est plus méprisable encore.

» Le sieur Rateau a affirmé, sous serment, qu'il n'avoit pas pris l'habit avant le 15 Août 1749. La note insérée sur son compte, dans la partie du registre où sont les vêtures, dit au contraire qu'il a pris l'habit le 20 Juillet

de la même année. Mais comment est conçue cette note ? Voici les termes :

» *Aujourd'hui, 20 Juillet 1749, nous avons donné l'habit aux Freres Joseph Rateau & François Miot. Ce dernier a quitté après six mois.*

» Les dernieres expressions de cette note, qui n'est signée de personne, & qui assurément, à cette époque, ne pouvoit pas l'être, *ce dernier a quitté après six mois*, sont écrites *uno & eodem tenore*, de la même plume, de la même main & de la même encre que le reste même de la note ; en sorte qu'il en résulte un faux évident, qui se trouve dans le contraste du mot *aujourd'hui*, avec ces paroles, *ce dernier a quitté après six mois*.

» Il étoit en effet bien impossible que, le 20 Juillet, le rédacteur de la note pût deviner que le Religieux Miot, qui prenoit l'habit ce jour-là, le quitteroit six mois après, & l'écrivît ainsi d'avance. Il résulte donc, de la teneur même de la note, qu'elle n'a été faite qu'après les six mois de la sortie de ce Religieux. C'est donc une note inscrite après coup, une note dont la date n'est pas certaine, une note qui ne constate

pas la véritable époque de la prise d'habit du sieur Rateau, une note enfin qui, sous aucun rapport, ne peut servir d'acte de vêture.

» La profession du sieur Rateau est donc réellement nulle, par défaut d'intervalle d'une année entre elle & la prise d'habit. Elle l'est encore par le défaut de connoissance de la Regle de l'Ordre, & de pratique des exercices qu'elle prescrit dans le cours du noviciat «.

La nullité de cette profession ne pouvoit être effacée par la possession, & le temps n'avoit pu la réparer. C'est en effet une maxime inviolable, que ce qui est essentiellement nul, ne peut prendre de consistance par le laps du temps. Si cette nullité a existé dès le commencement de la profession, elle a empêché qu'il n'intervînt un engagement : si cet engagement n'est pas intervenu d'abord, il n'a pu intervenir depuis, parce que la nullité, toujours subsistante, y a toujours apporté le même obstacle. Ainsi on ne pouvoit opposer au sieur Rateau de fin de non-recevoir sur ce qu'il n'avoit pas réclamé dans les cinq ans.

Par Arrêt rendu sur les conclusions

de M. de Saige, Avocat-Général, le 5 Mars 1776, le Parlement de Bordeaux, faisant droit sur l'appel comme d'abus interjeté par le sieur Rateau, tant de la Sentence rendue en l'Officialité, que de l'émission de ses vœux, a déclaré qu'il y avoit abus, tant dans ladite Sentence, que dans lesdits vœux; en conséquence, l'a restitué au Siecle, l'a déclaré libre, lui a permis de se revêtir de l'habit de Prêtre séculier, avec défenses, tant aux Augustins de Bordeaux, qu'à tous autres, de l'inquiéter; a ordonné qu'il jouiroit de toutes les prérogatives de l'état ecclésiastique séculier, & a condamné les Augustins aux dépens.



RAPT DE SÉDUCTION.

LE ſieur D....., Ecuyer, Contrôleur-Clerc d'office de la Maiſon du Roi, Seigneur de dix villages, beau-fils & petit-fils d'un Apothicaire de Caen, vint, en 1775, fixer ſa réſidence à Néauphle-le-Château.

Il choiſit une maiſon iſolée, à l'extrémité de la ville, éloignée de la rue, & ſans voiſins. Bâtie au milieu d'un vaſte terrein, il faut, pour y arriver, traverſer une longue cour. Autour de cette cour s'élevent des murailles fort épaiſſes, qui dérobent tout l'intérieur aux regards des curieux.

C'eſt dans cet aſile que ce nouvel habitant fixa ſa demeure. Il ne forma aucunes liaiſons; mais il ne tarda pas à ſe faire remarquer dans la ville, autant par de larges galons d'or qu'il portoit en été, que par de gros écus qu'il donna, dans l'Egliſe, aux jeunes filles qui ont coutume de quêter pour les pauvres. On dit que les attraits, plus ou moins frap-

pans des quêteuſes, étoient le thermometre de ſes charités.

Le vulgaire ouvrit de grands yeux, & crut voir un Seigneur bienfaiſant, qui ne venoit habiter le déſert que pour y répandre une manne ſecourable.

Les hommes de ſon caractere ſavent tirer avantage de l'opinion; il ſut profiter de celle que l'on avoit de lui, pour ſe procurer plus aiſément une villageoiſe de quinze ans, qu'il avoit remarquée.

Etant informé que cette jeune innocente étoit ouvriere en linge, & que les ouvrieres de cet endroit alloient en journée chez ceux qui les emploient, il envoya chercher ſa mere, & lui dit qu'ayant beaucoup d'ouvrage à faire, il avoit beſoin d'une ouvriere qui fût en état de travailler chez lui. Comme cette propoſition n'avoit rien de ſuſpect de la part d'un homme de quarante ans, qui ne s'étoit fait connoître que par des généroſités & des charités, la mere lui répondit que ſa fille ſavoit aſſez bien travailler pour entreprendre ce qu'il y avoit à faire; mais que, s'il étoit preſſé de ſon ouvrage, elle l'emporteroit chez elle & le diſtribueroit à pluſieurs ou-

vrieres, qui ne tarderoient pas à le lui rendre.

Ce dernier expédient ne pouvoit convenir au sieur D..... ; il ajouta que, son ouvrage étant de nature à mériter beaucoup d'attention, il aimoit mieux qu'on le fît chez lui. En conséquence, cette mere, aveuglée par le profit que sa fille alloit retirer d'ouvrages faits pour un homme aussi généreux, ne songea même pas au danger que pourroit courir sa vertu. M. D..... étoit si bon ! il étoit si charitable ! il étoit si pieux ! il étoit si assidu à tous les offices de la Paroisse ! Elle promit donc bien volontiers de lui envoyer sa fille.

Arrivée, elle fut comblée de marques d'amitié ; mais cette amitié fut témoignée de ce ton qui flatte l'amour-propre sans alarmer la vertu. Elle fut conduite dans une chambre préparée pour la recevoir. Elle y passa les deux premiers jours assez tranquillement, pendant lesquels elle tailla & prépara l'ouvrage qu'elle devoit coudre. Le sieur D..... venoit cependant lui rendre des visites fréquentes ; mais retenu, sans doute, par la crainte d'effaroucher une jeunesse qui n'étoit pas encore accoutu-

mée avec lui, ou par l'espoir de la conduire d'elle-même au but qu'il se proposoit, il ne fit aucune tentative, & ne chercha qu'à l'amuser par des gentillesses & des minauderies.

Le troisieme jour le rendit plus entreprenant; il essaya d'abord quelques libertés qui ne lui réussirent point. Ayant redoublé d'efforts, la résistance devint plus vigoureuse; voulant enfin user de violence, il fut encore contraint de lâcher prise par un saignement de nez que lui occasionna un grand coup de sabot auquel la jeune fille avoit eu recours pour se défendre.

Echappée de ses mains, elle ne crut point devoir s'exposer à un nouvel outrage; &, quoique sa journée ne fût point finie, elle laissa son ouvrage & sortit de la maison.

Le sieur D....., piqué par la résistance, prit la résolution d'exécuter, à toute force, le projet qu'il avoit conçu.

Pour en venir à bout, il falloit attirer encore une fois dans ses filets la proie qui lui étoit échappée; il usa d'artifice pour lui ôter toute idée du danger qu'elle devoit craindre.

Un laquais qu'il avoit avec lui, expert dans l'art des enlévemens, fut l'entremetteur dont il se servit pour diriger son entreprise. Son Maître avoit prévu deux cas, & avoit tracé la conduite que devoit tenir son émissaire dans l'une ou dans l'autre des circonstances prévues.

Cet adroit domestique devoit d'abord savoir si la mere étoit instruite de ce qui s'étoit passé; &, en supposant qu'elle le fût, il étoit chargé de justifier son Maître, & de faire en sorte de la déterminer à renvoyer sa fille.

Sa seconde mission avoit pour objet de ne parler qu'à la fille, si la mere ne savoit rien, & de lui représenter que son Maître étoit fort outré de ce qu'elle avoit abandonné un ouvrage qu'elle avoit coupé, & auquel on ne connoissoit rien; qu'il falloit qu'elle revînt le lendemain pour le continuer, & qu'elle seroit tranquille, puisqu'il partoit de grand matin pour Paris, où il resteroit au moins huit jours.

Cette derniere commission fut celle dont il s'acquitta; car ayant rencontré la jeune fille, qui n'étoit pas encore rentrée chez sa mere, & qui avoit achevé chez une de ses camarades la

journée qu'elle avoit abandonnée par prudence, il la détermina à revenir le lendemain, d'après l'assurance qu'il lui donna qu'elle n'auroit rien à craindre de la part de son Maître, qui n'y seroit point.

Séduite par ce propos, & encore plus animée par la nécessité d'un travail qui formoit sa seule ressource, elle ne dit point à sa mere ce qui lui étoit arrivé; &, se croyant en sûreté, elle reprit, dans la maison du sieur D...., l'ouvrage qu'elle avoit quitté la veille.

Il étoit effectivement sorti le matin, ainsi que son domestique l'avoit annoncé la veille. Il avoit même eu la précaution d'emmener avec lui sa voiture, & avoit encore laissé une lettre pour la jeune personne, par laquelle il lui mandoit que, connoissant son honnêteté & son innocence, il étoit forcé de la respecter; que son entreprise de la veille étoit une épreuve qu'il avoit hasardée pour se convaincre de ses sentimens; mais qu'il seroit au désespoir de lui ravir l'honneur. Il lui confirmoit en même temps la nouvelle de son absence, & la prioit d'avancer son ouvrage pendant qu'il n'y seroit point.

Toutes

Toutes ces précautions mirent la jeune ouvriere dans la sécurité la plus entiere. Une cuisiniere, qui étoit restée seule dans la maison, & qui lui avoit ouvert la porte, l'assuroit de même que son Maître étoit parti, & qu'elle pouvoit travailler sans crainte.

Elle étoit donc occupée de son ouvrage, & croyoit déjà le sieur D..... bien loin, lorsque tout à coup elle le vit entrer dans la chambre où elle travailloit. Saisie d'étonnement autant que de frayeur, sur-tout quand elle apperçut qu'il fermoit la porte, elle voulut se précipiter par la fenêtre.

Le sieur D..... l'arrêta, en lui disant, de sang-froid : » C'est l'amour que » vos charmes m'ont inspiré qui me ra- » mene auprès de vous. Il est trop sin- » cere pour que je veuille vous faire du » mal. Je veux, au contraire, vous ren- » dre heureuse; mais il faut que vous le » méritiez, en faisant aujourd'hui mon » bonheur. Au reste, mon parti est pris, » & je serai heureux, soit que vous y » consentiez, soit que vous n'y consen- » tiez pas. Vous résisterez en vain; je » vaincrai vos efforts. Vous voyez par » la position de la maison, que vos cris

» ſeront ſuperflus : vous n'avez donc de
» ſecours à attendre de perſonne, & je
» ne crains pas que mes domeſtiques
» oſent venir s'oppoſer à mes deſſeins «.
Après cette déclaration, il la ſaiſit, pouſſe la violence au comble, & triomphe enfin des efforts d'un enfant de quinze ans, qui n'avoit que cette reſſource contre la brutalité de ſon ennemi.

Revenu de ſon effervefcence, & honteux peut-être, il eſſaya de la conſoler.

Les yeux baiſſés & fondant en larmes, cette infortunée ne lui répondit que par des ſoupirs & des gémiſſemens. Plus elle le prioit de la laiſſer ſortir, & plus il redoubloit ſes careſſes. Artifice, galanteries, promeſſes, ſermens, rien ne fut épargné pour la calmer & la séduire.

Ses diſcours flatteurs, ſes offres & ſes promeſſes acheverent par degré de ſubjuguer cette infortunée, qui n'avoit plus d'autres volontés que les ſiennes ; ſon cœur novice étoit agité par des impreſſions dont elle ignoroit le principe ; une mélancolie ſombre avoit ſuccédé à ſa gaieté naturelle, & ſon extérieur ne portoit plus l'empreinte de cette innocence qui imprime le reſpect. On s'ap-

perçut de la métamorphose : on en devina la cause. L'assiduité de cette fille dans la maison du sieur D....., où elle passoit les journées entieres, sous prétexte des ouvrages qu'il lui faisoit faire; la durée d'un travail, qui auroit suffi pour faire tout le linge de la famille la plus nombreuse ; la solitude de la maison dont personne n'approchoit, d'où le Maître lui-même ne sortoit pas, & où il passoit les jours tête-à-tête avec son ouvriere; l'empressement avec lequel ils cherchoient à se voir & à se parler furtivement les jours de fête, qui, par la cessation du travail, ne laissoient point de prétexte à la fille pour aller dans cette maison; les coups-d'œil d'intelligence qu'ils se donnoient mutuellement quand ils ne pouvoient se parler; enfin mille autres indiscrétions qui échappent aux amans les plus attentifs, découvrirent au Public le motif de la longue durée des travaux de la jeune ouvriere.

Ses parens furent les derniers à se douter de la vérité. Ils la virent enfin, & défendirent à leur fille de retourner chez le sieur D..... Mais cette défense acheva de la perdre. Le plaisir avoit sé-

duit les ſens, & le cœur avoit été ſéduit par les ſens. Le raviſſeur s'étoit emparé de ce cœur ſans expérience; & cette malheureuſe victime de la ſéduction, n'ayant plus aſſez de vertu pour réſiſter au penchant qui l'entraînoit vers ſon ſéducteur, ſe ſoumit à tout ce qu'il exigea d'elle.

Elle partit pour Verſailles, où elle devoit attendre le ſieur D..... dans un lieu indiqué. Son pere fut inſtruit du lieu de ſa retraite. Il alla la reprendre auſſi-tôt, & la reconduiſit à Neauphle. Chemin faiſant, il rencontra le ſieur D....., qui partoit pour joindre ſa proie, & qui, fort étonné de voir qu'elle lui échappoit, auroit tenté de l'arracher des bras de ſon pere, ſi celui-ci ne lui eût lancé un coup-d'œil capable de lui faire connoître qu'il ſeroit infailliblement victime de ſa témérité.

Croyant donc qu'il étoit plus prudent d'uſer d'une autre voie, il eut encore recours à l'adreſſe de ſon fidele laquais. Il le renvoya à Neauphle, & le chargea du ſoin d'enlever cette jeune fille.

Quoique la commiſſion fût délicate & périlleuſe, ce zélé ſerviteur ne tarda pas à s'en acquitter. Il épia ſi bien les

momens, qu'il trouva moyen de lui parler, & sut la résoudre à partir avec lui pour aller rejoindre son Maître. Mais ses parens, ayant encore été avertis de son départ, envoyerent promptement à sa suite deux Cavaliers de Maréchaussée, qui l'arrêterent en route, & la conduisirent au Commandant de leur brigade, ainsi que son ravisseur, qui avoua à l'Officier qu'il n'enlevoit cette jeune fille que parce qu'il en avoit eu les ordres de son Maître.

Le sieur D.... se voyant ainsi privé de sa proie, revint lui-même à Neauphle, bien résolu de n'en plus partir qu'avec elle. Le succès de cette tentative ne lui paroissoit pas même fort difficile; car, ne doutant plus des sentimens qu'il avoit inspirés, il se figuroit qu'elle ne manqueroit pas de voler vers lui, dès qu'elle seroit informée de son retour. Il fut cependant trompé dans son attente, & rencontra des obstacles qu'il n'avoit pas prévus.

D'une part, la jeune fille ne sortoit plus de la maison paternelle, & toutes ses démarches étoient observées; de l'autre, guidée par les remontrances de

sa famille, & éclairée par les conseils salutaires d'un Pasteur zélé, son cœur docile encore aux impressions du remords, commençoit à détester sa faute. Cette contrainte & son repentir ne lui permettant donc plus d'entretenir une liaison criminelle avec celui qui l'avoit séduite, le sieur D..... ne put ni lui parler, ni la voir. Ayant même remarqué qu'elle en évitoit les occasions qu'il lui fournissoit en rodant sans cesse autour de sa maison, il ne douta plus qu'elle ne fût rentrée en elle-même, & qu'elle ne refusât de condescendre à ses désirs.

Trop sûr alors qu'il pouvoit impunément deshonorer & opprimer des malheureux qui étoient hors d'état de lutter contre son crédit & sa fortune, il se détermina à recourir à la violence, & prit le parti de l'enlever de force, dès qu'il pourroit la surprendre. Son fidele Mercure, qui l'avoit déjà si bien servi une premiere fois, fut encore chargé de cette expédition.

La consigne qu'il lui donna avoit pour objet de ne point quitter le quartier où demeuroit cette jeune fille, d'observer

les inſtans où elle ſortiroit, & de venir l'avertir quand il croiroit qu'il lui ſeroit aiſé de s'en ſaiſir.

Cet impayable domeſtique eut bientôt occaſion de donner une nouvelle preuve de ſon intelligence. Ayant remarqué, un jour de fête, qu'elle ſortoit avec pluſieurs de ſes camarades, & ſe doutant qu'elle alloit à la promenade, il obſerva de quel côté elle tournoit ſes pas. Dès qu'il en fut aſſuré, ſon Maître ne tarda pas à le ſavoir. Comme il ſe tenoit toujours prêt pour le premier ſignal, il ſe rendit auſſi-tôt dans le bois qui lui avoit été indiqué, & donna ordre à deux domeſtiques de le devancer de quelques pas avec ſon cabriolet, auquel il fit atteler deux chevaux.

Arrivé au lieu de la promenade, il joignit celle qu'il cherchoit. » Je ſuis » charmé, lui dit-il, d'une rencontre » qui me procure le plaiſir de vous faire » mes adieux avant mon départ «. Continuant enſuite à lui adreſſer quelques propos d'uſage, les compagnes de la jeune fille ſe retirerent à quelque diſtance. Cet éloignement lui donna la facilité de cauſer plus librement avec

elle; il lui tenoit la main, & en causant, il avançoit toujours, comme un autre Lovelace, vers sa voiture qui étoit arrêtée. Lorsqu'il en fut près, il changea tout à coup de langage: » Vous » m'avez promis, lui dit-il, d'être à » moi, & je ne peux vivre sans vous; » je vous tiendrai parole; fiez-vous à » moi; il n'y a pas un moment à per» dre, partons à l'instant «. Comme il achevoit ces mots, ses domestiques, qu'il avoit prévenus, la saisirent; & l'ayant forcée de monter dans la voiture, malgré sa résistance & ses cris, il monta avec elle, & partit pour la Normandie.

Ses manieres insinuantes, & quelques générosités lui rendirent un jeune cœur qui n'étoit pas encore revenu de ses premieres impressions.

Leur voyage se fit donc dans une parfaite union, & ils concerterent des arrangemens pour l'avenir. Il fut d'abord convenu qu'elle s'appelleroit désormais *Victorine*, & qu'ils passeroient pour époux dans tous les endroits où le sieur D.... ne seroit pas connu. Ce titre, qu'une espece de décence pouvoit rendre nécessaire, flattoit d'autant plus la jeune Victorine, qu'elle ne trouvoit

aucune impossibilité à devenir la femme d'un homme qui paroissoit avoir du goût pour elle.

Si elle put avoir quelques instans cet espoir, son illusion ne fut pas de longue durée ; car, après différentes courses qu'elle fit avec le sieur D...., elle arriva enfin dans une de ses terres, où elle apprit qu'il étoit marié. Sensible à cette nouvelle, qui lui faisoit déjà perdre une partie de ses espérances, elle en fut encore plus vivement affectée, quand elle songea qu'elle alloit se trouver avec une femme qu'elle offensoit. Ne se sentant point assez de courage pour soutenir ses regards, elle communiqua ses inquiétudes au sieur D..... » Soyez tranquille, » lui dit cet homme consolant ; quoi» que je sois marié, je ne songe point » à ma femme, & je ne vis pas avec elle. » Vous aurez bientôt occasion de la voir » dans une autre terre où je me propose » d'aller ; mais il n'y aura entre elle » & vous aucune relation, parce que, » quoique logeant dans la même mai» son, nos ménages sont séparés «.

Cet arrangement parut singulier à la jeune Victorine ; elle ne put le concevoir, que quand elle fut à portée de le

voir, & elle ne tarda pas à en être témoin. Le sieur D..... partit effectivement, quelques jours après, pour se rendre à la terre où demeuroit sa femme; il prit un logement dans sa maison, mais il n'eut aucune communication avec elle.

Cette maniere de vivre, dont la jeune Victorine n'avoit eu encore aucune idée, lui fit naître le désir de connoître l'épouse du sieur D...., qu'elle avoit déjà remarquée. Cette dame, de son côté, pouvoit souhaiter aussi de s'entretenir avec la nouvelle compagne de son mari; & toutes deux cherchoient l'occasion de se parler, lorsque le hasard la fit naître.

L'épouse du sieur D..... en profita, pour se faire rendre compte de ce qu'elle vouloit savoir, & pour apprendre à la jeune Victorine ce qu'elle ne savoit pas.

» Je vous plains, lui dit-elle, du » malheur que vous avez eu de tomber » entre les mains de mon mari : c'est » un homme sans mœurs, qui depuis » long-temps ne s'attache qu'à séduire » des enfans de votre âge; il a déjà en» levé une jeune fille de ce pays, qu'il » a conduite à Saint-Germain, où ses » parens l'ont fait arrêter : cette infor-

» tunée est actuellement enfermée à » Caen, dans le couvent de l'Abbaye-» aux-Dames ; & je crains bien qu'il ne » vous fasse subir le même sort «.

Le cœur de Victorine étoit égaré, mais il n'étoit pas corrompu. Elle se reprocha d'être un des instrumens des chagrins & du malheur d'une femme honnête ; d'occuper, dans le lit nuptial, une place qui appartenoit à l'épouse légitime. L'inquiétude où elle avoit laissé ses parens, la douleur que leur avoit causée sa fuite, & la honte dont elle les couvroit, firent gémir son cœur sensible. Elle vit tout ce qu'elle avoit à craindre des suites de sa démarche ; elle sentit, en un mot, l'horreur de son état. La résolution qu'elle prit dès-lors de revenir à la vertu, éteignit l'amour, & lui fit souhaiter de pouvoir s'arracher des bras de son ravisseur. Mais, transplantée dans un monde nouveau, où elle se trouvoit sans connoissance & sans ressource, elle fut obligée d'attendre que des circonstances plus favorables lui permissent d'exécuter ce projet.

Elles ne se présenterent que quelques mois après, & pendant cet intervalle,

elle eut encore bien lieu de se convaincre du mépris & de l'indignation que méritoit l'homme dénaturé, à la brutalité duquel elle avoit eu le malheur d'être exposée.

Se trouvant enceinte, elle fit part de son embarras au sieur D...., qui, dit-elle, loin de la consoler & de la plaindre, exigea qu'elle étouffât dans son sein l'enfant dont il étoit le pere, lui indiqua des drogues dont elle refusa de se servir; & son refus l'exposa à des traitemens affreux.

Après cet excès de barbarie, le sieur D..... ne devoit pas se flatter de conserver un cœur qui ne lui avoit été que trop attaché. Il s'apperçut de l'indifférence, ou plutôt de la haine, que la jeune Victorine commençoit à concevoir pour lui, & se doutant bien qu'elle méditoit quelque projet, il lui dit : » Je » crois que vous songez à me quitter; » mais si vous prenez ce parti, vous » êtes une fille perdue; car loin de vous » faire du bien, comme je vous l'ai » promis, je dirai que vous m'avez » volé, & je vous mettrai entre les » mains de la Justice. Si, au contraire, » vous consentez à rester avec moi, je

» vous assurerai un bien-être ; &, si vous » craignez vos parens, je m'arrangerai » de maniere qu'ils ne sauront jamais » où vous êtes. Décidez-vous donc sur » ce que vous avez envie de faire, & » voyez si vous voulez venir à Versail- » les, où il faut que je me rende pour » mon service «.

Quoique la jeune Victorine fût peu accoutumée à feindre, cependant l'espoir de revoir bientôt son pays & sa famille, la força de dissimuler dans cette rencontre. Elle affecta donc des sentimens que son cœur ne lui dictoit plus, & promit au sieur D..... de ne point le quitter.

Enchanté de cette promesse, qui le tranquillisoit sur bien des inquiétudes qu'il devoit avoir, le sieur D..... promit, de son côté, d'aimer toujours sa chere Victorine ; &, pour gage de son amour, il lui fit dès-lors un billet sous seing privé, par lequel il s'engagea à lui payer une pension de 400 livres.

Les choses en cet état, ils quitterent la Normandie, & se rendirent à Versailles, où ils passerent quelques jours.

La jeune Victorine, qui n'étoit alors qu'à quatre lieues de son pays, dit au

sieur D..... qu'elle seroit charmée de revoir sa mere, & d'obtenir d'elle le pardon de sa faute. Elle pressentoit déjà que, pour l'obtenir, elle seroit obligée de se séparer du sieur D....., & elle y étoit décidée. Mais ne croyant pas que les circonstances permissent à cette fille de songer à cette séparation, & encore moins de l'effectuer, il acquiesça à cette proposition, à condition qu'il serviroit de médiateur & qu'il prépareroit lui-même leur entrevue. Craignant cependant de ne point réussir au gré de ses désirs, quoiqu'il s'imaginât que de pauvres villageois dussent être trop flattés de l'honneur qu'il leur avoit fait d'enlever leur fille, il demanda à la jeune Victorine s'il pourroit toujours compter sur elle, dans le cas où ses parens voudroient la reprendre, & où ils y parviendroient.

Forcée de dissimuler jusqu'à ce qu'elle fût assurée des sentimens de sa famille, la jeune Victorine lui promit encore de s'échapper si on vouloit la retenir, & de le rejoindre dès qu'elle en auroit le pouvoir.

» Si cela est, ajouta le sieur D.....,
» je vous en faciliterai moi-même les

» moyens; car, pour peu que vos parens
» hasardent quelques poursuites, ou
» qu'ils vous empêchent de retourner
» avec moi, je rendrai plainte contre
» vous pour les contenir, & j'obtien-
» drai ensuite un décret de prise de
» corps, dont je saurai me servir au
» besoin «.

A peine le sieur D.... fut-il arrivé à Neauphle, qu'il envoya chercher la mere. Cette femme infortunée accourut aussi-tôt pour l'accabler de tous les reproches qu'il méritoit, mais dont il ne fit que rire; elle le quitta brusquement, en lui répondant que, puisqu'il l'avoit subornée & déshonorée, il pouvoit la garder.

Cependant, mieux conseillée par la suite, elle consentit à revoir sa fille, pour savoir tout ce qui s'étoit passé, & connoître quelles étoient ses dispositions actuelles.

Dès qu'elle en fut instruite & qu'elle la vit animée d'un repentir sincere des égaremens où son inexpérience l'avoit précipitée, elle crut qu'elle ne seroit pas excusable de laisser plus long temps son enfant dans le précipice, & de ne pas sacrifier les foibles ressources que

lui laissoit son indigence, pour poursuivre criminellement le suborneur qui l'y avoit conduite.

De concert avec son mari, elle se détermina donc à rendre plainte du rapt de séduction dont le sieur D..... étoit coupable. Sur cette plainte, Ordonnance portant permission d'informer, & qui, par provision, autorisa les pere & mere à reprendre leur fille, que le sieur D..... retenoit encore chez lui.

Remise en liberté, elle fit une déclaration de sa grossesse, & rentra aussitôt chez ses parens.

La plainte de ses pere & mere fut suivie d'une information où neuf témoins furent entendus.

Comme l'enlévement & la grossesse de la jeune Victorine étoient avérés, le sieur D..... fut décrété d'assigné pour être oui ; & ce décret fut converti en décret d'ajournement personnel, faute par lui d'avoir comparu. Il appela de ces décrets, & obtint un Arrêt de défense.

Muni de cet Arrêt, qui suspendoit toute poursuite, le sieur D..... crut qu'il étoit temps d'intimider ses Adversaires

par l'accuſation du vol, dont il avoit promis à la jeune Victorine de faire uſage.

Pour conſtater le prétendu délit dont il vouloit ſe plaindre, il ſe ſervit d'un Exempt de Maréchauſſée qu'il connoiſſoit. Lui ayant dit qu'une de ſes armoires avoit été forcée, & qu'on lui avoit volé différens effets, cet Officier déclara, dans un procès-verbal qu'il fit ſigner par deux de ſes Cavaliers, tout ce que le ſieur D..... voulut lui expoſer, & cet acte conduiſit à un décret de priſe de corps contre la fille & la mere.

Tandis que les choſes s'arrangeoient ainſi au gré du ſieur D....., il tentoit, de ſon côté, toutes ſortes de moyens pour parler à la jeune Victorine. Il lui avoit déjà écrit pluſieurs billets, pour l'engager à venir le trouver. Croyant enfin qu'elle étoit toujours de concert avec lui, mais qu'elle ne pouvoit le voir parce qu'on l'en empêchoit, il s'imagina que le décret de priſe-de corps qu'il avoit obtenu, étoit un titre à la faveur duquel il pouvoit impunément tout haſarder. En conſéquence, le jour même que ce

décret fut prononcé, il donna ordre à un nouveau laquais qu'il avoit alors avec lui, de se promener autour de la maison de la jeune Victorine, & de faire en sorte de la lui amener.

Ce laquais, plus entreprenant encore que son prédécesseur, ayant remarqué que cette jeune fille étoit seule dans sa maison, frappa à la porte, & dit à Victorine, qui lui ouvrit sans le connoître : » Mon Maître vous attend, » suivez-moi «. Comme elle refusa de le suivre, il l'entraîna de force, & avoit déjà fait quelques pas avec elle, quand il fut arrêté par plusieurs personnes qui accoururent au bruit qu'elles entendirent, & le firent rentrer dans la maison.

Pendant qu'on le gardoit, la mere, qui rentra aussi-tôt, fut rendre plainte de ce qui venoit d'arriver, & requit le transport du Juge, à l'effet de connoître & d'interroger le ravisseur de sa fille.

Le Bailli reçut sa plainte.

Le particulier arrêté a déclaré être le domestique du sieur D....., venant de la part de son Maître pour avertir la jeune Victorine de se rendre dans le jardin du sieur D....., qui l'y atten-

doit : il a aussi déclaré qu'il étoit venu, la veille, pour lui apporter, de sa part, une montre d'or, & que, quelques jours auparavant, il lui avoit remis un billet qu'il avoit écrit lui-même pour son Maître.

Mais comme il ne convenoit point qu'il eût emmené de force la jeune Victorine pour la conduire au sieur D....., l'on fut encore obligé de recourir à une information, dans laquelle quinze témoins ont été entendus.

Leurs dépositions furent assez concluantes, indépendamment du titre de l'accusation, pour que le sieur D..... fût décrété, cette fois, à cause de la récidive, au moins d'ajournement personnel. Cependant il n'intervint encore contre lui qu'un décret d'assigné pour être ouï, qu'il éluda de même, par un nouvel Arrêt de défense, qu'il ne fit signifier qu'au Greffier. Son domestique fut aussi décrété d'ajournement personnel, & ne subit point d'interrogatoire, parce que son Maître eut la sage précaution de le renvoyer.

Cependant la mere ayant été prévenue qu'il existoit contre elle & sa fille un décret de prise de corps, s'est em-

pressée de le purger. Elles se sont toutes deux constituées prisonnieres, ont subi leur interrogatoire, & n'ont obtenu leur élargissement provisoire, qu'après une sommation préalablement faite au sieur D..... de fournir ses réponses. Depuis, le sieur D..... ne faisant encore aucune poursuite, & paroissant même avoir entiérement abandonné cette affaire, elles ont demandé qu'on les déchargeât pleinement de la téméraire & calomnieuse accusation intentée contre elles. Elles le furent en effet, par une Sentence du premier Juge. Par suite des Arrêts de défenses & des appels, le Parlement fut saisi de l'affaire.

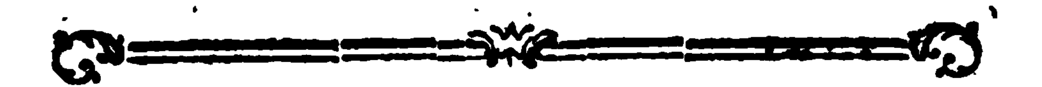
Pendant l'instruction du procès, Victorine étoit accouchée le 24 Août 1776, & avoit obtenu une provision de 600 l. pour fournir aux frais des couches & à la nourriture de l'enfant, à laquelle le sieur D..... fut condamné par corps, & qu'il fut contraint de payer.

Voici quelle fut l'issue du procès. L'Arrêt du 19 Février 1777 condamna le sieur D..... à se charger de l'enfant dont la fille étoit accouchée; en outre, en six mille livres de dommages & intérêts, par forme de réparation civile,

envers la fille, non compris la provision, qui demeura définitive. La fille & le sieur D..... furent condamnés chacun en trois livres d'aumône pour les pauvres prisonniers de la Conciergerie du Palais ; avec défenses au sieur D..... & à son laquais, d'user à l'avenir de pareilles violences, sous peine de punition corporelle.

La fille & la mere furent déchargées de l'accusation de vol domestique : le sieur D..... fut condamné en trois mille livres de dommages & intérêts envers la mere, par forme de réparation civile, & en dix mille livres de dommages-intérêts, aussi par forme de réparation civile, envers la fille, & en tous les dépens ; & l'Arrêt imprimé & affiché à ses frais.





DOMMAGES & intérêts pour une grossesse accompagnée d'une promesse de mariage.

LA demoiselle Chaubert, née d'une famille honnête dans la bourgeoisie de Baugency, avoit été recherchée par plusieurs partis de la ville : elle méritoit leurs vœux par les agrémens de sa figure, les avantages d'une bonne éducation, & l'honnêteté de sa conduite.

Vers le commencement de l'année 1760, elle devint languissante & malade. Le sieur Gourdinau de Chaudry, Médecin, la vit alors. Il attribua, dans la suite, ce dérangement de sa santé au chagrin d'avoir été abandonnée par le sieur Tardif de Saint-Michel, qui, après lui avoir été long-temps tout attaché, cessa tout à coup ses poursuites & forma de nouveaux engagemens. Le Médecin déclara que sa guérison n'étoit point du ressort de la Médecine, dont l'empire ne s'étend point sur les déréglemens de l'esprit, & qu'il falloit lui chercher des reme-

des moraux dans la dissipation & la gaîté.

Si telle fut son ordonnance, il paroît qu'il voulut avoir lui-même une part plus intime dans la guérison de sa malade, & qu'il crut ses visites propres à l'égayer. La demoiselle Chaubert avoit alors vingt-cinq à vingt-six ans. Quoiqu'une fille à cet âge ne soit plus jeune, & que ses charmes, qui commencent à perdre de leur fraîcheur, lui fassent craindre de languir dans les ennuis du célibat, il paroît que la gravité du Médecin fut encore émue de ses attraits, & ne dédaigna pas cette fleur.

Il devint assidu auprès d'elle. Etoit-ce le besoin de société dans une petite ville où l'on ne jouit ni du spectacle des promenades, ni de celui des théatres; où l'ennui, la disette de monde obligent à voir souvent les mêmes personnes, sans avoir pour elles une inclination bien décidée? Si ce motif conduisoit le sieur Gourdinau dans la maison de la demoiselle Chaubert, où l'on voyoit bonne compagnie, il paroît que des sentimens plus doux & plus passionnés l'y entraînoient aussi. Huit ans

d'assiduités, d'égards & d'attention supposent un sentiment plus profond, plus actif, que le besoin vague de se dissiper & de converser en ville.

Il se forma entre lui & la demoiselle Chaubert une liaison plus intime; il s'établit un commerce épistolaire, très-animé, très-chaud, qui nourrit leurs sentimens mutuels & augmenta leur familiarité. On prétend même, qu'en 1768, le pere de la demoiselle & le sieur Gourdinau de Chaudry réglerent verbalement entre eux l'accord d'un mariage que le sieur Gourdinau ne différa que par des raisons à lui personnelles, comme celle d'attendre que le mariage d'un parent avec lequel il habitoit, précédât le sien.

Ce n'étoit d'abord, de la part du Médecin, que les assurances d'une amitié inaltérable, des plaintes sur la fermeté avec laquelle la demoiselle Chaubert refusoit des présens. » Lorsque vous » m'avez refusé la bagatelle que je vous » offrois, chere amie, j'ai été mortifié » de votre refus. Je ne vous en ai rien » témoigné : ma conduite doit vous être » assez connue «.

Si la demoiselle Chaubert s'alarmoit de

de la vivacité avec laquelle le sieur Gourdinau peignoit sa tendresse, celui-ci cherchoit à la rassurer par des lettres pleines d'un nouveau feu : » Vous di-
» tes, cheres délices de mon ame, que
» je suis trop tendre; c'est de vous que
» je tiens cette tendresse ; elle a telle-
» ment pénétré & ravi mon cœur, que
» l'expression lui manque...... C'est avec
» raison, chere épouse, que vous croyez
» les protestations inutiles; mon amour
» y a mis le sceau. J'aurois bien voulu
» dire *toi :* je crois m'être apperçu que
» ce mot ne vous paroît pas assez sou-
» mis, je l'ai supprimé..... Pous vous,
» *chere épouse*, usez de ce terme à
» mon égard, je n'y verrai rien que de
» flatteur; portez-vous bien, ménagez
» une vie qui m'est d'un prix infini, &c.«.

C'est par ces entretiens vifs & tendres, que le sieur Gourdinau sut arracher l'aveu qu'il étoit aimé; & bientôt, dans une autre lettre, il ne dissimula plus que cet aveu ne suffisoit pas à ses sentimens. » Je lisois, ces jours-ci, chere
» amie, que pour bien traiter la ques-
» tion de l'égalité ou de la supériorité
» des sexes, il faudroit tout à la fois

» être Médecin, Anatomiste..... & sur
» tout avoir le malheur d'être parfai-
» tement désintéressé. Quant à cette
» derniere partie, je la regarde pour
» moi, chere amie, impossible : je sais
» que tu m'aimes; l'aveu que tu m'en
» as fait peut *t'avoir couté*, & plus
» cet aveu coute au sexe, plus ce qu'il
» aime lui devient cher..... Mon ame
» en est toute pénétrée. Adieu, bon
» soir, chere amie, conserve-toi pour
» nous deux «. C'est ainsi que le sieur Gourdinau sembloit calculer la marche du cœur & hâter celle de la Nature.

Cependant la demoiselle Chaubert faisoit une belle défense, & se garantissoit des piéges dont on l'environnoit. Le sieur Gourdinau redouble ses attaques; tantôt il fait l'éloge de la délicatesse de son amante : » Je suis,
» chere amante, si rempli de vous,
» que mon ame n'est point dans son
» assiette ordinaire..... Mon cœur, tout
» brûlant de vous, proteste qu'il ne
» vous oubliera jamais. *Je connois*,
» chere épouse, *depuis long-temps*,
» *la maniere généreuse dont vous pen-*
» *sez : elle n'est donnée qu'aux ames*
» *tendres & délicates*; j'avois déjà dé-

» veloppé en vous ces ſentimens que
» vous me détaillez dans votre let-
» tre. Que ce mot *toi* dont tu t'es ſer-
» vie, tendre épouſe, m'a pénétré ; il
» vaut tout ce que tu peux m'écrire ; il
» me donne une confiance au deſſus de
» tout. *Sois perſuadée que jamais je*
» *ne t'abandonnerai, trop flatté de*
» *partager un jour avec toi une mince*
» *fortune* «. Tantôt il fait ſon propre
éloge & ſe préſente comme digne de
la confiance de la demoiſelle Chau-
bert : » Je ſuis très-convaincu, ma
» reine, de votre confiance ; je ne ſais
» ce que c'eſt que d'y jamais donner
» la moindre atteinte. Si cela m'arri-
» voit, je me bannirois de votre pré-
» ſence & me regarderois indigne d'y
» paroître de mes jours : vous êtes mieux
» qu'une amie dans mon cœur ; la place
» que vous y occupez eſt celle d'une
» épouſe chérie ; .... ſoyez donc perſua-
» dée, chere épouſe, de ma fidélité «.

A ces lettres ſi tendres, ſi vraies en apparence, le ſieur Gourdinau en oppoſoit de la demoiſelle Chaubert, qu'il donnoit comme la preuve de ſon indifférence contre les pourſuites vives & preſſantes dont cette fille l'importunoit

& le fatiguoit. » J'en étois venu, dit-
» il, à un point désiré; c'est-à-dire, à la
» voir comme un vieux garçon voit
» une vieille fille, sans prétention &
» sans conséquence : nous étions l'un
» & l'autre dans l'âge de jouir de toute
» notre raison. D'ailleurs, la demoi-
» selle Chaubert avoit eu jusqu'alors
» plusieurs particuliers sur lesquels elle
» avoit jeté les yeux, aussi bien que
» sur lui «.

Le sieur Sarrebourse, Procureur des Eaux & Forêts, entre autres, lui faisoit une cour très-assidue; la demoiselle Chaubert ne l'avoit pas vu avec les yeux de l'indifférence; tous deux en étoient aux petits soins : combien de fois ne lui a-t-elle pas donné sa main à baiser, lorsqu'elle passoit sous ses fenêtres ? Ces légeres privautés en font soupçonner de plus essentielles, & supposent toujours une grande intelligence entre celle qui les accorde & celui qui les reçoit.

Le sieur Sarrebourse a rendu ses assiduités à la demoiselle Chaubert jusqu'à son extrême vieillesse.

Un autre particulier, avec lequel la demoiselle Chaubert a eu encore des

liaisons fort intimes, étoit le sieur Tremeau, Secrétaire Greffier du point d'honneur, qui, pendant six ans, a été le pensionnaire de la demoiselle Chaubert : si quelqu'un peut passer pour avoir été son amant, c'étoit sans contredit ce sieur Tremeau; il logeoit chez elle; il mangeoit avec elle; on les voyoit toujours ensemble à la ville, à la campagne, à la promenade, à l'église.

Depuis l'époque de la sortie du sieur Tremeau de chez le sieur Chaubert, la demoiselle devint plus pressante; elle se voyoit sans espoir de réaliser ses désirs. Tous ceux qui avoient quelque habitude chez elle, & avec elle, s'en éloignerent comme d'un endroit suspect.

Le sieur Tremeau, qui, depuis six ans, vivoit dans la plus parfaite intelligence avec le sieur Chaubert & toute sa famille, sortit de chez lui avec le plus grand éclat, se plaignant d'un vol commis dans la chambre, dans l'armoire dont il avoit l'usage. Ce vol, qui consistoit en deux mille livres, tant en or monnoyé qu'en argenterie, dut se faire pendant l'absence du sieur Tremeau, sans aucune apparence de fraction, sans

qu'aucune perſonne alléguât avoir vu entrer dans ſa chambre aucun étranger.

Cet événement n'étoit que malheureux ; mais l'indignation du ſieur Tremeau, qui n'étoit pas celle d'un jeune homme, puiſqu'il avoit pour lors cinquante-ſept à cinquante-huit ans, ſa retraite précipitée, un monitoire fulminé à ſa requête, prêtoient des armes à la malignité. Tout le monde, juſqu'au ſieur Sarrebourſe, s'éloigna de la maiſon du ſieur Chaubert, qui ceſſa d'être la maiſon du bon ton. Le ſieur de Chaudry en uſa de même, & ſe retira. La demoiſelle Chaubert joua tous les rôles pour le ramener. Elle lui écrivit les lettres les plus preſſantes ; tantôt en *toi*, tantôt en *vous* ; tantôt ces lettres reſpiroient la plus ſublime piété, & tantôt la paſſion la plus effrénée ; tenant toujours la conduite d'une coquette inſidieuſe. Voici comment elle s'exprime dans une de ces lettres.

MONSIEUR,

» Je n'ai que des ſoupirs & des lar-
» mes pour vous exprimer l'extrême
» conſternation où vient de me jeter
» votre indifférence ſur ce qui m'inté-
» reſſe, & j'ai beſoin de la plus grande

» modération pour soutenir une épreuve
» de la nature de celle qui se présente,
» & contenir ma plume à vous refuser
» un mot de justification sur l'impression
» qu'a pu vous donner de moi le plus
» méchant des hommes «. (Elle désignoit le sieur Tremeau, qu'elle affectoit souvent de peindre, non comme un amant, mais comme un jaloux auquel elle attribuoit l'éclipse du sieur de Chaudry.) » Vous ne seriez pas à le
» connoître sur la maniere dont il pense
» de vous-même, si la bonté de mon
» caractere ne me portoit pas à éloi-
» gner tout ce qui peut déplaire. Ah!
» homme foible! vous condamnez moi
» ou les miens sans rien entendre. Vous
» auriez su bien des choses qu'il vous
» eût été important de savoir, & que
» vous ignorerez toute votre vie, parce
» que *vous n'avez pas su prendre part,*
» *comme vous le deviez, à ce qui me*
» *regarde* «.

Cette lettre, disoit le sieur de Chaudry, montre assez qu'il n'a jamais pris qu'une part très-médiocre à ce qui regardoit la demoiselle Chaubert, & que, par conséquent, il n'a jamais eu pour elle cet amour excessif qu'elle lui prêtoit.

Il ne fit point de réponse. Comme elle n'étoit point fille à se rebuter aussi facilement, elle l'épia ; & l'ayant rencontré, comme par hasard, elle lui répéta à peu près de vive voix ce qu'elle lui avoit dit dans sa lettre. Elle lui en écrivit plusieurs autres.

Le sieur de Chaudry, forcé de rompre le silence, s'excusa sur les injustes soupçons qu'elle lui supposoit dans sa lettre ; & quant aux reproches sur ce qu'il n'alloit plus la voir, il l'assura que ce n'étoit aucunement en lui défaut d'estime, mais qu'il s'étoit apperçu que ses visites lui devenoient importunes. Ce faux-fuyant fut pris au bond, & tout à coup la demoiselle Chaubert changea de ton & de style. L'air du respect qu'elle avoit pris, fit place à celui de la confiance ; le *Monsieur* disparut. » Où as-tu trouvé que je me lasse de » *toi*, dit-elle ? quelle preuve t'en ai-je » donnée ? N'as-tu pas toujours été maître de me voir, & n'est-ce pas moi » qui, dans tous les temps, ai demandé tes visites ?

» Avoue donc, continue-t-elle, que » ton reproche est sans fondement ; & » plus je lis, plus je suis étonnée que

» tu oses me le faire : à moins que tu » n'ayes en vue de me fournir une nou» velle occasion de te reprocher à toi» même ton peu de fermeté..... Tu ne » fais rien qui me le prouve & qui » puisse alléger mes peines : mon sort » est entre tes mains ; tu peux le déci» der, & tu ne le fais pas. Va, je suis » plus courageuse que toi : s'il étoit en » mon pouvoir, je franchirois le pré» jugé, les obstacles ; rien ne m'arrê» teroit «.

Cette obligeante missive semble prouver que jamais le sieur de Chaudry n'avoit rien promis à la demoiselle Chaubert ; elle lui demande, avec le dernier empressement, un mot d'espérance : » Ap» porte-moi, dit-elle, seulement un » mot d'espérance pour un temps fixé » par toi-même, quelque éloigné qu'il » te plaise, & tu verras si je me lasse » de te voir & de t'attendre «.

Cependant, dit le sieur Chaudry, il seroit difficile de lire & d'imaginer une lettre aussi pittoresque, & dont les tours soient plus variés. Elle semble avoir voulu imiter la magie du célebre Citoyen de Geneve, qui, par des mouvemens d'un style enchanteur, passe des

idées les plus terreſtres à la plus ſublime contemplation. Comme une autre nouvelle Héloïſe, la demoiſelle Chaubert veut faire oublier ce que la premiere partie de ſes lettres a d'effronté, en déployant les principes d'une morale tendre & touchante : elle veut paroître, tantôt accablée par le poids des chaînes d'un tyrannique amour, & tantôt parée du glorieux joug de la Religion. » Au» trement, c'eſt ainſi qu'elle continue » dans ſa lettre, ne trouve pas mauvais » que je choiſiſſe le vrai & l'honnête. » La vérité n'eſt pas incertaine ni flot» tante; mais mon entendement a juſ» qu'ici été trop foible pour la ſaiſir & » s'en rendre maître. J'adopte aujour» d'hui les principes que le ſentiment » intérieur m'inſpire, & que la conſ» cience ne conteſte pas, ne t'ayant » rien promis que je ne ſois dans la » volonté de tenir. Sans cela, je ne ſuis » plus rien au monde; tous les êtres » qui l'habitent ne peuvent plus rien » dire à mon cœur. Une autre, plus » heureuſe que moi, retient ou retien» dra dans ſes chaînes celui qui m'en» chantoit. Adieu, cher ami; la mo» deſtie, les charmes de l'amitié, les

» sentimens sublimes de la crainte de
» Dieu, sont les seuls plaisirs purs &
» ceux auxquels je veux consacrer ma
» vie. *Je vais aller encore à ton jardin*
» *avec notre fille; mais ce sera pour*
» *la derniere fois* «.

Quelle chute, disoit le sieur Chaudry; mais quelle lettre bien plus singuliere encore que celle qui va suivre! La demoiselle Chaubert y joue plus d'un rôle : tantôt c'est une coquette qui agace l'amour, tantôt une héroïne qui le brave, & qui, sûre de son triomphe, va l'attaquer, sans autre motif que la gloire de le vaincre : elle se compare ensuite à Pénélope. Au milieu de ces comparaisons profanes, elle ne laisse pas de citer des maximes de l'Ecriture-Sainte. Voici quelques tableaux de cette lettre :

» Je n'ai été, dit-elle, vous trouver
» hier au soir, que dans la crainte que
» vous ne vous fussiez imaginé que,
» trop foible pour vous résister, j'avois
» pris le moyen d'user de détours, en
» vous faisant dire que je n'y étois pas;
» Dieu me garde d'agir ainsi : je saurai,
» avec sa grace, me préserver, sans
» avoir recours à l'artifice. Je sais que

» le plus sûr moyen est d'éviter la tentation, & que le Saint-Esprit nous » dit, dans l'Ecriture Sainte, que quiconque s'y expose y succombera. Dans » la résolution ferme où je suis de ne » commettre jamais la plus légere faute, » j'aime donc mieux vous dire : Ne venez plus chez moi, & hier sera le » dernier jour..... Non, jamais je n'irai » vous trouver, je viens de le promettre » à Dieu. Laissez-moi m'affermir dans » mes devoirs envers lui «.

Il ne faut pas s'en laisser imposer par cette derniere phrase; la fin de la lettre prouve qu'elle n'étoit fâchée contre le sieur de Chaudry, que de ce qu'il ne lui faisoit aucune instance..... » Je » me soumets à tout; je vous abandonne : ah ! si vous connoissiez ce que » je sacrifie, & combien votre ingratitude m'est sensible « !

Cette ingratitude ne prouve-t-elle pas que le sieur de Chaudry ne songeoit pas à l'empêcher *de s'affermir dans ses devoirs envers Dieu?* que ce n'est qu'une Comédienne, qui ne varioit ses formes, qui ne prenoit ce langage de la vertu, que pour triompher d'un homme insensible à ses charmes?

» Quels efforts, continue la demoi-
» selle Chaubert, il me faut faire
» sur moi-même, pour me bien con-
» vaincre de cette ingratitude ! j'ai su
» démêler que vos sentimens ne répon-
» doient point aux miens..... Le pro-
» verbe dit : On ne gagne rien avec les
» malheureux ; aussi tout le monde les
» fuit..... Si le bonheur daigne venir,
» & la fortune me sourire, je vous
» ferai signe d'approcher «.

Certainement personne ne prendra ces discours pour des preuves d'une passion bien puissante dans le sieur de Chaudry : suivent une quarantaine de lignes qui ne sont qu'une suite d'inepties des plus ridicules ; on y voit un manége des plus méprisables.

Voici la fin de cette bizarre épître :
» Vous ne connoissez pas plus les droits
» de l'amitié, que vous ne savez en
» remplir les devoirs. Je m'étois fait
» une telle idée de vous en conserver
» une durable, que j'avois imaginé
» d'occuper la solitude que je me pré-
» parois, à intéresser mon travail avec
» vous. Je vous ai dit que j'aimois à
» filer ; mais, en réfléchissant que je
» n'avois pas besoin de fil dans notre

» maison, & que c'étoit multiplier les
» choses mal-à-propos, je me suis dit :
» Je lui ferai faire la dépense de qua-
» rante livres de lin..... je les filerai : &
» le plaisir de croire mes intérêts mêlés
» avec les siens, adoucira ma solitude,
» & me fera trouver plus de goût à ce
» travail. Quand j'aurai fait sa piece
» de toile, je lui en ferai présent, &
» ne ferai certainement point comme
» Pénélope, si vous daignez mettre
» une récompense au bout, telle que
» j'ai droit de l'attendre «.

Cette missive étoit en *vous* ; voici le fragment d'une autre qui est en *tu* :
» Je te dirai demain où nous serons
» convenus de nous voir ; *je n'attendrai*
» *sûrement point à samedi*. Que je me
» suis voulu de mal ce matin de ne
» t'avoir pas apperçu « ! Ou ces paroles ont un sens caché, ou elles montrent bien que c'étoit elle qui le cherchoit.
» Ne t'y trouvant pas (à ta place ordi-
» naire), je promenois mes regards
» dans toute l'Eglise ; ne faut-il pas
» avoir perdu l'esprit, pour s'aveugler
» ainsi ? J'étois allée dans l'idée que je
» ne t'y verrois point ; & j'avois raisonné
» sur un fondement incertain. Je te dirai

» pourquoi j'y ſuis reſtée à la Meſſe ; &
» ſi c'eſt pour me punir que tu y as
» été à Vêpres, tu as tort «.

Tantôt elle cherchoit à exciter la jalouſie du ſieur de Chaudry. » Voyez
» celle-ci, lui diſoit-elle, elle eſt d'un
» homme qui connoiſſoit le ſentiment ;
» comme il m'aimoit ! ... M. Gourdi-
» nau, vous n'écrivez pas de même,
» & vous êtes pourtant beaucoup plus
» aimé ; .... oui, oui, beaucoup plus ;
» la pauvre Chaubert ne pourra rien vous
» inſpirer «.

D'après ces lettres, le ſieur Gourdinau vouloit établir que c'étoit lui qui tenoit rigueur, qui réſiſtoit aux avances, aux ſollicitations de cette fille paſſionnée. Il prétend qu'à l'époque du 8 Août 1773, à l'occaſion du prétendu vol dont on a parlé, il s'étoit, comme les autres, éloigné de cette maiſon, ſans aucun penchant à y retourner : que ce fut alors que la demoiſelle Chaubert lui écrivit les miſſives les plus fortes ; qu'elle lui envoya des émiſſaires ; qu'elle alla le trouver à ſon jardin ; que le pere même vint chez lui, & l'invita à le venir voir ; qu'enfin il céda à tant d'importunités, retourna chez le ſieur Chaubert,

mais toujours d'un cœur fort indifférent pour la demoiselle. Ainsi jusqu'alors, si, comme il paroît certain, la demoiselle Chaubert n'avoit point cédé, c'étoit le sieur Gourdinau qui s'attribuoit la gloire d'une belle défense, & qui s'applaudissoit d'avoir bien gardé sa vertu. L'heure où il devoit succomber sonna; & voici comme il peint lui-même les causes & le moment de sa défaite.

Le 13 Janvier 1775, comme le sieur Gourdinau sortoit des Vêpres de la Paroisse, où il assistoit avec d'autant plus d'assiduité qu'il étoit Marguillier pour lors, il fut invité, d'une façon particuliere, à se rendre chez le sieur Chaubert; il y fut reçu par la demoiselle. Le sieur de Chaudry disoit qu'il n'avoit rien vu de plus pressant: jamais la demoiselle Chaubert n'avoit rien dit de si expressif, ou de vive voix, ou par lettres. Ses premiers transports ne cesserent que pour faire place à une espece d'extase plus dangereuse.

Soit qu'elle fût subjuguée par un tempérament victorieux; soit, comme il est plus probable, que la scene eût été méditée, le sieur de Chaudry ne

put tenir contre cet ennemi, devant qui les invincibles ont perdu leur force, les Sages leur ſageſſe, & les Saints leur piété. Revenue de ſon ivreſſe, la demoiſelle Chaubert diſparut : le ſieur de Chaudry croyoit qu'elle le fuyoit & qu'elle cherchoit à enſevelir ſa honte, lorſqu'il la vit revenir avec un air auſſi calme que celui qu'il avoit lui-même au ſortir de l'Egliſe, avant de prendre la route de ſa maiſon : elle tira de ſon ſein un papier, lui diſant de lui en donner une copie ſignée. Voici comment ce papier étoit conçu : » Je donne » ma parole d'honneur à mademoiſelle » Thérèſe Chaubert de paſſer avec elle » contrat de mariage & de l'épouſer, » de jour à jour, inceſſamment, pour » éviter l'éclat que pourroit faire ſa groſ» ſeſſe actuelle de mes œuvres. A Bau» gency le 13 Janvier 1775 «.

Jamais ſurpriſe n'a égalé celle du ſieur de Chaudry... » Si ſubitement, » Mademoiſelle !... ſi ſubitement !... » comment voulez-vous être groſſe de » mes œuvres, ou du moins le ſavoir ? » De mes œuvres !... Les femmes les » plus habiles ſont plus de trois mois » ſans pouvoir rien aſſurer ſur leur état :

» vous me remplissez de soupçons. Vous
» m'avez fait venir pour.... «

Une proposition de cette nature étoit inconcevable. » Il suffit, lui répondit-
» elle avec assurance, il suffit que la
» chose soit possible ; s'il n'y a pas de
» grossesse, le billet sera nul : & pour-
» quoi ne voudriez-vous pas m'épouser?
» Voyez un peu le beau M. Gourdi-
» nau «.

Le sieur de Chaudry lui déclara qu'elle avoit beau l'appeler M. Gourdinau, que jamais il ne consentiroit à signer un semblable écrit. Il s'avançoit vers la porte, lorsqu'elle prononça ces paroles mot pour mot : » Monsieur, vous faites bien le
» maître, vous faites bien le maître....
» Tout le monde est instruit : j'ai ordon-
» né de fermer les portes «.

Cette audacieuse apostrophe jeta la terreur dans l'ame du sieur de Chaudry ; ses yeux s'étant portés involontairement sur l'armoire où s'étoit commis le vol, ayant entendu ou cru entendre du bruit à la porte, son imagination ébranlée se remplit de mille fantômes ; il trembla de tous ses membres. Ce fut dans l'agitation occasionnée par cette terreur panique, qu'il fit le billet dont la demoiselle

Chaubert avoit tracé le modele, billet qui porte en lui-même les caracteres de la frayeur dont le ſieur de Chaudry étoit ſaiſi. Elle convient que l'écriture de cette prétendue promeſſe eſt abſolument différente de ſon écriture ordinaire; mais, dit-elle, c'eſt qu'il étoit preſſé par ſa conſcience; il ſavoit qu'il commettoit un parjure.

Le ſieur de Chaudry eut à peine ſigné, que l'on vit entrer le ſieur Chaubert. Il avoit un air intrigué, & ſembloit très-au fait de la ſcene qui venoit de ſe paſſer; ſa fille s'approcha de lui & lui dit quelques paroles; alors regardant le ſieur de Chaudry, il répondit d'un ton très-calme: *C'eſt aſſez*.

Le ſieur de Chaudry obſerve que le ſieur Chaubert eſt Procureur; que c'eſt lui qui, dans ce Procès, a occupé pour ſa fille. C'eſt, dit-il, un homme ſupérieur, & dont l'eſprit, formé par la philoſophie moderne, a ſecoué la rouille des préjugés antiques.

Plus le ſieur de Chaudry réfléchiſſoit ſur ce qu'il voyoit, plus ſon étonnement redoubloit; ſon embarras étoit extrême, il ne ſavoit comment ſe lever, comment quitter la chaiſe; enfin il ſe

déterminé à sortir : le sieur Chaubert le devance, marchant à petit pas & sans lui dire une seule parole : il lui ouvre la porte avec la précaution d'un homme qui fait sortir des marchandises de fraude.

Le sieur de Chaudry passa la nuit en d'étranges inquiétudes : la demoiselle Chaubert fut toujours présente à sa pensée ; il lui sembloit la voir le marquer de son propre déshonneur. Son dessein étoit de protester. Le lendemain il consulta, mais sans dire que c'étoit à lui-même que cette scene étoit arrivée.

La demoiselle Chaubert peignoit, d'une maniere bien différente, les circonstances de cette fatale époque & celles de la signature du billet d'honneur. Depuis le moment de la défaite, disoit-elle, le commerce épistolaire languit, & le sieur Gourdinau ne donnoit plus, dans ses lettres, à la demoiselle Chaubert, le titre de chere épouse : cependant, elle sentoit qu'elle étoit prête à devenir mere : elle en fit part au sieur Gourdinau, & le pressa d'accomplir ses promesses. De nouveaux sermens furent la réponse de l'ingrat ; mais ja-

mais l'exécution ne les ſuivoit. La demoiſelle Chaubert éprouva de vives alarmes, fit à ſon amant les reproches les plus tendres : &, un jour qu'elle inondoit ſon ſein de pleurs, attendri & ſubjugué par cette vue touchante, ſon cœur s'ouvrit, & il lui ſigna, lui debout & ſur le haut d'un ſecrétaire, le billet d'honneur qu'il attribue à la violence de la fille. Il ne ſe contenta pas, dans ce moment de juſtice & de ſenſibilité, d'avoir calmé les alarmes de ſa maîtreſſe, il ne voulut point quitter la maiſon ſans faire part de cet événement au ſieur Chaubert pere, en le prévenant qu'il alloit s'occuper des préliminaires du mariage. Telle étoit, ſuivant la demoiſelle Chaubert, l'hiſtoire & la cauſe du billet d'honneur dont elle ſe trouvoit nantie.

Le ſieur Gourdinau l'oublia bientôt, & reſta ſourd & inſenſible aux viſites de la fille, aux inſtances du pere.

La demoiſelle Chaubert connut alors tout ſon malheur : elle fit contrôler le billet du 13 Janvier, & donna, le 11 Février, ſa déclaration de groſſeſſe des œuvres du ſieur Gourdinau devant le Lieutenant-Général de Baugency. Cette

déclaration fut ſuivie d'une demande à fin d'exécution de la promeſſe du 11 Janvier, demande qui donna lieu à une foule d'incidens terminés par un Arrêt contradictoire du 7 Juillet 1775.

Le 16 du même mois de Juillet, la demoiſelle Chaubert accoucha d'une fille, baptiſée, le même jour, comme fille naturelle du ſieur Gourdinau, qui fait de cet événement la peinture la plus groteſque. Mais faut-il en croire une Partie intéreſſée à jeter du ridicule ſur un fait que l'intérêt a porté à l'altérer?

Au mois de Juillet, diſoit-il, ſentant le terme de ſes couches, & pour exciter ſans doute la pitié de ſes voiſines, qui s'étoient rendues chez elle par une curioſité ordinaire aux femmes, elle ſe dévoua à la mort. Son lit, tout ce qui l'entouroit prit un appareil funebre; elle déploya juſqu'au drap deſtiné pour l'enſevelir. Comment, ſans s'émouvoir, aſſiſter à un ſpectacle auſſi touchant? Les pleurs coulent; les ſanglots ſe font entendre; le ſieur Chaubert, qui ne ſait ce que tout cela ſignifie, entre dans l'appartement: dès qu'elle l'apperçut: Mon pere, ... mon pere, ... s'écria-t-elle en filant de longs ſoupirs!

Beau, ma fille, ... beau, ... repondit-il en la quittant, tout cela n'eſt que ridicule; que n'accouchez-vous ſans rien dire ?

Cette ſcene, qui étoit une vraie tragi-comédie, précéda ſes couches. Le 16 Juillet eſt arrivé, & amene l'inſtant que mademoiſelle Chaubert avoit feint de regarder comme ſon heure fatale ; elle mit au jour, & ſans aucun accident, une groſſe fille ayant ongles & cheveux, & dont la conception remontoit, ſuivant les apparences, plus haut qu'au 13 Janvier.

Le ſieur Chaubert ne put voir un ſi merveilleux enfant, ſans en être doucement ému. Ce jour fut un jour de fête: le Baptême, qui ſe fit le lendemain, fut annoncé au ſon des cloches ; la famille Chaubert, précédée par le pere en ſa qualité de parrain, ſe rendit à l'Egliſe. L'enfant fut baptiſé ſous le nom du ſieur de Chaudry. On revient de l'Egliſe en grande pompe ; on rentre; il y a *gala* ; on diſtribue des dragées par les fenêtres; le fuſil ne ceſſe de tirer à la porte. Telles ſont les circonſtances de ce jour que la demoiſelle Chaubert avoit regardé comme celui où

l'on alloit lever pour elle la pierre sépulcrale.

Quoi qu'il en soit de ce récit de l'infidele, la mere, qui n'avoit rien à ménager dans une petite ville où pareille aventure reste rarement cachée, ne songea qu'à remplir les devoirs de la Nature, & résolut de garder & de nourrir elle-même sa fille. Elle fit assigner le sieur Gourdinau au Bailliage, & demanda que leur fille, dont elle seule prenoit soin, & qu'elle allaitoit, lui fût laissée. Elle s'en rapporta à la prudence des Juges, de fixer, d'après l'état des Parties & la fortune du sieur Gourdinau, ce qu'il conviendroit pour l'entretien, l'éducation & l'établissement de l'enfant; & ce qui devoit être accordé de dédommagement à la mere, pour l'inexécution de ses promesses & l'état dont il l'avoit privée pour toujours.

Le sieur Gourdinau offrit 250 livres pour les frais de couches, & 10 liv. par mois pour l'enfant, dont il consentoit à se charger. Ensuite plus généreux, il offrit de donner 1000 livres à la mere, & 10 livres par mois à la fille, tant que la mere l'allaiteroit.

Sur la demande de la demoiselle

Chaubert & sur les offres du sieur Gourdinau, il fut rendu, sur délibéré, au Bailliage de Baugency, le 11 Septembre 1775, Sentence dont voici les dispositions.

» Sans s'arrêter aux offres du sieur
» Gourdinau, déclarées inadmissibles
» & insuffisantes, les Juges ont laissé à
» la demoiselle Chaubert le soin & la
» garde de l'enfant; ils ont condamné le
» pere en 16000 livres de dommages-
» intérêts envers la mere, qui, au
» moyen de cette somme, est chargée de
» l'état actuel & futur de la fille, de la
» nourrir & vêtir, l'élever chrétienne-
» ment & convenablement, même de
» la placer, à l'âge de sept ans, dans
» un couvent pour y rester jusqu'à son
» établissement, la doter, & à cet effet
» placer à intérêt un principal de 6000
» livres, dont le fonds formera alors
» son établissement, en faveur duquel
» lui en sera fait délivrance; & dans
» le cas où elle décéderoit avant, les
» 6000 livres appartiendront à la mere,
» qui donnera caution de satisfaire aux
» obligations à elle imposées. Le sieur
» Gourdinau a été en outre condamné
» aux dépens «.

Le sieur Gourdinau appela au Parlement de Paris, & prétendit que ce jugement étoit un monstre dans l'ordre judiciaire, contraire à une Jurisprudence invariable, qui défere au pere la garde indéfinie de l'enfant naturel; & qu'il établissoit, contre les Loix les plus positives, une filiation, un droit de transmettre & d'hériter entre la mere & le bâtard.

Il combattit d'abord l'écrit signé de lui, contenant sa promesse à la demoiselle Chaubert, comme un acte nul, faute d'être réciproque, & pour avoir été l'ouvrage de la crainte & de la surprise, plutôt que l'engagement libre d'une volonté parfaite.

Les Loix distinguent plusieurs especes de séducteurs : ceux qui, par des sollicitations secretes, & abusant du peu d'expérience d'une jeune fille, la font consentir au mariage sans le consentement de ses pere & mere; cette séduction se confond avec le rapt : ceux encore qui, abusant du peu d'expérience d'une jeune fille, l'engagent avec eux dans une union parfaite, sans contracter de mariage, & en font ainsi leur concubine.

Mais si la fille n'est pas jeune, les Loix ne supposent plus de séduction. Après douze ans accomplis commence l'adolescence, qui se prolonge jusqu'à vingt-cinq ans révolus.

C'est le second âge d'une jeune fille. Ce temps est celui de la gloire des femmes; mais en même temps de leurs dangers. Leurs vertus, leur beauté, sont battues par de continuels orages; leur ingénuité, leur candeur ferment leur cœur à tout soupçon de perfidie; le désir de devenir meres, par le plaisir de dominer sur des êtres aussi parfaits qu'elles le sont elles-mêmes, plaisir que la Nature manifeste en elles dès leur plus tendre enfance, les expose continuellement au naufrage; & voilà pourquoi, dans tous les Etats policés, la Justice a uni ses soins à la sollicitude paternelle, pour écarter de ces fleurs précieuses un souffle corrupteur. Mais, après vingt-cinq ans, les femmes sont abandonnées à leur propre conduite; elles deviennent elles-mêmes l'objet des Loix qui veillent pour réprimer leurs propres excès. Les filles, à cet âge, sont censées être parvenues au plus haut degré de prudence; la Loi même leur permet, en de

certains cas, de se soustraire au joug de la puissance paternelle. Si elles font des chutes, la foiblesse de l'âge ne les excuse plus. Un amour honteux les flétrit. On ne peut leur supposer aucun désir innocent. Aussi celles qui conservent un reste de pudeur après leur dégradation, ont soin de se soustraire aux regards du Public, ou au moins elles tâchent d'ensevelir leur faute dans un oubli respectueux.

La demoiselle Chaubert, âgée de quarante-deux ans; peut-elle prétendre aux priviléges d'une jeune fille sans expérience, & parler de séduction? C'est elle qui a employé les armes de la séduction. On a vu, dans une premiere lettre, qu'elle se plaint de l'indifférence du sieur Chaudry; qu'elle tâche d'exciter son amour en piquant sa jalousie, & s'efforçant de rendre le sieur Tremeau suspect auprès de lui. Dans la seconde, elle déclare avec impudence, que c'est elle qui a toujours sollicité les visites du sieur Chaudry. *Vas, je suis plus courageuse que toi; s'il étoit en mon pouvoir, dès ce soir je franchirois le préjugé, &c.*

C'est elle qui est allé le trouver mille

fois dans le jardin, tantôt en compagnie, tantôt seule. C'est lui qui a su respecter des vertus qu'elle venoit dans l'intention de lui prodiguer. Dans l'Eglise, l'objet de ses pensées & de ses recherches est encore le sieur de Chaudry : au lieu d'y demander l'appui du Ciel pour soutenir sa vertu chancelante, elle y médite la défaite de son amant; elle en revient l'amertume dans le cœur, parce que ses yeux n'y ont point rencontré celui dont son ame dévoroit l'innocence : c'étoit elle qui par-tout étoit l'assaillante & la séductrice.

Mais il n'y a point de séducteurs pour les Loix, à l'âge où sont les Parties : la Justice les regarde avec un dédain égal, & les abandonne à leurs remords & à l'opinion publique.

Ce moyen écarté, quel motif reste-t-il aux seize mille livres de dommages-intérêts accordés par la Sentence ?

D'ailleurs, le sieur Chaudry ne lui a jamais fait aucune promesse, & s'obstinoit à n'en pas faire. Elle lui demande un seul mot d'espérance; il le lui refuse. Etoit-ce-là la marche d'un homme qui cherchoit à l'abuser ? Et d'ailleurs, abuse-t-on une femme si long-temps ? On

peut ſe jouer de ſa crédulité pendant un an, pendant deux; mais pendant quinze, cela n'eſt ni vraiſemblable, ni poſſible.

D'ailleurs, il ſeroit auſſi vrai qu'il eſt faux qu'elle auroit été abuſée, qu'elle ne ſeroit point admiſe à s'en plaindre dans les Tribunaux, parce que la Juſtice ne prend ſous ſa ſauve-garde que celles que l'inexpérience de l'âge expoſe à ſuccomber dans ces ſortes d'embûches.

Un ſeul moyen parle donc en faveur de la demoiſelle Chaubert; c'eſt l'enfant dont elle prétend que le ſieur de Chaudry eſt le pere. Mais il a rempli à cet égard tous ſes devoirs : il a offert de ſe charger de l'enfant. Jamais il ne conſentira à épouſer une fille dont tout l'éloigne. Il y a entre eux incompatibilité de caractere, de conduite & de naiſſance : *de caractere*; c'eſt une femme emportée, hardie, impétueuſe dans ſes paſſions, qui ne peut ſympatiſer avec l'humeur douce & paiſible du ſieur de Chaudry : *de conduite*; ſes lettres en ſont la preuve. Il ne prendra point ſur lui le ſoin de réparer ſon honneur. Ses écarts, qu'il n'a point provoqués, s'allient mal avec la réputation

dont il jouit, & avec l'estime publique qu'il est jaloux de conserver : *de naissance* ; le pere de la demoiselle Chaubert est Procureur. On ignore ce qu'étoient ses aïeux, & où reposent leurs cendres. Le sieur de Chaudry est d'une maison très-ancienne, qui florissoit en 1400 dans la Bretagne. Son pere a prodigué son sang au service de la Patrie pendant quarante-deux ans ; il est mort honoré des regrets de ses concitoyens.

Les Juges ont-ils regardé comme de simples alimens les 16000 livres accordées à la demoiselle Chaubert & à son bâtard ? C'est le capital de 1600 livres de rente viagere. Cette somme suffit à Baugency pour vivre dans l'oisiveté & dans le luxe. Il y a peu de personnes qui y jouissent d'une fortune aussi considérable.

Cependant la demoiselle Chaubert demande à être chargée elle-même de l'enfant, parce qu'il est juste, dit-elle, *que celui qui est conçu par l'amour, soit élevé par la tendresse*. C'est perpétuer, c'est étendre un scandale, que de permettre qu'une fille paroisse en public avec un enfant collé contre son sein. Ce spectacle, attendrissant dans

une mere qui à ce titre précieux joint, celui d'épouse, plus précieux encore, révolte dans un être qui ne peut porter aucun de ces titres; le respect de la Religion & des mœurs a toujours déterminé la Justice à séparer le bâtard de sa mere, & cette Jurisprudence est heureusement fixée.

Tels furent les moyens que proposoit le sieur Chaudry contre la Sentence, & l'énormité des condamnations dont elle l'avoit chargé.

La demoiselle Chaubert releva plusieurs faits avancés par le sieur de Chaudry, qu'elle traita d'imputations calomnieuses. L'indifférence que le sieur Chaudry se vantoit d'avoir conservée pour ses charmes; le reproche de n'avoir été entraîné vers elle que par ses propres piéges; les nuages qu'il vouloit répandre sur sa paternité qu'il traitoit d'équivoque; l'énumération des partis qui avoient recherché la demoiselle Chaubert avant le sieur Chaudry, & qu'il nommoit ses amans, & sur-tout le fait du vol arrivé dans la maison de son pere, & qui avoit déterminé le sieur Tremeau à la quitter, exciterent ses plaintes. Elle les dénonca au Ministere

public, comme un tissu de noirceurs, & demanda une satisfaction éclatante de ces outrages.

Elle vint ensuite au billet d'honneur; elle soutint qu'il étoit l'ouvrage de la tendresse, du sentiment, de la justice & du devoir, & non celui de la violence ou de la crainte. Elle rappela toutes les protestations, toutes les assurances contenues dans les lettres antérieures, & qu'on devoit regarder comme autant de sermens écrits & répétés d'une fidélité éternelle à une épouse chérie, avec qui il juroit de partager sa fortune, & qui étoient des promesses aussi obligatoires que le billet du 13 Janvier.

Elle s'attacha sur-tout à prouver que le jour de sa foiblesse étoit antérieur à celui de la signature de ce billet, & non pas le même jour, comme l'avoit avancé le sieur de Chaudry. Des lettres prouvoient des habitudes bien plus anciennes que la date du billet.

Elle prétendit ensuite établir une véritable séduction de la part du sieur de Chaudry.

» Le sieur Gourdinau, disoit le Défenseur de la demoiselle Chaubert, l'a vue comme Médecin, & a pris soin

d'elle. Il a cherché à mettre à profit des égards accordés à son état & à la reconnoissance, & il a fondé sur ces circonstances l'espoir de tout obtenir d'une fille honnête qui, dans la progression lente des assiduités d'un homme plus âgé qu'elle, ne verroit que des marques d'intérêt & d'amitié.

» Une fois assuré qu'il étoit regardé comme l'ami de la maison, il a usé de toute l'adresse d'un fourbe consommé dans l'art d'étudier, & de connoître la marche pour acquérir la confiance du cœur; bien persuadé que le sentiment mene à l'intimité, & qu'il n'est qu'un pas de celle-ci à l'amour.

» La demoiselle Chaubert avoit, à la vérité, près de quarante ans, lorsqu'elle a cédé à quinze ans de soins, d'égards & de promesses. On conviendra, si l'on veut, que ce n'est point à une personne de cet âge que peut s'appliquer littéralement le mot *séduction*; mais est-il impossible qu'une fille de quarante ans soit la dupe de la scélératesse d'un homme dans lequel une longue habitude ne lui a laissé voir que des qualités estimables? Et quelle différence peut-on mettre entre une personne de

quarante ans, qui, jugeant des autres par elle-même, a ajouté foi aux promeſſes d'un homme de cinquante-deux ans; & entre une jeune fille de ſeize ans qui n'aura pas ſu avec quelle facilité un garçon de vingt-cinq devient parjure, ou qui, n'ayant jamais connu le doute, ſe ſera laiſſé entraîner aux piéges qui lui étoient tendus? Un homme qui abuſe de l'honnêteté d'une fille majeure à force d'aſſurances & de promeſſes, eſt-il moins coupable que celui qui ſe joue de la foibleſſe & du peu de connoiſſance d'une fille mineure?

» Il eſt un fait déciſif & avoué. Le ſieur Gourdinau convient qu'il a commencé à fréquenter la demoiſelle Chaubert en 1760, & qu'il l'a vue très-aſſidument. Il avoue même, dans ſon Mémoire, qu'elle viſoit au mariage: elle n'a donc point fait des avances, comme il a oſé le dire. Il convient qu'il a été quinze ans ſans en obtenir des faveurs: cette foibleſſe eſt donc l'ouvrage de ſes ſoins & de ſes promeſſes; c'eſt lui qui l'a fomentée & qui l'a fait naître: ſes lettres en indiquent le progrès, & dévoilent les moyens par leſquels il y eſt parvenu.

Sans toutes ces ruſes, qui équivalent à la ſéduction, la demoiſelle Chaubert n'eût jamais ſuccombé. Les vûes du mariage auquel elle viſoit, écartent cette idée; & on ne la ſuppoſera point entraînée par un déréglement du cœur pour un homme de cinquante-deux ans.

» Si le ſieur Gourdinau n'eſt point un ſéducteur, il ſera un parjure. Il a tout oſé, il a tout violé; il eſt d'autant plus puniſſable, que ſon âge & l'honnêteté dont il faiſoit parade, permettroient moins à la demoiſelle Chaubert de douter de la droiture de ſes intentions & de la pureté de ſes vûes. Il a donc dû être puni, & la Sentence eſt juſte «.

La Cauſe fut jugée le 29 Mars 1776. L'Arrêt infirma la Sentence, déchargea le Médecin des condamnations contre lui prononcées; le condamna en deux mille livres de dommages-intérêts envers la demoiſelle, y compris 1400 liv. de proviſion; à ſe charger de l'enfant, & en tous les dépens: &, ſur les concluſions de M. le Procureur-Général, il condamna chacune des Parties à aumôner trois livres au pain des priſonniers de la Conciergerie du Palais.

PROCÈS de la Ducheſſe de Kingſton, jugé à Londres, dans l'Aſſemblée des Pairs.

LE Procès de la Ducheſſe de Kingſton eſt vraiment célebre : ſa renommée, paſſant les mers, s'eſt répandue dans l'Europe, & lui a donné une multitude d'Auditeurs de toutes les Nations, qui ſuivoient de jour en jour dans les Papiers Anglois le progrès de cette fameuſe affaire, s'intéreſſoient en eſprit au ſort de la Ducheſſe Angloiſe, & attendoient avec le plus grand intérêt l'événement de la déciſion. Il ſe forma même des Sociétés de Dames Françoiſes qui, non contentes d'accompagner de loin, de leurs vœux, cette illuſtre accuſée, ſe propoſoient d'aller à Londres, le jour du jugement, être les témoins oculaires de ſa juſtification, ou les ſpectatrices compatiſſantes de ſa condamnation.

A Londres rien ne fut plus ſolennel que la plaidoirie de cette Cauſe. Toute la ville s'étoit preſſée en foule

pour l'entendre dans l'antichambre de la ſalle des Lords. Il s'y trouva plus de quatre mille perſonnes de diſtinction, dont plus de la moitié étoit du ſexe de l'accuſée. La Reine y aſſiſtoit dans une tribune élevée, qui avoit été préparée pour elle & pour leurs Alteſſes Royales le Prince de Galles, l'Evêque d'Oſnabruck, la Princeſſe Royale, & deux autres jeunes Princes ſuivis de pluſieurs Lords.

Les Pairs d'Angleterre, aſſemblés dans la ſalle de Weſtminſter, avec tous les Officiers qui les précedent & les ſuivent, revêtus de toutes les marques de leur dignité, & avec toutes les cérémonies & formalités d'uſage, offroient le ſpectacle le plus brillant & le Sénat le plus auguſte.

Une Paireſſe accuſée de bigamie; courant le riſque d'une peine corporelle & infamante; la diſcuſſion d'une Sentence du Tribunal Eccléſiaſtique, qui avoit déclaré ſon premier mariage nul, la compétence de l'aſſemblée des Pairs pour diſcuter & juger les déciſions de la Cour Eccléſiaſtique, & pluſieurs autres grands intérêts, contribuerent à rehauſſer encore l'éclat & l'importance

de cette affaire, à exciter l'attente & la curiosité publique, & à donner à ce Procès le caractere d'un événement mémorable.

Les harangues des Accusateurs, des Défenseurs, & des Officiers de la Couronne, outre les morceaux éloquens dont elles étoient semées, offroient un tableau curieux des Loix & de la procedure Angloise, dans cette partie de leur Jurisprudence criminelle.

Il n'est personne qui puisse lire avec indifférence & sans émotion la harangue que cette illustre accusée prononça devant ses Juges, au milieu d'une assemblée si solennelle & si imposante pour elle dans une accusation où il ne s'agissoit de rien moins que de perdre l'honneur & d'avoir la main brûlée par un bourreau. Elle est d'ailleurs dans un genre d'éloquence simple & touchant, bien propre à émouvoir la pitié de ses Juges & de ses Lecteurs. Le discours du Procureur-Général a un autre genre d'intérêt qui le fait contraster avec le précédent; c'est celui de résumer toutes les circonstances du crime qu'on reprochoit à l'accusée, tout l'historique de son mariage, & de la maniere

dont elle étoit parvenue à franchir son premier engagement pour en contracter un second. Nous avons fini par donner un extrait un peu étendu, tant des motifs & des actes du Parlement qui déterminerent la Cour des Pairs dans leur Jugement, & qui firent déclarer la Duchesse coupable de félonie, que des chartes & des Loix sur lesquelles est fondé le privilége du Clergé & de la Pairie, que réclama la condamnée pour se soustraire aux peines du Jugement, à la prison, à l'infamie, & à la perte de sa main dans le feu du supplice. Ces quatre morceaux forment un tableau raccourci de ce grand Procès, puisqu'ils offrent, pris ensemble, les moyens & les chefs d'accusations, la défense de l'accusée, les motifs de son Jugement, & le privilége qui lui a valu sa grace, & la consolation de pouvoir jouir ensuite, dans la capitale de l'Allemagne, de la considération publique & des honneurs auxquels son titre & sa fortune l'avoient accoutumée. Transportée sur son propre vaisseau, elle alla à Vienne, où elle reçut pendant son séjour, dans son hôtel, les visites de la principale No-

blesse; &, soit tendre souvenir de l'illustre époux qui avoit mis aux pieds de sa beauté son rang & sa fortune, soit pour montrer encore les vestiges du grand péril dont elle étoit échappée, elle ne paroissoit en public que vêtue en noir & sans diamans. De Vienne elle passa en Russie, où elle reçut le même accueil, & fut honorée de la même distinction.

Miss Chudleigh, née avec les agrémens de la figure, étoit destinée à d'illustres alliances.

Des courses de chevaux, qui se faisoient à Winchester, la conduisirent chez une tante qu'elle avoit dans Lainston : elle y vit M. Hervey, alors Lieutenant de vaisseaux, & devenu depuis Comte de Bristol. Il fut épris de ses charmes; ils se marierent & vécurent ensemble. Quel fut ce mariage, & quels en furent le caractere & le fruit? c'étoient les problêmes à résoudre dans l'affaire.

M. Hervey partit pour les Indes quelques jours après son union. A son retour, il paroît certain qu'ils se réunirent & continuerent de vivre comme mari & femme. Cependant Miss Chudleigh, ou Lady Hervey, qui étoit atta-

chée à la feue Princesse douairiere de Galles, en qualité de fille d'honneur, continuoit toujours de remplir ses fonctions auprès de cette Princesse. Son mariage étoit une espece de secret pour le Public, & il n'y avoit que quelques témoins & quelques amis dans la confidence.

Soit que Lady Hervey fût vraiment persuadée de la nullité de son engagement, soit que l'inconstance ou d'autres motifs l'eussent enhardie à braver les Loix & l'honneur de ses sermens & ses liens, elle chercha, huit ans après, à s'en débarrasser. Dès 1752 on travailloit à cette rupture; mais, soit que l'entreprise demandât de longs efforts & de longues négociations, soit que les Parties y missent de la lenteur & de la négligence, ce ne fut qu'en 1768 que l'examen de son mariage, contracté dès 1744 avec M. Hervey, fut soumis à la Cour Ecclésiastique: le vœu de Miss Chudleigh fut rempli; & son engagement déclaré nul par ce Tribunal.

Elle n'avoit pas attendu la solemnité de ce Jugement pour choisir un nouvel époux, & elle avoit franchi ce pas hasar-

deux dès 1764 qu'elle avoit épousé le Duc de Kingston.

Elle vécut en paix avec son second mari, qui ne survécut pas long-temps à cette union.

La Duchesse de Kingston jouissoit des biens & des honneurs de cette alliance dans une sécurité profonde, lorsqu'en l'année 1775, la découverte d'un premier mariage à Lainston, avec un homme encore vivant, sur les registres de l'Eglise où il avoit été célébré, fut faite par les héritiers du Duc de Kingston, & servit de fondement à l'accusation de bigamie intentée contre elle.

La Duchesse résidoit alors à Rome; une santé délicate avoit fixé son séjour dans ce beau climat. Dès qu'elle fut instruite de l'accusation grave formée contre elle; elle mit sa confiance dans le Jugement Ecclésiastique qui avoit déclaré nuls ses premiers liens, & elle eut le courage de repasser les mers & de revenir en Angleterre courir les risques de ce Procès capital. Elle demanda elle-même à être jugée au Parlement par l'assemblée des Pairs, & se constitua prisonniere.

La salle de Westminster fut le théatre

où ſe donna ce grand ſpectacle de Juſtice. La premiere aſſemblée commença le 13 Avril 1777. Dans la premiere ſéance (*a*) on débattit une queſtion préliminaire ſur la maniere dont ſeroit gardée la priſonniere. Dans le cas où le Procès dureroit plus d'un jour, enverroit-on la Ducheſſe à la tour, ou ſi on la confieroit à la garde de l'Huiſſier de la verge noire? On repréſenta que la nature de l'accuſation ne donnoit pas lieu de craindre qu'elle s'évadât; qu'on ſavoit bien que le crime qui faiſoit la matiere du Procès n'étoit pas capital, & que ſi l'on

---

(*a*) La ſéance s'ouvrit dans les formes uſitées dans cette Cour. Après les ſalutations d'uſage, la proclamation du ſilence fut faite en cette formule, par le Sergent d'armes: » Oyez! oyez! oyez! notre Lord ſouverain, le Roi, ordonne & enjoint à toute » perſonne, de quelque qualité qu'elle ſoit, » de garder le ſilence, ſous peine d'empri» ſonnement «.

Le Conſeil de l'accuſation étoit compoſé de l'Avocat & Solliciteur-Général, du Docteur Haris, M. Dunning, &c.

Le Conſeil de la Ducheſſe étoient les Docteurs Calvert & Wynne, M. Wallace, Mansfield, &c.

choisissoit la tour pour être sa prison, cette rigueur annonceroit une punition capitale, dont l'appréhension pourroit faire sur la prisonniere, qui étoit d'une santé délicate & foible, une impression funeste qui lui couteroit peut-être la vie; que l'intention des Lords étoit de la traiter avec tous les égards & toute l'indulgence qui pourroit se concilier avec la justice & l'intérêt de la Loi; que la garde de l'Huissier suffisoit pour satisfaire à tout; qu'elle pourroit, sur sa parole, ou se retirer chez elle, ou dans une maison voisine; & que par-tout où elle seroit, elle seroit toujours censée être sous la garde de l'Huissier. Un des Lords proposa ses observations contre cet avis : il dit que si la prisonniere, ce qu'il ne soupçonnoit pas, s'avisoit de vouloir se soustraire au Jugement & aux Loix, il ne voyoit pas quelle sûreté avoit la Cour, ni quel moyen lui restoit d'accomplir la justice; que ce seroit d'ailleurs exiger des conditions bien dures de l'Huissier, que de le rendre responsable de sa prisonniere, sans lui donner les moyens ordinaires de s'assurer de sa personne; qu'on savoit combien étoit foible

l'autorité de cet Officier, lorsqu'on n'y joignoit pas des moyens d'une nature plus efficace, & que des exemples récens avoient assez démontré le peu de cas qu'on en faisoit quelquefois; mais qu'on pouvoit laisser à l'Officier la liberté & le soin de déterminer lui même la maniere dont il s'acquitteroit des fonctions qui lui sont imposées par sa charge & par la Loi, tout en accordant à sa prisonniere le plus d'indulgence qui lui seroit possible.

Le Duc de Manchester se récria sur ce qu'on avoit traité le crime dont la Duchesse étoit accusée comme un crime léger & sans conséquence; il dit que pour lui il le voyoit dans un jour tout différent; qu'il étoit très-éloigné de croire la Duchesse coupable; qu'au contraire, jusqu'à ce que les preuves l'eussent forcé de la croire telle, il présumeroit toujours, avec la Loi, qu'elle étoit innocente; mais qu'il n'en regardoit pas moins l'accusation comme très-grave & très-sérieuse, soit pour le Public, soit pour la société domestique; qu'il y trouvoit la dignité des Pairs essentiellement intéressée; qu'il ne voyoit plus de sûreté pour conserver leurs titres

& leurs patrimoines, si les uns & les autres pouvoient, au gré d'une Partie intéressée, être détournés de leur route naturelle, & enlevés à l'héritier légitime. Que l'action qui dépouilloit une famille de plusieurs mille livres sterlings de revenu annuel, n'étoit pas une action légere & indigne d'attention; que cette accusation entraînant après elle des conséquences aussi graves, il ne pouvoit concevoir par quelle raison, par quelle justice on laisseroit à la prisonniere la liberté de sa personne, & le choix de son asile; qu'il ne prétendoit pas prédire des malheurs, ni que les choses prendroient une face assez sinistre pour avertir la prisonniere de fuir le dénouement; mais qu'en faisant cependant cette supposition, il demandoit alors quelle contenance tiendroit la Cour aux yeux de la Nation entiere, & même de toute l'Europe, s'il arrivoit que la prisonniere s'évadât? C'étoit lui donner cette permission, que de lui laisser la liberté d'aller où il lui plairoit; les Juges, en pareil événement, paroîtroient ridicules, & n'échapperoient pas à la censure publique qu'ils auroient bien méritée, & la Nation & les Loix

leur demanderoient compte de la justice qu'ils devoient rendre. D'après ces solides raisons, il consentoit bien qu'on laissât à l'Huissier la garde de la prisonniere, mais en l'armant de tous les moyens d'autorité & de force qui pouvoient le mettre en état de répondre de son dépôt à la Justice : cet avis fut adopté.

Alors le Lord *High Steward* (*a*) ordonna au Clerc de la Couronne de lire l'écrit trouvé par le Grand-Juré du Comté de Middlesex (*b*), qui portoit qu'Elisabeth, Duchesse de Kingston, citée sous le nom d'*Elisabeth Hervey*, épouse de Jean-Auguste Hervey, avoit, le 3 Mars 1754, épousé le feu Evelyn Pierpoint, Duc de Kingston, dans l'Eglise de Saint Georges, étant alors

---

(*a*) Ou Grand-Maître d'Angleterre, charge que le Roi ne crée ordinairement que pour un, deux ou trois jours : ses honoraires sont de mille guinées par jour : ses fonctions sont de présider aux cérémonies, de les ordonner, de sommer les Accusateurs, les Accusés de répondre, de recueillir les voix, de déclarer le Jugement des Pairs, &c.

(*b*) C'étoit le libelle de l'accusation, & le fondement du Procès.

même

même la femme dudit Hervey, actuellement vivant, & qu'on avoit encore trouvé dans les regiſtres publics, qu'elle avoit été mariée audit Jean-Auguſte Hervey, le 9 Août 1744, à la paroiſſe de Medſtone, dans le Comté de Southampton.

Après cette lecture, l'Huiſſier eut ordre de conduire ſa Priſonniere à la Barre de la Cour. Elle parut, ſuivie de trois femmes de chambre, de ſon Chapelain, de ſon Médecin, & d'un Apothicaire : elle étoit parée d'une robe polonoiſe, chamarrée de fleurs noires ; ſes cheveux étoient ſans poudre. Les femmes de ſa ſuite étoient en ſatin blanc. La Priſonniere, en s'approchant de la Barre, fit trois inclinations, & après ſe mit à genoux. On lui permit de ſe lever : on répéta la lecture du libelle de l'accuſation ; & alors le Lord High Steward lui fit un petit diſcours, où il lui expoſa la nature du délit qui lui étoit imputé ; combien il étoit propre à détruire la paix & le bonheur de la Société ; combien il étoit odieux aux yeux de Dieu, & quel intérêt elle avoit de ſe juſtifier & de démontrer ſon innocence.

Il ajouta, qu'il croyoit de ſon devoit de lui dire encore combien ce crime étoit odieux aux yeux des Loix, qui, dans les temps anciens, le puniſſoient du dernier ſupplice; que dans la ſucceſſion des âges, il avoit été mis dans la claſſe des crimes de félonie & ſous le privilége du Clergé; que la peine de mort avoit été remiſe en faveur de tous les coupables, de quelque condition qu'ils fuſſent, & que la peine même qui étoit reſtée dans ſa vigueur étoit remiſe encore aux perſonnes de ſon rang: il lui dit qu'elle n'avoit plus d'autre reſſource que dans ſon innocence, ne pouvant plus ſe ſouſtraire au jugement de la Cour, ni exciper d'aucun défaut de forme, puiſqu'elle avoit demandé elle-même, d'être jugée par les Pairs en Parlement.

Il l'avertit que, ſi elle avoit beſoin de quelques inſtructions, ou que ſon ignorance des formes de la procédure lui fît craindre de haſarder quelque choſe qui pût nuire à ſa cauſe, elle pouvoit faire toutes les queſtions qui intéreſſeroient ſa ſûreté & ſa juſtification, & qu'il y ſeroit ſatisfait ſur le

champ : il l'assura que, quelque terrible que fût sa situation, elle avoit la certitude consolante d'être jugée par le Tribunal le plus respectable & le plus impartial.

On fit lecture de la procédure qui avoit été faite dans la Cour Ecclésiastique : le résultat étoit, d'un côté, que la Duchesse de Kingston, sous le nom de Miss Chudleigh, en 1743, fut faite fille d'honneur de la Princesse de Galles; qu'en 1744, étant encore mineure, elle fut mariée à M. Hervey, qui étoit alors Lieutenant de vaisseaux ; que, peu de temps après, son mari fut obligé de s'embarquer, & que depuis ils n'avoient jamais cohabité ensemble, regardant leur mariage comme nul, à cause de la minorité des contractans ; que depuis elle s'étoit toujours regardée comme fille & absolument libre, & qu'elle avoit continué d'appartenir à la feue Princesse Douairiere de Galles en qualité de Fille d'honneur, jusqu'en l'année 1764.

De l'autre, on disoit que Miss Chudleigh & M. Hervey s'étoient épousés en 1744 ; qu'ils avoient vécu ensemble pendant un temps assez considérable,

& occupé une maison dans la rue de *Conduit*, étant ensemble comme mari & femme pendant deux ans & plus; qu'ils avoient été visités comme tels par leurs amis; qu'il étoit vrai que M. Hervey étoit parti pour les Indes Occidentales en 1746, mais qu'il étoit revenu dès l'année 1747, & qu'ils s'étoient réunis tous les deux comme auparavant.

Sur ces deux dires, la Sentence de la Cour Ecclésiastique avoit jugé que Miss Chudleigh n'avoit jamais été légalement mariée; qu'elle étoit toujours restée & étoit encore fille.

La Duchesse de Kingston s'adressant à la Chambre, lut un écrit, où elle protestoit, avec beaucoup de candeur & de modestie, qu'elle étoit innocente du crime dont on l'accusoit; qu'elle n'avoit d'autres craintes que celles que lui inspiroit le terrible & auguste Tribunal devant lequel elle se trouvoit: elle prioit les Pairs, si elle tomboit dans quelque inobservance des cérémonies accoutumées, de ne point l'attribuer à un défaut de respect, d'égard pour l'assemblée la plus hono-

rable qu'il y eût au monde, mais au danger de sa situation : elle ajouta, que pour obéir à la Loi & comparoître, elle étoit partie de Rome en litière, se trouvant alors dangereusement malade ; mais qu'elle n'avoit point hésité de se rendre, assurée qu'elle étoit que sa vie, son honneur & sa fortune ne pouvoient être remis dans des mains plus justes & plus sacrées.

Le Lord High Steward lui dit : » Madame, vous êtes priée de répondre » aux différens chefs de l'accusation » intentée contre vous «.

Alors la Duchesse, qui avoit obtenu la permission de s'asseoir, se leva & lut un autre écrit, disant aux Pairs qu'elle avoit ordre de s'autoriser de la Sentence rendue en sa faveur par la Cour Ecclésiastique, en 1769, par le Docteur Bettesworth ; que cette Sentence étoit un moyen irréprochable contre le procès qu'on lui intentoit.

Le Lord High Steward lui répondit qu'elle devoit néanmoins se défendre contre la présente accusation ; & à l'instant la Duchesse fut citée, & le Clerc de la Couronne lui demanda si elle

étoit coupable ou non du crime dont on l'accusoit; elle répondit : *Non, Milord, je ne suis pas coupable.*

On lui demanda alors comment elle vouloit être jugée ; elle répondit : *Par Dieu & mes Pairs.*

Il se fit alors une proclamation, portant que quiconque voudroit déposer contre la Prisonniere, pouvoit avancer & se faire entendre, & que la Duchesse étoit à la Barre pour obtenir sa délivrance.

M. Dunning ouvrit la Plaidoirie au nom des Accusateurs.

Son Plaidoyer ne nous est pas parvenu ; mais ses moyens étoient le développement de l'accusation, de la Loi qui punit le délit qui en faisoit la matiere, & des inconséquences qu'entraîneroit l'impunité de ce crime dans un coupable, quel que fût son rang. La Sentence ecclésiastique étoit insuffisante pour mettre l'Accusée à l'abri de toutes recherches. On connoissoit les abus de cette Jurisdiction, qui n'avoit pu rendre ce Jugement que sur des faits faux, sur des allégations précipitées, & peut-être par une collusion

digne de l'animadversion & de la réforme d'une Cour supérieure.

Dans la séance suivante, les Défenseurs de la Prisonniere répondirent à cette Plaidoirie.

Voici la substance de leurs argumens :

Ou la Cour Ecclésiastique jouit d'une compétence légale pour juger les Procès sur le mariage, ou elle n'en jouit pas. Si elle n'est pas compétente pour prononcer sur ces matieres, c'est une absurdité, une inconséquence choquante de citer les Sentences d'une pareille Jurisdiction ; son existence même est une chimere, son établissement une illusion. Si elle est compétente, ses Jugemens sont donc définitifs, & ne sont point sujets à être réformés par un autre Tribunal.

Dans le fait, de temps immémorial, cette Cour a toujours vu ses Sentences exécutées d'une maniere uniforme & irrévocable, même dans le cas où elles étoient attaquées de collusion. On peut citer mille exemples qu'elles n'ont jamais été cassées ni réformées. C'est ce qui arrive tous les jours dans les affaires relatives au mariage. Une femme avoit accusé son mari d'impuissance.

La Cauſe fut plaidée, & la Cour Ecléſiaſtique prononça le divorce, fondé ſur l'infirmité perpétuelle du mari. Ce mari épouſa enſuite une autre femme dont il eut des enfans. Cet événement donna lieu à un procès, où l'on attaqua la Sentence de la Cour Ecléſiaſtique, comme fondée ſur un fait faux, l'impuiſſance habituelle du mari. Quelque évident que fût ce moyen, la Sentence reſta ſans atteinte. On crut qu'il étoit d'une conſéquence moins dangereuſe de fermer les yeux ſur une erreur de Jugement, que de renverſer les Jugemens mêmes.

Quelles raiſons trouveroit-on, dans l'affaire préſente, de porter atteinte à la validité de ces Jugemens? Si l'on objecte qu'il y a eu de la colluſion, cette allégation n'eſt plus recevable; il eſt trop tard pour être reçu à la preuve. La Cour qui a prononcé la Sentence, trouvoit dans ſon ſein, dans ſa conſtitution même, les moyens de faire la recherche & la pourſuite de toute eſpece de ſurpriſe & de fraude. Elle a une Cour d'appel; le Roi même, en vertu de ſa prérogative, peut y ordonner la réviſion de la procédure:

toute personne intéressée dans l'événement du Procès, avoit le droit de demander qu'on examinât de nouveau l'affaire : ainsi l'essence & la constitution même de la Cour Ecclésiastique renferment les précautions, les préservatifs nécessaires contre la fraude & la collusion.

Mais si l'on n'a pas usé de ces ressources tandis que la Cause étoit pendante, il n'est plus temps de venir après élever des chicanes & forger des objections tardives, qu'il eût été facile de détruire sur le premier théatre du Procès. Si l'on applique ces raisons à l'espece, qu'en résulte-t-il ? La Duchesse de Kingston obtint une Sentence qui déclare qu'elle est libre de tout engagement de mariage.

Sur le fondement de cette Sentence, elle épouse le Duc de Kingston. Peut-elle donc être criminelle, pour avoir contracté dans de pareilles circonstances? La Sentence l'affranchit de l'ombre même du crime. Une autre Cour pourra-t-elle détruire cette Sentence? Cela est impossible : puisque la Loi a investi la Cour Ecclésiastique d'une Jurisdiction qui lui est propre, & qui n'est assujettie

à aucune autre branche de Légiſlation.
Ce ſeroit introduire le plus grand déſordre, que de ne pas laiſſer aux Jugemens de cette Cour une force définitive & indeſtructible : il en réſulteroit mille inconvéniens, mille cas où l'on pourroit rendre précaires & incertains la propriété & les liens du mariage.

Ainſi l'avantage évident d'aſſurer aux Jugemens de la Cour Eccléſiaſtique leur efficacité & leur permanence, l'uſage des ſiecles qui les a toujours confirmés, l'opinion des plus ſavans Juriſconſultes de tous les âges, la conſtitution même de cette Cour, & les argumens puiſés dans la nature même des choſes, tout concourt à établir que toutes les fois qu'une Juriſdiction a pour une matiere une compétence certaine, ſon Jugement doit reſter inaltérable, & il n'eſt pas poſſible de le reporter dans une autre Cour, & de l'annuller par aucunes allégations.

L'Avocat-Général parla enſuite.

Il conſidéra la queſtion ſous ſes rapports généraux. Il obſerva que la nature de la défenſe & du moyen employé par la Priſonniere & ſes Défenſeurs, ſuppoſoit l'aveu du crime même, & ten-

doit, non pas à l'atténuer, mais à soutenir son impunité, en avouant son existence; que le crime étoit d'une espece si odieuse, que les Loix lui avoient attaché le nom de *félonie;* que c'étoit ajouter encore au crime de bigamie celui de traverser & d'anéantir l'effet & le but des Loix, en faisant tomber les Cours de Judicature dans le piége & l'erreur, par les intrigues les plus odieuses & les plus inexcusables, par la fraude & l'imposture; & que le Conseil de la Prisonniere, dans le plan de défense qu'il avoit adopté, osoit à la fois hasarder l'aveu du crime, & soutenir que les Pairs n'étoient pas compétens pour en juger l'accusation; que ce moyen employé pour anéantir le pouvoir des Lords, étoit un second crime ajouté au premier, par lequel on avoit trompé la Cour Ecclésiastique par des faussetés.

Il critiqua avec amertume la Cour Ecclésiastique, & la maniere dont on y rendoit la justice; il dit que tout homme qui avoit du loisir, pouvoit s'amuser à y faire des procès, sans courir aucun risque, pouvant toujours en recommencer un nouveau, après qu'il

auroit ou perdu ou gagné le premier. Il revint sur un exemple cité par les Défenseurs de la Duchesse, & dont ils s'étoient autorisés pour appuyer leur fin de non-recevoir. Un homme qui avoit fabriqué le testament d'une femme encore vivante, obtint des lettres *d'administration*, & se mit en possession de quelques biens qui appartenoient à la prétendue défunte. La femme qui avoit été ainsi dépouillée, poursuivit le faussaire, & se présenta elle-même à ses Juges, pour preuve qu'elle n'étoit pas morte encore : cependant le Juge, quoique par l'événement il fût convaincu de l'erreur qui avoit déterminé sa premiere Sentence, & du faux de l'imposteur qui avoit surpris sa religion, ne réforma pas son premier Jugement, & renvoya le coupable de l'accusation.

Le Solliciteur, qui eut ensuite la parole, se déchaîna aussi contre cet abus, fit sentir les conséquences d'un pareil systême, & exhorta les Lords à faire une sérieuse attention à ces bizarres Jugemens de la Cour Ecclésiastique : il représenta que les conséquences en étoient très-dangereuses ; qu'un homme qui avoit commis un crime digne du

dernier ſupplice, pour peu qu'il eût le bonheur d'y ajouter un ſecond attentat, celui de circonvenir & de tromper la Cour en obtenant d'elle des lettres d'adminiſtration, s'aſſuroit l'impunité, & pouvoit défier à jamais ſes accuſateurs; qu'au reſte ces exemples bizarres étoient contredits par mille autres contraires; qu'on ſe rappeloit ces deux Matelots qui, ſur un faux expoſé, avoient obtenu des lettres d'adminiſtration, & cependant n'en avoient pas moins été enſuite accuſés, convaincus & punis comme fauſſaires.

Il finit par conclure que la Cour Eccléſiaſtique étoit expoſée à bien des fraudes de la part des Parties; que toutes les fois qu'il y avoit ſoupçon de fraude, la Sentence qui avoit été obtenue par ce moyen criminel, étoit ſujette à réviſion; que la formule même des termes de la Sentence de cette Cour le faiſoit entendre. » La Cour a pro» noncé que la Partie eſt libre de tout » engagement matrimonial, *autant » qu'il appert maintenant* «. Clauſe qui ſeroit ſuperflue & illuſoire, ſi cette Sentence n'étoit jamais ſuſceptible de réviſion dans l'avenir.

Pendant cette Plaidoirie, la Ducheſſe de Kingſton ſe trouva fort mal : on envoya même chercher ſon Chirurgien, pour la ſaigner. Cette conſidération, jointe à d'autres raiſons, fit terminer la ſéance, & l'Aſſemblée fut continuée à un autre jour.

M. Wallau & le Docteur Calvert, dans la ſéance ſuivante, firent une réplique au diſcours de l'Avocat & du Solliciteur-Général. M. Wallau ſur-tout répondit fort au long, & fit valoir toute la force de la Dialectique & de l'érudition la plus étendue ; il marqua ſon étonnement de la ſévérité avec laquelle les Adverſaires avoient traité la Cour Eccléſiaſtique & ſes Juges, & du ridicule qu'on avoit eſſayé de jeter ſur elle. Il montra, par pluſieurs faits & pluſieurs exemples, que ces Cours avoient toujours rendu les ſervices les plus eſſentiels aux Loix ; qu'elles étoient d'une utilité reconnue pour la Nation ; que leur maniere de diſpenſer la juſtice, loin de mériter la ſatire, étoit exacte & conforme à toute la rigueur des Loix ; que les plus grands Juriſconſultes du Royaume avoient toujours honoré ſa conduite & ſes Jugemens,

& n'avoient parlé d'elle & de ses décisions que dans des termes d'éloge & de respect. Il reprit alors tous ses moyens, qu'il fit valoir par de nouveaux argumens, rappela les especes qu'il prétendoit analogues à celle du Procès, & finit encore par soutenir que la Sentence eccléſiaſtique produite par sa Cliente, étoit un obstacle & une fin de non-recevoir insurmontable, qui arrêtoit le cours de toute autre procédure, & ôtoit aux Pairs la faculté d'aller plus loin & de faire le procès à la Duchesse de Kingston.

Alors, après la délibération des Pairs retirés dans la salle de Westminster, le Lord High Steward ayant pris leur avis, déclara à l'Accusée, que c'étoit l'opinion de la Cour, que le Conseil de la Couronne poursuivît son accusation.

Les fins de non-recevoir de la Duchesse de Kingston ainsi rejetées, il fallut discuter l'accusation même de bigamie. L'Avocat-Général en fit l'exposé dans un Plaidoyer des plus forts & des plus amers, exerça contre l'Accusée la rigueur de ses fonctions, peignit sa conduite des couleurs les plus fortes, &

attribua son second mariage à des vûes de cupidité & d'ambition.

Discours de l'Avocat-Général.

» Milords, dit-il, on a droit de s'étonner que, jusqu'au commencement du siecle dernier, il n'y ait eu aucune peine séculiere établie contre un crime d'une espece aussi grave, & d'un si dangereux exemple.

» Peut-être que l'innocence de ces âges plus simples, ou l'influence plus puissante de la Religion sur les esprits, ou la sévérité des censures ecclésiastiques, jointe aux calamités qui suivent toujours, comme naturellement & par une sorte de nécessité, les grands forfaits, parurent un châtiment suffisant pour prévenir le crime qui est poursuivi dans ce Procès.

» Du moment que les causes réprimantes cesserent de produire leur effet, il fut difficile de classer, dans les Loix pénales, un crime qui provoque plus violemment que bien d'autres, & dans une plus grande variété de rapports, l'intervention de l'autorité civile ; un

crime qui, sans parler du scandale ouvert qu'il donne à la Religion, renverse cruellement les justes espérances des citoyens qui en sont la victime; qui tend à corrompre la pureté de la vie domestique, à relâcher ces liens étroits & sacrés, établis par la Providence pour enchaîner ensemble toutes les parties du monde moral; un crime qui peut même enfanter des troubles civils, sur-tout dans un pays où les titres aux grands honneurs, aux grands offices, sont héréditaires.

» Milords, le malheur des individus qu'il dépouille, la corruption des mœurs privées, la confusion qu'il jette dans les relations des familles, le désordre qui en résulte dans l'ordre civil des successions, & l'offense faite à la Religion, ne sont pas ici rappelés par nous comme des caracteres uniquement propres au crime qui fait la matiere de ce Procès, mais comme des maux qui naissent également de l'exemple du crime en général. Je ne les remets devant les yeux de la Cour, que pour arrêter davantage son attention sur ce Procès, afin qu'elle ne laisse rien échapper de ce qui pourroit enhardir un tel crime, &

augmenter les dangers dont il menace la Société.

» L'eſpece préſente, pour la placer dans le véritable rang qui lui convient, eſt exempte de la plupart de ces acceſſoires qui aggravent le délit. L'âge avancé des Parties, leur vie antérieure, réduiſent la plupart de ces articles généraux de malice & de criminalité, à des lieux communs & à de vaines déclamations. Ce Procès ne menace d'aucunes ſuites qui puiſſent tourner à la ruine de l'innocence outragée, d'aucun renverſement des droits des familles, d'aucun degré de corruption nouvelle introduit dans la vie domeſtique; & je n'attendrois pas une attention ſérieuſe de votre part, ſi je m'étendois ici ſur le danger de répandre un doute injurieux ſur l'état d'une poſtérité orpheline, ou ſur l'uſurpation d'une ſucceſſion conteſtée à la maiſon de Pierrepont, comme ſur autant d'acceſſoires de la cauſe propres à l'aggraver. Mais vous voudrez bien en même temps réfléchir que toute conſidération qui, dans d'autres eſpeces, pourroit réclamer votre pitié pour une paſſion malheureuſe dans de plus jeunes

cœurs, est absolument retranchée de cette Cause. S'il est vrai que les droits sacrés du mariage aient été violés, je crains bien qu'il ne paroisse aussi trop clairement que le vil intérêt a été l'unique motif, & la fraude réfléchie les seuls moyens qui ont servi à commettre le crime. Si les preuves répondent à l'idée que je me suis formée, il en résultera que la Prisonniere éprouvoit une parfaite indifférence sur le choix de l'époux auquel elle s'attacheroit, pourvu que le profit qui lui reviendroit de tel ou tel mariage fût à peu près égal. Le crime, d'après ce point de vue, & d'après les circonstances, est une offense contre la Loi; & s'il est moins grave sous certains égards, il devient aussi, sous d'autres rapports, beaucoup plus odieux.

» Mais pour éviter toutes observations générales sur le résultat du Procès, je l'exposerai devant vos yeux de la maniere la plus simple & la plus abrégée qu'il me sera possible. Les faits, d'après l'apperçu que leur ensemble me présente, forment un cas qu'il sera également impossible d'aggraver ou d'atténuer.

» Milords, malgré le long espace de

temps qu'embrassent les faits du Procès, je renfermerai dans un très-petit nombre d'époques ceux que je suis en état de vous exposer. D'abord le mariage de la Prisonniere avec M. Hervey, sa cohabitation avec lui à des intervalles interrompus & éloignés; la naissance d'un enfant provenu de cette cohabitation, la rupture & la séparation qui suivirent bientôt après; 2°. la tentative que la Prisonniere, voyant l'état chancelant de la santé du feu Comte de Bristol, fit pour établir les preuves de son mariage avec le Comte actuel; enfin le plan qu'elle a suivi (objet immédiat du Procès) pour faire célébrer un second mariage avec le feu Duc de Kingston.

» La prisonniere vint à Londres fort jeune; suivant ma conjecture, c'étoit vers l'année 1740. En 43 elle entra dans la maison de la feue Princesse de Galles, en qualité de Fille d'honneur.

Dans l'été de 44, elle lia connoissance avec M. Hervey, époque où commence la matiere du Procès. Cette liaison n'eut d'autre occasion que le pur hasard d'une rencontre aux courses de Winchester: la familiarité ne tarda pas

à suivre, & bientôt les choses furent poussées à leur dernier terme.

» Miss Chudleigh avoit alors environ dix-huit ans; elle logeoit chez M. Merril son cousin, qu'elle avoit été voir avec sa tante madame Hammer, sœur de la mere de M. Merril. Un M. Mountenay, ami intime de M. Merril, se trouvoit aussi chez lui dans le même temps.

» M. Hervey étoit un jeune homme d'environ dix-sept ans, jouissant d'une très-modique fortune, mais cadet d'une famille noble : il étoit Lieutenant du vaisseau le *Cornouaille*, qui faisoit partie de l'escadre de M. John Daver, alors en séjour à Portsmouth, & destinée pour les Indes Occidentales. Bref, M. Hervey parut à la tante un parti avantageux pour sa niece.

» Des courses de Winchester, il fut invité à venir à Lainston, & il conduisit ces dames à Portsmouth, pour voir son vaisseau. Le mois d'Août suivant, il fit une seconde visite à Lainston, où il resta deux ou trois jours, pendant lesquels le mariage fut conclu, célébré & consommé.

» Quelques circonstances que j'ai déjà

indiquées, & d'autres encore qu'il est inutile de détailler, rendoient impossible, ou du moins indiscrette à un point qui approchoit de l'impossibilité, la célébration solennelle & la déclaration publique d'un pareil mariage. La fortune des deux époux étoit insuffisante pour soutenir l'état qui convenoit à la naissance de l'un & aux prétentions ambitieuses de l'autre; les revenus de la place de Fille d'honneur chez la Princesse de Galles auroient été perdus pour la femme : d'ailleurs le mécontentement que la famille du jeune homme auroit eu de cette union, le mettoit dans la nécessité de la tenir secrete. La conséquence de tous ces motifs réunis fut qu'il falloit tenir leur mariage caché. Dans cette vûe, il étoit nécessaire de le célébrer dans le plus grand secret, & en conséquence il n'y eut d'autres témoins de présens que ceux qui étoient instruits de la liaison, & qui furent jugés nécessaires pour établir le fait & l'existence du mariage, en cas qu'il fût jamais contesté.

» Lainston est une petite Paroisse; la valeur de la Cure est d'environ quinze livres sterling par an; la maison de

M. Merril est la seule qu'il y ait dans ce petit endroit, & l'église de la Paroisse est au bout du mur de son jardin. Le 4 Août 1744, M. Amis, alors Recteur (Curé), reçut l'invitation de se rendre à l'église, seul & de nuit. Sur les onze heures du soir, M. Hervey & Miss Chudleigh sortirent comme pour aller faire un tour de promenade dans le jardin, suivis de Madame Hammer, de sa servante, dont j'ai oublié le nom de fille, mais qui aujoud'hui se nomme *Anne Cradock*, du nom d'un domestique de M. Hervey, qu'elle a épousé; de M. Merril & de M. Mountenay, qui venoit le dernier, & portoit un flambeau pour éclairer la lecture de l'Office de l'église. Ils y trouverent M. Amis qui les attendoit, suivant la parole donnée; & là le mariage fut célébré à la lueur du flambeau que M. Mountenay tenoit dans son chapeau.

» La cérémonie faite, la servante de Madame Hammer fut envoyée pour reconnoître s'il n'y avoit pas de curieux autour de l'église, & ils rentrerent dans la maison de M. Merril, sans qu'aucun des autres domestiques se fussent apperçus de rien. Je fais mention

de ces menues circonstances, parce qu'elles ont été recueillies par le témoin.

» La même nuit, le mariage fut consommé, & M. Hervey resta avec sa jeune épouse les deux ou trois nuits suivantes, après lequel temps il fut obligé de retourner à son vaisseau, qui avoit reçu ordre de mettre à la voile.

» Miss Chudleigh retourna, suivant la convention, remplir ses fonctions de Fille d'honneur auprès de la Princesse Douairiere. M. Hervey s'embarqua, le mois de Novembre suivant, pour les Indes Occidentales, & son séjour dura jusqu'au mois d'Août 1746, qu'il repartit pour l'Angleterre. Le mois d'Octobre suivant, il aborda à Douvres, & alla retrouver sa femme, qui alors demeuroit dans la rue Conduit, sous le nom de *Miss Chudleigh*. Elle le reçut comme un époux, & vécut avec lui, toujours de la maniere & sur le plan qu'ils avoient adopté, en continuant à tenir leur mariage secret. A la fin de Novembre de la même année, M. Hervey partit pour la Méditerranée; il revint au mois de Janvier 1747, & resta à Londres jusqu'en

Mai

Mai suivant. Miss Chudleigh demeuroit toujours dans la rue Conduit, où il alloit la voir à l'ordinaire, jusqu'à ce qu'il s'éleva entre eux quelques différens, qui dégénérerent en une querelle déclarée ; & depuis ils ne se sont jamais revus. M. Hervey fut sur les mers jusqu'en Décembre 1747, & revint alors à Londres : mais il n'y a aucune trace d'aucun commerce qu'ils aient eu ensemble depuis l'époque de leur rupture.

» C'est à quoi se réduit tout ce que je suis en état d'exposer à la Cour sur la liaison de M. Hervey & de sa femme. Il est assez indifférent de s'étendre sur la cause du mécontentement qui les sépara. Le fruit de leur union fut un fils né à Chelsea, vers l'année 1747. Les circonstances de sa naissance, la connoissance qu'en eut le Public, & les conversations que la mere a tenues à cette occasion, & la mort de l'enfant, forment une partie de la preuve qu'il subsistoit entre les deux Parties un lien matrimonial.

» Après avoir tant de fois parlé du secret avec lequel le mariage fut conduit, & des précautions qui accompa-

gnerent la cohabitation, pour ne pas le laisser transpirer, il semble assez inutile d'observer à la Cour que la naissance de l'enfant fut cachée avec le même soin. Ce nouveau-né ne pouvoit que figurer fort mal dans la maison & dans le train d'une Fille d'honneur de la Princesse.

» Milords, l'époque que j'ai nommée la seconde, commence à l'année 1759. Il y avoit alors près de douze ans que Miss Chudleigh vivoit séparée de son mari. Mais l'état d'infirmité où étoit le feu Lord Bristol, parut offrir la perspective d'une riche succession, & d'un Comté désirable. Comme on n'avoit encore rien trouvé de mieux, il parut avantageux de se faire Comtesse de Bristol, &, dans cette vûe, d'arranger les preuves de son mariage.

» M. Amis, le Ministre qui les avoit mariés, étoit alors à Winchester dans un état de langueur & d'infirmité. Elle engagea M. Merril, son cousin, à venir la trouver en ce lieu, le 12 Février 1759, &, sur les six heures du matin, elle arriva à l'hôtellerie de *Blueobar*, tout vis-à-vis la maison de M. Amis. Elle envoya chercher sa femme, & lui fit part du

ſujet de ſon voyage : c'étoit d'avoir de M. Amis un certificat de ſon mariage avec M. Hervey. Madame Amis l'invita à venir chez elle, & apprit à ſon mari le motif de ſon arrivée. Il étoit alors malade dans ſon lit, & il la fit prier de venir auprès de lui. Mais il n'y eut rien de fait pour le certificat, qu'après l'arrivée de M. Merril, qui apporta une feuille de papier marqué pour y écrire le certificat en queſtion. Ils étoient encore embarraſſés de la forme qu'on lui donneroit, & l'on envoya chercher un nommé Spearing, Procureur. Cet Officier fut d'avis qu'un ſimple certificat délivré de la maniere qu'on le propoſoit, n'étoit pas le meilleur moyen d'établir la preuve dont on pourroit avoir beſoin. Il propoſa d'acheter un regiſtre paraphé, d'y enregiſtrer le mariage dans la forme uſitée, & la préſence de la Priſonniere. Quelqu'un ayant ouvert l'avis qu'il n'étoit pas convenable qu'elle fût préſente à la confection du regiſtre, il fut d'avis qu'on pouvoit l'y appeler, l'affaire étant toute ſimple & de droit, puiſqu'il n'étoit queſtion que de coucher dans un regiſtre, & ſuivant les formes, un

mariage dont plusieurs personnes connoissoient la vérité, & sur lequel les personnes d'honneur, qui étoient alors présentes, n'avoient pas le moindre doute. En conséquence, on suivit son conseil : le registre fut acheté, & le mariage enregistré. Le registre fut intitulé : *Mariages, naissances & enterremens dans la Paroisse de Lainston*. Le premier article est ainsi conçu : *Le 22 Août 1742, enterré Madame Susanne Merril, veuve de Jean Merril, Esquire* (a). Le second : *Le 4 Août 1744, marié honorable Auguste Hervey, Esquire, à Miss Elisabeth Chudleigh, fille du Colonel Thomas Chudleigh, décédé récemment, de la Société du Collége de Chelsée, dans l'Eglise Paroissiale de Lainston, par moi Thomas Amis*. La Prisonniere étoit on ne peut pas plus joyeuse & pleine d'espérances. Elle remercia M. Amis, & lui dit qu'il pourroit lui en revenir cent mille livres sterling. Elle mit Madame Amis dans toutes ses confidences, lui parla de l'enfant qu'elle avoit eu de M. Hervey, *un joli enfant*, mais qui

(a) Esquire répond, dans notre Langue, à Gentilhomme ou Ecuyer.

étoit mort ; elle lui dit encore comment elle avoit emprunté cent livres ſterling de ſa tante Hammer, pour la layette du petit enfant. Il entroit alors dans ſes vûes actuelles de communiquer tous ſes ſecrets : elle ſcella le regiſtre & le laiſſa à Madame Amis, en lui recommandant de le remettre à M. Merril après la mort de ſon mari, laquelle arriva peu de ſemaines après.

» M. Kinchin, Recteur actuel, ſuccéda au bénéfice de Lainſton ; mais le regiſtre reſta toujours dans les mains de M. Merril.

» En 1764, Madame Hammer mourut & fut enterrée à Lainſton ; quelques jours après, M. Merril déſira que ſon enterrement fût enregiſtré. M. Kinchin ne connoiſſoit aucun regiſtre appartenant à la Paroiſſe : mais M. Merril produiſit celui qu'il avoit & qu'avoit fait M. Amis, &, ôtant le ſceau dont il étoit reſté fermé juſqu'à ce temps-là, il montra à M. Kinchin l'article du mariage, en lui recommandant de n'en rien dire. M. Kinchin ajouta, pour troiſieme article : *Enterré, le* 10 *Décembre* 1764, *Madame Anne Hammer, veuve du feu Colonel William*

Hammer, & il remit le registre aux mains de M. Merril.

» M. Merril mourut en 1767. M. Bathurst, en mariant sa fille, trouva le registre parmi ses papiers, & le prenant pour ce qu'il annonçoit être, pour un registre paroissial, il le remit en conséquence à M. Kinchin. Il fut toujours depuis gardé & tenu comme tel; &, pour quatrieme article, on y coucha: *Enterré le 17 Février 1767, John Merril, Esquire.*

» Le Comte de Bristol recouvra la santé, & le registre demeura oublié, jusqu'à ce qu'une occasion bien différente de la premiere, fit songer à sa recherche.

» La troisieme époque sur laquelle j'ai réclamé l'attention de la Cour, commence à l'année 1768. Il s'en étoit écoulé neuf, depuis que les premieres espérances d'un grand titre & d'une grande fortune s'étoient évanouies pour la Prisonniere. Elle avoit depuis tenté un nouveau plan, pour y parvenir par une autre route. M. Hervey, de son côté, avoit aussi tourné ses vûes vers une liaison plus sortable; & il s'établit alors entre lui & la Prisonniere une correspondance, qui avoit pour objet

de ſe débarraſſer d'un mariage devenu ſi peſant & ſi odieux à tous deux. Le plan qu'il propoſa n'avoit d'autre vice que de n'être pas très-délicat : ce n'eſt pas celui qui a été exécuté dans la ſuite, & qui ne peut un moment ſoutenir le regard de la Juſtice. La méthode de M. Hervey étoit plus ſimple, & d'ailleurs fondée ſur la vérité des faits : c'étoit d'obtenir, par Sentence, une ſéparation de corps pour cauſe d'adultere, laquelle Sentence pourroit ſervir de baſe à l'obtention d'un acte du Parlement, pour un divorce abſolu. Il lui envoya un meſſage pour lui faire cette propoſition, & cela dans des termes très tranchans & très-durs, comme vous l'entendrez de la bouche des témoins. Madame Cradock, cette femme dont j'ai fait mention plus haut, pour avoir été au ſervice de Madame Hammer, & avoir aſſiſté au mariage, étoit alors elle-même mariée à un domeſtique de M. Hervey, & vivoit avec ſon mari au ſervice de la Priſonniere. M. Hervey lui ordonna de dire à ſa Maîtreſſe, qu'il avoit beſoin d'un divorce ; qu'il appelleroit cette femme en témoignage pour prouver ſon ma-

riage, & que c'étoit à la Prisonniere à fournir les autres preuves qui seroient nécessaires.

» Ce plan répondoit assez bien aux vûes de M. Hervey; mais les projets de la Prisonniere demandoient plus de réserve & de ménagement; & une pareille procédure auroit été capable de les renverser. Elle rejeta donc cette partie de la proposition, & refusa, dans des termes où éclatoit son indignation, d'aider à prouver elle-même qu'elle étoit une adultere. Le 18 Août suivant, elle fit faire arrêt à la Chambre des Docteurs, pour empêcher qu'aucune procédure, sous le sceau de la Cour, à la requête de M. Hervey, fût reçue contre elle dans aucune question matrimoniale, sans qu'on en donnât avis à son Procureur.

» Quels furent les obstacles qui empêcherent M. Hervey de suivre le plan simple & direct qu'il avoit d'abord embrassé? Quels furent les motifs qui le déterminerent à prendre une autre route si différente? C'est ce que je ne suis pas en état d'expliquer à la Cour. Mais on a déjà vu qu'il y eut un débat de plusieurs jours sur l'espece de plan qu'ils substitueroient au premier.

» A la cession de Noël de 1768, elle présenta sa Requête en *jactitation de mariage* (*a*) dans la forme ordinaire. La réponse fut un mauvais Mémoire, où l'on réclamoit les droits du mariage : mais cette réclamation étoit tournée de façon, & la preuve si bien ajustée au projet, que le succès de la demande devenoit entiérement impossible.

» Jamais artifice plus grossier ne fut mis en œuvre. Le Mémoire de M. Hervey établissoit son mariage par plusieurs de ses circonstances, mais non pas toutes, & on avoit eu soin d'en retrancher. On s'y étendoit fort au long sur toutes les particularités indifférentes qui avoient accompagné la recherche, le contrat, le mariage, la cérémonie, la consommation & la cohabitation : mais lorsqu'on en venoit aux faits mêmes, on ne partoit que d'une recherche secrete, que d'un contrat sans témoins, & à la connoissance de Madame Hammet seule, qui alors étoit morte.

» La cérémonie du mariage, qui, dans

(*a*) Instance dont la question est de savoir s'il y a mariage ou non entre deux conjoints.

la vérité, avoit été célébré dans l'Eglise de Lainston, n'avoit été, suivant le Mémoire, accomplie que dans la maison de M. Merril, dans la Paroisse de Sparshot, par M. Amis, en présence de Madame Hammer & de M. Mountenay, qui étoient morts tous les trois. On supprima Madame Cradock, cette femme qu'on avoit, trois mois auparavant, nommée comme un témoin du mariage; & pour l'exclure tout-à-fait & sans retour, on disoit que la consommation s'étoit faite à l'insçu de toute la famille & de tous les domestiques de M. Merril; en voulant peut-être donner à entendre que Madame Cradock étoit au service de Madame Hammer. On insinuoit encore que le mariage avoit été tenu secret, & n'étoit connu que des personnes ci-dessus mentionnées.

» La forme de la procédure obligeoit la femme de répondre à ces articles, par une dénégation personnelle, sous la foi du serment : elle nia qu'il y eût ici un contrat antérieur; elle élude le fait des propositions de mariage, en disant qu'elles avoient été faites à Madame Hammer, sans sa connoissance,

ſans déſavouer pourtant qu'on lui en eût fait part après. Le reſte de l'article, qui renferme une allégation circonſtanciée de l'exiſtence d'un mariage, avec le temps, le lieu, les témoins, & autres faits, elle l'enſevelit dans la formule ordinaire qui termine toute réponſe, en *niant tout le reſte de l'article ; & affirmant qu'il n'y avoit aucune vérité.* Finalement elle rejette juſqu'à l'article qui alléguoit la conſommation.

» L'affirmation du mariage ne formoit qu'une partie de l'article du Mémoire de M. Hervey, & la phraſe étoit arrangée de façon qu'il y avoit des circonſtances fauſſes mêlées & combinées avec celles qui étoient vraies. *Ils furent mariés enſemble à Sparshot, dans la maiſon de M. Merril.* Telle étoit la conſtruction de l'article.

» Or cette partie de l'article, comme le diſoit la Priſonniere, n'étoit pas vraie en ſon entier. Il étoit bien vrai qu'ils avoient été mariés ; mais il ne l'étoit pas qu'ils l'euſſent été à Sparshot, ou dans la maiſon de M. Merril.

» Combien ce ſubterfuge étoit groſſier & palpable ! Il eſt d'uſage, dans les

Cours Eccléſiaſtiques, de faire des objections ſur les réponſes qui ſont inſuffiſantes & qui confondent les objets : autrement, il ſeroit de toute impoſſibilité de forcer une Partie à donner enfin une réponſe claire & poſitive ſur un fait. Mais il n'entroit pas dans le plan du Procès d'exiger des réponſes préciſes & ſatisfaiſantes ; en conſéquence, on ne fit ni remarques ni objections, & les Parties marchoient rapidement à la concluſion.

» La plan de la preuve fut auſſi concerté ſur la même marche. Les articles excluoient le témoignage de tous les domeſtiques. On avoit omis exprès juſqu'à la femme même que M. Hervey avoit envoyée à la Priſonniere chargée de la commiſſion de demander le divorce ; mais on produiſit ſon mari, pour jurer que, dans l'année 1744, M. Hervey danſa avec Miſs Chudleigh aux courſes de Wincheſter, & qu'il alla lui faire viſite à Lainſton : & qu'en 1746 il entendit courir quelque bruit de leur mariage. Marie Edwards & Ann Hillam, domeſtiques au ſervice de M. Merril, ne contredirent point l'article ſur lequel ils furent interrogés, celui

qui alléguoit qu'aucun des domestiques de M. Merril n'avoit eu connoissance du mariage; mais ils dirent seulement qu'ils en avoient entendu quelques propos. Telles furent aussi les dépositions de Messieurs Robinson, Edwards & Gossach. C'est à quoi se réduit la preuve de l'enquête de M. Hervey, où l'on voit que les témoins font grand étalage de zele pour révéler tout ce qu'ils savoient avec beaucoup de restrictions & de circonspection, pour faire entendre qu'ils ne savoient rien.

» La Prisonniere observa les mêmes précautions & la même forme dans l'examen des témoins; elle prouva, d'une maniere irréfragable, qu'elle passoit pour une simple fille, qu'elle portoit son nom de fille, qu'elle étoit Fille d'honneur de la Princesse Douairiere; qu'elle achetoit & vendoit, qu'elle empruntoit de l'argent de M. de Drummont, & déposoit de l'argent chez lui & les autres Banquiers sous le nom d'Elisabeth Chudleigh; bien plus, que M. Merril & Madame Hammer, qui étoient convenus de tenir le mariage secret dans leurs visites comme dans leur correspondance, ne lui donnoient

jamais d'autre nom que son nom de fille.

» Dans cette vûe, on fit paroître une multitude de témoins qu'il eût été très-imprudent de produire, s'il n'y avoit pas eu une convention précédente, & une parfaite certitude qu'ils ne seroient pas contredits. Plusieurs d'entre eux n'auroient pu garder leurs secrets, si on les eût soumis à l'épreuve d'une discussion sérieuse, quand même on n'auroit employé que cette méthode imparfaite & grossiere qu'on suit dans ces Cours, & qu'on auroit préparé, sur le papier, toutes les questions qui devoient former l'examen : ainsi, il n'y eut pas un seul interrogatoire d'approfondi, pas un seul témoin sérieusement examiné, quoiqu'ils fussent produits pour répondre sur des articles qui avoient pour objet des faits extrêmement secrets, & qui étoient de nature à inspirer naturellement à une Partie adverse la curiosité de pousser ses recherches plus loin. Par l'événement de cette Cause ainsi traitée, ainsi discutée, ainsi prouvée, les Parties eurent le singulier bonheur d'obtenir un Jugement qui fut une vraie surprise faite à la justice de la Cour.

» Lorſque je ſuis forcé de me plaindre de cette ſurpriſe groſſiere, & de préſenter les procédures mêmes de cette Cauſe, comme une preuve palpable de la colluſion des Parties, je ne voudrois pas que l'on me ſuppoſât l'intention de cenſurer en rien l'intégrité & la capacité du Savant & reſpectable Juge qui a prononcé le Jugement; *car ſouvent, quoique la ſageſſe veille, le ſoupçon s'aſſoupit à la porte de la ſageſſe, & abandonne ſon poſte à la crédule ſimplicité* (*a*). La bonté juge volontiers qu'où le mal ne paroît pas, le mal n'exiſte pas: mais je ne voudrois pas qu'il en rejaillît aucun blâme ſur les noms que la Cour trouve ſignés au bas des plaidoyers. Les formes de procédure ſont des matieres d'uſage; & ſi on les met ſous les yeux de Conſeils uniquement pour avoir leurs ſignatures, ſans que rien arrête leur attention ſur les objets qui y ſont contenus, la colluſion leur échappera aiſément. Il eſt facile d'amener des Juges à ne donner qu'une attention ſuperficielle à une Cauſe, dont l'examen approfondi n'intéreſſe per-

(*a*) Vers anglois.

ſonne, n'eſt demandé par perſonne. Ce fut ainſi que l'on ſe fraya la route à un mariage adultere : ce fut ainſi que le Duc de Kingſton fut induit à croire que les droits réclamés par M. Hervey ſur la Priſonniere, étoient une prétention injurieuſe & fauſſe. Il donna ſa main ſans défiance à une femme qui étoit, depuis vingt-cinq ans, & qui étoit encore alors l'épouſe d'un autre.

» Dans les converſations frivoles & indifférentes qu'elle eut depuis, au moins avec ceux qui connoiſſoient ſon état, elle ne pouvoit s'empêcher de ſe vanter de l'adroite ſurpriſe par laquelle elle avoit engagé le Duc dans ce mariage : *Ne penſez-vous pas*, dit elle un jour, en ſouriant, à Madame Amis, *ne penſez-vous pas que le Duc fut bien bon d'épouſer une vieille fille ?* Madame Amis étoit la veuve du Miniſtre qui l'avoit mariée à M. Hervey, qui l'avoit aidée à ſe procurer un regiſtre qui fît foi de ce mariage, & à qui elle avoit dit qu'elle en avoit eu un enfant. La bonté du Duc, pour nous ſervir de ſon expreſſion inſultante, étoit peut-être moins étrange que la maniere dont

elle en parle à une femme qui connoiſſoit ſi parfaitement ſon état.

» Milords, tel eſt l'objet de la preuve qu'il faut entendre, ne fût-ce que pour ſatisfaire aux formes du Procès; mais, dans le vrai, c'eſt faire une enquête, pour prouver ce que tout le monde ſait parfaitement, comme un fait de notoriété publique. On s'en eſt beaucoup entretenu dans le monde; mais je ne crois pas que jamais on ſe ſoit aviſé de douter de la vérité de ce mariage dans aucune compagnie, pour peu qu'elle fût au fait des anecdotes de cette ville en ce temps-là. Malgré cette notoriété, les témoins vont remettre ces faits ſous vos yeux; après quoi, je préſume qu'on ne pourra former aucun doute ſur le Jugement que vous devrez prononcer: car il vous ſera difficile de voir cet acte du Parlement ſous le jour ſous lequel il a plu au Conſeil de la Priſonniere de vous le préſenter, comme une Loi faite pour la canaille, & non pour les gens comme il faut. Certainement, à en juger par le préambule, on ne voit pas que la Loi ait expreſſément prévu, ni ſe ſoit attendue que ce crime ſeroit le partage de la nobleſſe & des grandes fortunes;

mais l'acte est formé pour punir le crime par-tout où il peut se rencontrer, & votre justice impartiale, mes Lords, ne détournera pas son cours, par respect pour un Noble qui se trouve coupable.

» Et il ne paroît pas qu'on puisse atténuer le crime d'une fraude si odieuse, en se rejetant sur l'avis de ceux qui ont aidé à en ourdir la trame, & sur la téméraire opinion qu'ils se sont formée du succès de leur projet. Je sais que ce projet n'est pas l'ouvrage de la Prisonnière seule; & jamais je n'ai entendu soutenir cette idée, & sur-tout dans cet attentat frauduleux fait à la Justice publique, cela étoit impossible; mais prétendre que le partage qu'on fait d'un complot criminel entre les instrumens nécessaires pour le conduire à son exécution, affoiblit le crime de celui qui en est l'auteur, c'est une idée tout-à-fait nouvelle en morale, & à laquelle il m'est impossible de me rendre. Elle emporteroit plutôt l'aggravation du crime par le crime accessoire de corrompre ses instrumens; non pas que je veuille, en aucune façon, excuser, par cette observation, la faute des instrumens corrompus. Je crois qu'il seroit

très à propos & très-salutaire de signifier à la Cour Ecclésiastique, que ceux de ses membres, s'il y en a, qui, étant instruits de toute l'étendue du dessein formé par la Prisonniere, de se revêtir de la fausse apparence d'une simple fille, dans la vûe d'attirer le Duc dans le piége de ce mariage, l'ont aidée à en exécuter la moindre partie, sont très-loin d'être innocens des accusations portées dans ce Procès. Ils sont associés à sa félonie, & ils doivent en répondre à la Loi. Voici l'état de la question, & du cas où est la Prisonniere.

» Le crime a été commis par elle & par ses complices; tous ont eu part à l'exécution de ce crime, & chacun d'eux est entaché du crime entier.

» Milords, je vais procéder à l'examen des témoins, la nature du cas exclut toute contradiction, tout empêchement à leurs témoignages. Vous serez forcés de prononcer l'avis & le Jugement qu'exigera une Cause si clair «.

Alors le Solliciteur général commença l'examen des témoins. Le premier qui se présenta fut Anne Cradock. Voici les faits dont elle déposa.

Miss Chudleigh, en 1742, vint chez

M. Merril à Lainſton, aux courſes de Wincheſter, chez Miſtriſſ Hammer ſa tante. Ce fut là qu'elle vit M. Hervey, Comte de Briſtol, pour la premiere fois : ils éprouverent de l'amour l'un pour l'autre, & furent ſecrétement mariés à 11 heures du ſoir dans l'égliſe de Lainſton, en préſence de M. Mountenay, de Miſtriſſ Hammer, tante de l'épouſée, & d'Anne Cradock, femme attachée au ſervice de Miſtriſſ Hammer. M. Amis fut le Recteur ou Curé qui fit la célébration du mariage, & M. Mountenay tenoit une bougie dans le creux de ſon chapeau. On prit toutes les précautions pour que le mariage fût ſecret. Anne Cradock fut envoyée hors de l'égliſe, pour écarter du chemin les domeſtiques de M. Merril. Cette femme vit la même nuit le jeune couple ſe mettre dans le lit. Miſtriſſ Hammer, leur tante, aſſiſta à leur réveil, & ils eurent encore le même lit la nuit ſuivante. Peu de jours après, M. Hervey fut obligé de ſe rendre à Portſmouth, en qualité de Lieutenant, ſur la flotte de Sir-John Daureſt. Ce fut Anne Cradock qui elle-même l'éveilla à cinq heures du matin.

Lorſqu'elle entra dans la chambre, elle les trouva ſi profondément endormis, qu'elle avoit, dit cette femme, *pitié* de les éveiller : ſon mari ſuivit M. Hervey en qualité de domeſtique.... Au retour de ſon voyage, M. Hervey vécut librement avec ſa femme, & elle devint enceinte. Quelques mois après, il s'embarqua de nouveau, & l'on apprit que, dans l'intervalle, Miſtriſſ Hervey étoit accouchée. Anne Cradock n'avoit point vu l'enfant : elle apprit ſeulement de ſa mere, qu'elle avoit un petit garçon en nourrice, & qu'il étoit tout le portrait de M. Hervey. Quelque temps après, la mere, qu'elle vit fort chagrine, & qu'elle queſtionna ſur la cauſe de ſa triſteſſe, lui dit que ſon fils étoit mort.

Anne Cradock fut interrogée ſucceſſivement par pluſieurs Lords. Comme les faits de ſa dépoſition étoient poſitifs & concluans, il étoit important de s'aſſurer de l'impartialité & de la véracité de ce témoin. On lui demanda ſi elle n'avoit pas reçu une certaine lettre d'une certaine perſonne qui lui promettoit une récompenſe pour venir dépoſer contre l'Accuſée. Elle avoua qu'elle

avoit reçu une lettre de M. Fossard Piccadilly, qui lui promettoit une bonne place, & rien de plus; on lui permettoit même de montrer, si elle vouloit, cette lettre à M. Hervey.

Toutes les questions qu'on lui fit, qui tendoient à lui faire avouer qu'elle avoit quelque autre intérêt que celui de la vérité dans cette affaire, ne la troublerent & ne la déconcerterent point, & elle répondit sur le champ à toutes les questions qui lui furent proposées; par exemple, à celle qu'on lui fit, si elle n'avoit pas eu la promesse d'une pension viagere de la part de l'Accusée, à condition de vivre à la campagne, & de ne point se présenter comme témoin dans l'affaire de son mariage. Elle répondit qu'en effet l'Accusée lui avoit fait promettre une pension de vingt guinées, en lui laissant le choix de trois Provinces pour y faire son séjour, Derbyshire, Yorkshire, & Northumberland; qu'elle étoit en effet partie, mais que, pour des raisons particulieres, elle n'avoit pas été plus loin que Sowerby; qu'elle n'avoit rien reçu de la pension, & qu'elle avoit subsisté sur ses épargnes faites pendant le temps

de son service, & un legs que lui avoit laissé Mistriss Hammer, tante de l'Accusée.

Il résultoit de la déposition de témoin, comme on l'a vu dans les faits, qu'en 1742 elle avoit été présente au mariage de l'Accusée avec M. Hervey, dans l'église de Lainston; que l'Accusée lui avoit dit qu'elle avoit eu de ce mariage un enfant mâle, mort peu de mois après.

Ensuite M. Hawkin prêta serment, & demanda à la Cour s'il étoit tenu de dire tout ce qu'il pouvoit avoir appris, par le moyen de sa profession de Chirurgien, concernant la Prisonniere. Lord Mansfield se leva, & dit qu'il étoit juste & convenable dans M. Hawkin de vouloir écarter de lui tout soupçon d'avoir trahi volontairement des secrets qu'il n'avoit acquis que comme Chirurgien, par conséquent homme public & de confiance, & qu'il avoit raison de demander l'avis des Pairs pour justifier sa conduite.

Le Lord High Steward dit à M. Hawkin, que la Cour décidoit qu'il répondît à toutes les questions qui lui seroient faites.

M. Hawkin commença donc sa déposition, en disant qu'il avoit vu l'enfant : il étoit le Chirurgien même qui l'avoit visité & soigné : il avoit connu, depuis trente ans, M. & Madame Hervey : il leur avoit entendu parler du mariage fait à Lainston : il avoit toujours cru le mariage légal : il savoit qu'ils en avoient eu un enfant né à Chelsea : il avoit pris soin lui-même de cet enfant. Quelques années après, mandé un jour par M. Hervey, il le trouva assis auprès d'une table remplie de papiers qui, lui dit M. Hervey, avoient tous rapport à sa femme ; il le pria d'aller la voir pour conférer & arranger entre eux un divorce. Il y eut à ce sujet plusieurs autres conversations ; & un jour avant que la Sentence Ecclésiastique fût rendue, il trouva la Duchesse fort inquiette : il lui en demanda la cause ; elle lui répondit que c'étoit la nécessité où elle seroit bientôt de jurer positivement qu'elle n'étoit point mariée, & qu'elle abandonneroit plutôt sa poursuite, que de faire un pareil serment. Hawkin lui ayant demandé pourquoi donc elle avoit sollicité ce Jugement,

elle

elle lui répondit : » Oh ! quant à cela,
» la cérémonie ne m'a paru jusqu'ici
» qu'une bagatelle méprisable, & ma
» conscience est fort en repos ; mais
» j'aurois aussi peu de goût à jurer que
» je suis mariée, qu'à jurer que je ne
» le suis pas «.

Après ce témoin, Sophie Fettiplace déposa qu'elle avoit entendu dire à l'Accusée qu'elle étoit mariée avec M. Hervey.

Le Lord Vicomte Barrington fut ensuite appelé & interrogé. Ce Lord connoissoit depuis trente ans la Duchesse de Kingston, avoit été assez intimement lié avec elle, & sa déposition devoit être importante ; mais il s'éleva une espece d'incident sur ce qu'il devoit à la Loi & à la vérité, & sur ce qu'il devoit au secret & à l'honneur.

» Milords, dit ce témoin, je me
» suis rendu ici pour obéir aux somma-
» tions de la Cour, prêt à donner témoi-
» gnage sur tout ce que je sais de ma
» propre science, ou que je pourrois
» avoir appris par les voies ordinaires ;
» mais ce qui m'aura été confié, ou
» dit sous le secret, je pense, en me

» ſoumettant à vos jugemens, qu'en
» homme d'honneur, en homme qui
» reſpecte les Loix de la Société, je dois
» le taire.

» Si l'on m'objecte que M. Hawkin
» a donné, à peu près les mêmes rai-
» ſons que moi, pour être diſpenſé de
» répondre, & qu'on n'a point accepté
» ſes raiſons, parce qu'un témoin doit
» répondre à toutes les queſtions qui
» lui ſont faites dans une Cour de Juſ-
» tice, je dirai que je ne doute point
» que les queſtions qui me ſeront faites
» n'ayent pour objet l'affaire préſente.
» Mais, Milords, je penſe qu'un homme
» doit agir d'après ſes propres ſentimens,
» & je ſens que, ſi une converſation par-
» ticuliere m'a été confiée, je ne dois
» pas la révéler, & que je pourrois re-
» fuſer de répondre à la queſtion qui
» m'a été faite ſans bleſſer mon ſer-
» ment, ſans être parjure. Cependant,
» ſi l'opinion des Pairs eſt que mon
» ſerment m'oblige de déclarer tout
» ce que ſais, & que je ſerois coupa-
» ble de parjure en ne le faiſant point,
» dans ce cas, Milords, je déclare que
» je veux tenir mon ſerment «.

Alors la Ducheſſe de Kingſton ſe le-

vant avec fermeté : » Je décharge Mi-
» lord Barrington, dit-elle, de toute
» obligation de secret envers moi, &
» je désire que tous les témoins qui
» seront entendus pour ou contre moi,
» puissent donner librement leur témoi-
» gnage. Je suis venue de Rome au
» péril de ma vie, pour comparoître
» devant cette Cour. Je me soumets à
» tous les Jugemens qu'elle voudra pro-
» noncer; je ne me plains point de ce
» qu'une Sentence Ecclésiastique, ren-
» due en ma faveur, ait été jugée non
» valable, quoiqu'une pareille Sentence
» n'ait jamais éprouvé le même sort «.

» Milords, dit Lord Barrington, je
» déclare solennellement devant vous,
» sur le serment que j'ai fait & sur mon
» honneur, que je ne m'attendois point
» à la générosité de la Duchesse de King-
» ston. Il y a plus de trois mois que
» je n'ai eu aucune espece de commu-
» nication avec Sa Grace, soit par let-
» tres, visites, messages, soit par tout
» autre moyen, & je n'ai su que de-
» puis peu que je devois porter témoi-
» gnage dans cette affaire : ainsi la géné-
» rosité de Sa Grace est due au moment
» présent & à son bon gré; mais, Mi-

» lords, j'ai un doute que vous seuls
» pouvez résoudre : je pensois, avant
» que Sa Grace m'eût délivré de toute
» obligation, qu'il ne convenoit point
» de trahir les secrets obtenus par une
» longue confiance ; & maintenant
» qu'elle me rend libre, sa générosité
» ne doit-elle pas me lier plus fortement
» à ma premiere résolution « ?

Alors le Duc de Richemond donna son avis sur cet incident, & dit » qu'il
» ne pensoit pas qu'il convînt au noble
» Lord de trahir les secrets de la confian-
» ce, mais qu'il s'en rapportoit à l'avis de
» la Chambre, & qu'il pensoit que le
» Lord Barrington n'étoit tenu de dé-
» clarer que les faits qu'il avoit pu sa-
» voir d'ailleurs «.

Le Lord Mansfield fut d'avis qu'on appelât les autres témoins, & qu'on laissât au Lord Barrington cet intervalle pour le décider à répondre, si le Conseil jugeoit encore à propos de l'interroger.

Si le Conseil de l'accusation, dit le Lord High Steward, n'a pas de question à faire au Lord, il peut se retirer.

Le Solliciteur-Général répondit qu'il n'avoit aucun désir de l'interroger, quoi-

qu'il eût fait serment de répondre; mais que la Prisonniere pouvoit l'interroger.

Le Défenseur de la Duchesse, M. Wallard, répliqua que le Lord Barrington n'étoit point à la barre comme témoin de la Prisonniere; qu'elle avoit aussi ses témoins, qu'elle produiroit à son tour.

Le Lord Radnor dit qu'il ne regardoit point les témoins qui étoient à la barre, comme ceux des Accusateurs ou ceux du Prisonnier, mais comme les témoins de la Cour: » Je ferai par con-» séquent, dit-il, une ou deux ques-» tions au Lord Barrington, sans blesser » la délicatesse de ses sentimens, ni » vouloir pénétrer dans les secrets livrés » à la confiance. La premiere de ces » questions est s'il a connoissance de » quelque fait qui prouve que M. Her-» vey fût marié à Miss Chudleigh?

» Je ne connois par moi-même, dit » Lord Barrington, aucun fait qui puisse » me prouver le mariage de la Duchesse » de Kingston avec M. Hervey. — Le » noble Lord doit laisser à la Chambre » la faculté de juger si les faits, dont il » à connoissance, prouvent ou non ce

» mariage ; mais connoît-il quelque » fait relatif à ce mariage ?

» Je ne connois, répondit-il, par » moi-même, aucun fait qui tende à » prouver ce mariage ; je ne sais que ce » que j'ai entendu dire dans le monde « ?

Lord Radnor dit : » Je crains, Milord, que, par votre facilité, vous » n'ayez admis une maniere de procéder qui ne seroit point reçue dans la » Cour la plus inférieure du Royaume. » Je désire, noble Lord, que vous me » disiez affirmativement si vous ne savez » rien qui puisse prouver le mariage du » Comte de Bristol avec la dame qui » est à la barre (*a*) « ?

Lord Barrington répondit : » Milords, » si je sais quelque chose, je ne puis le » révéler, & je ne puis répondre à la » question qu'on me fait, sans abuser » de la confiance qui m'a été donnée «.

Lord Radnor fut d'avis d'ajour-

(*a*) Un Procès criminel est, en Angleterre, une véritable scene dramatique, & un combat intéressant pour la Nation, qui juge elle-même les faits, les preuves & le Jugement.

ner (a). Après une conférence de quelque temps, les Pairs sont rentrés dans la salle de Westminster.

A leur retour, le Lord High Steward dit : » Milord Vicomte Barrington, je suis chargé par les Pairs de » vous faire savoir que leur opinion est » que vous êtes forcé par la Loi de répondre à toutes les questions qui vous » seront proposées. Le Conseil de l'accusation a-t-il des questions à faire au » témoin qui est à la barre ?

» Nous ne ferons, répondit le Solliciteur-Général, aucune question au » noble Lord « ?

Le Lord High Steward : » le Conseil de la Prisonniere a-t-il quelques questions à faire au témoin qui est à la barre « ?

M. Vallace : » aucune «.

Lord Radnor. » Le témoin sait-il, » par des faits ou par des conversations » entre la dame qui est à la barre & » lui, qu'elle fut mariée au Comte de » Bristol « ?

Lord Barrington : » Milord, j'ai déjà

(a) *Ajourner* se dit des Juges qui se retirent dans une chambre séparée pour délibérer & donner leur opinion sur un point.

» donné les raiſons qui m'empêchoient » de répondre aux queſtions dont l'objet » eſt de me faire révéler des confidences » ſecretes. En même temps, j'ai dé- » claré que je ne voulois pas être par- » jure, ſi mon ſerment me forçoit à ré- » pondre à toutes les queſtions qu'on » me propoſeroit; mais, Milord, quoi- » que perſonne ne puiſſe marquer mieux » que moi la ligne qui ſépare mon obéiſ- » ſance à la Loi, & mon honneur, ma » probité, ma conſcience; cependant, » ſur ce point délicat, j'ai beſoin de » conſulter les ſavans Juriſconſultes qui » m'environnent, & j'aime mieux me » confier à leur jugement qu'au mien » propre «.

Lord Radnor : » Je ne crois pas qu'en » préſence de la Cour on puiſſe prendre » conſeil à la barre en matiere de Loi «.

Lord Barrington : » Milord, j'ai pro- » poſé la queſtion à l'Avocat-Général, » & je le remercie. Il dit qu'il me croit » obligé, par mon ſerment, de répon- » dre à toutes les queſtions qui me ſe- » ront faites, & n'ai plus qu'à m'excu- » ſer, Milord, du trouble que je vous » ai donné «.

Lord Radnor : » Milord, ſait-il

» par des conversations avec la dame
» qui est à la barre, qu'elle étoit mariée
» au Comte de Bristol « ?

Lord Barrington : » Ma mémoire est
» bien foible & se rappelle difficilement
» les faits éloignés. Autant que je peux
» m'en souvenir, la Duchesse ne m'a
» pas honoré, depuis nombre d'années,
» d'aucune conversation sur ce sujet; je
» crois même, depuis plus de vingt ans;
» ainsi, Milord, je ne puis répondre
» d'une maniere bien certaine.

» La Duchesse de Kingston m'a con-
» fié, il y a au moins trente ans, une
» circonstance de sa vie, qui avoit
» quelque rapport à un engagement de
» mariage entre elle & le Comte de
» Bristol, alors M. Hervey. Si c'étoit
» un mariage légal, ou s'il n'y avoit pas
» eu de mariage, c'est ce que je ne puis
» pas décider. Autant que ma mémoire
» peut me servir, je puis conserver mes
» doutes sur ce que la Duchesse a bien
» voulu me communiquer, soit par
» ignorance de la Loi, ou de ce qui
» constitue dans la Loi, un mariage
» valide. La Duchesse m'a dit, il est
» vrai, qu'il y avoit entre elle & M.
» Hervey un engagement de mariage;

» mais ce mariage est-il légal ? ne l'est-il
» pas ? Je ne suis pas assez bon Juris-
» consulte pour l'affirmer.

» Milord n'a-t-il jamais entendu dire,
» ou appris qu'il étoit né de ce mariage
» un enfant ?

» Sur ma parole, répondit Milord
» Barrington, je ne puis pas affirmer ce
» fait. Je ne me souviens pas que la
» Duchesse m'ait jamais fait aucune
» confidence de cette espece ; j'en ai
» entendu parler dans le monde ; mais
» je ne me souviens pas que la Duchesse
» m'en ait jamais rien dit «.

Judith Philips, veuve du Ministre M. Ames, qui avoit marié la Prisonniere & M. Hervey, parut ; & on lui demanda son témoignage. Elle déposa qu'elle se souvenoit très-bien du jour où son mari avoit célébré ce mariage ; qu'elle n'y étoit point présente, mais qu'elle l'avoit entendu dire à son mari ; que quelque temps après, la Prisonniere lui fit dire qu'elle seroit charmée de la voir ; que, sur cette invitation, elle alla chez elle, où elle lui demanda si elle ne pourroit obtenir de M. Ames qu'il lui donnât un certificat de son mariage, montrant en même temps

à Judith Philips un morceau de parchemin écrit; qu'elle répondit qu'elle ne doutoit point que M. Ames le fît. Qu'alors M. Merril, qui étoit avec la dame Hervey, lui dit qu'elle feroit mieux de consulter son Avocat de Worcester; qu'on manda en effet cet Avocat, qui se fit apporter un certain registre, & voulut que M. Ames écrivît le certificat du mariage dans ce livre, où étoit la date de quelques morts arrivées depuis peu dans la Paroisse. (Ce livre lui fut représenté; elle avoua qu'elle le reconnoissoit très-bien, & dit: Voilà le livre & l'écriture de feu mon mari.)

Telle fut la déposition de ce témoin, qu'on questionna ensuite sur son revenu, sa demeure dans Londres; sur-tout si elle avoit vu M. Meadowes, celui qui poursuivoit le Procès contre la Duchesse de Kingston; si elle n'en avoit pas reçu quelque promesse de services: ce qu'elle nia, comme de l'avoir vu deux ou trois fois chez elle, & plus souvent à la promenade. Le registre fut présenté à M. Inchir & M. John Dennis, Ministres de Hampshire; ils reconnurent & certifierent l'écriture de M. Ames.

M. Purvech de Sainte-Marguerite

de Weſtminſter, produiſit le regiſtre qui contenoit le mariage du Duc de Kingſton & de la dame préſente à la barre, fait le 8 Mars 1769. Tous les témoins eurent ordre de ſe retirer; & huit heures ayant ſonné, le Lord High Steward dit que tous les témoins des pourſuivans avoient été entendus, & Sa Grace fit appeler la Priſonniere à la barre pour qu'elle donnât ſa défenſe.

La Ducheſſe de Kingſton lut un papier contenant le diſcours qui ſuit :

» Milords, je me flatte que ma reſpectueuſe défenſe ſera favorablement accueillie de vous. Mes paroles vont couler librement de mon cœur, ſans autre ornement que l'innocence & la vérité.

» Milords, j'ai ſouffert des perſécutions inouies; mon honneur & ma réputation ont été cruellement attaqués; j'ai été accablée de reproches; toutes les indignités, toutes les peines m'ont preſque ôté la force de me défendre devant cette auguſte Aſſemblée, contre une pourſuite ſi extraordinaire & ſi peu méritée.

» Milords, je ne puis, ſans émotion, enviſager combien ma tâche eſt difficile d'avoir à parler de moi-même, à éviter

d'en dire trop ou trop peu. Je suis dégradée par mes Adversaires; ma famille est méprisée; les titres honorables, auxquels j'attachois un prix inestimable, parce que je les avois reçus de feu mon noble & cher époux, on a tenté de me les ravir. Vous jugez maintenant combien j'ai besoin de votre protection & de votre indulgence.

» Milords, si je n'avois à défendre ici que ma vie & ma fortune, nulles paroles de moi ne frapperoient l'air : la perte que j'ai éprouvée en perdant le tendre compagnon de mes jours, mon tendre époux, m'a rendue plus qu'indifférente pour la vie; & quand il plaira au Dieu tout-puissant de m'appeler, c'est de bon cœur que j'en déposerai le fardeau. Je ne parle devant vous que pour défendre ma réputation & mon honneur.

» Ce tableau que je vois suspendu aux murs de cette Cour, & qui représente la Logique, la peint sous des traits bien vrais, & avec ses justes attributs. C'est un talent de l'esprit humain & non du corps : cette clef, qu'elle tient à sa main, signifie qu'elle n'est pas la science, & qu'elle n'est que la clef qui en ouvre l'entrée; cette clef dé-

ſigne à mes yeux la ſageſſe éclairée de mes Juges. A ſa main gauche eſt peint un marteau, & devant eſt une piece de monnoie fauſſe, & une autre d'or pur. Le marteau eſt l'emblême de votre Jugement pénétrant, qui, ſi Dieu a pitié de moi, frappera avec force ſur les faux témoins qui ont dépoſé contre moi, & fera voir que mes intentions, dans cette affaire, ſont auſſi pures que l'or le plus pur, & entiérement éloignées des ſophiſmes du menſonge.

» Milords, votre infortunée Priſonniere eſt née d'une ancienne & honnête famille, où les femmes furent diſtinguées par leur vertu, & les hommes par leur valeur, pendant une ſucceſſion non interrompue de trois ſiecles & demi. Le ſieur Jean Chudleigh, le dernier de ma famille, a péri au ſiége d'Oſtende, à l'âge de dix-huit ans, préférant glorieuſement de mourir ſon enſeigne ſur ſon ſein, aux offres d'un brave Officier François, qui, touché de ſa jeuneſſe, lui offrit, par trois fois, la vie, s'il vouloit lui céder cette enſeigne; elle fut percée ſur ſon cœur. Heureuſe mort! qui lui a ſauvé la honte qui le feroit rougir aujourd'hui, s'il ſavoit les ou-

trages inouis & le déshonneur dont on a couvert ſa malheureuſe parente, qui eſt maintenant à la barre de cette auguſte Cour.

» La fortune du feu Duc de Kingſton m'eſt précieuſe, en ce qu'elle eſt un témoignage à tout l'Univers de la haute eſtime qu'il avoit pour moi. C'eſt mon orgueil d'avoir été l'objet de l'affection de cet homme vertueux, & je mettrai ma gloire à ſacrifier cette fortune à l'honneur de l'époux qui me l'a donnée; bien perſuadée que le ſuprême Diſpenſateur de tous les biens ne lui auroit pas inſpiré l'idée de me préférer à tous les autres parens, s'il n'avoit pas été convaincu que je ſerois auſſi fidele économe que j'avois été fidele épouſe, & que j'admettrois d'autres Aſſociés plus dignes que moi au partage de ces riches dons de la fortune.

» Milords, j'en appelle maintenant aux ſentimens de votre cœur; jugez s'il n'eſt pas bien cruel pour moi, de me voir traînée comme une criminelle, & chargée d'une accuſation publique, pour un acte fait ſous la ſanction des Loix; pour un acte que Sa Majeſté a honoré de ſon approbation,

& qui avoit été auparavant connu & approuvé de ma royale Maîtresse, la feue Douairiere, Princesse de Galles; pour un acte qui a été également autorisé de la Jurisdiction Ecclésiastique. Vous ne voudrez pas jeter du discrédit sur une Cour aussi respectable, & faire un affront à des Juges qui la président avec tant d'honneur & de fidélité aux Loix. Les Juges de la Cour Ecclésiastique ne reçoivent pas leurs provisions de la Couronne, mais des Archevêques & Evêques; leur Jurisdiction est compétente dans les cas ecclésiastiques, & leurs Procédures sont conformes aux Loix & aux Coutumes du pays, suivant le témoignage du savant Juge Blakstone, qui en parle en ces termes: » Il faut avouer, à l'honneur des Cours » spirituelles, que, quoiqu'elles conti» nuent encore aujourd'hui de décider » plusieurs questions qui appartiennent » aux Tribunaux temporels; cependant » la justice est en général si judicieu» sement & si impartialement adminis» trée, sur-tout dans les Tribunaux su» périeurs, & les bornes de leur pou» voir sont si bien connues & si bien » établies, qu'on ne voit plus aucun

» inconvénient naître de leur Jurisdic-
» tion ; & si on essayoit d'y introduire
» des changemens, on ne le feroit sans
» doute qu'en risquant d'introduire le
» désordre, qui suit ordinairement le
» renversement des formes établies de-
» puis long-temps ; désordre qui ne
» manqueroit pas d'arriver, si l'on vou-
» loit substituer une Procédure nou-
» velle à celle qui a prévalu depuis
» sept siecles «. » Je puis encore ajou-
ter ici, comme une maxime fondée sur
la vérité, que cette Cour, dont Sa
Majesté est le Chef, ne peut être arrê-
tée par aucune autorité quelconque,
tant qu'elle ne sort pas de la sphere de
sa Jurisdiction. Le Lord Chef-Justice
Hale dit : » Lorsqu'il y a une Sentence
» de divorce (ce qui est un cas crimi-
» nel), si cette Sentence est suspendue
» par un appel à la Cour des Arches (*a*),
» comme à une Cour supérieure, &
» que, tandis que cet appel est pen-
» dant, une des Parties se remarie, la
» Sentence lui servira toujours de justi-

(*a*) La Cour des Arches est la Cour Ecclésiastique, dont l'Evêque de Cantorbery est le Chef.

» fication & jouira de l'exception portée
» dans l'acte du Parlement, malgré
» l'appel interjeté de cette Sentence,
» qui l'expose à être cassée par une Cour
» supérieure «; » à combien plus forte
raison la Sentence qui me concerne
doit-elle jouir de la même exception,
puisqu'on n'en a jamais appelé ?

» Milords, je compte sur votre protection, puisque tous les maux que je souffre aujourd'hui ne viennent que de la confiance que j'ai eue dans l'autorité de la Cour Ecclésiastique. Je vous conjure, avec respect, de protéger la Jurisdiction spirituelle & toutes les Loix religieuses, & moi, malheureuse Prisonniere, qui ai entrepris l'instance en examen de mon mariage (*a*), sur l'avis d'un savant Légiste, qui a engagé l'instance, sur laquelle j'ai obtenu la Sentence qui a autorisé le mariage de votre Suppliante avec le noble Evelyn, Duc de Kingston, Sentence solennellement prononcée par Jean Bettesworth, Docteur ès Loix,

(*a*) *A suif of jactitation*, nom d'une procédure qui se fait à la Cour Ecclésiastique, pour examiner s'il y a mariage ou non entre deux conjoints.

Vicaire-Général du Révérend Richard, Evêque de Londres, & Official-Principal de la Cour Consistoriale de Londres, dont le Juge, invoquant Dieu, n'ayant que Dieu seul devant les yeux, & après avoir pris conseil dans la Cause, a prononcé que votre Prisonniere, alors honorable Elisabeth Chudleigh, aujourd'hui Elisabeth Douairiere Duchesse de Kingston, étoit libre de tout engagement matrimonial, autant qu'il lui paroissoit, & spécialement envers ledit honorable Jean-Auguste Hervey.

» Milords, si ce Procès avoit été intenté par amour pour la justice, & pour le bon exemple de la Nation, pourquoi mes Parties n'ont-elles pas commencé leurs poursuites pendant les cinq années que votre Prisonniere a été reçue & reconnue pour l'épouse incontestable & légitime du feu Duc de Kingston?

» Le préambule même de l'acte, en vertu duquel je suis ajournée, est conçu dans des termes qui exemptent votre Prisonniere de son application. Voici comme il est conçu : » Comme plusieurs » personnes mal intentionnées errent, » quoique mariées, de Province en » Province, ou dans des lieux où ils ne

» ſont pas connus, & là ſe remarient
» une ſeconde fois, quoiqu'ils aient une
» autre femme ou un autre mari vi-
» vant, & cela au mépris de Dieu qu'ils
» déshonorent, & à la ruine de pluſieurs
» enfans d'honnêtes Citoyens, &c. «.
» Si ce préambule n'a pas paru ſuffiſant
pour m'exclure de cette accuſation, je
vous prie du moins d'obſerver com-
bien votre Priſonniere eſt léſée, en étant
citée devant cette noble Cour, d'après
la diſpoſition pénale d'un acte du Par-
lement, ſans jouir du bénéfice porté
dans le préambule, qui eſt toujours
ſuppoſé renfermer toute la ſubſtance,
l'étendue & le véritable eſprit de l'acte
même.

» Milords, dans votre ſage Jugement
ſur ma malheureuſe affaire, vous vou-
drez bien rappeler à votre ſouvenir
que la veuve & l'orphelin ſont l'objet
particulier de vos ſoins; que vous de-
vez être jaloux de l'honneur du feu Duc
& Pair votre frere; que vous voyez en
moi ſa veuve & ſon repréſentant; &
vous réfléchirez combien il eſt aiſé à un
collatéral de pourſuivre la veuve ou les
filles, non ſeulement de chaque Pair,
mais même de tous les ſujets de la

Grande-Bretagne, si cela ne dépend que du serment d'une vieille femme caduque & intéressée, qui déclaroit, il y a sept ans, qu'elle n'étoit pas en état de donner le témoignage qu'elle a porté depuis, comme on le verra dans la preuve qui en sera mise sous les yeux de la Cour. Je puis même avancer que l'espece de ma Cause est placée dans la clause d'exception du statut sur le fondement duquel on m'a attaquée. Au troisieme article est cette restriction : » Pourvu que cet acte ne s'étende pas » à aucune personne, dont le premier » mariage a été ou sera ensuite déclaré » nul & de nul effet, par Sentence de » la Cour Ecclésiastique «.

» S'il y a eu un premier mariage, le mariage est ou faux ou vrai, réel ou supposé. S'il est réel, il ne peut être déclaré nul; s'il est supposé, ou qu'il ressemble à un mariage supposé, ce n'est que dans ce cas, & non autrement, qu'il peut être déclaré nul. Ainsi cette clause de l'acte ne peut regarder que les mariages prétextés, & jamais d'autres; & ce ne sont que les premiers qui peuvent être l'objet des Causes de *jactitation*,

» Le crime porté dans l'accusation n'étoit point originairement un crime de félonie, ni même une offense temporelle ; il ne l'est devenu qu'au temps où a été porté l'acte de Jacques premier. Jusqu'alors il n'étoit du ressort que de la Cour Ecclésiastique ; & quoiqu'on pût intenter une accusation pour une légere voie de fait, cependant, jusqu'à cette époque, la Loi n'avoit point accordé la poursuite criminelle contre la polygamie. En sorte que, si l'espece en question se trouve placée dans le cas de l'exception portée par la clause du seul & unique statut qu'il y ait sur cette matiere, il n'y a aucun délit, & le Docteur Sherlock, Evêque de Londres, a dit qu'en pareil cas la Loi du pays est la Loi de Dieu.

» Milords, j'ai déjà observé que j'avois beaucoup souffert dans mon honneur & ma réputation, des imprécations de M. Hervey ; & je vous demande la permission de vous en donner la preuve. Votre Prisonniere possédoit, dans ce temps-là, une petite terre dans le Comté de Devon, où George Chudleigh, frere aîné de mon pere, avoit de vastes domaines. L'acquisition de mon petit pa-

trimoine fut vivement recherchée dans ce Comté ; & dans les fréquentes occasions qui s'offrirent d'en disposer, l'acquéreur fut toujours arrêté par une objection insurmontable : c'est que je ne pouvôis transmettre un titre assuré à la propriété de cette terre, après la réclamation que M. Hervey faisoit de moi pour sa femme.

» Votre Prisònniere avoit aussi plusieurs terreins propres à bâtir, dont les mêmes raisons ont également empêché l'emploi, ce qui lui a fait une perte de 1200 liv. sterl. par an.

» Comme ma santé, qui déclinoit de plus en plus, me mettoit dans la nécessité de chercher du soulagement dans des climats étrangers, ce qui augmentoit mes dépenses bien au dessus de la proportion de ma fortune médiocre, qui décroissoit encore tous les jours par les emprunts que j'étois forcée de faire ; ma royale Maîtresse, qui étoit aussi sur le déclin de ses jours, & dont la mort menaçoit de me faire perdre 400 liv. de pension par an ; les persécutions qui s'annonçoient déjà de la part de M. Hervey, tous ces objets ne présenterent à mes regards qu'une perspective

affreuſe pour le déclin de mes jours : alors votre Priſonniere fut engagée à ſuivre l'avis du Docteur Collier, & elle préſenta ſa Requête en *jactitation*, ſouſcrivant entiérement à ſon opinion, obéiſſant en tout à ſes avis & à ſes inſtructions ; conduite qu'elle regarde comme une juſtification complette de toute accuſation de félonie ; car enfin, vous ne pouvez, dans votre bonne foi, penſer ni exiger qu'une femme ſoit mieux inſtruite des Loix civiles, que les ſavans Docteurs qui la guidoient.

» Et comme il faut néceſſairement une intention criminelle & de félonie pour fonder le délit dont je ſuis accuſée, certainement je ne puis être coupable pour avoir ſuivi l'avis que j'ai reçu, & pour avoir fait un acte que dans ma conſcience je croyois être autoriſé & légitime.

» Milords, quoique je ſois inſtruite que toute perſonne peut pourſuivre, au nom de la Couronne, un délit contre un acte du Parlement, cependant je me haſarderai à dire qu'il y a bien peu d'exemples, ſi même il y en a eu, de pareils Procès ſuivis ſans le conſentement de la Partie outragée ; & c'eſt

avec

avec toute la déférence que je dois à votre Jugement, que je me permettrai d'avancer que, dans l'affaire présente, personne n'a été outragé, ni lésé, si ce n'est moi peut-être, qui me vois, en ce moment, l'objet de l'injuste ressentiment de mes ennemis. Il est évident, aux yeux du monde entier, que le feu Duc de Kingston ne s'est jamais cru outragé, puisque, dans le court espace de cinq années, il a fait successivement trois testamens, où il a toujours plus favorisé votre Prisonniere que ses autres parens, & m'a donné la preuve la plus généreuse & la plus incontestable de sa tendresse & de sa sollicitude pour ma fortune & mon honorable existence; & il est très-probable, d'après l'amitié réciproque & bien connue qui régnoit entre nous, que, si j'avois été intéressée, j'aurois pu faire passer dans ma propre famille toute la masse de sa fortune: mais je respectois son honneur, je chérissois ses vertus, & j'aurois plutôt abandonné la vie, que d'employer aucune suggestion illégitime pour faire tort à sa famille; & quoiqu'on ait répandu, avec une malignité cruelle, & dans la vûe de me nuire, que c'étoit

par mes insinuations que le fils aîné de la sœur du Duc de Kingston avoit été privé de sa succession, les testamens qui ont été faits à trois périodes différens, & qui tous l'excluent, démontrent assez la calomnie de ces rapports.

» Pour me justifier des vûes intéressées dont on m'a accusée, j'observerai encore, que, si j'avois eu, ou que j'eusse exercé cet ascendant illégitime qu'on m'impute sur l'esprit du feu Duc, j'aurois sans doute obtenu plus qu'un usufruit sur sa fortune : ce n'est que par l'affection que je porte à sa mémoire, que je me suis défendue de déclarer la raison qui l'a porté à déshériter son neveu ; mais il suffit de voir que Charles, le second fils, avec ses héritiers, sont appelés immédiatement après moi à la succession ; viennent ensuite Guillaume & ses héritiers, après encore Edouard & ses héritiers ; & jusqu'à l'infortuné Thomas, le plus jeune des fils de Lady Françoise n'est pas exclu, quoiqu'il soit, à l'âge mûr, retombé dans les infirmités de l'enfance, & qu'il soit incapable de se conduire lui-même : & le noble Duc de Kingston me répétoit souvent : » Je ne l'ai point exclu, car il ne

» m'a jamais offensé ; & qui sait si Dieu » ne lui rendra pas la santé «? » Milords, cet homme de bien faisoit honneur à la Pairie, honneur à son pays, honneur à la nature humaine.

» Sa Grace le noble Duc de Newcastle se présenta avec le testament, dont son ami lui avoit confié l'exécution pendant quatre années. Par honneur pour Lady Françoise Meadows, le poursuivant fut requis d'assister à l'ouverture du testament. Il se retira mécontent, voyant que le fils aîné étoit déshérité, & sans reconnoissance pour le Duc qui avoit pourtant concentré sa fortune entre les quatre autres enfans & leur postérité.

» Milords, consumée par le chagrin, & dans une santé déplorable, je quittai l'Angleterre, sans faire un vœu pour cette vie, que les Loix divines & humaines me faisoient un devoir de chercher à prolonger : car votre Prisonniere peut dire avec vérité, que les chagrins avoient soumis son ame & l'avoient réduite à la résignation la plus parfaite aux volontés de la Providence. Et, Milords, tandis que votre malheureuse Prisonniere faisoit ses efforts pour rétablir, sous un ciel étranger, une santé déla-

brée, mon Accusateur dressoit un Bill à la Chancellerie sur les motifs les plus injustes & les plus déshonorans. Votre Prisonniere ne se plaint point de ses efforts pour établir ses prétentions à la succession : mais elle se plaint de ce qu'il a fondé son action sur l'opinion la plus inique & la plus injurieuse à son noble & généreux bienfaiteur, au grand préjudice de son affligée veuve, sur qui rejaillit l'outrage; de ce que, non content de cette poursuite, il a cherché à l'étayer d'une autre, comme d'une espece de boulevart : il a eu la cruauté d'intenter un Procès criminel, dans l'espérance que l'accusation d'un crime serviroit à établir ses prétentions au civil; systême qui a été renversé par l'opinion du feu Lord Northington.

» Milords, je me suis abstenue jusqu'ici, par amour pour mon époux, d'expliquer les vrais motifs qui l'ont porté à déshériter son neveu; & j'avois expressément exigé de mes Défenseurs de ne se permettre aucunes réflexions, aucun trait contre mes Adversaires, quoiqu'ils ne les aient que trop mérités par la nature de leurs poursuites contre moi; cependant je suis encore fâchée

de ne pouvoir garder plus long-temps le même ſecret & le même ſilence. Mais, comme l'amour de ſa conſervation eſt la premiere loi de nature, que je ſuis de plus en plus perſécutée dans ma fortune & dans mon honneur, & que mes ennemis font circuler des billets clandeſtins pour m'inſulter dans toutes les ſociétés, & qu'avec des langues à deux dards ils me percent juſqu'au cœur, je me vois réduite à la triſte néceſſité de déclarer enfin, que le feu Duc de Kingſton avoit été inſtruit de la funeſte cruauté avec laquelle M. Evelyn Meadows avoit traité une femme infortunée, qui étoit auſſi aimable qu'elle étoit belle & vertueuſe, & que, pour couvrir cet affront, il eut l'ingratitude & la perfidie de déclarer qu'il n'avoit rompu ſes engagemens avec elle que par la crainte de déſobliger le Duc : propos qu'on lui a entendu ſouvent répéter. Ce procédé, joint à ſes procédés barbares envers ſa ſœur & ſa mere, & aux efforts qu'il a faits pour quitter le ſervice dans la guerre actuelle, ont vivement offenſé le Duc ; & il lui ſeroit difficile, à M. Meadows ou à ſon pere, de citer aucunes preuves d'une correſpondance

amicale entre eux & le Duc depuis plus de dix-huit ans.

» Milords, dans l'état le plus fâcheux, lorsqu'on désespéroit de ma vie, j'ai reçu une lettre de mon Procureur, qui me mandoit que, si je ne retournois pas en Angleterre pour répondre au Bill de la Chancellerie dans le délai de vingt-un jours, j'aurois des Receveurs établis sur mes terres; & que si, au mépris de l'accusation formée contre moi, je persistois à ne pas revenir, je serois proscrite par les Loix. Il étoit évident à mes yeux, & vous en auriez jugé comme moi, que si, dans l'inclémence de la saison, je me risquois à passer les Alpes, ma vie ne manqueroit pas d'être en danger, & que la famille ne tarderoit pas à entrer bientôt en possession de ma fortune; &, d'un autre côté, que si mes craintes, si excusables dans une femme, l'emportoient sur ma volonté, je me verrois bannie & proscrite. Ainsi je devois être à la fois dépouillée de ma fortune & de la vie, sous l'apparence des Loix; & afin d'empêcher mon retour & de m'ôter la faculté de faire face à ces persécutions, on a, par une procédure cruelle &

vexatoire, arrêté mon crédit de 4000 l. sur mon Banquier, lorsque j'avois avec lui un compte ouvert de 75,000 livres, & que, dans ce temps-là même, il avoit dans les mains plus de 6000 livres de fonds à moi, attendu qu'on versoit régulièrement tous mes revenus dans sa caisse, pour me les faire passer. C'est ainsi qu'on me sommoit de retourner dans ma patrie, au péril manifeste de ma vie, & qu'en même temps on mettoit tout en œuvre pour m'ôter tous les moyens de revenir travailler à ma justification. Sentant au fond de mon ame la pleine innocence de mes intentions, & convaincue que les Loix de ce Royaume ne pourroient jamais être assez inconséquentes pour autoriser un acte, & cependant me diffamer & me punir d'avoir obéi à ces mêmes Loix, je quittai l'Italie au risque de mes jours : ce ne fut pas l'intérêt de ma fortune qui me fit revenir, mais le devoir de prouver que j'étois une femme d'honneur. Accordez-moi seulement, Milords, votre estime; prononcez seulement que je suis justifiée dans l'innocence de mes intentions, & vous ne pouvez plus après me dépouiller d'aucun bien dont je

faſſe cas, quand vous m'ôteriez toute ma fortune ; car je me ſuis déjà aſſiſe ſur le ſiége où l'aveugle & infortuné Béliſaire s'aſſit, dit-on, lui-même, & a demandé l'aumône aux paſſans, après avoir vaincu les Goths & les Vandales, les Africains & les Perſans (*a*). Je ſuis prête à ſubir ſon ſort ſans plainte ni murmure, ſi vous voulez ſeulement prononcer, comme j'eſpere que vous y ſouſcrirez ſans peine, que je ſuis une femme d'honneur.

» Milords, eſt-ce que votre frere, l'honorable & feu Duc de Kingſton, dont la vie fut ornée de toutes les vertus & de toutes les qualités, eſt-ce que ſon reſpectable caractere ne plaident pas ſuffiſamment ma Cauſe, & ne prouvent pas mon innocence ?

» Milords, la preuve d'un mariage clandeſtin avec M. Hervey, n'eſt fondée que ſur la dépoſition d'Anne Cradock.

(*a*) On montre, en Italie, une chaiſe ou ſiége où l'on prétend que Béliſaire étoit aſſis, lorſque l'ingratitude d'un Maître réduiſit ce brave Général à la néceſſité de mendier ſon pain.

» Je suis persuadée que déjà vos esprits, d'après la forme de sa déposition, ont conçu de violens soupçons sur la véracité de son témoignage. Elle prétend parler d'une célébration de mariage où on ne l'avoit pas requise d'assister, & elle ne peut assigner aucune raison de sa présence à la cérémonie. Elle prête à madame Hammer, qu'elle prétend y avoir été présente, une conduite qui est inconciliable avec l'idée d'un mariage réel : elle avoue qu'elle étoit à Londres, ou aux environs, pendant le cours de l'instance en jactitation, & que M. Hervey, dans cette circonstance, s'adressa à elle ; & elle jure qu'elle eut alors, qu'elle a toujours conservé un souvenir parfait de ce mariage, & qu'elle étoit prête à en donner la preuve, si on l'eût appelée ; qu'elle n'a jamais déclaré à personne qu'elle ne se souvenoit pas parfaitement de ce mariage, & qu'on ne lui a jamais demandé ni de donner son témoignage, ni de le supprimer : &, par cette assertion que M. Hervey ne fit pas appeler cette femme, on insinue qu'il s'en abstint par collusion avec moi. Elle jure encore que j'ai offert de lui assurer une pension

de vingt guinées par an, à condition qu'elle iroit demeurer dans l'une des trois provinces qu'elle a nommées ; &, d'un autre côté, elle avoue qu'elle n'a jamais reçu de moi aucune pension. Pouvez-vous croire que si j'avois eu la foiblesse d'entamer un Procès de jactitation avec l'intime conviction d'un mariage légitime & réel entre M. Hervey & moi, je n'eusse pas pris soin, quoi qu'il m'en eût couté, de faire disparoître cette femme ? Mais, Milords, je me flatte que vous êtes bien persuadés qu'une grande partie de sa déposition est travaillée & dressée pour les fins de mes Accusateurs : malgré ses protestations qu'elle n'a rien à attendre de l'événement du Procès, on vous donnera la preuve qu'elle a déclaré que de là dépendoient ses ressources pour l'avenir. Quoiqu'elle vienne de hasarder le serment qu'elle a assisté à la cérémonie du mariage, il sera prouvé qu'elle a déclaré elle-même qu'elle n'y avoit pas assisté ; & il sera prouvé encore que M. Hervey s'est donné beaucoup de mouvemens pour établir la réalité de son mariage avec moi ; qu'on s'est adressé à cette même femme, &

qu'elle a répondu au Solliciteur, que sa mémoire étoit affoiblie, & qu'elle n'en avoit aucune idée; raison pour laquelle elle n'avoit pas été appelée en témoignage.

» Milords, si elle se contredit ainsi dans les détails, & qu'il vous paroisse assez clair qu'elle est dominée par l'espoir de quelque récompense à l'événement de ce Procès, vous n'ajouterez aucune foi à son témoignage; vous ne croirez, sur sa parole, ni la célébration des cérémonies du mariage, ni aucune des autres circonstances qui dépendent de sa déposition.

» A l'égard de ce que vous avez entendu dire aux témoins, sur le désir que j'ai quelquefois montré d'être réputée la femme de M. Hervey, vous vous rendrez aisément raison à vous-mêmes de cette circonstance, si vous voulez seulement réfléchir à la malheureuse liaison qui a subsisté entre nous deux.

» Milords, j'atteste le Dieu tout-puissant, qu'au temps de mon mariage avec le Duc de Kingston, je portois en moi-même la forte conviction qu'il étoit légitime. Cet illustre Duc, devant

qui le livre entier de ma vie fut ouvert, par tendresse pour moi, autant que par respect pour son honneur, n'auroit jamais consenti à m'épouser, s'il n'avoit pas, ainsi que moi, reçu du Docteur Collier les assurances les plus solennelles, que la Sentence prononcée par la Cour d'Eglise étoit définitive & péremptoire, & que j'étois pleinement libre de contracter un autre mariage. Si j'ai péché contre la lettre de l'acte, je l'ai fait sans aucune intention criminelle ; & où cette intention n'est pas, votre justice & votre humanité vous diront qu'il ne peut y avoir de crime : & alors, lorsque vous jetterez un œil d'indulgence sur ma triste situation, vous me plaindrez comme une femme infortunée, qui a été déçue & égarée par de fausses notions de la Loi, dont il étoit impossible à une femme de juger la juste application.

» Milords, avant de me retirer, qu'il me soit permis de vous exprimer toute la vivacité de ma reconnoissance pour l'indulgence & la bonté de mes Juges, qui m'ont donné l'assurance qu'ils ne me regarderoient jamais comme coupable, pour avoir consenti à un acte

où je n'avois pas le moindre ſoupçon qu'il y eût rien d'illégal ni d'immoral.

» Milords, j'ai perdu ou égaré un papier où j'avois raſſemblé mes idées, pour les expoſer devant vous. Mon deſſein étoit de vous informer que mon Avocat, le Docteur Collier, qui a engagé cette inſtance en *jactitation*, eſt maintenant en danger de ſa vie ; je lui ai donné hier deux Médecins, pour avoir ſoin de ſon état, & ils ont ordre de moi d'inſiſter auprès de lui, pour qu'il prenne les moyens de vous faire connoître que je n'ai agi que d'après ſes inſtructions ; que c'eſt d'après ſon avis que j'ai épouſé le Duc de Kingſton, & ſur l'aſſurance qu'il me donna que le mariage étoit valable ; qu'il alla lui-même trouver l'Archevêque de Cantorbery, pour obtenir une permiſſion & lui expliquer tous les détails de l'affaire ; que Sa Grace eut la juſtice & la complaiſance de demander le temps d'y réfléchir, pour ſavoir s'il nous accorderoit une permiſſion ſpéciale pour le mariage : après un mûr examen, après avoir pris conſeil de pluſieurs Juriſconſultes éclairés & diſtingués, il donna les pouvoirs au Docteur Collier, avec

pleine permiſſion de nous marier. Le Docteur Collier fut préſent à ce mariage : le Docteur Collier ſigna le regiſtre de l'Egliſe de Saint-George. M. la Roche a pluſieurs fois accompagné le Duc de Kingſton chez le Docteur Collier, où il l'entendit conſulter lui-même le Docteur, & lui demander ſi le mariage ſeroit valide; & la réponſe du Docteur, qu'il le ſeroit, & qu'il ne pourroit jamais être conteſté.

» Dans ces circonſtances, je déſirois produire mon Avocat devant vous, pour appuyer ma défenſe. Il eſt prêt à faire & à donner ſon certificat, pour être examiné par le Conſeil de mes ennemis, & à le ſoumettre à tout ce qu'il vous plaira ordonner, voulant juſtifier ſa conduite; mais il a eu le malheur, depuis la fin d'Août, de ne pouvoir repoſer un inſtant dans ſon lit : j'ai craint, en le voyant hier, qu'il ne fût attaqué du feu Saint-Antoine; mais les deux Médecins qui l'ont vu peuvent vous rendre un compte plus exact de ſon état, afin de vous ôter toute idée qu'il recule, & que je crains de le produire. Si ſon témoignage ne peut me ſervir judiciairement, je ne demande point de

grâce à cet égard. Mais je demande, & je vous le demande à genoux, que vous daigniez entendre le témoignage qu'il donnera à la justification de mon honneur, quand même il ne pourroit servir dans le Procès.

» Milords, je requiers que le Docteur Collier soit examiné dans toute la rigueur, & par tous les ennemis que j'ai au monde «.

La Duchesse fut si affectée en débitant ce discours, qu'elle s'évanouit, & dans cet état elle fut transportée hors de la chambre. Après quelques momens d'intervalle, ayant repris ses sens, elle revint.

On entendit plusieurs témoins pour la Prisonniere, dont les dépositions tendoient à atténuer les faits annoncés par Anne Cradock, César Hawkins, &c. D'abord on produisit une lettre écrite, en 1771, par le mari de Judith Philips au Duc de Kingston, où il lui marquoit son regret de l'avoir désobligé, & qui démentoit les bruits qui avoient couru sur le dessein où étoit sa femme de relever des faits relatifs au mariage de la Duchesse avec M. Hervey.

Il résultoit de cette lettre, que Philips

ne s'étoit pas retiré volontairement du service du Duc de Kingston, comme l'avoit dit sa veuve dans sa déposition, mais qu'il avoit été renvoyé par le Duc. Anne Pritchard déposa qu'Anne Cradock lui avoit dit qu'elle étoit bien présente à la cérémonie du mariage; mais que, quoiqu'elle fût dans la Chapelle, elle n'étoit pas assez près pour entendre la célébration & la lecture des actes.

M. Barclay déposa qu'il avoit été envoyé par M. Hervey vers Anne Cradock, & qu'elle lui avoit dit qu'elle ne savoit rien sur ce mariage; que pressée par M. Hervey, elle répondit qu'elle étoit vieille & infirme, & n'avoit pu charger sa mémoire de ces faits, ni répondre de leur fidélité; que cette réponse avoit causé une grande surprise à M. Hervey, qui savoit qu'elle avoit été présente à la cérémonie de son mariage.

Après que les témoins de la Prisonniere furent entendus, le Solliciteur-Général fut sommé par le Lord High Steward de répondre. Il dit que toute la défense de la Prisonniere se réduisoit aux faits contenus dans le papier qu'elle avoit lu devant la Cour, & à trois ou

quatre témoins produits pour affoiblir les dépositions des témoins de l'accusation ; que l'écrit ne renfermoit que l'aveu positif du crime, avec quelques argumens qui ne le justifioient pas ; & que les témoins entendus en sa faveur s'étoient bornés à contredire quelques faits particuliers, étrangers à la question principale & au Procès ; qu'ainsi, il ne voyoit rien qui exigeât de sa part une réplique sérieuse ; & qu'il restoit dans l'entiere persuasion que la preuve de l'accusation étoit complette.

Après ce discours, le Lord High Steward ajourna les Pairs à la Chambre du Parlement.

Après une séance de trois quarts-d'heure, Sa Grace & les Pairs étant rentrés dans la salle, & la Prisonniere étant à la barre, le Lord High Steward s'adressa au plus jeune des Barons, Lord Sundrige, Duc d'Argyle, en Ecosse, & lui demanda si la Prisonniere étoit coupable ou non. Le Lord se levant de sa place, & mettant sa main droite sur le cœur, dit : *Coupable, sur mon honneur.*

Sa Grace poursuivit ainsi, faisant la même question à tous les bancs, commençant toujours par les plus jeunes &

les Barons, Vicomtes, Comtes, Marquis & Ducs : tous déclarerent, au nombre de cent vingt-huit, de la même maniere, la Prisonniere coupable. Il n'y eut que le Duc de Newcastle qui ajouta : *Coupable par erreur, & non par intention, sur mon honneur.* Tous les suffrages étant recueillis, le Lord High Steward dit à la Prisonniere, que tous les Pairs la trouvoient coupable, & lui demanda si elle n'avoit plus rien à dire pour sa défense avant que le Jugement fût prononcé. La Duchesse n'ayant fait aucune réponse, le Lord *Chef-Justice* de la Cour des plaids communs, après en avoir conféré avec ses confreres, déclara leur opinion unanime sur ces deux questions de la Cause.

1°. Si une Sentence de la Cour spirituelle, portée contre un mariage, dans un Procès *en jactitation* de mariage, est une preuve assez concluante pour interdire au Conseil de la Couronne le droit de prouver la réalité de ce mariage dans une accusation de polygamie ?

2°. Si, en admettant que cette Sentence fût une preuve concluante dans un pareil Procès, le Conseil de la Couronne peut être admis à annuller l'effet

de cette Sentence, en prouvant qu'elle a été obtenue par fraude & collusion ?

Il expliqua les motifs de leur avis dans le discours suivant, dont nous donnons ici l'extrait.

» Milords, le Lord Chef-Baron & mes autres confreres m'ont chargé de déclarer leur réponse aux questions qu'il vous a plu de nous proposer.

» Pour que notre avis soit mieux compris, il est nécessaire de faire, avant tout, quelques observations. C'est un principe certain que, dans les procédures judiciaires, une transaction entre deux Parties ne doit pas en lier une troisieme; car il seroit injuste qu'elle fût obligatoire pour un tiers qui ne pourroit être admis à se défendre, ou à examiner les témoins, ou à appeler d'un Jugement qu'il croiroit pouvoir taxer d'erreur. Cependant cet axiome général est susceptible de quelque exception fondée sur des raisons particulieres.

» De la variété des cas relatifs aux Jugemens dépendans de la preuve dans les Procès civils, naissent deux conséquences généralement vraies. La premiere, que le Jugement d'une Cour qui a une jurisdiction, en concurrence

avec une autre, rendu directement sur le même point de fait, est concluant dans une autre Cour entre les mêmes Parties, dans la même matiere, & sur la même question précise. La seconde, que le Jugement d'une Cour qui a une jurisdiction exclusive, rendu sur un point de fait, est également concluant entre les mêmes Parties & sur la même matiere, lorsque, dans une autre Cour, il vient à former une question incidente, quoiqu'à des fins différentes; mais le Jugement de l'une ni de l'autre de ces jurisdictions ne peut servir de preuve d'un fait qui a formé une question accessoire, quoique la matiere soit de la compétence de la jurisdiction, ni d'un fait incidemment soumis à sa connoissance, ni d'aucun fait déduit de ce Jugement comme une conséquence.

» En matiere de mariage, la Cour spirituelle est seule exclusivement compétente pour examiner & décider directement la légitimité du mariage, & pour donner la force aux droits & obligations qui en dépendent relativement aux personnes : mais les Cours temporelles ont seules le droit de connoître & de juger de tous les droits temporels de

la propriété; &, dans tout ce qui intéresse ces droits, elles ont le pouvoir de prononcer incidemment, soit sur le fait, soit sur la légitimité du mariage. Lorsque l'une ou l'autre question se trouve liée aux objets du ressort de leur jurisdiction, elles n'ont pas besoin de requérir le concours des Tribunaux spirituels, & la Loi n'a pourvu à aucun moyen de se procurer l'opinion de ces Tribunaux, excepté dans certains cas particuliers qui sont spécialement réservés à leur connoissance.

» Il y eut un temps où les Cours spirituelles demanderent que leurs décisions pussent, dans tous les cas, être reçues comme authentiques dans les Cours temporelles; & dans l'Assemblée solennelle du Roi, des Pairs, des Evêques & des Juges, tenue par Edouard II, pour régler les demandes de l'Eglise, ce fut une de leurs pétitions : elle reçut pour réponse la distinction que je viens d'exposer.

» Le Lord Coke en donne cette raison : » Les procédures des Juges Ecclé-
» siastiques ont pour objet la correction
» du for intérieur, le salut de l'ame,
» & d'enjoindre la pénitence. Les Juges
» de la Loi commune sont établis pour

lute animæ. Elles ont donc pour objet la conſcience des Parties, & c'eſt à elles que s'adreſſe leur procédure. Mais un des grands objets de la juriſdiction temporelle, c'eſt la paix publique ; & les crimes qui offenſent cette paix publique, ſont, dans toutes leurs circonſtances, du reſſort unique de la juriſdiction temporelle. Les Cours temporelles ſeules peuvent expliquer la Loi, juger du crime & de ſes preuves ; &, en le faiſant, il faut que les Juges voient par leurs yeux, qu'ils examinent par leurs regles, c'eſt-à-dire, ſur la Loi commune du pays ; c'eſt-là leur charge & leur office, qu'ils ont juré de remplir.

» Lorſque les actes d'Henri VIII déclarerent, pour la premiere fois, quels étoient les mariages qui ſeroient réputés légitimes, qui ſeroient inceſtueux ; les Cours temporelles, quoiqu'elles n'euſſent eu auparavant aucune juriſdiction, & que les actes ne leur en attribuaſſent aucune en termes exprès ſur ce point, déclarerent & jugerent quels étoient les mariages qui tomboient dans les degrés lévitiques, & défendirent aux Cours ſpirituelles de procéder & de juger ſur d'autres principes.

» Il

» Il existoit un autre statut, qui portoit une punition corporelle contre ceux qui avoient tenu des doctrines hérétiques : les Cours temporelles prenoient connoissance de ce cas incidemment, & décidoient si l'opinion étoit hérétique ou non : car la Cour du Roi a droit de connoître de tout ce qui est ordonné par un statut.

» Si un homme étoit actionné pour avoir pris une femme de force & l'avoir épousée après, ou pour avoir épousé une mineure sans le consentement de son pere, ou pour un rapt ; cas où la défense est, que la femme est son épouse : dans tous ces cas, les Cours temporelles sont obligées de juger le prisonnier d'après les regles & les principes de la Loi commune, & incidemment de déterminer si c'est un mariage dans le cas du statut, si c'est un mariage sans le consentement requis, & dans la derniere espece, si la femme est l'épouse de l'homme. Mais s'il se trouvoit, dans ces cas, que les Cours Ecclésiastiques eussent rendu un Jugement sur l'hérésie, sur le mariage par force, le mariage sans consentement & le mariage par rapt, & que les Cours temporelles fussent obligées de recevoir

leurs Sentences comme des preuves concluantes & définitives, dès l'entrée de la Cause, & sans avoir droit d'examiner l'espece & d'approfondir le fait, ce seroit revêtir les Cours Ecclésiastiques de toute la puissance effective de juger de ces crimes, & ne laisser aux Pairs & aux Cours séculieres qu'une vaine procédure de nom, sans réalité ni substance, qui se réduiroit à examiner le résultat du Jugement de la Cour Ecclésiastique; ce qui équivaudroit à une prohibition réelle d'en connoître après elle, puisqu'il seroit absolument inutile d'intenter un procès, où l'acte antérieur d'une Cour étrangere fermeroit la bouche aux témoins, aux Pairs & à la Cour, & arrêteroit invinciblement tout le cours du procès.

» Et c'est une vérité, que les Cours spirituelles n'ont ni directement ni indirectement aucune jurisdiction sur aucune matiere qui ne soit aussi spirituelle; & il est également vrai que les Cours temporelles ont seules l'entiere connoissance des crimes, qui sont entiérement temporels par leur nature.

» Et si la regle de l'autorité de la chose jugée est, comme elle doit l'être,

réciproque, & que, dans tous les cas où les Jugemens de la Cour Eccléſiaſtique ſont favorables au priſonnier, ils doivent être admis comme Jugement définitif en ſa faveur; ils doivent l'être également, lorſqu'ils ſe trouvent défavorables au priſonnier: & alors quelle ſera la condition des accuſés, dont la vie, la liberté, les biens & l'honneur dépendront du Jugement de Tribunaux qui n'ont ſur eux aucune juriſdiction pour cet objet? & quelle ſera la condition des Juges de la Loi commune, qui ſeront forcés de condamner ſur la parole d'un Juge Eccléſiaſtique, ſans exercer en rien leur propre Jugement?

» Quelle ſeroit d'ailleurs la raiſon qui feroit admettre pareille Sentence pour une autorité définitive? Seroit-ce parce que c'eſt le Jugement d'une Cour qui eſt compétente pour l'examen de l'affaire portée devant elle? Mais, d'après ce principe, le Jugement de deux Juges de paix, ſur le fait ou la validité du mariage, donné dans une Cauſe où il s'agit de fixer leur domicile, pourroit être offerte enſuite comme une autorité définitive, & faire la loi à la plus haute Cour de juriſdiction criminelle. Mais en admet-

tant même pareille Sentence dans toute son étendue, elle ne peut prouver autre chose, sinon qu'il ne paroissoit pas encore alors que les Parties fussent mariées, & non pas qu'ils ne fussent pas mariées; & l'on ne peut conclure qu'il n'y ait jamais eu de mariage entre elles dans aucun temps ni dans aucun lieu, parce que la Cour Ecclésiastique n'a pas eu alors de preuve concluante qu'il y en ait eu dans tel temps & dans tel lieu. Cette Sentence & le fait contraire peuvent très-bien subsister ensemble, & les deux propositions être également vraies; il peut être vrai à la fois, & que la Cour Ecclésiastique n'eut pas alors de preuve suffisante du mariage en question, & que vous aujourd'hui, Milords, ayez le malheur de trouver des preuves suffisantes du même mariage. Mais quand cette Sentence seroit un Jugement direct & positif sur la question, & qu'elle devroit être admise comme autorité définitive & inattaquable en elle-même, elle seroit toujours sujette, comme tous les actes de la plus haute autorité judiciaire, à être attaquée par des moyens extrinseques: s'il n'est pas permis de prouver qu'une Cour s'est

trompée, il l'est toujours de prouver qu'elle a été trompée & surprise.

» La fraude est un acte collatéral & extrinseque, qui vicie les procédures les plus solennelles des Cours de Justice ; & elle annulle tous les actes judiciaires, ecclésiastiques ou temporels. Et cette exception est universelle ; elle a lieu dans les Procès civils, dans les Procès criminels, & dans les Cours Ecclésiastiques.

» Dans les cas les plus récens, il paroît qu'on a mis en question seulement, si les parties seroient admises à prouver la collusion, sans qu'on parût douter que des tiers y fussent autorisés. En sorte que la collusion étant un fait extrinseque de la Cause, elle peut être objectée par une tierce Partie, examinée par les jurés, & Jugée par les Cours temporelles.

» Si la fraude vicie les actes judiciaires des Cours temporelles, il n'y a pas moins de raison pour prévenir les maux & les injustices qui peuvent naître de la collusion dans les Cours Ecclésiastiques, qui, par la nature de leurs procédures, sont pour le moins autant

exposées à être surprises par les fraudes des Parties, que les Cours de Westminster ; l'espece présente en est une preuve.

» Nous sommes donc tous unanimement d'avis :

» 1°. Qu'une Sentence de la Cour Ecclésiastique, portée contre un mariage dans une Cause en jactitation de mariage, n'est pas une autorité assez décisive pour interdire au Conseil de la Couronne le droit de prouver la réalité du mariage dans une accusation de polygamie.

» 2°. Qu'en supposant que cette Sentence fût une autorité concluante dans un Procès de cette nature, le Conseil de la Couronne peut encore être admis à annuller l'effet de cette Sentence, en prouvant qu'elle a été obtenue par collusion & par fraude «.

La Duchesse de Kingston, déclarée coupable, se trouvoit condamnée par la Loi, à perdre ses biens, à avoir la main brûlée, & à être emprisonnée. Pour se soustraire à ces peines, elle invoqua le privilége clérical ; nouvelle question qui fut discutée dans le discours suivant.

Extrait du discours du Lord Chef-Baron de la Cour de l'Echiquier.

» Milords, vous vous seriez peut-être attendus, qu'avant de nous expliquer sur une question de cette importance, mes confreres & moi, nous aurions demandé du temps pour l'examiner; mais, comme il étoit aisé de prévoir, dès le commencement du Procès, qu'on y éleveroit, selon toute apparence, une question de ce genre, nous avons tous ouvert & consulté les statuts qui pouvoient promettre quelques lumieres sur cette matiere; &, comme nous avons tous été en état de former une opinion unanime, nous avons pensé qu'il étoit de notre devoir de l'exposer sur le champ, & de ne pas retarder plus long-temps le cours des affaires publiques, en prolongeant inutilement un Procès qui vous a déjà dérobé tant de momens. Je suis donc autorisé, par mes confreres, à déclarer que nous sommes tous réunis à l'avis, qu'une Pairesse convaincue par ses Pairs d'une félonie *clergiable*, a droit, par la Loi, au privilége des statuts, & en consé-

quence eſt exemptée de la peine capitale, ſans ſubir priſon, & ſans avoir la main brûlée.

» Milords, la queſtion dépend de pluſieurs actes du Parlement:

» Le premier, eſt l'acte du regne de Henri VI, vingt-neuvieme année, ch. 9, qui porte: » que, d'après la grande
» Charte, nul homme libre ne ſera ſaiſi,
» ou empriſonné, ou dépouillé de ſa
» liberté, droits & franchiſes, ni banni,
» ni détruit en maniere quelconque,
» c'eſt-à-dire, condamné à perdre la
» vie ou quelque membre, ou mis à
» mort, & ne ſera condamné au ban
» du Roi, ni à ſa requête, ni devant
» toute autre Commiſſion ou Tribunal
» quelconque, que par le Jugement
» légal de ſes Pairs, ou par la Loi du
» pays; & dans ce ſtatut de la grande
» Charte, il n'eſt fait aucune mention
» des femmes, ni porté comment les
» femmes, les Ladys, Ducheſſes, Com-
» teſſes ou Baronneſſes ſeront interro-
» gées, ou devant quels Juges elles
» ſeront jugées ſur les accuſations de
» trahiſon ou fénolie commiſes par
» elles; en conſéquence, c'eſt un doute

» dans la Loi d'Angleterre, de savoir
» devant qui, ou par qui, les Ladys
» ainsi accusées, seront interrogées &
» jugées. Et notre Roi, voulant ôter
» ces ambiguités & ces doutes, a dé-
» claré que ces Ladys ainsi accusées,
» ou qui le seront par la suite, d'au-
» cune trahison ou félonie par elles
» commise, soit qu'elles soient mariées
» ou non, seront examinées & jugées
» par les mêmes Juges & Pairs du
» Royaume, que le seroient les Pairs
» du Royaume, s'ils étoient accusés de
» félonie ou trahison semblable, & dans
» la même forme & maniere, & non
» autrement «.

» Vous observerez que ce statut n'introduit point une Loi nouvelle, mais que ce n'est qu'une Loi déclarative, qui ne fait qu'expliquer quel étoit le sens de la grande Charte. *Pairs*, dans le statut, veut dire *égaux* : ainsi tout Noble doit, par la grande Charte, être jugé par la Noblesse, qui sont les Pairs; & tous les Nobles, depuis le plus petit des Barons jusqu'au plus haut Duc, sont, sous ce rapport, tous égaux.

» Le mot *Pair*, quoique dans l'o-

rigine il fût consacré à signifier des égaux, est maintenant, par l'usage, appliqué à une portion particuliere de la nation, distinguée des autres citoyens par a supériorité de rang, & par les priviléges émanés originairement du Roi par rescrit ou Lettres patentes accordés à eux ou à leurs ancêtres; & en cas que les Ladys ne puissent pas se vanter de cette noblesse personnelle, elles l'obtiennent par leur mariage avec des hommes qui la possedent.

» Le statut suivant parle du bénéfice ou privilége du Clergé. Le Lord Hale, dans le second volume de son Histoire des Plaids de la Couronne, dit qu'anciennement les Princes & les Etats convertis au Christianisme accorderent au Clergé des exemptions de lieux consacrés aux Offices de la Religion, & dans lesquels on ne pourroit arrêter pour crimes; d'où vint l'origine des *sanctuaires*.

» 2°. Des exemptions pour leurs personnes, d'être poursuivis criminellement dans certains cas capitaux devant les Juges séculiers, ce qui fut la véritable origine du *privilége clérical*. Le Clergé venant à

croître en richesses, en pouvoir, en honneur, en nombre & en cupidité, réclama comme un droit ce qu'ils n'avoient d'abord obtenu des Princes & des Etats que comme une pure faveur, & par degrés il étendit ces exemptions à tous ceux qui avoient quelque ministere subalterne dépendant de l'Eglise.

» Jamais ces exemptions n'ont été poussées, dans le Royaume, au degré où elles sont parvenues chez les autres Nations de l'Europe : en Angleterre, le Clergé n'en a jamais eu pour les Procès civils, & ce privilége clérical n'a jamais eu lieu dans les délits moins graves & qui ne sont pas capitaux, ni dans les cas où il n'étoit question de perdre ni la vie, ni aucun membre, ni dans la haute trahison qui attaque le Roi ou sa Royale Majesté. Mais, par le statut 25, Edouard III, c. 4, *de Clero*, dans toutes les autres félonies, l'*Ordinaire* pouvoit revendiquer le prisonnier comme Clerc, ou le prisonnier lui-même pouvoit réclamer le privilége des Clercs. La Loi canonique ne l'accordoit qu'aux Clercs qui étoient dans les Ordres sacrés : notre Loi, en faveur

des Lettres, & sur la réquisition des Evêques d'Angleterre, l'étendit aux Clercs Laïques, c'est-à-dire, à tout Laïque qui savoit assez bien lire pour être en état de pouvoir être fait Prêtre.

» La maniere de juger s'il avoit droit à ce privilége étoit la lecture; s'il savoit lire, il étoit renvoyé à l'Ordinaire, c'est-à-dire, à l'Evêque ou à la personne qui exerçoit la jurisdiction ordinaire du lieu. Mais l'Ordinaire n'étoit que le Ministre des Cours temporelles; il leur étoit tellement subordonné, que, s'il refusoit de laisser lire le prisonnier, la Cour temporelle pouvoit l'y contraindre, & ordonner qu'on donneroit un livre au prisonnier; & si l'Ordinaire disoit qu'il savoit lire lorsqu'il ne le savoit pas, ou réciproquement qu'il ne savoit pas lire, lorsqu'en effet il le savoit, les Cours temporelles donnoient leur Jugement conformément à la vérité du fait. Ces mêmes Cours décidoient également si le prisonnier seroit renvoyé à l'Ordinaire avec *purgation* du crime, ou sans *purgation*.

» Dans le dernier cas, il devoit être détenu pour la vie dans la prison de

l'Ordinaire : s'il étoit renvoyé avec la faculté de purger ſon crime, l'Ordinaire le faiſoit juger pour le fait dont il étoit accuſé, par un Conſeil de douze Clercs; & s'il étoit abſous, comme c'étoit le cas le plus ordinaire, il étoit élargi des priſons. On appeloit *purgation*, la facilité qu'avoit le convaincu de ſe purger du crime par ſon propre ſerment, & par le ſerment & le réſultat d'une enquête formée de douze Clercs, en qualité de copurgateurs. La procédure ſe faiſoit devant l'Ordinaire, & il s'y commettoit, diſent les Statuts, de grands abus.

» Le Statut 4, Henri VII, c. 13, après avoir annoncé que, ſur la foi du privilége de l'Egliſe, pluſieurs perſonnes avoient été enhardies à commettre le meurtre, le rapt, le vol, & autres crimes, parce qu'ils avoient été reçus à faire valoir ce privilége autant de fois qu'ils s'étoient rendus coupables, porte : » que toute perſonne qui ne ſera pas » dans les Ordres, & qui aura été admiſe » une fois à jouir du privilége clérical, » n'y ſoit plus reçue, ſi elle récidive une » ſeconde fois «.

» Venons maintenant au Statut 1, Ed. VI, c. 12. Il porte, » que dans tous » les cas où un ſujet du Roi jouiroit, » à ſa priere, du privilége clérical, & » dans tous les cas de félonie, le Lord » & les Lords du Parlement, le Pair » & les Pairs du Royaume, ayant voix » au Parlement, ſera, en vertu du pré- » ſent acte de commune grace, ſur leur » requête ou priere, en alléguant qu'il » eſt Lord ou Pair du Royaume, & » réclamant le bénéfice de cet acte, » quoiqu'il ne ſache pas lire, traité » comme un Clerc, ſans avoir la main » brûlée, ſans perdre ſon héritage ni » ſon ſang, pour la premiere fois ſeu- » lement, & ſans qu'il puiſſe réclamer » le même privilége une ſeconde fois » dans aucun temps ni aucun cas, » nonobſtant toute Loi, Statut, ou Cou- » tume à ce contraire; à condition » toutefois que ce Lord ou Pair, s'il » eſt accuſé de quelqu'un des délits » portés dans cet acte, aura ſon Pro- » cès jugé par les Pairs, comme il a » été pratiqué juſqu'ici pour les cas de » trahiſon «.

» Depuis l'époque de ce Statut, tout

Pair qui a été convaincu de quelque félonie, pour laquelle un homme du peuple auroit pu obtenir le privilége clérical, dès qu'il invoquoit le bénéfice de ce Statut, a toujours été déchargé sans avoir la main brûlée, & sans être renvoyé à l'Ordinaire; & il y en a une suite nombreuse d'exemples, depuis l'affaire de Lord Morley en 1666, jusqu'au dernier Procès de 1765. Personne, je crois, ne contestera que ce ne soit-là la Loi. Toute la question se réduit donc à savoir si une Pairesse a droit au même privilége, & notre avis est l'affirmative.

» *Pairs* est un mot capable de comprendre tout le Corps de la Pairie, les femmes aussi bien que les mâles, & tout privilége personnel conféré aux Pairs, est, par la force de la Loi, communiqué aux Pairesses, soit qu'elles le soient de naissance, ou par alliance, quoiqu'il n'y ait que les mâles d'expressément nommés. Si les priviléges des Pairs se communiquent aux Pairesses, celui qui fait l'objet de la question est de nature à l'être aussi; & il est conforme à la justice & à la raison, qu'une

femme coupable d'un crime, ne subisse pas un plus grand châtiment qu'un mâle qui auroit commis le même crime.

» On a objecté que le Statut 1, Ed. VI, c. 12, n'accorde ce privilége qu'aux Lords du Parlement & aux Pairs du Royaume qui ont place & voix dans le Parlement, & qu'une Pairesse, n'ayant ni place ni voix dans le Parlement, ne peut conséquemment jouir du privilége de ce statut. Mais ces mots, *qui ont place & voix dans le Parlement*, sont purement descriptifs & non exclusifs. Ils servent à désigner quelques attributs de la pairie, ou à comprendre les Evêques, qui sont Lords du Parlement, quoiqu'ils ne soient pas Pairs. Car si ces termes bornoient le bénéfice de ce Statut à ceux qui ont aujourd'hui place au Parlement, ils excluroient les Pairs mineurs & les Pairs *papistes* (*a*), qui, par le Statut 30, Car. II, Stat. 2, c. 1, sont devenus incapables de siéger ou de voter au Parlement. Lady Somerset a été jugée par ses

(*a*) Papiste, nom que les Protestans donnent aux Catholiques Romains.

Pairs, pour avoir trempé dans le meurtre du sieur Thomas Overbury.

» Nous concluons donc, d'après les Loix & d'après le Statut 1, Ed. 6. : qu'un Pair, convaincu d'une félonie susceptible du privilége clérical, a droit, par son titre, d'être déchargé sur le champ, sans lecture, sans avoir la main brûlée, & sans être sujet à l'emprisonnement. Par le Stat. 18, Elisab., ce privilege accordé par le Statut, étant de nature à être partagé par une Pairesse, lui est communiqué par l'opération de la Loi, & il la met précisément dans le même état qu'un Pair «.

Les Pairs s'ajournerent, & après une heure de délibération, ils revinrent, & dès qu'ils furent assis, le Lord High Steward, s'adressant à la Prisonniere, lui dit : » Madame, vous êtes admise » au bénéfice *de clergie*; mais je dois » vous prévenir que, si vous retombez » dans le même crime, vous ne pourrez » plus réclamer ce droit, & que vous » serez punie d'une peine capitale. Je » dois donc aussi vous informer de la » faveur que la Loi accorde aux per- » sonnes de votre rang. Vous êtes ac-

» quittée de toute amende, & vous n'ê-
» tes plus Prisonniere.

Ce Jugement fut rendu le 22 Avril 1776, après quatre séances.

Le terme de la commission du Lord High Steward étant expiré, il se leva, il rompit le bâton blanc, & la proclamation fut faite à tout le monde de se retirer, avec la paix de Dieu & du Roi.

Fin du Tome cinquieme.



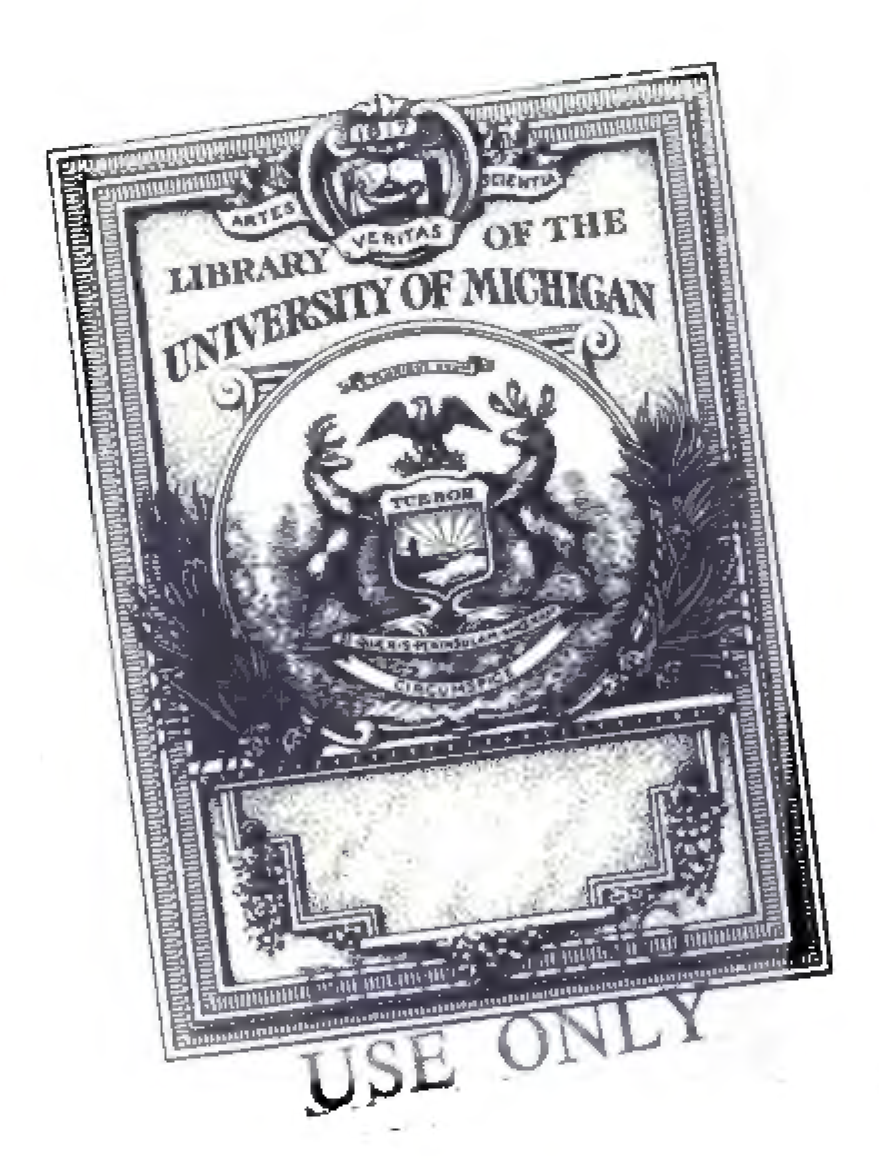
TABLE

DES CAUSES

Contenues dans ce cinquieme Volume.

Fin de la Table du cinquieme Volume.

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02093 9644



USE ONLY

DUPL
A 456852